

# Bulletin

n° 7  
des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Juillet  
Août  
Septembre  
2014*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 7

JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE 2014



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation..... *Victime*..... Militaire – Compétence – Tribunaux de l'ordre judiciaire (oui)..... \* Crim. 23 sep. C **196** 13-85.311

### ACTION CIVILE :

Préjudice..... *Réparation*..... Partage de responsabilité – Faute de la victime – Victime d'une infraction intentionnelle contre les biens – Faute ayant concouru à la réalisation du dommage – Recherche nécessaire..... Crim. 23 sep. R **194 (2)** 13-83.357

Recevabilité..... *Collectivités territoriales*..... Commune – Action directe – Restitution – Etendue – Détermination..... Crim. 2 sep. C **176** 13-84.663

### ACTION PUBLIQUE :

Extinction..... *Prescription*..... Délai – Point de départ – Urbanisme – Construction sans permis ou non conforme..... \* Crim. 23 sep. C **197 (1)** 13-86.053

Mise en mouvement.... *Personne morale*..... Personne morale poursuivie – Représentation au cours des poursuites – Désignation – Cas – Personne morale étrangère – Dirigeant déclaré dans la demande d'immatriculation au registre du commerce.... \* Crim. 24 sep. R **199** 14-82.684

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :**

Appel du prévenu.....	<i>Appel limité</i> .....	Appel limité aux intérêts civils – Co-prévenus définitivement relaxés – Demande de condamnation solidaire (non).....	Crim.	23 sep.	R	194 (1)	13-83.357
-----------------------	---------------------------	--	-------	---------	---	---------	-----------

**ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :**

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique.....	<i>Manquement au devoir de probité</i> .....	Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs – Elément matériel – Conclusion de contrats d'agent de cabinet dépourvus de toute réalité.....	Crim.	23 juil.	R	173	13-82.193
--	--	--	-------	----------	---	-----	-----------

**C**

**CASSATION :**

Arrêt.....	<i>Arrêt de sursis à statuer</i> .....	Renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne – Interprétation – Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 – Articles 5 à 9 – Pratiques commerciales déloyales – Interprétation.....	* Crim.	9 sep.	S	182	13-85.927
------------	--	---	---------	--------	---	-----	-----------

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Appel des ordonnances du juge d'instruction.....	<i>Appel de la partie civile</i> .....	Ordonnance de non-lieu – Infirmation – Renvoi devant le tribunal correctionnel d'un témoin assisté – Possibilité (non)....	Crim.	17 sep.	C	189	14-84.187
Contrôle judiciaire.....	<i>Obligations</i> .....	Obligation de fournir un cautionnement – Motivation – Nécessité.....	* Crim.	17 sep.	C	190 (2)	14-84.282
Procédure.....	<i>Débats</i> .....	Chambre du conseil – Contrôle judiciaire – Débats et prononcé de l'arrêt en audience publique – Portée.....	Crim.	17 sep.	C	190 (1)	14-84.282
Saisine.....	<i>Saisine directe du procureur de la République</i> .....	Condition.....	Crim.	9 juil.	C	171	14-82.761

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CHOSE JUGEE :**

Autorité du pénal sur le civil..... *Pluralité d'auteurs.....* Relaxe des co-prévenus – Appel du prévenu – Appel limité aux intérêts civils – Demande de condamnation solidaire (non)... \* Crim. 23 sep. R 194 (1) 13-83.357

Crime ou délit commis à l'étranger..... *Victime française.....* Décisions susceptibles – Décisions d'une juridiction étrangère – Décision définitive statuant sur les mêmes faits – Décision d'une juridiction étrangère frappée d'un pourvoi en cassation en cours d'examen – Autorité de chose jugée (non)..... \* Crim. 10 sep. R 184 14-84.186

**COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

Commune..... *Action civile.....* Recevabilité – Action directe – Restitution – Etendue – Détermination..... \* Crim. 2 sep. C 176 13-84.663

**CONTROLE JUDICIAIRE :**

Chambre de l'instruction..... *Procédure.....* Débats – Chambre du conseil – Contrôle judiciaire – Débats et prononcé de l'arrêt en audience publique – Portée..... \* Crim. 17 sep. C 190 (1) 14-84.282

Obligations..... *Obligation de fournir un cautionnement....* Motivation – Nécessité..... Crim. 17 sep. C 190 (2) 14-84.282

*Obligation de ne pas se livrer à certaines activités professionnelles.....* Conditions :  
  
Existence d'un risque de commission d'une nouvelle infraction – Caractérisation – Nécessité..... \* Crim. 17 sep. C 190 (3) 14-84.282

Infraction commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité – Caractérisation – Nécessité..... Crim. 17 sep. C 190 (3) 14-84.282

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 6..... *Droits de la défense....* Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Notification du droit de se taire – Violation – Sanction – Annulation..... \* Crim. 10 sep. C 185 13-82.507



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**COUR D'ASSISES :**

Arrêts.....	<i>Arrêt incident.....</i>	Arrêt statuant sur une demande de donné-acte – Objet – Expert s'étant référé au cours de son audition aux notes prises lors de l'exécution de sa mission (non).....	* Crim.	17 sep.	R	192	13-85.196
Débats.....	<i>Accusé.....</i>	Assistance d'un conseil – Assistance obligatoire – Absence temporaire d'un conseil empêché – Poursuite des débats – Absence d'incident contentieux soulevé au retour du conseil – Régularité.....	Crim.	17 sep.	R	191 (2)	13-84.971
		Comparution – Accusé quittant volontairement la salle d'audience – Poursuite des débats – Retour spontané de l'accusé à l'audience du lendemain – Formalités – Délivrance d'une sommation – Défaut – Nullité (non).....	Crim.	17 sep.	R	191 (1)	13-84.971
	<i>Assesseur.....</i>	Questions – Manifestations d'opinion sur la culpabilité de l'accusé – Arrêt incident refusant de donner acte – Propos tenus sous forme interrogative et dans un mode conditionnel – Régularité.....	Crim.	17 sep.	R	191 (3)	13-84.971
	<i>Clôture.....</i>	Donné acte demandé oralement par l'avocat de l'accusé postérieurement à la clôture – Absence d'incident contentieux – Réouverture des débats – Nécessité (non).....	Crim.	17 sep.	R	191 (3)	13-84.971
	<i>Expertise.....</i>	Expert – Audition – Consultation de notes – Notes prises à l'occasion de sa mission :					
		Assimilation au rapport et à ses annexes.....	Crim.	17 sep.	R	192	13-85.196
		Demande de donné-acte – Faits sans incidence sur la validité de la procédure – Incident contentieux (non).....	* Crim.	17 sep.	R	192	13-85.196
	<i>Interprète.....</i>	Capacité – Age – Constatation – Nécessité (non).....	Crim.	17 sep.	R	191 (3)	13-84.971
	<i>Témoins.....</i>	Déposition – Interruption – Interdiction d'interrompre la déposition – Portée.....	Crim.	17 sep.	R	191 (3)	13-84.971
Défaut criminel.....	<i>Condamnation à une peine criminelle privative de liberté.....</i>	Mandat d'arrêt décerné contre l'accusé – Arrestation – Placement en détention provisoire – Présentation devant le juge des libertés et de la détention – Nécessité (non).....	* Crim.	9 juil.	R	172	14-82.838

**CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER :**

Crime.....	<i>Poursuite en France....</i>	Victime française – Décision d'une juridiction étrangère frappée d'un pourvoi en cassation en cours d'examen :					
		Autorité de chose jugée (non).....	Crim.	10 sep.	R	184	14-84.186
		Sursis à statuer – Obligation (non).....	* Crim.	10 sep.	R	184	14-84.186

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## D

### DETENTION PROVISOIRE :

Débat contradictoire....	<i>Prolongation de la détention.....</i>	Convocation de l'avocat – Défaut – Portée...	Crim.	20 août	C	174	14-83.699
Décision de maintien en détention provisoire.....	<i>Ordonnance du juge d'instruction.....</i>	Défaut – Portée – Compétence – Chambre de l'instruction – Saisine directe du procureur de la République.....	* Crim.	9 juil.	C	171	14-82.761
Juge des libertés et de la détention.....	<i>Compétence.....</i>	Placement en détention provisoire de l'accusé contre lequel un mandat d'arrêt a été décerné par la cour d'assises – Accusé condamné par défaut à une peine criminelle privative de liberté – Présentation – Nécessité (non).....	* Crim.	9 juil.	R	172	14-82.838

### DROITS DE LA DEFENSE :

Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Entretien avec un avocat – Modalités – Détermination – Portée.....	* Crim.	10 sep.	C	185	13-82.507
		Notification – Notification du droit de se taire – Nécessité.....	* Crim.	10 sep.	C	185	13-82.507
Instruction.....	<i>Détention provisoire...</i>	Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l'avocat – Défaut – Portée.....	* Crim.	20 août	C	174	14-83.699

## E

### EXPERTISE :

Expert.....	<i>Audition à l'audience...</i>	Cour d'assises – Consultation de notes – Notes prises à l'occasion de sa mission – Assimilation au rapport et à ses annexes...	* Crim.	17 sep.	R	192	13-85.196
-------------	---------------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

## F

### FAUX :

Faux spéciaux.....	<i>Faux dans les documents administratifs.....</i>	Définition – Demande d'inscription sur une liste électorale (non).....	Crim.	2 sep.	C	177	13-83.698
--------------------	--	--	-------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES :**

Application dans le temps.....	<i>Lois définissant les conditions d'inscription.....</i>	Application immédiate aux procédures en cours (oui).....	* Crim.	17 sep.	C	193	14-80.541
Inscription.....	<i>Conditions.....</i>	Demande de dispense – Obligation d’y répondre (oui).....	Crim.	17 sep.	C	193	14-80.541

**FORET :**

Défrichage.....	<i>Bois particuliers.....</i>	Coupe illicite ou abusive – Loi pénale instaurant une nouvelle distinction – Application dans le temps – Détermination – Portée.....	Crim.	23 sep.	C	197 (2)	13-86.053
-----------------	-------------------------------	--	-------	---------	---	---------	-----------

**G**

**GARDE A VUE :**

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Assistance de l’avocat.....</i>	Notification – Notification du droit de se taire – Exigences de l’article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l’homme – Détermination – Portée.....	Crim.	10 sep.	C	185	13-82.507
---	------------------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

**H**

**HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :**

Responsabilité pénale.....	<i>Personne morale.....</i>	Conditions – Commission d’une infraction pour le compte de la société par l’un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire.....	* Crim.	2 sep.	C	178	13-83.956
----------------------------	-----------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

**I**

**INSTRUCTION :**

Droits de la défense....	<i>Débat contradictoire...</i>	Détention provisoire – Prolongation – Convocation de l’avocat – Défaut – Portée.....	* Crim.	20 août	C	174	14-83.699
Mandats.....	<i>Mandat d’arrêt.....</i>	Exécution – Placement en détention provisoire – Accusé condamné par défaut à une peine criminelle privative de liberté – Présentation devant le juge des libertés et de la détention – Nécessité (non).....	Crim.	9 juil.	R	172	14-82.838

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**INSTRUCTION (suite) :**

Mesures conserva- toires.....	<i>Saisie en valeur</i> .....	Objet – Bien représentant la valeur d’un autre bien dont la confiscation est prévue.....	Crim.	24 sep.	R	198	13-88.602
Ordonnances.....	<i>Appel</i> .....	Appel de la partie civile – Ordonnance de non-lieu – Infirmité – Renvoi devant le tribunal correctionnel d’un témoin assisté – Possibilité (non).....	* Crim.	17 sep.	C	189	14-84.187
		Forme – Appel interjeté par un avocat – Désignation préalable de l’avocat – Nécessité.....	Crim.	16 sep.	R	186	13-82.758
	<i>Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel</i> .....	Réquisitions tendant au maintien en détention provisoire – Ordonnance motivée du juge d’instruction – Nécessité – Défaut – Effets – Compétence – Chambre de l’instruction – Saisine directe du procureur de la République.....	* Crim.	9 juil.	C	171	14-82.761

**INTERPRETE :**

Capacité.....	<i>Age</i> .....	Constatation – Nécessité (non).....	* Crim.	17 sep.	R	191 (6)	13-84.971
---------------	------------------	-------------------------------------	---------	---------	---	---------	-----------

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application dans le temps.....	<i>Forêt</i> .....	Bois et forêts des particuliers – Loi instaurant une distinction entre coupe abusive et coupe illicite – Loi éventuellement plus favorable au prévenu – Portée.....	* Crim.	23 sep.	C	197 (2)	13-86.053
	<i>Inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d’infractions sexuelles ou violentes</i> .....	Lois définissant les conditions d’inscription – Application immédiate aux procédures en cours (oui).....	* Crim.	17 sep.	C	193	14-80.541

**M**

**MANDAT D’ARRET EUROPEEN :**

Exécution.....	<i>Procédure</i> .....	Arrestation – Rétention de la personne recherchée :					
		Droits de la personne retenue – Notification tardive ou incomplète – Portée.....	* Crim.	23 sep.	R	195	14-86.162
		Nature juridique – Garde à vue (non).....	Crim.	23 sep.	R	195	14-86.162

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**P**

**PECHE MARITIME :**

Infraction.....	<i>Elément légal.....</i>	Pêche en Méditerranée – Mesures techniques nationales – Compatibilité avec le droit européen (oui).....	Crim.	9 sep.	R	181	13-86.050
-----------------	---------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

**PEINES :**

Sursis.....	<i>Condamnation à une peine ferme convertie en une peine ferme avec sursis et travail d'intérêt général ou en une peine de jours-amende.....</i>	Conditions – Peine inférieure ou égale à six mois – Cas – Pluralité de peines – Durée totale inférieure ou égale à six mois.....	Crim.	3 sep.	C	180	13-80.045
-------------	--	--	-------	--------	---	-----	-----------

**PRESCRIPTION :**

Action publique.....	<i>Délai.....</i>	Point de départ – Urbanisme – Construction sans permis ou non conforme.....	* Crim.	23 sep.	C	197 (1)	13-86.053
----------------------	-------------------	---	---------	---------	---	---------	-----------

**PRESSE :**

Procédure.....	<i>Action publique.....</i>	Extinction – Prescription – Actes interruptifs – Procès-verbaux d'enquête préliminaire (non).....	Crim.	16 sep.	C	187	13-85.457
----------------	-----------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code pénal.....	<i>Article 222-37.....</i>	Code de la santé publique – Article L. 3421-1 – Légalité des délits et des peines – Egalité, prévisibilité et proportionnalité des peines – Applicabilité à la procédure – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	16 sep.	N	188	14-90.036
Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901...	<i>Article 5, alinéa 2.....</i>	Droit à un recours effectif – Pouvoir de reformulation – Disposition déjà déclarée conforme – Changement des circonstances – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	20 août	R	175	14-80.394

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**R**

**RESPONSABILITE PENALE :**

Personne morale.....	<i>Conditions.....</i>	Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire.....	Crim.	2 sep.	C	178	13-83.956
	<i>Personne morale pour-suivie.....</i>	Représentation – Désignation – Cas – Personne morale étrangère – Dirigeant déclaré dans la demande d'immatriculation au registre du commerce.....	Crim.	24 sep.	R	199	14-82.684

**S**

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Action en responsabilité de dommages causés par tout véhicule.....	<i>Loi du 31 décembre 1957.....</i>	Domaine d'application – Accident de la circulation subi par un militaire – Compétence judiciaire.....	Crim.	23 sep.	C	196	13-85.311
--	-------------------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

**T**

**TRAVAIL :**

Travail dissimulé.....	<i>Dissimulation d'emploi salarié.....</i>	Applications diverses – Mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli – Heures non mentionnées – Temps de déplacement professionnel – Temps de travail effectif (oui) – Infraction constituée...	Crim.	2 sep.	R	179	13-80.665
------------------------	--	--	-------	--------	---	-----	-----------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Cour de justice de l'Union européenne.....	<i>Question préjudicielle.....</i>	Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 – Articles 5 à 9 – Pratiques commerciales déloyales – Interprétation – Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne.....	Crim.	9 sep.	S	182	13-85.927
--	------------------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**URBANISME :**

Déclaration préalable... *Construction*..... Opposition :

Moment – Délai d’instruction – Point de départ –  
Déclaration de travaux par lettre recomman-  
dée avec accusé de réception..... \* Crim. 9 sep. C **183** 13-85.985

Opposition du maire – Absence – Portée..... Crim. 9 sep. C **183** 13-85.985

Permis de construire.... *Construction sans  
permis ou non  
conforme*.....

Prescription – Délai – Point de départ –  
Preuve – Charge – Détermination..... Crim. 23 sep. C **197 (1)** 13-86.053

# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

JUILLET 2014

N° 171

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Saisine – Saisine directe du procureur de la République – Condition

*Le juge d'instruction est tenu de statuer, par une ordonnance motivée, sur les réquisitions de maintien en détention provisoire du mis en examen dont il ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel.*

*A défaut, il appartient à la chambre de l'instruction, saisie directement par le procureur de la République dans les dix jours de l'ordonnance de renvoi, de prononcer sur ces réquisitions.*

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 14 mars 2014, qui, dans l'information suivie du chef de violences aggravées en récidive, a rejeté sa requête aux fins de maintien en détention de M. Karim X...

9 juillet 2014

N° 14-82.761

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 179, 207, et 591 du code de procédure pénale :

Vu les articles 82, 179 et 207 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces textes que le juge d'instruction est tenu de statuer, par une ordonnance motivée, sur les réquisitions de maintien en détention provisoire du mis en examen dont il ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel ; qu'à défaut d'une telle ordonnance, le procureur de la République peut, dans les dix jours, saisir directement la chambre de l'instruction ;

Attendu que, par ordonnance du 9 janvier 2014, M. X..., détenu depuis le 27 juin 2013, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de violences aggravées en récidive ; que le juge d'instruction n'a pas statué, par ordonnance distincte, sur les réquisitions de maintien en détention du mis en examen prises le 18 décembre 2013 par le procureur de la République, qui a saisi directement la chambre de l'instruction le 13 janvier 2014 ;

Attendu que, pour rejeter la requête du ministère public, les juges énoncent qu'aucune disposition de procédure pénale ne leur permet « d'ordonner, après le renvoi du mis en examen devant le tribunal correctionnel, le placement en détention de ce dernier » ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi alors que, l'ordonnance de renvoi n'étant pas devenue définitive à la date où elle a été saisie, elle était tenue de se prononcer sur le maintien en détention de M. X..., la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 14 mars 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Lacan.*

**Sur l'application de l'article 82, alinéa 5, du code de procédure pénale, offrant au procureur de la République la possibilité de saisir, dans un délai de dix jours, directement la chambre de l'instruction lorsque le juge d'instruction ne répond pas à ses réquisitions, à rapprocher :**

Crim., 3 avril 2002, pourvoi n° 02-80.822, *Bull. crim.* 2002, n° 72 (cassation) ;

Crim., 30 avril 2002, pourvoi n° 02-82.017, *Bull. crim.* 2002, n° 91 (cassation).

**Sur la limitation de la saisine directe de la chambre de l'instruction par le procureur de la République, en application de l'article 82, alinéa 5, du code de procédure pénale, au seul cas de l'inaction du juge d'instruction, à rapprocher :**

Crim., 25 octobre 1994, pourvoi n° 84-83.300, *Bull. crim.* 1994, n° 339 (cassation).

N° 172

## INSTRUCTION

Mandats – Mandat d'arrêt – Exécution – Placement en détention provisoire – Accusé condamné par défaut à une peine criminelle privative de liberté – Présentation devant le juge des libertés et de la détention – Nécessité (non)



*Fait une juste application de l'article 135-2, alinéa 7, du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui déclare non avenue l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et sans objet l'appel formé contre elle par l'accusé placé en détention provisoire en exécution d'un mandat d'arrêt délivré en cours d'instruction, directement applicable sans présentation devant le juge des libertés et de la détention, dès lors que l'accusé a été condamné par défaut à une peine criminelle privative de liberté pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat d'arrêt.*

REJET du pourvoi formé par M. Kamel X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 25 mars 2014, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de vol avec arme, a dit sans objet l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention l'ayant placé en détention provisoire.

9 juillet 2014

N° 14-82.838

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 191 et 591 à 593 du code de procédure pénale, R. 312-36 du code de l'organisation judiciaire, défaut de base légale, défaut de motifs :

*« en ce qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué que la composition de la chambre de l'instruction était la suivante lors des débats et du délibéré : – M. Azoulay, président, – Mme Clozel-Truche conseiller délégué à la protection de l'enfance désigné à ces fonctions par ordonnance de M. le premier président de la cour d'appel de Lyon en date du 17 mars 2014 et – M. Gervason, conseiller, désigné pour l'audience du 18 mars 2014 par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Lyon en date du 21 janvier 2014, en remplacement du conseiller légitimement empêché ; – (...) tous trois désignés, en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale » ;*

*« alors que le premier président de la cour d'appel n'est autorisé à désigner lui-même un remplaçant à titre temporaire en cas d'indisponibilité d'un conseiller titulaire de la chambre de l'instruction que lorsqu'il n'est pas possible de réunir l'assemblée générale ; qu'à défaut d'avoir constaté l'impossibilité de réunir l'assemblée générale pour obtenir la désignation des deux conseillers composant la chambre de l'instruction et d'avoir omis d'indiquer, s'agissant de Mme Clozel-Truche, les raisons de sa désignation par le premier président en lieu et place d'un conseiller désigné par l'assemblée générale, l'arrêt attaqué n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de contrôler la régularité de la composition de la chambre de l'instruction » ;*

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que le président et les conseillers ayant siégé à l'audience de la chambre de l'instruction ont été désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, des articles 135-2, 145, 283 et 591 à 593 du code de procédure pénale, de l'arti-

cle 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, des droits de la défense et du droit à un procès équitable, défaut de base légale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit que M. X... était détenu en vertu du mandat d'arrêt du 28 janvier 1997 et de l'arrêt de première instance de la cour d'assises du Rhône du 15 mars 2007 pour une durée maximale d'un an depuis le jour de son arrestation le 26 février 2014 et a déclaré sans objet les appels de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lyon du 2 mars 2014 et dit cette ordonnance non avenue ;*

*« aux motifs qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 135-2 du code de procédure pénale, dans sa dernière version, les dispositions de ses alinéas précédents ne sont pas applicables, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction lorsque la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, notamment en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; que les lois de procédure sont immédiatement applicables aux affaires en cours ; que dès lors le mandat d'arrêt étant immédiatement exécutoire, sans nécessiter une décision du juge des libertés et de la détention, l'ordonnance frappée d'appel est superfétatoire ; qu'en l'espèce le titre de détention applicable n'est pas l'ordonnance de prise de corps, mais le mandat d'arrêt antérieur à l'ordonnance de règlement pris par le juge d'instruction, qui n'a jamais été levé et qui est désormais directement applicable, sans présentation devant le juge des libertés et de la détention, dès lors que pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat d'arrêt, M. X... a été condamné par défaut à une peine privative de liberté, en l'espèce quinze ans de réclusion criminelle ; que ce titre de détention est valable pour une durée maximale d'un an à compter de sa mise à exécution, la personne en attente de nouveau jugement devant la cour d'assises dans ce délai ayant la possibilité de saisir, dans les conditions de l'article 148-1 du code de procédure pénale, une demande de mise en liberté ; que dès lors l'appel d'une ordonnance superfétatoire, qui doit être considérée comme non avenue, est sans objet ;*

*« 1° alors que, lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt, a été condamnée à une peine privative de liberté en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut, et qu'à la suite de son arrestation, un supplément d'information est néanmoins demandé par le parquet auprès du président de la cour d'assises ayant rendu la décision de condamnation, notamment pour s'assurer de son identité, la personne arrêtée, sur laquelle pèse un tel doute, doit alors être présentée à un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, lequel doit donner son accord à sa mise en détention provisoire ; qu'en décidant au contraire que la saisine du juge des libertés et de la détention était superfétatoire, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;*

*« 2° alors, et en tout état de cause, qu'il résulte des pièces de la procédure et notamment de la notification faite à M. X... le 26 février 2014, du procès-verbal d'interpellation mentionnant "exécution d'une ordonnance de prise de corps" et de l'ordre d'incarcération provisoire comme de la fiche de recherche que le titre de détention mise à exécution à l'encontre de M. X... est l'ordonnance de prise de corps de la chambre de l'instruction et non le mandat M. X... était détenu en application du mandat d'arrêt qui n'avait jamais été levé, la chambre de l'instruction s'est mise en contradiction avec les pièces de la procédure » ;*

Attendu que, pour déclarer sans objet les appels de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et dire cette ordonnance non avenue, l'arrêt énonce que le titre de détention applicable n'est pas l'ordonnance de prise de corps, mais le mandat d'arrêt antérieur à l'ordonnance de règlement pris par le juge d'instruction, qui n'a jamais été levé et qui est désormais directement applicable, sans présentation devant le juge des libertés et de la détention, dès lors que, pour les faits ayant donné lieu à la délivrance du mandat d'arrêt, Kamel X... a été condamné par défaut à une peine privative de liberté, en l'espèce quinze ans de réclusion criminelle ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Van-  
nier – *Premier avocat général* : M. Raysséguier. –  
*Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 173

## ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs – Elément matériel – Conclusion de contrats d'agent de cabinet dépourvus de toute réalité

*Il n'importe que l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 autorise ou non la mise à disposition d'agents de cabinet, dès lors que s'analyse en un dévoiement frauduleux du recrutement et de la mise à disposition de ces agents caractérisant un détournement de fonds publics le fait, par le président du gouvernement de la Polynésie française, simultanément, de recruter des responsables syndicaux comme agents de cabinet et de les mettre à la disposition des organisations syndicales pour lesquelles ils exerçaient déjà leurs activités, la conclusion de tels contrats, dépourvus de toute réalité, étant exclusivement destinée à faire supporter par le territoire les rémunérations versées au titre des prestations qu'ils ont continué d'accomplir au seul profit de leur organisation syndicale.*

REJET des pourvois formés par M. Gaston X..., M. Justin Y..., M. René Z..., M. Ismael A..., M. Marcel B..., M. Jean-Christophe C..., M. D..., M. Bruno E..., M. Cyril F..., M. Franck G..., M. Sylve H..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Papeete, chambre correctionnelle, en date du 7 février 2013, qui les a condamnés, le premier, pour prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, à quatre ans d'emprisonnement avec sursis, 15 000 000 francs CFP d'amende, trois ans d'interdiction des droits civils, civiques et de famille, le deuxième, pour détournement de fonds publics, à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 5 000 000 francs CFP

d'amende, trois ans d'interdiction des droits civils, civils et de famille, les troisième et quatrième, pour complicité de détournement de fonds publics, à six mois d'emprisonnement avec sursis, un an d'interdiction des droits civils, civils et de famille, le cinquième, pour complicité de prise illégale d'intérêts, à un an d'emprisonnement avec sursis, deux ans d'interdiction des droits civils, civils et de famille, le sixième, pour complicité de prise illégale d'intérêts, à six mois d'emprisonnement avec sursis, les septième, huitième et neuvième, pour recel, à trois mois d'emprisonnement avec sursis, trois ans d'interdiction des droits civils, civils et de famille, les dixième et onzième, pour recel, à trois mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

23 juillet 2014

N° 13-82.193

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de M. H... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur les autres pourvois :

Vu les mémoires en demande, en défense, et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par délibérations en date du 24 août 1995, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a autorisé le président et les membres du gouvernement, ainsi que le président, les vices-présidents et les présidents des commissions de ladite assemblée, à recruter des agents chargés de les assister dans les tâches relevant de leur compétence ; que les bénéficiaires de ces contrats dits « de cabinet » s'engageaient à réserver l'exclusivité de leur activité à leur employeur ; qu'informé, par courriers des 19 septembre et 7 décembre 1995, de l'existence de contrats fictifs de cabinet, tant au sein du gouvernement que de l'assemblée territoriale, le procureur de la République de Papeete a ordonné, les 21 septembre et 11 décembre 1995, deux enquêtes préliminaires, à l'issue desquelles il a ouvert, le 6 mars 2000, une information judiciaire des chefs de prise illégale d'intérêts et recel ; qu'y ont été jointes deux autres instructions, ouvertes les 22 juin 2000 et 12 avril 2006 des mêmes chefs ; que les investigations ont révélé que M. X..., président du gouvernement de la Polynésie française, avait mis à la disposition du service des affaires polynésiennes (SAP), de communes, de l'association Radio Maohi, de fédérations sportives et de syndicats des agents recrutés sous couvert de contrats de cabinet ; qu'il est également apparu que M. Y..., président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, avait fait exécuter divers travaux à son domicile et dans le fonds de commerce de sa concubine par des personnes bénéficiant de contrats de cabinet de la présidence de l'assemblée territoriale ; qu'il avait, de même, affecté au SAP des bénéficiaires desdits contrats ; qu'à l'issue de l'information judiciaire, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel MM. X... et Y... des chefs de prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics, MM. Z..., A..., C... et B..., des chefs de complicité, MM. Yan, G..., H..., E..., F..., du chef de recel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Monod, Colin et Stoclet pour MM. X..., Z..., A..., C..., B... et G..., pris de la violation des articles 7, 8, 9 et 203 du code de procédure pénale, du principe fondamental reconnu par les lois de la République de la prescription de l'action publique, de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des articles 591 à 593 du code de procédure pénale, perte de fondement juridique, défaut de base légale, violation de la loi :

*« en ce que l'arrêt attaqué a constaté que la prescription de la procédure n'était pas acquise et a déclaré M. X... coupable de prise illégale d'intérêts et de détournement de fonds publics, MM. B... et C... coupables de complicité de prise illégale d'intérêts, M. G... coupable de recel de prise illégale d'intérêt, MM. Z... et A... coupables de complicité de détournement de fonds publics, est entrée en voie de condamnation de ces chefs et a renvoyé à une audience ultérieure sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs que MM. X..., I... et J..., Mme K..., MM. L..., M..., N..., O..., Z..., P... et Q..., Mmes Monique et Karine R..., et Mme S..., épouse Q..., MM. A... et T..., Mme U..., MM. V..., W... et Q... demandent à la Cour de constater la prescription de l'action publique pour les contrats antérieurs au 6 mars 1997 à l'exception le cas échéant de ceux relatifs au personnel de Radio Maohi, la connexité ne pouvant être retenue, constater que les poursuites "sont impossibles" à compter du 6 mars 2003 pour tout contrat n'ayant pas fait l'objet d'actes de procédure interruptifs, faute de lien de connexité entre les contrats postérieurs aux réquisitoires des 6 mars et 22 juin 2000 ; que M. Y... demande également à la cour de constater l'acquisition de la prescription de l'action publique pour les faits qui lui sont reprochés au motif qu'à la date du réquisitoire introductif du 6 mars 2000 aucun fait, susceptible de constituer une infraction pouvant lui être reprochée, n'avait fait l'objet d'une enquête ; qu'il est constant que, contrairement aux allégations des prévenus, le délit de prise illégale d'intérêt, résultant de l'emploi de personnel se réalise au moment de chaque ordonnancement des rémunérations mensuelles de cet agent (Crim., 7 mai 1998) ou à compter du dernier acte administratif accompli, par lequel il prend ou reçoit un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance (Crim., 4 octobre 2000) ; que, d'autre part, le point de départ de la prescription du détournement de fonds publics doit être fixé au jour où ce détournement est apparu et a pu être constaté (Crim., 10 mars 1992) ; qu'en l'espèce, la cour constate, à l'instar du tribunal, que le 19 septembre 1995 le procureur de la République était destinataire d'un courrier anonyme dénonçant l'attribution de contrats "fictifs" au sein de l'assemblée territoriale par le président de ladite assemblée, puis le 7 décembre 1995 d'une lettre de M. XX... par laquelle il déposait plainte pour détournements de fonds publics contre le président du gouvernement en relation avec des contrats dits politiques, à la réception de ces deux courriers le parquet saisissait les 21 septembre et 11 décembre 1995 la DSP aux fins d'enquêtes préliminaires qui faisaient l'objet d'une jonction actée sur procès-verbal de la DSP le 14 décembre 1995, dès le 30 novembre 1995 l'inspecteur de la DSP requérait le trésorier-payeur général de lui remettre la liste du personnel salarié de la présidence du gouvernement bénéficiant de contrats cabinet puis se transportait le 18 janvier 1996 dans les locaux de la présidence du gouvernement pour se faire remettre la liste des bénéficiaires des contrats ainsi que les originaux de ces*

*actes, il était procédé le 9 janvier 1996 à l'audition de M. XX... qui confirmait la teneur de sa plainte relative à des recrutements constitutifs de détournements de fonds publics, qu'il imputait tant au président de l'assemblée, qu'au président du gouvernement ; que d'autres investigations concernant les contrats cabinet de la présidence du gouvernement étaient diligentées consistant notamment à dresser, à compter du 25 mars 1999, des procès-verbaux d'auditions des agents employés par Radio Maohi et, à compter du 12 avril 1999, des agents affectés au SAP ; qu'en outre, le parquet, destinataire d'un courrier de M. YY..., en date du 29 novembre 1999, dénonçant des faits "d'emplois fictifs en faveur d'élus municipaux" à l'appui d'une liste de bénéficiaires, sollicitait par soit transmis du 17 janvier 2000 la poursuite de l'enquête et requérait sa jonction à celle en cours ; que, s'agissant plus particulièrement des contrats concernant l'assemblée territoriale, il est établi que le 26 janvier 1996, le chef de cabinet du président de l'assemblée remettait les originaux des contrats de cabinet établis depuis le 6 avril 1995 sous la mandature XXXXXX... et OOO..., que dans le cadre de l'enquête préliminaire il était procédé, à compter du 16 février 1999, à l'audition des bénéficiaires de ces contrats "assemblée" (ZZ..., AA..., BB..., CC..., DD...) dont certains, EE..., FF... et GG... étaient entendus respectivement les 7 et 27 septembre 1999 ; qu'il résulte de ces éléments que les investigations diligentées dès la réception du soit transmis du 21 septembre 1995, s'étant poursuivies sans interruption supérieure à deux ans jusqu'à l'ouverture d'information par réquisitoire introductif du 6 mars 2000, la procédure n'est pas prescrite ;*

*« 1° alors qu'en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; que la cour d'appel ne pouvait écarter la prescription de l'action publique invoquée notamment par M. X..., au motif que les investigations diligentées dès la réception du soit transmis du 21 septembre 1995 s'étaient poursuivies sans interruption supérieure à deux ans jusqu'à l'ouverture d'une information par réquisitoire introductif du 6 mars 2000, sans préciser en quoi les actes qu'elle tenait pour interruptifs de prescription auraient permis de constater l'infraction, d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs ;*

*« 2° alors que les investigations menées portaient, d'une part, sur les contrats de cabinets de la présidence du gouvernement de la Polynésie française, d'autre part, sur des contrats de cabinets, complètement distincts, conclus par l'assemblée territoriale ; que la cour d'appel ne pouvait écarter la prescription de l'action publique invoquée notamment par M. X..., aux motifs que les investigations diligentées dès la réception du soit transmis du 21 septembre 1995 s'étaient poursuivies sans interruption supérieure à deux ans jusqu'à l'ouverture d'une information par réquisitoire introductif du 6 mars 2000, sans apprécier la portée interruptive des actes de poursuite litigieux au regard des différentes infractions dont elle était saisie et, en particulier, sans rechercher sur quelle catégorie de contrats de cabinet portaient lesdits actes » ;*

Attendu que, pour écarter l'argumentation des prévenus selon laquelle les faits relatifs aux contrats de cabinet conclus antérieurement au 6 mars 1997 seraient prescrits, le premier acte interruptif de prescription étant le réquisitoire introductif du 6 mars 2000, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que les contrats de cabinet postérieurs au 1<sup>er</sup> mai 1996, seuls visés aux poursuites, ont été conclus



par la présidence du gouvernement et par l'assemblée de Polynésie française moins de trois ans avant l'audition, interruptive de la prescription, de leur bénéficiaire par un officier de police judiciaire agissant sur instructions du procureur de la République, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen sera écarté ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par M<sup>e</sup> Balat pour M. E..., pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. E... coupable du délit de recel de détournement de fonds publics et, en répression, l'a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé à son encontre, à titre de peine complémentaire, l'interdiction d'exercer des droits civils, civiques et de famille pour une durée de trois années ;*

*« aux motifs que MM. X..., I... et J..., Mme K..., MM. L..., HH..., N..., O..., Z..., P... et Q..., Mmes Monique et Karine R..., S..., épouse Q..., MM. A... et T..., Mme U..., MM. V..., W..., et Q... demandent à la cour de constater la prescription de l'action publique pour les contrats antérieurs au 6 mars 1997 à l'exception le cas échéant de ceux relatifs au personnel de Radio Maohi la connexité ne pouvant être retenue, constater que les poursuites "sont impossibles" à compter du 6 mars 2003 pour tout contrat n'ayant pas fait l'objet d'actes de procédure interruptifs, faute de lien de connexité entre les contrats postérieurs aux réquisitoires des 6 mars et 22 juin 2000 ; que M. Y... demande également à la cour de constater l'acquisition de la prescription de l'action publique pour les faits qui lui sont reprochés au motif qu'à la date du réquisitoire introductif du 6 mars 2000 aucun fait susceptible de constituer une infraction pouvant lui être reprochée, n'avait fait l'objet d'une enquête ; qu'il est constant que, contrairement aux allégations des prévenus, le délit de prise illégale d'intérêt, résultant de l'emploi de personnel se réalise au moment de chaque ordonnancement des rémunérations mensuelles de cet agent (Crim., 7 mai 1998) ou à compter du dernier acte administratif accompli, par lequel il prend ou reçoit un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance (Crim., 4 octobre 2000), que, d'autre part, le point de départ de la prescription du détournement de fonds publics doit être fixé au jour où ce détournement est apparu et a pu être constaté (Crim., 10 mars 1992) ; qu'en l'espèce, la cour constate, à l'instar du tribunal, que le 19 septembre 1995 le procureur de la République était destinataire d'un courrier anonyme dénonçant l'attribution de contrats "fictifs" au sein de l'assemblée territoriale par le président de ladite assemblée, puis le 7 décembre 1995 d'une lettre de M. XX... par laquelle il déposait plainte pour détournements de fonds publics contre le président du gouvernement en relation avec des contrats dits politiques, à la réception de ces deux courriers le parquet saisissait les 21 septembre et 11 décembre 1995 la DSP aux fins d'enquêtes préliminaires qui faisaient l'objet d'une jonction actée sur procès-verbal de la DSP le 14 décembre 1995, que dès le 30 novembre 1995 l'inspecteur de la DSP requérait le TPG de lui remettre la liste du personnel salarié de la présidence du gouvernement bénéficiant de contrats cabinet puis se transportait le 18 janvier 1996 dans les locaux de la présidence du gouvernement pour se faire remettre la liste des bénéficiaires des contrats ainsi que les originaux de ces actes, qu'il était procédé le 9 janvier 1996 à l'audition de M. XX... qui confirmait la teneur de sa plainte relative*

*à des recrutements constitutifs de détournements de fonds publics, qu'il imputait tant au président de l'assemblée qu'au président du gouvernement ; que d'autres investigations concernant les contrats cabinet de la présidence du gouvernement étaient diligentées consistant notamment à dresser, à compter du 25 mars 1999, des procès-verbaux d'auditions des agents employés par Radio Maohi et, à compter du 12 avril 1999, des agents affectés au SAP ; qu'en outre, le parquet, destinataire d'un courrier de M. YY... en date du 29 novembre 1999 dénonçant des faits "d'emplois fictifs en faveur d'élus municipaux" à l'appui d'une liste de bénéficiaires, sollicitait par soit-transmis du 17 janvier 2000 la poursuite de l'enquête et requérait sa jonction à celle en cours ; que, s'agissant plus particulièrement des contrats concernant l'assemblée territoriale, il est établi que le 26 janvier 1996, le chef de cabinet du président de l'assemblée remettait les originaux des contrats de cabinet établis depuis le 6 avril 1995 sous la mandature XXXXXX... et OOO..., que dans le cadre de l'enquête préliminaire il était procédé à compter du 16 février 1999 à l'audition des bénéficiaires de ces contrats "assemblée" (ZZ..., AA..., BB..., CC..., DD...) dont certains, EE..., FF... et GG..., étaient entendus respectivement les 7 et 27 septembre 1999 ; qu'il résulte de ces éléments que les investigations diligentées dès la réception du soit-transmis du 21 septembre 1995 s'étant poursuivies sans interruption supérieure à deux ans jusqu'à l'ouverture d'information par réquisitoire introductif du 6 mars 2000, la procédure n'est pas prescrite ;*

*« alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que, dès lors, en déclarant M. E... coupable du délit de recel de détournement de fonds publics, sans répondre à son moyen péremptoire de défense excipant de l'extinction de l'action publique engagée à son encontre par l'effet de l'acquisition du délai de prescription, la cour d'appel, qui a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation, n'a pas légalement justifié celle-ci » ;*

Attendu que M. E..., auquel il est reproché d'avoir recelé les fonds publics détournés par M. X..., ne saurait se faire grief de ce que la cour d'appel a omis de répondre à son moyen pris de la prescription de l'action publique, dès lors qu'il résulte des pièces de procédure que, le 15 octobre 2003, M. X... a été entendu par le juge d'instruction sur les circonstances de son recrutement, audition qui a interrompu la prescription des faits de recel, connexes à ceux pour lesquels ce dernier est poursuivi ;

Que le moyen ne peut, dès lors, être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Monod, Colin et Stoclet pour MM. X... et B..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 121-5 et suivants, 321-1 et suivants, 121-3, 121-6, 121-7, 432-12 et suivants du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motivation :

*« en ce que l'arrêt attaqué, a déclaré M. X... coupable de prise illégale d'intérêts et l'a condamné, en répression notamment de ce délit, à une peine principale de quatre ans d'emprisonnement avec sursis, à 15 000 000 francs CFP d'amende ainsi qu'à une peine complémentaire, d'autre part, a déclaré M. B... coupable de complicité de prise illégale d'intérêts et l'a condamné de ce chef à un an d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une peine complémentaire et a renvoyé à une audience ultérieure sur les intérêts civils ;*

« aux motifs que, s'agissant de la mise à disposition d'agents au profit du SAP, M. II..., bénéficiaire de deux contrats signés respectivement le 5 août 1997 et le 21 juillet 1998, le dernier spécifiant qu'il s'était engagé à titre personnel comme collaborateur du ministre du logement de l'époque, M. C..., a déclaré aux enquêteurs puis au magistrat instructeur qu'il avait "bénéficié d'un contrat politique" à l'initiative de ce dernier ; qu'il précisait que son rôle consistait "à monter des sections du Tahoeraa dans la commune de Faa'a où M. C... voulait se présenter comme maire" il faisait "du porte-à-porte auprès des habitants de Faa'a" et estimait avoir monté une cinquantaine de sections pour le parti ; que tous les quinze jours environ, il remettait personnellement à M. C... les bulletins d'adhésion soit à son domicile, soit au ministère ; qu'il émergeait tous les mardis au ministère où il a assisté à une réunion regroupant entre cinq et cent personnes dont J..., JJ..., KK..., LL..., MM..., NN..., G..., L... "toutes payées par le gouvernement uniquement pour monter des sections du Tahoeraa" ; qu'il indiquait au magistrat instructeur que toutes les communes étaient concernées par ces emplois "destinés uniquement à recueillir les adhésions" pour le parti ; qu'à l'initiative de M. C..., il était mis fin à son contrat en juin 2000 ; que M. II... estimait que ce licenciement était la conséquence de tensions nées entre lui et le ministre "qui ne tenait pas les promesses faites aux gens pour les faire adhérer" ; que recruté le 23 avril 1998, M. T... avait été affecté au SAP de Mataiea, membre du Tahoeraa, il était président d'une section du parti et reconnaissait faire "sa politique de temps en temps, surtout le soir, car les gens rentrent chez eux et sont plus faciles à contacter" et précisait lors de sa comparution devant le juge d'instruction "que tout en proposant les aides du gouvernement mon rôle et celui de mon collègue YYY... était d'essayer de recueillir des adhésions au Tahoeraa afin de constituer de nouvelles sections" ; qu'il avait ainsi, aussi bien pendant ses heures de travail qu'en dehors, constitué essentiellement dans son quartier 7 sections de 20 personnes ; que Mme OO..., épouse U..., a confirmé qu'elle avait signé son contrat le 23 avril 1998 après un entretien avec le président M. X... ; qu'affectée au SAP de Mataiea, elle a précisé que son chef de service Mme PP... et M. B... lui avaient demandé à l'occasion des réunions hebdomadaires des antennes, d'essayer de recueillir des adhésions au Tahoeraa, mais qu'elle faisait cela en dehors des heures de travail ; qu'elle confirmait cependant devant le magistrat instructeur que l'attribution des aides se faisait en fonction de l'appartenance politique et non des besoins de la population et concluait que le SAP était trop politisé ; qu'après avoir obtenu son contrat elle avait adhéré au Tahoeraa car il était mal vu dans sa situation de ne pas être inscrite au parti, que, par la suite, elle était devenue présidente de section ; que M. N..., agent contractuel du service des contributions a bénéficié par arrêté du 15 décembre 1997, d'une indemnité représentative de "frais particuliers" d'un montant de 200 000 XPF en sus du maintien de son traitement de l'ordre de 430 000 XPF ; qu'affecté à l'antenne du SAP d'Uturoa à Raiatea, il précisait que le président, en personne, lui avait proposé le poste de chef des Affaires polynésiennes de l'île en raison de ses connaissances approfondies du fonctionnement de l'administration ; qu'il n'avait rallié le Tahoeraa qu'en 2001 dont il était devenu un membre actif en assurant la présidence de la fédération d'Uturoa ; qu'il admettait que des agents aient pu recueillir des adhésions pour monter des sections du Tahoeraa, mais à sa "connaissance toujours en dehors des heures de service par reconnaissance envers le président" ; qu'il confirmait avoir lui-même monté une dizaine de sections ; qu'il confirmait devant le tribunal que le SAP faisait l'intermé-

diaire entre les habitants et l'administration laquelle était cependant présente dans la circonscription de la division des îles du vent ; qu'il adressait mensuellement au chef de service Mme PP... les demandes d'aide et expliquait que les listes étaient établies selon un ordre de mérite non par l'antenne mais par l'élu de la majorité au sein de la circonscription avec lequel le SAP avait des contacts fréquents et réguliers ; que M. V..., a bénéficié d'un contrat en date du 23 octobre 1997 avec une rémunération de 150 480 XPF portée à 200 640 XPF par avenant du 17 septembre 1998 ; que c'est M. QQ..., maire délégué de Raiatea, qui lui avait proposé d'intégrer l'antenne du SAP à Taputapuatea précisait-il au juge d'instruction ; que, militant du Tahoeraa, il admettait avoir obtenu cet emploi en raison de son appartenance à ce parti et indiquait que s'il n'avait pas recueilli d'adhésion pendant son service, il avait cependant fait comprendre aux personnes que "si elles avaient obtenu satisfaction c'était grâce au Tahoeraa" ; qu'il avait noté, à l'occasion de l'examen des dossiers par la commission, que certains d'entre eux étaient bloqués, pour des motifs d'ordre politique, ce qui l'avait incité à quitter cet emploi ; qu'agent contractuel mis à disposition de la présidence du gouvernement, Mme Z... a bénéficié par arrêté en date du 6 août 1996 d'une indemnité mensuelle représentative de "frais particuliers" de 160 000 XPF qu'elle cumulait avec son salaire maintenu pour un montant de 177 000 XPF ; qu'affectée au SAP de Papeete, elle avait pour mission de s'occuper de l'assistance et des relations avec les populations marquisiennes ; que parente de M. Z..., conseiller territorial maire Tahoeraa de Ua-Pou (Marquises), et militante active elle-même de ce parti, elle a expliqué avoir obtenu ce contrat à la suite d'un rendez-vous avec M. X... qui résidait momentanément chez elle à l'occasion d'une tournée aux Marquises ; qu'elle se défendait à la barre, d'avoir mené toute action de propagande politique dans le cadre de son service et notamment à l'occasion des élections où elle se chargeait de recueillir ou de faire recueillir par des relations les procurations des étudiants marquisiens résidants à Tahiti ; que Mme K... recrutée en qualité de secrétaire, a bénéficié d'un contrat en date du 17 juin 1996 avec une rémunération de 200 070 XPF, par avenant établi également le 17 juin 1996 ; qu'elle était recrutée en qualité de chef du protocole et sa rémunération portée à 347 700 XPF par arrêté du 14 décembre 1999, en outre une indemnité mensuelle de "frais particuliers" de 215 000 était portée à 230 000 XPF un mois plus tard, elle avait obtenu ce contrat directement du président ; qu'elle précisait qu'elle avait rallié le Tahoeraa en 1996 après avoir été embauchée au service du protocole ; que c'est à sa demande qu'elle avait été détachée courant octobre 1999 à l'antenne du SAP de Nuku-Hiva d'où elle était originaire ; que d'initiative elle avait décidé en dehors des heures de travail de recueillir des adhésions pour constituer des sections du Tahoeraa et réussi à en former 20 en moins d'un an et présidait la fédération Tahoeraa de Nuku-Hiva ; qu'elle cessait ses activités au SAP en mars 2001 après avoir été élue conseiller territorial sur la liste du Tahoeraa ; qu'elle ne faisait aucun lien entre son affectation en qualité de chef d'antenne du SAP à Nuku-Hiva et son élection 18 mois plus tard à l'assemblée territoriale ; que M. RR... a bénéficié d'un contrat cabinet en date du 14 août 1996 avec une rémunération mensuelle de 200 640 XPF ; qu'il déclarait avoir sollicité ce contrat directement auprès du président M. X... car son indemnité de maire de la commune de Hikueru (Tuamotu) d'un montant de 62 000 XPF ne lui permettait pas de faire vivre sa famille ; qu'élu sur une liste du Tahoeraa, il précisait avoir toujours voté pour le parti ; qu'il précisait que son

emploi au gouvernement avait permis de faire avancer les dossiers de la commune et ceux des administrés ; que le gouvernement avait mis un terme à son contrat à la suite de la plainte déposée par M. YY... le désignant comme attributaire d'un emploi fictif ; que, bénéficiaire d'un contrat en date du 12 novembre 1996 avec une rémunération de 328 890 XPF M. KK... était concerné par une lettre de mission en date du 7 mars 2000 prise à titre de régularisation spécifiant que ses fonctions s'exerceraient à compter de cette date sur l'île de Moorea et que sa mission porterait "au-delà de vos actions propres à relayer celles du gouvernement dans les domaines économique, social et culturel, particulièrement sur l'insertion des jeunes, le recensement des demandes d'emplois, la préparation des dossiers d'aide sociale et au logement et au développement du tourisme" ; qu'il a confirmé avoir obtenu ce contrat directement auprès du président M. X... ; qu'élu conseiller territorial de 1991 à 1996 sous l'étiquette du parti "Hère Aia" puis du parti "Te Avai A Mau" qui soutenaient le gouvernement, M. KK... a obtenu ce contrat à l'issue de son second mandat et alors que depuis 1989 il était maire délégué de la section de commune de Teavaro (Moorea) ; que sa mission essentielle, a-t-il déclaré, consistait à assister aux réunions d'informations du mardi et d'informer la population des actions et des projets du gouvernement, qu'il se défendait d'avoir joué le rôle d'agent électoral délégué pour la propagande du gouvernement dans la commune de Moorea ; qu'il n'est pas parvenu, lors de sa comparution devant la cour, à décrire la nature de ses activités, exclusion faite d'avoir supervisé le nettoyage du site et la préparation de deux marathons en 1999 et en 2000 ; qu'après avoir rallié le Tahoeraa, il a été élu maire de Moorea lors des élections municipales de 2001, son soutien à M. X... étant par ailleurs confirmé par sa nomination de suppléant du sénateur ; que M. SS..., lui-même bénéficiaire d'un contrat en date du 13 août 1997 avec une rémunération de 527 250 XPF, déclarait au magistrat instructeur qu'il avait bénéficié dès 1996 d'un contrat cabinet qui "était tombé" lorsqu'en 1997 M. TT..., chef du parti Aia Api auquel il était affilié, avait quitté la majorité ; qu'à la suite d'une entrevue avec le président M. X..., M. SS... obtenait ce contrat et ralliait immédiatement le Tahoeraa ; que son travail consistait à former les portes-paroles dans le cadre des Affaires polynésiennes et qu'il partageait un bureau avec M. B... à la présidence ; que Mme UU..., épouse PP..., qui était responsable de ce service depuis 1986, a été recrutée par le biais d'un contrat cabinet à compter du 15 avril 1986 qui a été reconduit successivement sous la présidence de M. X... (septembre 1984 à février 1987) MM. EE... et VV... et à nouveau de M. X... (avril 1991 à juin 2004) ; que le contrat du 12 juin et son avenant du 18 juillet 1996 versés à la procédure fixaient sa rémunération mensuelle à 380 190 XPF outre 70 000 XPF à titre de sujétions particulières ; que Mme PP... déclarait au magistrat instructeur que dès sa nomination elle avait eu pour tâche d'organiser en "véritable" service administratif rattaché au cabinet du président, ce qui n'était au départ qu'un service de relations publiques ; qu'elle a affirmé à la barre de la cour qu'elle n'intervenait pas dans le recrutement des agents, ce domaine étant réservé au président ; que sa fonction était de former les agents affectés dans les antennes du SAP, à l'exclusion des porte-paroles, de mettre en place un dispositif de statistiques du suivi de l'activité des agents, de siéger sur délégation du président à la commission de l'habitat qui décidait de l'attribution des "fare MTR" ainsi qu'à la commission d'attribution du "RST", régime de couverture sociale des personnes sans ou à faibles revenus ; que les portes-paroles, dont les conditions de recrutement, le

nombre et l'identité lui échappaient, disait-elle, était des agents de terrain des "proches du parti du président" qui fonctionnaient sur le mode du bénévolat et dont elle ignorait qu'ils aient pu faire parti du SAP, qu'elle a concédé toutefois qu'elle assistait à sa demande aux réunions hebdomadaires du mardi matin animées par M. B... regroupant les porte-paroles au cours desquelles étaient défini l'information et la formation à répercuter à la population ; qu'interrogée sur les missions du service, Mme PP... considérait qu'il s'agissait d'aider surtout les jeunes dans la constitution de leurs dossiers en vue de bénéficier d'un logement, d'un emploi, etc., en servant d'intermédiaire entre la population et les différents services publics ; que, confirmant que les différentes antennes lui adressaient en fin de mois toutes les demandes d'aide classées selon un ordre de priorité estimé par le service après contact avec les autorités municipales, elle réfutait toute idée de favoritisme basé sur l'appartenance politique ; que, s'agissant de sa participation aux commissions d'attribution des fare MTR, elle affirmait qu'elle ne tenait pas compte de la liste prioritaire dressée par le SAP et faisait prédominer uniquement les critères sociaux, qu'elle concédait que son rôle au cabinet "était aussi de traiter des dossiers recommandés par le président" ; qu'elle disait ignorer que certains agents aient fait du prosélytisme en recueillant des adhésions pour le Tahoeraa pendant leur service, mais confirmait que lors du congrès du parti elle notait la présence d'employés du SAP, aussi recommandait-elle aux agents qu'elle formait de ne pas confondre l'antenne au sein de laquelle ils travaillaient avec la permanence du parti surtout lorsqu'ils partageaient le même local ; que M. B..., chef du cabinet de M. X... de 1991 à 2004 et tout à la fois secrétaire permanent du Tahoeraa avait fonction d'assurer la gestion matérielle du cabinet du président, la "gestion comptable avec une délégation de signature pour l'engagement des dépenses" ; qu'il bénéficiait au vu du seul contrat en date du 11 juin 1996 versé à la procédure d'une rémunération mensuelle de 751 260 XPF outre une indemnité de 200 000 XPF représentative de frais particuliers ; qu'il justifiait la montée en puissance de ce service par la volonté du président d'établir un contact permanent avec la population ; qu'entendu dans le cadre de l'enquête, il qualifiait le SAP de "service polyvalent par excellence, qui écoute les gens et tente de résoudre leurs problèmes avec l'administration" et précisait qu'à la demande du président, il tenait en sa qualité de chef de cabinet les réunions du mardi créées par une circulaire qui en fixait la liste des participants ; que se décrivant comme un simple exécutant, il estimait, à la barre de la cour que son rôle s'était borné à donner des consignes "de bien faire leur travail" aux porte-paroles ; que sa participation se limitait à l'organisation matérielle des réunions lesquelles étaient animées par M. L... membre du service communication du président et par les ministres concernés par les décisions gouvernementales qu'il fallait expliquer à la population, qu'agents de terrains chargés d'informer la population des vallées à partir de fiches rédigées en tahitien qui leurs étaient distribuées lors de la réunion, les porte-paroles recrutés pour la plupart dans leur commune d'origine ne faisaient pas parti du SAP a-t-il déclaré ; qu'il apparaît nécessaire de rappeler ici que M. B... avait déclaré le contraire en soutenant devant le magistrat instructeur "les agents du SAP étaient des porte-paroles des afulfal parau ils étaient convoqués tous les mardis matin à des réunions à la présidence du gouvernement réunions auxquelles je participais" ; qu'il est d'autre part contredit par de nombreux agents dont les déclarations ont été rappelées ci-dessus qui disaient être affectés dans une antenne du SAP et avoir la fonction de porte-parole ; que les témoignages



recueillis dans le cadre de l'information révèlent que M. B... a joué un rôle actif dans la direction des agents affectés au SAP; que Mme PP... a ainsi déclaré que les rapports d'activité mensuels accompagnés de bulletins de presse avaient été dressés à l'initiative de ce dernier, M. J... et Mme WW... ont confirmé qu'il animait les réunions du mardi; que s'agissant des déclarations des anciens agents du SAP disant avoir recueilli des adhésions à l'occasion de leur fonction et de faire la propagande du Tahoeraa, M. B... affirmait que s'ils avaient fait de la politique Tahoeraa c'était uniquement le soir ou le samedi, qu'il contestait en outre avoir donné pour instruction aux agents convoqués de ne pas révéler aux enquêteurs le contenu réel de leurs activités, malgré les déclarations contraires de M. LL..., de AAA..., et celles plus explicites de M. S... commentant qu'au cours de la réunion litigieuses MM. B... et M. XXX... "nous ont dit de ne pas dire quel était le véritable rôle des affaires polynésiennes qui est de monter des sections pour le parti, de ne pas dire que nous étions tous des chefs de sections, de ne pas dire que nous étions des "afarife parau des portes-paroles pour le compte du parti"; que M. C..., délégué au développement des communes depuis mai 1997, intégrait le gouvernement en juin 1998 en étant nommé ministre du logement de la redistribution et de la valorisation des Terres Domaniales, portefeuille qu'il conservait jusqu'en décembre 2004; que ralliant le Tahoeraa à la fin de l'année 1998, il en devenait le secrétaire général de 1999 à 2005; que s'agissant de son intervention dans le fonctionnement de l'antenne de Faa'a le dossier d'instruction met en évidence qu'il est intervenu dans le recrutement de deux agents du SAP: MM. II... et NN... ainsi que dans le licenciement de M. S...; que, reconnaissant son intervention auprès de M. X... pour le recrutement et l'affectation de M. II... à l'antenne SAP de Faa'a en qualité de porte-parole puis de collaborateur du cabinet de son ministère à compter de juillet 1998, M. C... a rejeté l'intégralité des déclarations de ce dernier; qu'estimant, à la barre de la cour, qu'ayant licencié M. II... parce qu'il sollicitait l'embauche de trois ou quatre agents supplémentaires alors qu'il multipliait les absences de façon chronique, il fallait interpréter ses déclarations dans le contexte d'un règlement de compte personnel; que M. NN... étant revenu partiellement sur ses déclarations en ce sens qu'il n'aurait recueilli des adhésions au Tahoeraa qu'en dehors du service, M. C... a concédé que le SAP étant constitué de collaborateurs direct du président, adhérents ou sympathisants Tahoeraa, assurant des missions de proximité, il existait un risque de confusion entre le rôle de "médiateur de quartier" et la parole de propagande; qu'il a réitéré qu'il demandait aux agents du SAP à ce que les activités politiques ne se déroulent qu'après les heures de travail ou durant le week-end; que M. X..., lors de sa comparution devant les magistrats instructeurs, considérait que le SAP était en quelque sorte un bureau d'aide sociale et d'aide à l'emploi à l'adresse d'une majorité de personnes, d'un niveau social et culturel modeste ne sachant pas ou peu parler français, qu'il fallait informer de leurs droits et des initiatives du gouvernement en faveur de la population notamment la couverture sociale généralisée (RST), la mise à disposition de fare MTR ou de contrat emploi-formation; que l'intérêt croissant de la population pour cette assistance avait motivé par la suite, déclarait-il, la création des antennes de ce service à Tahiti puis dans les autres archipels; qu'interrogé sur les activités et l'efficacité du SAP, M. X... a soutenu, à la barre de la cour, que ce service était "nécessaire", la gestion souple de son personnel lui permettant de s'adapter aux besoins de la population et palliant le manque de structures de la Polynésie et qu'en conséquence, il ne faisait

pas double emploi avec les services de l'administration territoriale; qu'il a contesté l'évaluation faite par la Chambre territoriale des Comptes de la productivité de ce service de l'ordre de 0,6 dossier par jour et par agent; que, contestant que le SAP ait pu constituer un filtre destiné à favoriser les sympathisants du Tahoeraa ou faire du prosélytisme, il a affirmé que seuls les critères d'ordre social étaient retenus pour établir un ordre de priorité aux dossiers constitués par les antennes sans distinction de l'appartenance politique des requérants, qu'en outre, pour préserver sa neutralité, il avait été décidé de ne pas mettre le SAP à la disposition des mairies et d'affecter les antennes dans des locaux privés; qu'il a affirmé enfin, que les porte-paroles ne faisaient pas partie du SAP mais constituaient un service à part rattaché au "service de presse et de la communication" du cabinet du président dont M. L... était responsable; que s'il n'entre pas dans la saisine de la cour de se prononcer sur le bien-fondé d'un système mis en place dès 1985, adopté et redéployé jusqu'en juin 2004 au cours de ses mandats de président du gouvernement par M. X..., il lui appartient cependant d'analyser l'économie des contrats dont ont bénéficié les agents affectés à ce service afin de déterminer si ces recrutements sont constitutifs d'infractions pénales; que l'examen des contrats versés à la procédure ainsi que l'audition de leurs bénéficiaires tant devant les enquêteurs, les magistrats instructeurs, qu'au cours des débats permettent de constater qu'au fil des ans ce service est devenu indissociable de la personne de M. X..., qui seul recrutait les agents selon des critères intuitu personae et décidait in fine de leur licenciement; que le contrat, et c'est le cas de tous les contrats cabinets qu'il a signés, crée nécessairement un lien d'allégeance, voire de vassalité entre M. X... et l'agent, chaque postulant étant reçu personnellement, préalablement à la décision d'embauche, et la rémunération perçue au titre du contrat étant subordonnée à la durée du mandat du président; que, concernant plus précisément le SAP, il est constant que la forte augmentation des effectifs que la chambre territoriale des comptes a observée à partir de 1994, avec des sommets en fonction d'événements ponctuels tels que les élections municipales (juin 1995, mars 2001) ou territoriales (mai 1996) a abouti à la création d'une administration parallèle, quoiqu'en dise la défense; que malgré la distinction faite par M. X..., entre agents administratifs et porte-paroles, les documents versés à la procédure ainsi que les dépositions des bénéficiaires ne mettent pas en évidence cette dichotomie qui semble n'avoir été que théorique, les agents revendiquant eux-mêmes leur appartenance au SAP que leur fonction soit administrative ou de terrain; que de nombreux agents affectés au SAP, en particulier les porte-paroles, entendus au cours de l'enquête ou par le tribunal ont reconnu que s'ils devaient informer la population des dernières décisions prises par le gouvernement, ils avaient avant tout pour mission, de recueillir des adhésions ou faire la propagande du parti Tahoeraa (M. II..., Mme MM..., MM. NN... et Jean T..., Mmes YYY..., OO..., épouse U..., MM. Y..., N..., LL..., V..., ZZZ..., Mme AAA... et M. S...); qu'il est par ailleurs établi à partir de leurs propres déclarations ou de témoignages que Georges et Teihotaata SS..., M. BBB..., Teritepaiaatua KK..., M. RR..., CCC..., DDD... et Mme K... n'ont été recrutés qu'en considération de liens politiques ou personnels qu'ils entretenaient avec M. X... ou avec les responsables du Tahoeraa et du soutien apporté, parfois grâce à leur ralliement, au parti et à la majorité gouvernementale qu'il présidait; qu'on ne saurait donner crédit à M. X... lorsqu'il déclare qu'"il y a peut-être eu des dérapages" et qu'il aurait attiré l'attention du chef de service sur l'importance qu'il attachait à garantir

la neutralité du service public, lors de la campagne électorale des territoriales de 1996 ; qu'il résulte de l'ensemble de ces énonciations que M. II..., Mme MM..., MM. NN..., T..., Mmes YYY... et OO..., épouse U..., MM. Y..., N..., LL..., V... et ZZZ..., Mme Z..., M. Georges et Teihotaata SS..., MM. BBB..., Teriitepauiatua KK... et RR..., CCC..., DDD... et Mme K... ont travaillé essentiellement à favoriser l'influence et le poids du Tahoeraa, parti de M. X..., dans le but d'assurer la reconduite de sa majorité lors des élections locales et de favoriser ainsi son maintien à la présidence du gouvernement du territoire ; qu'il est constant que M. X..., qui était président du gouvernement du territoire de 1991 à juin 2004 au moment où il a procédé au recrutement de la totalité de ses agents, a pris un intérêt personnel et direct dans ces opérations dont il avait les qualités de président du gouvernement, en vertu de la délibération du 24 août 1995, la charge d'assurer l'administration, la surveillance ou la liquidation ; que la cour considère constituée, en tous ces éléments, le délit de prise illégale d'intérêts et déclare coupable M. X... de ce chef en l'espèce : pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 22 juin 2000, étant dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une opération dont il avait, en vertu de la délibération 95-129 du 24 août 1995, la charge de surveiller ou d'administrer, en l'espèce en recrutant sous couvert de contrats de cabinet : du 1<sup>er</sup> mai au 6 mars 2000 : que M. II..., Mme MM..., MM. NN... et T..., Mmes YYY... et OO..., épouse U..., MM. Y..., N..., LL..., V... et ZZZ..., Mme Z..., M. Georges et Teihotaata SS..., M. BBB... et Mme K..., du 1<sup>er</sup> mai 1996 au 22 juin 2000 : Teriitepauiatua KK..., M. RR..., CCC... et DDD... et en faisant prendre en charge par le budget de la présidence leur rémunération, alors qu'ils étaient employés essentiellement à favoriser l'influence et le poids du Tahoeraa, parti de M. X... dans le but d'assurer la reconduite de sa majorité lors des élections locales et de favoriser ainsi son maintien à la présidence du gouvernement du territoire ; que même s'il se défend d'y avoir joué un rôle actif, M. B... est mis en cause, par plusieurs agents du SAP, pour avoir présidé ces réunions au cours desquelles était définie l'information à répercuter à la population, par les porte-paroles, dont nombre d'entre eux ont reconnu qu'ils consacraient une grande partie de leur temps à collecter des adhésions au profit du Tahoeraa ; qu'il convient de rappeler qu'il avait reconnu lors de sa comparution devant le juge d'instruction qu'il "n'ignorait pas que les personnes du SAP procédaient pendant ou en dehors de leurs heures de service à du démarchage en faveur du Tahoeraa" dont il était lui-même le secrétaire, mais que c'était de leur propre initiative et certainement "pour se faire bien voir" ; qu'il apparaît, d'autre part, qu'il a joué un rôle plus actif que celui qu'il veut bien se reconnaître dans la marche du service, que notamment Mme PP... a confirmé devant la cour que les rapports d'activité mensuels des antennes avaient été dressés à l'initiative de ce dernier ; que M. B... a ainsi volontairement prêté assistance à M. X..., non seulement en ne s'opposant pas à l'exercice par les agents du SAP placés sous ses ordres, de ces missions de propagande politique au profit du parti Tahoeraa et de la majorité gouvernementale mais encore en les initiant et en les couvrant de son autorité ; que la cour considère comme parfaitement constitué le délit de complicité de prise illégale d'intérêts commis par M. X... par aide ou assistance ; que M. Marcel B... sera déclaré coupable du délit de complicité de prise illégale d'intérêts commis par M. X... par aide et assistance ;

« 1<sup>o</sup> alors que caractérise le délit de prise illégale d'intérêts le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement ; que la cour d'appel ne pouvait considérer que M. X... aurait retiré un intérêt électoral d'une prétendue action de propagande des agents du SAP bénéficiant de contrats de cabinet sans vérifier, comme elle y était invitée, si M. X... n'avait pas imposé aux agents du SAP d'observer une stricte neutralité politique tel que cela s'événait de la note de son directeur de cabinet en date du 6 février 1996 ;

« 2<sup>o</sup> alors que le mobile est indifférent en droit pénal ; que la cour d'appel ne pouvait se fonder, pour déclarer M. X... coupable de prise illégale d'intérêts, sur le fait qu'il aurait recruté sous couvert de contrats de cabinet des personnes qu'il avait affectées au SAP en espérant que ces bénéficiaires eussent ensuite pour le parti politique qu'il présidait ;

« 3<sup>o</sup> alors que la cour d'appel ne pouvait considérer que M. X... aurait retiré un intérêt électoral d'une prétendue action de propagande des agents du SAP bénéficiant de contrats de cabinet sans caractériser le bénéfice politique effectivement retiré par M. X... de cette prétendue propagande ;

« 4<sup>o</sup> alors qu'une cassation à intervenir au profit de M. X..., retenu dans les liens de la prévention en qualité d'auteur principal du délit de prise illégale d'intérêts profitera nécessairement, par voie de conséquence, à M. B..., poursuivi en qualité de complice dudit délit ;

« 5<sup>o</sup> alors qu'est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ; que la cour d'appel ne pouvait déclarer M. B... coupable de prise illégale d'intérêts en se bornant à constater qu'il ne se serait pas opposé à la propagande réalisée par les agents du SAP placés sous ses ordres et qu'il en aurait initié et couvert l'activité, sans constater que M. B... disposait des moyens suffisants pour les empêcher de mener cette propagande sur le terrain durant les heures de service » ;

Attendu que, pour déclarer MM. X... et M. B..., son chef de cabinet, coupables, respectivement, de prise illégale d'intérêts pour avoir mis à disposition du SAP des bénéficiaires de contrats de cabinet et de complicité de ce délit, l'arrêt énonce qu'il résulte des auditions de ces agents qu'ils ont travaillé essentiellement à favoriser l'influence et le poids du parti politique Tahoeraa de M. X... dans le but d'assurer la reconduite de la majorité lors des élections locales et de faciliter ainsi le maintien de ce dernier à la présidence du gouvernement du territoire ; que les juges ajoutent que l'on ne saurait donner crédit à M. X... lorsqu'il prétend avoir attiré l'attention du chef de service sur l'importance qu'il attachait à garantir la neutralité du service public, lors de la campagne des élections territoriales de 1996 ; qu'ils relèvent encore que M. B... a volontairement prêté assistance à M. X..., non seulement en ne s'opposant pas à l'exercice, par les agents du SAP placés sous ses ordres, des actions de propagande politique précitées, mais encore en initiant ces missions, qu'il a couvertes de son autorité ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le délit de prise illégale d'intérêts est constitué par le seul abus de fonction, la cour d'appel, qui n'avait pas



à rechercher si M. X... avait tiré un avantage politique effectif des recrutements litigieux et qui a caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Monod, Colin et Stoclet pour MM. X..., C... et G..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 121-5 et suivants, 321-1 et suivants, des articles 121-3, 121-6, 121-7, 432-12 et suivants du code pénal, 9 de la délibération n° 95-219 du 14 décembre 1999, 388, 591 à 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motivation :

*« en ce que l'arrêt attaqué, d'une part, a déclaré M. X... coupable de prise illégale d'intérêts et l'a condamné, en répression notamment de ce chef, à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec sursis, à 15 000 000 francs CFP d'amende ainsi qu'à une peine complémentaire, d'autre part, a déclaré M. C... coupable de complicité de prise illégale d'intérêts et l'a condamné de ce chef à six mois d'emprisonnement avec sursis, de troisième part, a déclaré M. G... coupable de recel de prise illégale d'intérêts et l'a condamné de ce chef à trois mois d'emprisonnement avec sursis, et a renvoyé à une audience ultérieure sur les intérêts civils ;*

*« et aux motifs que, s'agissant de la mise à disposition d'agents au profit de l'association Radio Maohi, M. X... a soutenu que ces mises à disposition de personnes morales étaient parfaitement conformes au dispositif réglementaire en vigueur sur le territoire ; qu'il convient cependant de rappeler que dans ses observations, la juridiction financière notait que la possibilité de mise à disposition d'agents de cabinet n'a été ouverte que par l'arrêt numéro 1172 du 31 août 1999, qui, précisant que les agents de cabinet peuvent être mis à disposition auprès des personnes morales, renvoie à l'article 9 de la délibération n° 95-219 du 14 décembre 1995, relative aux différentes positions des fonctionnaires, lesquels peuvent être placés notamment auprès d'"associations reconnues d'utilité publique ou d'organismes à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services locaux relevant du Territoire ou de l'établissement d'origine, ou qui participent à l'exécution de ses services" ; qu'il convient toutefois de noter que les conventions soumises à l'examen de la cour visent la mise à disposition d'agents auprès de syndicats, de fédérations sportives et de Radio Maohi, qui ne peuvent prétendre au statut d'associations reconnues d'utilité publique ; qu'en outre l'arrêt n° 885 CM du 22 août 1991 réglementant la mise à disposition au profit d'organisations syndicales représentatives, des seuls agents de l'administration territoriale et non des agents de cabinet, la chambre territoriale des Comptes considérait que ces mises à dispositions ne sont pas davantage fondées ; que M. X... a en outre avancé que les contrats ayant été contrôlés et validés par le Haut Commissaire de l'époque s'il s'avérait que ces conventions n'avaient pas de base légale, la responsabilité en incombait aux fonctionnaires de l'Etat ; que cet argument ne saurait être accueilli, en l'état de la notification, que M. X... a eu des jugements rendus le 24 février 2006 par la chambre territoriale des comptes, jugeant que la convention de mise à disposition, qui relevait de la seule initiative du président du gouvernement, ne faisait l'objet de transmission, ni au service des finances du territoire ou du contrôle des dépenses engagées, ni au représentant de l'Etat, ni au comptable qui n'avait pour toutes pièces justi-*

*ficatives que les contrats cabinet et les fiches de paye indiquant comme service d'affectation le "cabinet présidence" ; que la cour retient que si l'absence de cadre légal ne constitue pas, en lui-même, le fondement des préventions retenues à l'égard de M. X..., il révèle cependant à l'instar de ce dernier, la volonté de s'affranchir des contraintes du contrôle des autorités étatiques en recourant à une apparente régularité des contrats ; que l'association Radio Maohi est une association de la loi de 1901, créée le 1<sup>er</sup> février 1986, son siège social étant fixé à Pirae ; qu'elle a pour unique objet d'exploiter une radio locale non commerciale émettant sur l'île de Tahiti ; qu'elle est essentiellement subventionnée par la collectivité de la Polynésie française jusqu'en 2004 et par la commune de Pirae ; que le tribunal était saisi de 9 contrats d'agents de cabinet mis à disposition de cette association, concernant MM. G..., EEE..., FFF..., L..., GGG..., HHH..., III..., JJJ... et KKK... ; que seuls sont devant la cour : MM. G..., L... et GGG... ; que les conventions et avenants de mise à disposition font référence à l'arrêt n° 391/CM du 29 avril 1994 habilitant le président du gouvernement à signer au nom du territoire, les conventions relatives à la mise à disposition de personnels au profit de plusieurs associations, notamment l'association Radio Maohi ; que la chambre territoriale des comptes a relevé que cet arrêt était privé de tout caractère exécutoire à défaut d'avoir été publié au J.O.P.F., qu'en outre, la mise à disposition d'agents de cabinet n'était autorisée par aucun texte y compris par l'arrêt n° 1172 du 31 août 1999 cette association n'étant pas reconnue d'utilité publique ; que, recruté en qualité de chargé de mission au cabinet du président du gouvernement M. GGG... a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée en date du 7 janvier 1998 avec une rémunération mensuelle de 440 610 XPF, avec effet à compter du 15 décembre 1997 portée à 540 930 XPF, à compter du 2 novembre 1999 ; que, par avenant n° 3 en date du 28 avril 1998 faisant référence à une convention de mise à disposition n° 069/PR prise au visa de l'arrêt 391/CM du 29 avril 1994, conclue entre le territoire et l'association Radio Maohi, représentée par M. C..., il était mis à disposition de cette association, à temps complet à compter du 15 décembre 1997 ; que cette mise à disposition prenait fin par avenant n° 6 en date du 11 août 1998, à compter du 7 mai 1998 ; que M. GGG... a expliqué que du 15 décembre 1997 au 7 mai 1998, il avait été affecté à la station Radio Maohi en qualité de rédacteur en chef du journal en français, qu'à ce titre il rédigeait et présentait les bulletins d'information ; qu'à compter du mois de mai, il avait rejoint le service de la "communication et des relations avec la presse de la présidence" ; qu'il y rédigeait les communiqués, participait à l'élaboration des dossiers de presse, et il était en outre rédacteur en chef de Te Fenua "journal écrit de M. X..." ; qu'il estimait avoir obtenu ce contrat grâce à ses qualités rédactionnelles, compétences que M. X... connaissait car, avant de quitter la Polynésie, il avait été rédacteur de deux journaux d'opposition ; qu'à son retour de Martinique, il avait écrit au président pour offrir ses services ; qu'il ne pensait pas que cet emploi lui avait été consenti en contrepartie de son ralliement ou pour retirer à l'opposition une plume et une voix connues du public ; qu'il avait adhéré au Taoheraa en 2001 ; qu'il a affirmé n'avoir jamais reçu de consignes dans la rédaction du journal mais a concédé qu'on ressentait que la radio était proche du Taoheraa par le fait que l'information était "je dirais déguisée" et concluait "ce n'est un secret pour personne, c'est une radio généraliste proche du Taoheraa ; qu'à l'évidence, elle n'était pas critique envers le gouvernement" ; que M. L..., recruté en qualité*

d'employé administratif auprès du cabinet du président du gouvernement, a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée en date du 12 juin 1996, avec une rémunération mensuelle de 250 230 XPF, à compter du 28 mai 1996 portée ensuite à 320 340 XPF; que, par convention de mise à disposition n° 069/PR du 29 avril 1994 prise au visa de l'arrêté 391/CM du 29 avril 1994, conclue entre le territoire et l'association Radio Maohi représentée par M. LLL..., il était mis à disposition de celle-ci pour 1/4 de son temps à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991; qu'il partageait ses activités entre le "service de la communication" de la présidence où il traduisait en langue tahitienne les communiqués ministériels, les discours et la communication du président, et Radio Maohi où il présentait le journal en tahitien trois fois par jour; qu'il précisait que Radio Maohi était une "radio politique proche de M. X..."; qu'il convient de rappeler que M. L... intervenait activement aux côtés de M. B... lors des réunions du SAP animées par ce dernier tous les mardis dans les locaux de la présidence; que M. G... recruté en qualité de conseiller technique auprès du cabinet du président du gouvernement, chargé de la communication du président, a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée en date du 29 avril 1998, avec une rémunération mensuelle de 420 090 XPF, à compter du 14 avril 1998; que, par avenant n° 4, en date du 28 avril 1998 faisant référence à une convention de mise à disposition n° 069/PR prise au visa de l'arrêté 391/CM du 29 avril 1994, conclue entre le territoire et l'association Radio Maohi, représentée par M. C..., il était mis à disposition de celle-ci pour les 3/4 de son temps à compter du 14 avril 1998; que, selon ses déclarations, M. G... aurait été recruté directement par M. X..., en qualité de conseiller technique chargé de sa communication, qu'au bout d'un ou de deux mois ce dernier, sachant qu'il avait dirigé plusieurs radios, lui aurait demandé de consacrer son temps à la station de Radio Maohi dont il devenait le directeur; qu'il a affirmé que le président avait fait appel à lui, et non l'inverse, parce qu'il connaissait ses compétences, il en avait été "honoré" car le président avait pour habitude de ne travailler qu'avec les meilleurs; que, de par sa fonction de directeur, il s'occupait de la gestion du personnel, de la mise en place des programmes de l'information, des magazines, de la création d'événement; qu'il consacrait le reste de ses activités à sa fonction au service de presse de la présidence, consistant à analyser la presse, à suivre les projets du gouvernement, qu'il exerçait au siège de Radio Maohi; qu'il indiquait que durant sa fonction, Radio Maohi comprenait sept ou huit salariés qu'il qualifiait de contractuels payés par l'association, sur question du tribunal, il en énumérait les noms EEE..., FFF..., L..., GGG..., KKK..., III... et JJJ... dont il s'avère qu'ils étaient tous des agents de cabinet payés par le territoire; que Radio Maohi avait une orientation politique favorable au gouvernement et au Taoheraa, il estimait qu'en tant que professionnel "soucieux de rechercher l'objectivité dans l'information qu'il donne au public" il était "parvenu à 80 % dans l'information diffusée en français et dans celle diffusée en tahitien un peu moins" et déclarait au magistrat instructeur "c'est justement ce que l'on a fini par me reprocher lorsqu'on m'a licencié en décembre 2003"; que M. C... auquel il est reproché de s'être rendu complice des délits des détournements de fonds publics commis par M. X... dans le recrutement des agents mis à la disposition de Radio Maohi a présidé le conseil d'administration de l'association Radio Maohi du mois d'octobre 1997 au 6 mars 2000; que c'est en cette qualité qu'il a signé les conventions de mise à disposition de MM. III..., GGG..., JJJ... et KKK... et celle de M. G...; qu'il a précisé à la barre que parce qu'il avait

acquis une expérience certaine dans ce domaine, par la création notamment, de Radio Bleue avec MM. TT..., X... lui avait demandé de faire un audit de Radio Maohi qui était "dans un piteux état"; qu'il s'agissait de réorganiser et de restructurer la radio, l'association "devait évoluer pour être un outil d'information pour la population"; que le personnel étant déjà recruté par le président du gouvernement et mis à disposition lorsqu'il a été nommé à la présidence du conseil d'administration, il n'était intervenu que pour signer des conventions et des avenants déjà préparés par le service juridique de la présidence; que se défendant de toute intention frauduleuse dans la signature de ces mises à disposition, il a précisé qu'il s'était surtout préoccupé d'amplifier le taux d'écoute de la station; qu'il a reconnu que Radio Maohi était un outil de la communication du gouvernement; que les déclarations de M. X... affirmant que Radio Maohi n'était pas la radio du Taoheraa mais une radio communale "créée à la mairie de Pirae" sous forme associative, qui avait "marché" grâce aux subventions de la commune et à la publicité, que l'affectation de personnel à la disposition de l'association était un choix lui permettant de s'assurer que les bénéficiaires exécutaient réellement un travail, contrairement aux subventions versées sous forme d'argent, qui justifiait le recrutement des journalistes par la nécessité de mettre "des gens" qui connaissaient le tahitien et le français, qui précisait "on n'allait pas mettre n'importe qui", ne sont pas confirmées par les éléments résultant du dossier d'instruction et des débats; qu'en effet l'examen des contrats soumis à la cour, ainsi que l'audition des agents bénéficiaires de ces recrutements, permettent d'établir qu'il est de notoriété que cette station se trouvant sur la commune de Pirae battait "pavillon orange" et que son conseil d'administration était essentiellement composé de responsables politiques (M. C... notamment); qu'il en résulte que: M. FFF... a estimé avoir "contribué à la réussite du gouvernement X...", M. EEE... a indiqué qu'il n'ignorait pas que la radio "avait un engagement politique", M. KKK... a avoué "Ce serait mentir que de dire qu'il n'y avait pas de couleur politique à la station", M. GGG... ressentait que la radio était proche du Taoheraa par le fait que l'information était "je dirais déguisée" et concluait "ce n'est un secret pour personne, c'est une radio généraliste proche du Taoheraa; qu'à l'évidence, elle n'était pas critique envers le gouvernement", M. HHH... a considéré que Radio Maohi était "l'organe radio du parti", M. III... a constaté que Radio Maohi "était la radio de M. X...", M. L... a précisé que Radio Maohi était une "radio politique proche de M. X..."; M. G... a reconnu que Radio Maohi avait "une orientation politique favorable au gouvernement et au Taoheraa", M. C... a reconnu que "Radio Maohi était un outil de la communication du gouvernement", que ces déclarations sont corroborées par la proximité géographique que l'on relève entre Radio Maohi, hébergée dans les locaux de la mairie de Pirae, et M. X..., lequel était à l'époque, non seulement maire de la commune, mais aussi président du gouvernement; qu'il est établi d'autre part que tous les agents mis à disposition de Radio Maohi étaient soit adhérents soit sympathisants du Taoheraa, soit ont adhéré dans les mois qui ont suivi leur affectation, que l'intégralité du personnel permanent salarié était recruté en qualité d'agents de cabinet; que cette osmose entre la station et la présidence est encore renforcée par le constat que MM. L... et G..., journalistes, et M. III..., étaient également membres du personnel du service de la communication du cabinet du président ou encore que M. GGG... lui aussi journaliste, après cinq mois d'activité à Radio Maohi, était rattaché à ce service de la présidence; qu'à ce sujet, la chambre territoriale des



comptes considérait dans son rapport d'observations relatif à la gestion de Radio Maohi que l'association a "bénéficié de sa proximité d'opinion avec le gouvernement de la Polynésie française, lorsque celui-ci était dirigé par M. X..., pour obtenir des financements provenant discrétionnairement du budget de la collectivité d'outre-mer sous la forme de mises à disposition irrégulières d'agents, dans le cadre de contrats cabinet"; que l'ensemble de ces éléments met en évidence que Radio Maohi avait pour finalité la promotion de l'action du gouvernement et des idées défendues par le Tahoeraa, parti du président; que les mises à disposition n'étaient donc qu'un artifice permettant à M. X..., en sa qualité de président du gouvernement, de faire supporter, à la collectivité territoriale, la charge financière de ces emplois de journalistes ou d'animateurs mis à disposition d'une radio qui avait pour objet essentiel de promouvoir l'action du gouvernement et les idées défendues par le Tahoeraa; qu'il est constant que M. X... qui était dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président du gouvernement de la Polynésie française a pris et reçu un intérêt direct et personnel dans le recrutement et la mise à disposition de l'association Radio Maohi, des agents susvisés, opération dont il avait la charge, en vertu de la délibération 9E-130/AT du 24 août 1995, d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation et le paiement; que les faits reprochés à M. X..., concernant les contrats dont les bénéficiaires ont été mis à la disposition de Radio Maohi qualifiés de détournements de fonds publics dans l'arrêt de renvoi de la cour d'appel s'analysent plus exactement en délits de prises illégales d'intérêts par dépositaire de l'autorité publique; qu'en conséquence, la cour requalifiera la prévention en ce sens et déclare M. X... coupable du délit de prise illégale d'intérêts, en l'espèce: pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 6 mars 2000, étant dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, pris reçu ou conservé, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une opération dont il avait en vertu de la délibération 95-129/AT du 24 août 1995 la charge de surveiller ou d'administrer, en l'espèce en recrutant sous couvert de contrats cabinet: MM. G..., EEE..., FFF..., L..., GGG..., HHH..., III..., JJJ... et KKK..., en faisant supporter à la collectivité territoriale, la charge financière de ces emplois de journalistes ou d'animateurs mis à la disposition de l'association Radio Maohi qui avait pour objet essentiel de promouvoir l'action du gouvernement et les idées défendues par le Tahoeraa et ce dans le but d'assurer sa pérennité à la présidence du gouvernement; qu'il est établi qu'il a signé avec le président du gouvernement les conventions de MM. G..., GGG..., HHH..., JJJ... et KKK..., les mettant à disposition de Radio Maohi chargée de promouvoir l'action du parti Tahoeraa et de la majorité gouvernementale; que M. C... a reconnu avoir réalisé pour M. X... un audit de Radio Maohi qui était "dans un piteux état" qu'il s'agissait de réorganiser et de restructurer la radio, que l'association "devait évoluer pour être un outil d'information pour la population"; qu'il est acquis qu'il n'ignorait pas, en sa qualité de responsable politique proche à l'époque du parti Tahoeraa, de celle de président du conseil d'administration de cette association, que Radio Maohi était l'organe d'expression du président et de son parti, et que ces mises à disposition irrégulières n'étaient qu'un artifice permettant à M. X..., en sa qualité de président du gouvernement de faire supporter à la collectivité territoriale la charge financière de ces emplois de journalistes ou d'animateurs auprès d'une radio qui avait pour objet essentiel la promotion de l'action du gouvernement et des idées défendues par le Tahoeraa; qu'il n'est

pas établi que M. C... a signé les conventions de mises à disposition de MM. L..., EEE..., FFF... et III..., faits pour lesquels il a été relaxé par le tribunal; que les faits de complicité de détournements de fonds publics sous la prévention desquels M. C... a été renvoyé par la cour d'appel s'analysent plus exactement en délit de complicité de prise illégale d'intérêts commis par M. X... personne dépositaire de l'autorité publique; que la cour requalifiant les faits, le déclare coupable du délit de complicité de prise illégale d'intérêts commis par M. X... par aide et assistance, en l'espèce – en signant les 28 avril 1998, 27 mai 1998, et 22 septembre 1998, avec M. X..., président du gouvernement, en sa qualité de président du conseil d'administration de Radio Maohi, les conventions de mise à disposition auprès de cette radio de: MM. G..., GGG..., HHH..., JJJ... et KKK..., recrutés par M. X... sous couvert de contrats de cabinet de la présidence du gouvernement régis par les dispositions de la délibération du 24 août 1995, lesquels consacraient tout ou partie de leur activité à faire de la propagande sur les ondes de cette radio en faveur du parti politique Tahoeraa et de la majorité gouvernementale présidés par M. X...; qu'il ressort de la procédure et des débats que le délit de recel de détournement de fonds public sous la prévention desquels MM. G..., L... et GGG... ont comparu devant la cour s'analyse plus exactement en délit de recel de prise illégale d'intérêts; qu'en conséquence, la cour requalifie la prévention en ce sens; que la cour considère par contre que MM. G..., L... et GGG... qui en leur qualité de journalistes ont exercé leurs activités pour partie au service de communication de la présidence et à Radio Maohi ne pouvaient ignorer que leur mise à disposition illicite n'était qu'un artifice permettant à M. X..., en sa qualité de président du gouvernement de faire supporter à la collectivité territoriale la charge financière de leur emploi de journalistes auprès d'une radio qui avait pour objet essentiel la promotion de l'action du gouvernement et des idées défendues par le Tahoeraa;

« 1<sup>o</sup> alors que la mise à disposition d'agents de cabinet de la présidence du gouvernement de la Polynésie française est possible au profit d'associations reconnues d'utilité publique ou d'organismes à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services locaux relevant du territoire ou de l'établissement d'origine, ou qui participent à l'exécution de ses services"; que la cour d'appel ne pouvait juger que le délit de prise illégale d'intérêts était constitué à l'encontre de M. X... à raison de la mise à disposition d'agents au profit de l'association Radio Maohi, aux motifs que celle-ci n'était pas une association d'utilité publique, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette association ne disposait pas d'une véritable utilité publique dans son rôle d'information des actions gouvernementales" de sorte qu'elle contribuait à l'action des services locaux;

« 2<sup>o</sup> alors que la cour d'appel ne pouvait retenir que le délit de prise illégale d'intérêts était constitué à l'encontre de M. X..., aux motifs que la charge financière des emplois de journalistes ou d'animateurs mis à disposition de Radio Maohi aurait eu pour objet essentiel de promouvoir l'action du gouvernement et les idées défendues par le Tahoeraa, sans préciser la teneur de la prétendue propagande qui aurait été communiquée au profit du parti politique de M. X... et sans caractériser un "intérêt" retiré par M. X... des mises à disposition en cause;

« 3<sup>o</sup> alors qu'une cassation à intervenir au profit de M. X..., retenu dans les liens de la prévention en qualité d'auteur principal du délit de prise illégale d'intérêts, profitera nécessairement, par voie de conséquence, à MM. C...

et G... respectivement poursuivis en qualité de complice et de receleur de la prise illégale d'intérêt reprochée à M. X... ;

« 4<sup>e</sup> alors que les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés à la prévention ; que la cour d'appel ne pouvait juger M. C... complice de prise illégale d'intérêt en raison des conventions de mise à disposition au profit de Radio Maohi de MM. GGG... et KKK... respectivement conclues les 7 janvier 1998 et 24 juin 1996, tandis que la prévention lui reprochait d'avoir pris part à la signature de conventions entre le 28 avril 1998 et le 6 mars 2000 ;

« 5<sup>e</sup> alors qu'est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ; qu'en déclarant M. C... coupable de complicité du délit de prise illégale d'intérêts commis par M. X... au seul motif qu'il avait signé les contrats de cabinets de la présidence du gouvernement de la Polynésie française sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. C... avait eu la volonté de s'associer à la conclusion d'un contrat illicite, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 6<sup>e</sup> alors que constitue un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficiaire, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit ; que la cour d'appel ne pouvait déclarer M. G... coupable de recel de prise illégale d'intérêts commis par M. X..., aux motifs qu'il avait bénéficié d'un contrat de cabinet de la présidence du gouvernement de la Polynésie affecté à Radio Maohi où il n'était pas contesté qu'il exerçait effectivement les missions qui lui étaient attribuées, sans caractériser le profit qu'il aurait retiré de la promotion sur les ondes de Radio Maohi de l'action du parti politique de M. X... » ;

Attendu que, d'une part, pour déclarer M. X... coupable de prise illégale d'intérêts pour avoir mis à disposition de l'association Radio Maohi des collaborateurs de cabinet, l'arrêt énonce qu'il s'agissait d'un artifice permettant de faire supporter à la collectivité territoriale la charge financière résultant de l'emploi de journalistes ou d'animateurs par cette radio, dont l'objet essentiel était d'assurer la pérennité de M. X... à la présidence du gouvernement en faisant la promotion de l'action gouvernementale et des idées défendues par le parti politique Tahoeraa ;

Attendu que, d'autre part, pour déclarer M. C..., signataire avec M. X... des conventions de mise à disposition, et M. G..., directeur de Radio Maohi, coupables respectivement de complicité et recel de prise illégale d'intérêts, les juges énoncent que les prévenus n'ignoraient pas, en leur qualité, pour le premier, de président du conseil d'administration de cette association et de responsable politique proche du parti Tahoeraa, pour le second, de journaliste, que la radio précitée était l'organe d'expression du président et de son parti et que ces mises à disposition irrégulières n'étaient qu'un artifice ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui n'a pas excédé sa saisine, les conventions de mise à disposition de MM. GGG... et KKK... résultant d'avenants conclus le 28 avril 1998, qui n'avait pas à rechercher le profit personnel politique tiré de l'opération par M. G..., ce dernier ayant bénéficié en connaissance de cause de la convention litigieuse, et qui a, sans insuffisance, caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, l'infraction de prise illégale d'intérêts reprochée à M. X... étant constituée par son intervention dans une opération dont il avait la surveillance, peu important que l'association Radio Maohi puisse être regardée comme participant à l'exécution des services locaux, sera écarté ;

Sur le sixième moyen proposé par la société civile professionnelle Monod, Colin et Stoclet pour M. X..., pris de la violation des articles 122-3, 432-15 et suivants du code pénal, des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991, 9 de la délibération n° 95-129 de l'Assemblée territoriale du 14 décembre 1995, 591 à 593 du code de procédure pénale, perte de fondement juridique, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de détournement de fonds publics et l'a condamné, en répression notamment de cette infraction, à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec sursis, à 15 000 000 XPF d'amende, ainsi qu'à une peine complémentaire d'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de trois années et a renvoyé à une audience ultérieure sur les intérêts civils ;

« aux motifs que, s'agissant de la mise à disposition d'agents au profit de communes, M. Q..., recruté en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du président du gouvernement a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998 avec une rémunération de 500 460 francs CFP, par lettre de mission en date du 9 novembre 1999 prise "à titre de régularisation" ; que treize mois plus tard il était spécifié que ses fonctions s'exerceraient sur l'île de Huahine et que sa mission porterait "au-delà de vos actions propres à relayer celle du gouvernement dans les domaines économique, social et culturel, particulièrement sur l'insertion des jeunes, le recensement des demandes d'emploi, la préparation des dossiers d'aides sociales et au logement et au développement du tourisme" ; que M. Q... a confirmé devant la cour qu'il avait été élu maire de la commune de Huahine du mois de juillet 1995 au 9 décembre 2000, date à laquelle il avait démissionné de ses fonctions et qu'il avait directement sollicité cet emploi auprès de M. X... au mois d'août 1998 ; qu'à la suite de problèmes familiaux et financiers, il avait décidé de mettre un terme à son mandat et de réintégrer son poste à l'éducation nationale, le président du gouvernement lui avait alors proposé cette mission qui lui permettait de cumuler son indemnité de maire et un salaire de chargé de mission, que bien que se défendant d'avoir voté pour M. X... dans la perspective d'obtenir ce contrat, il a concédé qu'inscrit au "ATA API", parti de M. TT..., il avait refusé lors des sénatoriales du 27 septembre 98, d'en suivre les consignes appelant à élire un membre du Tavini, et s'était engagé avec le collège des grands électeurs de Huahine dont il était le maire, à voter pour M. X... ; qu'il estimait avoir "exercé au mieux" la mission que lui avait confiée le président en précisant qu'il avait partagé réellement ses activités entre la mairie pour un tiers et la "population" pour les deux tiers restants ; qu'agent contractuel affecté au service du développement rural mis à disposition du lycée agricole de Moorea, que M. II...-MMM... a été chargé de mission par arrêté du président du gouvernement en date du 9 décembre 1996 à compter du 4 novembre avec une indemnité mensuelle de sujétions particulières de 60 000 XPF et une indemnité représentative de 55 000 XPF ; que, par lettre de mission en date du 8 novembre 1999 prise "à titre de régularisa-



tion” soit trois années plus tard, il était spécifié que ses fonctions s’exerceraient sur l’île de Raiatea et que sa mission, porterait (à la date de son recrutement) “au-delà de vos actions propres à relayer celles du gouvernement dans le domaine économique, social et culturel, particulièrement sur l’insertion des jeunes, le recensement des demandes d’emplois, la préparation des dossiers d’aides sociales et au logement et au développement du tourisme”; qu’élus maire de la commune de Tumara’a à Raiatea depuis le mois de mars 1995 sur une liste d’opposition au Tahoeraa, il avait reconnu au cours de l’enquête que ce contrat était la contrepartie de son ralliement, avec l’accord de son conseil municipal, au parti du président; que cette situation lui permettait de cumuler outre ses indemnités de chargé de mission, son salaire de fonctionnaire d’un montant de 350 000 XPF et 150 000 XPF représentant son indemnité de maire; que M. II...-MMM... a confirmé à la cour l’intégralité de ses déclarations, expliquant que son ralliement était une nécessité pour ses administrés puisqu’il fallait “à tout prix être du côté du gouvernement pour bénéficier des aides du Territoire, sinon on ne pouvait rien obtenir”; qu’à cet effet il a cité à nouveau à titre d’exemple les conditions du ralliement au Tahoeraa de M. NNN..., élu maire de Tumara’a en mars 2001, et de Lana son épouse, élue conseiller territorial en avril 2001, tous deux sur une liste du Tavini, que M. X... voulait voir rejoindre son parti pour renforcer la majorité; que leur ralliement avait été obtenu sous la menace de priver la commune d’une subvention de 100 millions XPF qui avait déjà été signée avec le territoire avant les élections; qu’ayant perdu les élections municipales il était mis fin à ses fonctions de chargé de mission malgré la reconduite de M. X... à la présidence du gouvernement; que Mme H..., recruté en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du président du gouvernement a bénéficié d’un contrat à durée indéterminée, en date du 6 février 1997 avec une rémunération de 350 550 XPF à compter du 2 janvier 1997, que par lettre de mission, en date du 10 mars 2000, prise “à titre de régularisation” avec effet à la date de son recrutement, soit trois ans plus tard il était spécifié que ses fonctions s’exerceraient sur l’île de Tahiti commune de Afaahiti et que sa mission porterait “au-delà de vos actions propres à relayer celles du gouvernement dans le domaine économique, social et culturel, particulièrement sur l’insertion des jeunes, le recensement des demandes d’emploi, la préparation des dossiers d’aides sociales et au logement et au développement du tourisme”; qu’il résulte de la procédure que Mme H... a été élue en 1983, puis en 1989 et en 1995, maire délégué de la section de commune de Taravao, ainsi qu’en 1995 premier adjoint au maire de la commune associée de Taiarapu-Est dont il est devenu le maire en 2001; que Mme H..., qui ne s’est pas présentée devant la cour, avait déclaré aux enquêteurs qu’ayant été élue sur les listes du “Here Aia”, dirigée par M. OOO..., il n’avait vu aboutir aucun des projets nécessaires à sa commune faute d’avoir obtenu des aides du Territoire, aussi avait-il décidé après les élections sénatoriales du 16 mars 1996 remportées par M. X..., de réunir son conseil municipal en vue de son ralliement au Tahoeraa; qu’il reconnaissait que son contrat de travail était lié à son ralliement politique et qu’il lui avait été proposé par le président en personne; que s’agissant des activités liées à sa mission, il précisait qu’il lui était difficile de les différencier de ses fonctions de maire; que recruté, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du président du gouvernement, M. PPP... a bénéficié d’un contrat à durée indéterminée en date du 16 mars 1998 à effet du 12 mars 1998, avec une rémunération de 516 420 XPF, que par lettre de mission en date du

26 mars 1998, il lui était imparti dans le cadre du projet d’aménagement du centre ville d’Uturoa à Raiatea de procéder aux diverses rencontres et discussions avec les propriétaires fonciers et immobiliers concernés en vue de régler le problème d’échange de terrains ou d’acquisitions foncières pour le compte du territoire de la Polynésie et d’entretenir une collaboration permanente avec les services du ministère du logement du territoire et des terres domaniales, de l’urbanisme et des affaires foncières et du ministère de l’équipement et des ports, en vue de permettre une bonne concertation dans le déroulement des étapes de votre mission; qu’il résulte des éléments versés au dossier qu’au moment de la signature de son contrat, M. PPP... était adjoint au maire de la commune d’Uturoa, et que conseiller territorial de novembre 1987 à mai 1991, puis de mai 1996 à mars 1998, il venait de perdre son mandat lors de sa conclusion; qu’il indiquait qu’il lui était imparti dans le cadre de sa mission de participer au projet d’aménagement du centre-ville auquel il s’était dit favorable contrairement aux autres conseillers municipaux; que, bien qu’il se soit défendu d’avoir obtenu un contrat de complaisance, il convient de remarquer qu’outre ses fonctions municipales il exerçait la gérance de la brasserie familiale, représentait depuis 1977 la compagnie d’assurances QBE pour les îles de Raiatea et de Tahaa pour laquelle il tenait une permanence journalière entre 7 h 30 et 11 heures du matin et entre 13 h 30 et 17 heures le soir, laissant peu de temps pour mener à bien sa mission; que, recruté en qualité d’employé administratif, engagé à titre personnel comme collaborateur du président du gouvernement, M. QQQ... a bénéficié d’un contrat à durée indéterminée en date du 14 août 1996 avec une rémunération mensuelle de 200 640 XPF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996; qu’il ne figure pas dans le dossier de lettre de mission ou de convention d’assistance le chargeant d’une mission de mise en œuvre d’un projet d’utilité publique d’intérêt communal; que M. QQQ... a déclaré aux enquêteurs que son contrat avait été décidé par téléphone, M. X..., en personne, le lui ayant proposé alors même qu’il avait rien sollicité de sa part; qu’il se montrait incapable de définir les activités exercées au titre de ce contrat dont il n’avait “jamais eu copie ni un quelconque courrier” lui précisant ce qu’il devait faire, que devant le magistrat instructeur, il affirmait que son rôle consistait à aider les “gens” de l’île de Anaa dont il était le maire depuis 1989, qu’il était en relation avec M. B..., lequel lui téléphonait tous les deux ou trois mois pour lui indiquer le nom des personnes qu’il devait aider dans les démarches administratives mais indiquait “je ne sais pas comment expliquer le travail que j’ai fait”; que, domicilié depuis 1983 à Tahiti, où il demeurait avec sa famille dans une villa qu’il avait acquise, il concédait ne s’être rendu à Anaa qu’au rythme de huit à dix fois par an pour des séjours d’une semaine; [...] que M. X... a soutenu à la barre de la cour que les contrats recrutant des élus municipaux ou leurs proches étaient nécessairement “légaux” et fondés juridiquement puisque validés par les Haut-Commissaires qui se sont succédés sur le Territoire “Tout a été établi et signé dans une parfaite transparence” a-t-il conclu; que, selon lui la mise à disposition était autorisée par le statut du Territoire qui prévoyait de recourir à ce dispositif pour aider les communes n’ayant pas un budget suffisant, en leur permettant de bénéficier d’agents employés à des tâches d’information, d’aide technique et d’encadrement; qu’il contestait les observations de la chambre territoriale des comptes portant sur le fondement juridique des contrats cabinet avec mise à disposition des communes à savoir, la délibération du 24 août 1995, l’article 96 de la loi statutaire du 12 avril 1996 et l’arrêté n° 1172 CM du

31 août 1999 ; que ces dispositifs s'inscrivant dans le projet de développement des communes, il s'est défendu d'avoir pris un intérêt quelconque dans le recrutement des agents concernés en précisant que les contrats avaient tous été octroyés dans l'intérêt des communes et que s'il résultait que celles qui en avaient bénéficié étaient de la couleur politique de son parti, c'est tout simplement parce qu'elles seules en avaient fait la demande, à l'exclusion des communes d'opposition ; que, contestant les déclarations de M. II...-MMM..., Mme H..., MM. Y... et RRR... qui ne sont que "l'expression de la rancœur de certains", il a affirmé que ni l'octroi des contrats cabinet, ni l'attribution de subventions aux communes n'étaient conditionnées par un ralliement au Tahoeraa ou un engagement de l'élu bénéficiaire à voter en sa faveur aux élections territoriales ou sénatoriales ; que, s'agissant du recrutement des agents ayant un lien de parenté avec le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition, il a avancé qu'il n'avait voulu privilégier personne, ces agents n'ayant été choisis qu'en raison de leurs compétences particulières ; que M. X... avait indiqué plus précisément qu'il avait recruté SSS... à la demande de son père (Jacques SSS...), Mme R... à la demande de sa mère (Mme TTT..., veuve R... s'étant dite UUU...) qui avait besoin d'être soutenue dans ses fonctions de maire et n'avait pas les moyens budgétaires pour la payer, Alvane P... à la demande de son père (M. P...) pour alléger le budget de la commune et Mme Q... à la demande de son époux M. Q... qui désirait qu'elle se rapproche de Tiarei ; qu'en ce qui concerne les contrats cabinet concernant les maires ou élus ou agents communaux mis à la disposition de leur propre commune ou d'un élu ou d'un service, sans convention d'assistance technique, à savoir les prévenus appelants M. II...-MMM..., Mme H..., MM. Q..., PPP... et QQQ..., si les pièces de procédure et les débats mettent en évidence que certains élus ou agents bénéficiaires ont admis que la conclusion de leur contrat n'était que la contrepartie d'un ralliement au parti du président, tels que M. II...-MMM..., Mme H..., MM. PPP... et Q..., il est constant que ces personnes n'étaient chargées d'aucune mission spécifique répondant au critère permettant la mise à disposition de personnels en l'absence de tout projet d'utilité publique communal, et d'autre part il n'est pas démontré en quoi les missions qui leur étaient confiées relevaient des tâches traditionnellement dévolues aux collaborateurs du cabinet du président du gouvernement et justifiaient de leur recrutement ; qu'il est constant que M. X..., qui était dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président du gouvernement du Territoire, a fait supporter à la collectivité territoriale la charge induite des rémunérations versées à ces derniers sans exiger la moindre prestation et a, de ce fait, commis un détournement de fonds publics dont il avait en application de la délibération du 24 août 1995, la charge d'assurer la gestion ; que la cour déclare M. X..., coupable de ces faits pour lesquels il a été renvoyé par arrêt de la chambre de l'instruction sous la qualification de prise illégale d'intérêts mais qui, après requalification, s'analyse plus exactement en délit de détournement de fonds publics, en l'espèce : pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 22 juin 2000, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président du gouvernement du Territoire, détourné des fonds publics, en l'espèce en faisant prendre en charge par le budget de la collectivité territoriale, sous couvert de contrats de cabinet régis par les dispositions de la délibération 95-129/AT du 24 août 1995, les rémunérations dont ont bénéficié MM. II...-MMM... et PPP..., Mme H..., MM. Q... et QQQ..., alors qu'il n'est pas établi qu'ils n'aient eu d'autre activité que celle consacrée à

la propagande du Tahoeraa, parti du président, sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs du président du gouvernement ;

« et aux motifs que, s'agissant de la mise à disposition d'agents au profit de fédérations sportives, le tribunal était saisi de six contrats cabinet concernant MM. VVV... et WWW..., Mme FF..., M. XXXX..., Mme YYYY... et M. ZZZZ..., agents mis à disposition de fédérations sportives ; qu'il est observé que seuls : M. ZZZZ..., Mme YYYY... et M. XXXX... ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition, que MM. VVV... et WWW... et Mme FF... n'en ont pas fait l'objet ; que seule la convention de mise à disposition de M. ZZZZ... fait référence à l'arrêté n° 1172/CM du 31 août 1999 ; que, outre l'absence de fondement juridique, déjà évoqué, les fédérations sportives n'étant pas des "associations reconnues d'utilité publiques, ni des organismes à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant du territoire", les éléments d'enquête et les débats établissent que : MM. VVV... et WWW..., Mme FF..., M. XXXX..., Mme YYYY... et M. ZZZZ..., recrutés en qualité d'agents administratifs auprès du cabinet du président du gouvernement n'ont jamais travaillé comme collaborateurs du cabinet du président comme leurs contrats respectifs le prévoyaient, simultanément à leur recrutement, ils ont été mis à disposition d'une fédération ou bien dans le cas de Mme FF... était déjà salariée de la fédération tahitienne de football, il n'est pas démontré que leurs activités au sein des fédérations sportives relevaient des tâches dévolues aux collaborateurs du cabinet ; que, dans la plupart des cas, c'est le président de l'organisme qui a sollicité la mise à disposition de l'agent parce que la fédération n'avait pas de ressources suffisantes ; qu'il résulte de ces énonciations que la finalité du recrutement de MM. VVV... et WWW..., Mme FF..., M. XXXX..., Mme YYYY... et M. ZZZZ... étant de faire prendre en charge leurs traitements par le territoire, cette imputation sur le budget du territoire est une charge induite dans la mesure où les activités sportives n'entrent nullement dans la compétence des agents de cabinet du président du gouvernement ; que M. X..., qui était dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président du gouvernement de la Polynésie française, par le recrutement de MM. VVV... et WWW..., Mme FF..., M. XXXX..., Mme YYYY... et M. ZZZZ..., a détourné des fonds publics, en l'espèce a fait supporter indûment à la charge de la collectivité territoriale les salaires de ces agents, dépenses sans lien avec les fonctions normalement dévolues aux collaborateurs de cabinet ; que ces éléments caractérisant l'infraction de détournements de fonds public, la cour déclarera M. X... coupable de ces faits, en l'espèce : pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 22 juin 2000, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président du gouvernement du territoire, détourné des fonds publics, en l'espèce en faisant prendre en charge par le budget de la collectivité territoriale, sous couvert de contrats de cabinet régis par les dispositions de la délibération 95-139 AT du 24 août 1995, ou d'arrêtés du président du gouvernement, les rémunérations dont ont bénéficié du 1<sup>er</sup> mai 1996 au 6 mars 2000 : MM. VVV... et WWW..., Mme FF..., M. XXXX... et Mme YYYY..., et entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 22 juin 2000, M. ZZZZ..., alors que les bénéficiaires de ces contrats consacraient tout ou partie de leur temps de travail à des activités au sein des fédérations sportives, sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs du président du gouvernement ;

« et encore aux motifs que, s'agissant de la mise à disposition d'agents au profit d'organisations syndicales, M. F... a été recruté en qualité d'employé administratif auprès du

cabinet du président du gouvernement alors qu'il était secrétaire général de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.); qu'il a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée en date du 3 octobre 1996 avec une rémunération brute mensuelle de 327 750 XPF à compter du 16 septembre 1996; que par convention de mise à disposition en date du 9 octobre 1996 conclue entre le président du gouvernement et la CSIP, représentée par M. AAAA..., secrétaire général adjoint, M. F... était simultanément mis à disposition, à temps complet, de la CSIP; que, dépourvu de revenu, suite à son licenciement par l'EDT qui résultait d'une condamnation pénale, adhérent de la CSIP dont il était le secrétaire général, militant du parti Tavini sous l'étiquette duquel il s'était présenté aux élections territoriales de mars 1996, M. F... a confirmé qu'il avait sollicité ce contrat auprès du président en personne afin d'exercer ses fonctions syndicales tout en étant payé par la présidence du gouvernement; qu'il a précisé avoir négocié avec M. X... le montant de sa rémunération; que son travail effectif a toujours été d'exercer ses activités syndicales à la tête du syndicat; qu'en sa qualité de représentant syndical, il avait participé à compter de 1997 à l'élaboration du code du travail local en assistant aux réunions tripartites réunissant gouvernement, syndicat et patronat; que M. D... a été recruté en qualité d'employé administratif auprès du cabinet du président du gouvernement alors qu'il était secrétaire général adjoint de la Confédération syndicale "A Tia I Mua" qu'il a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée en date du 10 mars 1997 avec une rémunération brute mensuelle de 303 240 XPF à compter du 10 février 1997; que par simple lettre du président du gouvernement, en date du 22 septembre 1997, il était mis à disposition, à temps complet, à compter du 10 février 1997, de l'organisation syndicale "A Tia I Mua"; que cette mise à disposition était formalisée par une convention conclue le 19 mai 1999 entre M. X..., président du gouvernement et M. E..., président dudit syndicat; que, membre fondateur en 1984 de la Confédération syndicale A Tia I Mua, dont il était le secrétaire général adjoint, agent contractuel de l'Etat, M. D... a confirmé qu'il savait ne pouvoir bénéficier des dispositions de l'arrêté du 22 août 1991 réservé aux fonctionnaires et aux agents territoriaux, lorsque son secrétaire général M. E..., qui voulait le voir exercer des activités syndicales à plein temps, lui a proposé son intervention pour bénéficier de ce contrat; qu'il n'a jamais fourni de prestation comme collaborateur du cabinet du président et a continué à exercer ses fonctions au sein du syndicat; que, bien que payé par le président du gouvernement, il n'avait pas, a-t-il précisé, cependant fait allégeance à M. X... même si "A Tia I Mua" avait été à l'origine des émeutes de 1995 à Tahiti; que M. E... a été nommé par arrêté pris le 14 septembre 1998, chargé de mission à temps partiel, chargé des réformes du code du travail à la présidence du gouvernement et a bénéficié à ce titre, outre son salaire d'attaché d'administration d'un montant de 420 000 XPF, d'une indemnité mensuelle représentative de frais particuliers de 200 000 XPF; que, devenu secrétaire général du syndicat A Tia I Mua deux ans après les événements de 1995 "dont le syndicat était à l'origine" (sic), attaché d'administration de la fonction publique territoriale, bénéficiaire d'une mise à disposition de son syndicat en vertu de l'arrêté du 22 août 1991, il s'était vu proposer cette mission par le président M. X... qui consistait à lui faire part de ses "réflexions et propositions au sujet des réformes possibles du code du travail"; que ces travaux, a-t-il précisé, n'ont fait l'objet d'aucune note écrite, ses activités consistant, dans un premier temps à assister deux fois par mois aux réunions tripartites entre les

représentants du gouvernement des salariés et des patrons, que quelques mois plus tard ne jugeant plus utile d'y assister, car trois ou quatre représentants de son organisation syndicale y siégeaient, il se "contentait de rencontrer le président deux fois par semaine pour des échanges verbaux sur la situation sociale en période de tension" dans le cadre du petit déjeuner le mardi matin à la présidence; qu'il a reconnu à la barre que son arrêté de mission n'avait pas été publié et que de son côté "il n'en avait parlé à personne" mais "pensait" que les syndicats et les adhérents d'"A Tia I Mua" étaient au courant; qu'il s'est défendu d'avoir joué le rôle d'agent double et a considéré qu'il avait "permis de contribuer à conserver la paix sociale qui avait été gravement menacée et perturbée au cours des événements de 1995", perturbations dont son syndicat était à l'origine; que M. E... a indiqué avoir adhéré au parti du Tahoeraa en 2001 sous l'étiquette duquel, il était élu conseiller territorial puis député en 2007; qu'évoquant les grèves de 1995 à Tahiti lesquelles, à l'instigation des syndicats, avaient dégénéré en émeutes, et les efforts déployés par lui et son gouvernement durant les mois qui ont suivis pour rétablir un climat serein, il a pris à partie le tribunal en proférant "vous n'allez pas me reprocher d'avoir ramené la paix sociale dans ce pays à cause des contrats" puis a expliqué que dans une perspective d'apaisement, il avait été décidé, en partenariat avec les syndicats de réformer le code du travail local, de mettre en place le RST et la CST et que "si on voulait les avoir pour travailler il fallait qu'on leur apporte des contrats cabinet 1 pour la CSIP, 2 pour A Tia I Mua, 2 pour CSTP-FO, et nous avons continué à travailler avec eux"; qu'il a estimé que les contrats et les mises à disposition étaient légaux, l'arrêté du 22 août 1991 faisant obligation au président du pays de mettre du personnel à disposition des syndicats dès lors qu'ils satisfont aux critères de représentativité prévus par la réglementation, tout en reconnaissant qu'il y avait peut être eu des dérapages "c'est vrai que nous avons probablement dépassé le quota prévu par la réglementation"; qu'il s'est défendu d'avoir cherché à acheter la complaisance ou forcé à la collaboration des représentants syndicaux concernés; que, s'agissant des contrats accordés aux secrétaires, il a indiqué que son but était d'aider les syndicats en mettant du personnel à leur disposition; qu'il résulte de l'examen des contrats et des déclarations de leurs bénéficiaires que MM. D... et F..., Mmes BBBB... et CCCC..., épouse DDDD..., ne pouvaient être mis à disposition d'une organisation syndicale en l'absence de cadre juridique, le seul texte y faisant référence, l'arrêté du 22 août 1991, concernant les seuls agents de l'administration territoriale et non les agents de cabinet; que M. D..., qui a été recruté à compter du 10 février 1997 comme collaborateur du cabinet du président en qualité d'employé administratif, n'a jamais, selon ses déclarations, fourni la moindre prestation dans le cadre de cet emploi car simultanément à son recrutement, il a été mis à disposition à temps complet du syndicat A Tia I Mua; que les déclarations de MM. D..., E... et de M. X... établissent, en outre, qu'au moment de la signature du contrat de recrutement il était convenu entre le président et le secrétaire général du syndicat que M. D... ne travaillerait pas pour la Polynésie mais serait à la disposition du syndicat; qu'il n'est pas démontré en quoi cette activité syndicale relevait des tâches dévolues aux collaborateurs du cabinet; qu'il est établi au vu de ces éléments que son recrutement n'avait d'autre finalité que de faire prendre en charge ses salaires par le territoire; que M. F... n'a jamais, selon ses déclarations, fourni la moindre prestation dans le cadre de cet emploi car simultanément à son recrutement, il a été mis à disposition à temps complet du syndicat CSIP, qu'il a reconnu



qu'il avait négocié ce contrat avec le président pour lui permettre d'assurer des fonctions de délégué permanent de son syndicat ; qu'il était donc convenu, au moment de la signature du contrat, entre le président et M. F... que ce dernier ne travaillerait pas pour le territoire mais serait au service de son syndicat en tant que délégué permanent, alors même que son contrat stipulait une exclusivité de son activité au bénéfice du gouvernement de la Polynésie ; qu'il n'est pas démontré que cette activité syndicale relevait des tâches dévolues aux collaborateurs du cabinet ; que la seule finalité de son recrutement était donc la prise en charge de son salaire par le territoire ; que Mmes BBBB... et CCCC..., épouse DDDD..., ont bénéficié l'une et l'autre, d'un contrat cabinet et d'une mise à disposition de fait auprès du CSTPFO alors qu'elles étaient déjà employées par ce syndicat ; qu'elles n'ont jamais travaillé comme collaboratrices du cabinet du président comme leurs contrats respectifs le prévoyaient ; que le seul mobile de leur recrutement était de faire prendre en charge leurs traitements par le territoire ; que M. E... chargé de mission à temps partiel à la présidence du gouvernement, s'est révélé incapable de justifier l'effectivité des activités de chargé des réformes du code du travail, mission pour laquelle il a été recruté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998, que de l'aveu de M. X..., il était venu le voir "parce qu'il était fatigué du travail du syndicat il m'a dit qu'il voulait être ministre" ; que ces éléments, outre le caractère confidentiel du recrutement de M. E..., l'arrêté de nomination n'ayant fait l'objet d'aucune publication conduisent à considérer que sa rémunération prise en charge par le budget du territoire n'est justifiée que par la volonté de M. X... de s'attirer la complaisance du secrétaire général du syndicat A Tia I Mua à l'origine des émeutes de 1995 ; qu'il est ainsi établi que la prise en charge des contrats de MM. D..., F... et E..., Mmes BBBB... et CCCC..., épouse DDDD..., par le budget du territoire de la Polynésie française est une charge indue dans la mesure où l'activité syndicale ne rentre nullement dans les compétences légales de cette collectivité ; que ces éléments caractérisant l'infraction de détournements de fonds publics, la cour déclare M. X... coupable de ces faits, en l'espèce : pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 6 mars 2000, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président du gouvernement du territoire, détourné des fonds publics, en l'espèce en faisant prendre en charge par le budget de la collectivité territoriale, sous couvert de contrats de cabinet régis par les dispositions de la délibération 95-129 AT du 24 août 1995, ou d'arrêtés du président du gouvernement, les rémunérations dont ont bénéficié MM. D..., F... et E..., Mmes BBBB... et CCCC..., épouse DDDD..., alors que les bénéficiaires de ces contrats consacraient tout ou partie de leur temps de travail à des activités syndicales, sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs du président du gouvernement ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'inconstitutionnalité de l'article 432-15 du code pénal, qui viendra à être déclarée par le Conseil constitutionnel saisi par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité posée à l'occasion du présent pourvoi, privera de fondement juridique l'arrêt attaqué ;

« 2<sup>o</sup> alors que la cour d'appel ne pouvait s'abstenir de vérifier si M. X... pouvait se prévaloir de l'erreur invincible de droit de l'article 122-3 du code pénal, dès lors que la légalité de la mise à disposition de communes des agents employés sous couvert de contrats de cabinet du gouvernement de la Polynésie française avait été admise successivement par le Haut Commissaire dans le cadre de l'examen de légalité a priori, par le contrôleur des dépenses engagées, par le service des finances puis par le payeur du territoire ;

« 3<sup>o</sup> alors que la cour d'appel ne pouvait considérer que les bénéficiaires de contrats de cabinet du gouvernement de la Polynésie française n'avaient effectué aucune prestation en échange des rémunérations qui leur étaient payées par la collectivité sans rechercher, comme elle y était invitée, si la mise à disposition des communes des agents bénéficiaires de contrats de cabinet avait permis aux communes de mener des projets d'envergure comme la réalisation d'un pôle de développement économique à Raiatea, la viabilisation de l'île de Tahaa ou la distribution d'eau potable dans des îles touristiques ;

« 4<sup>o</sup> alors que la mise à disposition d'agents de cabinet de la présidence du gouvernement de la Polynésie française est possible au profit d'"associations reconnues d'utilité publique ou d'organismes à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services locaux relevant du territoire ou de l'établissement d'origine, ou qui participent à l'exécution de ses services" ; que la cour d'appel ne pouvait juger que le délit de détournement de fonds publics était constitué à l'encontre de M. X..., aux motifs que les fédérations sportives n'étaient pas des "associations d'utilité publique", sans rechercher, comme elle y était invitée, si elles ne pouvaient être regardées comme contribuant à l'action des services public locaux ;

« 5<sup>o</sup> alors que la cour d'appel ne pouvait juger que le délit de détournement de fonds publics était constitué à l'encontre de M. X..., en raison de ce qu'il avait mis à disposition des fédérations sportives, qui n'avaient pas les ressources suffisantes pour embaucher du personnel, des agents de cabinet de la présidence du gouvernement de la Polynésie française, sans caractériser l'existence d'un intérêt personnel retiré par M. X... des mises à disposition litigieuses ;

« 6<sup>o</sup> alors que c'est à la partie poursuivante qu'il appartient de rapporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction ; que la cour d'appel ne pouvait se fonder, pour déclarer M. X... coupable du délit du détournement de fonds publics à raison de la mise à disposition d'agents de cabinet de la présidence du gouvernement de la Polynésie française, sur le fait qu'il n'était pas démontré que leurs activités au sein des fédérations sportives relevaient des tâches dévolues aux collaborateurs du cabinet ;

« 7<sup>o</sup> alors qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 que, "afin d'assurer un développement normal de l'activité syndicale, des agents de l'administration pourront être mis, avec leur accord, à disposition des organisations syndicales de salariés représentatives au plan territorial" ; que la cour d'appel ne pouvait retenir que le détournement de fonds publics était caractérisé à l'encontre de M. X..., en raison de la mise à la disposition d'organisations syndicales d'agents de cabinet de la présidence du gouvernement de la Polynésie française, tandis que l'arrêté du 22 août 1991 permettait la mise à disposition des "agents de l'administration" sans exclure expressément les agents de cabinet de cette mise à disposition au profit des organisations syndicales » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Potier de la Varde et Buk-Lament pour M. F..., pris de la violation des articles 121-3, 321-1 et 432-15 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. F... coupable de recel de détournement de fonds publics ;

« aux motifs que M. F... a été recruté en qualité d'employé administratif auprès du cabinet du président du gouvernement alors qu'il était secrétaire général de la confédération des syndicats indépendants de la Polynésie (CSIP) ; qu'il a bénéficié d'un contrat à durée indétermi-



née en date du 3 octobre 1996 avec une rémunération brute mensuelle de 327 750 XPF à compter du 16 septembre 1996 ; que par convention de mise à disposition en date du 9 octobre 1996 conclue entre le président du gouvernement et la CSIP, représentée par M. AAAA..., secrétaire général adjoint, M. F... était simultanément mis à disposition, à temps complet, de la CSIP ; que dépourvu de revenu suite à son licenciement par l'EDT qui résultait d'une condamnation pénale, adhérent de la CSIP dont il était le secrétaire général, militant du parti Tavini sous l'étiquette duquel il s'était présenté aux élections territoriales de mars 1996, M. F... a confirmé qu'il avait sollicité ce contrat auprès du président en personne afin d'exercer ses fonctions syndicales tout en étant payé par la présidence du gouvernement ; qu'il a précisé avoir négocié avec M. X... le montant de sa rémunération ; que son travail effectif a toujours été d'exercer ses activités syndicales à la tête dudit syndicat ; qu'en sa qualité de représentant syndical, il a participé à compter de 1997 à l'élaboration du code du travail local en assistant aux réunions tripartites réunissant gouvernement, syndicat et patronat ; qu'il résulte de l'examen du contrat et des déclarations de son bénéficiaire que M. F... ne pouvait être mis à disposition d'une organisation syndicale en l'absence de cadre juridique, le seul texte y faisant référence, l'arrêté du 22 août 1991, concernant les seuls agents de l'administration territoriale et non les agents de cabinet ; que M. F... n'a jamais, selon ses déclarations, fourni la moindre prestation dans le cadre de cet emploi car simultanément à son recrutement, il a été mis à disposition à temps complet du syndicat CSIP ; qu'il a reconnu qu'il avait négocié ce contrat avec le président pour lui permettre d'assurer des fonctions de délégué permanent alors même que son contrat stipulait une exclusivité de son activité au bénéfice du gouvernement de la Polynésie ; qu'il n'est pas démontré que cette activité syndicale relevait des tâches dévolues aux collaborateurs du cabinet ; que la seule finalité de son recrutement était donc la prise en charge de son salaire par le territoire ; qu'il est ainsi établi que la prise en charge de son contrat par le budget du territoire de la Polynésie française est une charge indue dans la mesure où l'activité syndicale ne rentre nullement dans les compétences de cette collectivité ; que ces éléments caractérisant l'infraction de détournement de fonds publics, la cour déclare M. X... coupable de ces faits ; que M. F..., qui a sollicité lui-même son recrutement auprès de M. X... et qui avait connaissance du dispositif illégal mis en place par le président du gouvernement pour faire supporter à la collectivité territoriale la charge de son emploi, sera déclaré coupable d'avoir commis le délit de recel de détournement de fonds publics ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'une déclaration de culpabilité ne saurait reposer sur une simple hypothèse ; qu'en postulant que M. F... "avait connaissance du dispositif illégal mis en place par le président du gouvernement pour faire supporter à la collectivité territoriale la charge de son emploi", sans s'en justifier, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés ;

« 2<sup>o</sup> alors, qu'en tout état de cause, en affirmant que M. F... "avait connaissance du dispositif illégal mis en place par le président du gouvernement pour faire supporter à la collectivité territoriale la charge de son emploi", sans répondre à ses conclusions d'appel dans lesquelles il faisait valoir, pour démontrer le contraire, qu'"à l'aune de l'arrêté du 22 août 1991 qui autorise la mise à disposition d'agents de l'administration au profit d'organisations syndicales de salariés et du contrat de travail du 3 octobre 1996 qui fait de M. F... un employé administratif, il n'est donc pas venu à l'idée de M. F... qu'il n'y avait pas

de cohérence entre l'arrêté de 1991 et l'usage qui était fait par le président de la délibération de 1995, plus spécifiquement en ce qui le concernait", la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'en se fondant également, pour déclarer M. F... coupable de recel de détournement de fonds publics, sur la circonstance qu'il avait lui-même sollicité son recrutement auprès de M. X..., circonstance pourtant impropre à établir qu'il aurait eu connaissance du caractère indu des rémunérations dont il avait bénéficié tenant à l'absence de cadre juridique pouvant servir de base à son recrutement, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant et, partant, n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour M. D..., pris de la violation des articles 321-1, 321-3, 432-15 et 432-17 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. D... coupable de recel du délit de détournement de fonds publics et en répression l'a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une interdiction des droits civiques, civils et de famille pendant une durée de trois années ;

« aux motifs que M. D... a été recruté en qualité d'employé administratif auprès du cabinet du président du gouvernement alors qu'il était secrétaire général adjoint de la confédération syndicale "A Tia I Mua" ; qu'il a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée en date du 10 mars 1997 avec une rémunération brute mensuelle de 303 240 XPF à compter du 10 février 1997 ; que par simple lettre du président du gouvernement, en date du 22 septembre 1997, il était mis à disposition, à temps complet, à compter du 10 février 1997, de l'organisation syndicale "A Tia I Mua" ; que cette mise à disposition était formalisée par une convention conclue le 19 mai 1999 entre M. X..., président du gouvernement et M. E..., président dudit syndicat ; que membre fondateur en 1984 de la confédération syndicale "A Tia I Mua", dont il était le secrétaire général adjoint, agent contractuel de l'Etat, Jean-Marie D... a confirmé qu'il savait ne pouvoir bénéficier des dispositions de l'arrêté du 22 août 1991 réservé aux fonctionnaires et aux agents territoriaux, lorsque son secrétaire général M. E..., qui voulait le voir exercer des activités syndicales à plein temps, lui a proposé son intervention pour bénéficier de ce contrat ; qu'il n'a jamais fourni de prestation comme collaborateur du cabinet du président et a continué à exercer ses fonctions au sein du syndicat ; que bien que payé par le président du gouvernement, il n'avait pas, a-t-il précisé, cependant fait allégeance à M. X... même si "A Tia I Mua" avait été à l'origine des émeutes de 1995 à Tahiti ; (...) MM. D..., F... et E... qui ont sollicité eux-mêmes leur recrutement auprès de M. X..., qui avaient connaissance pour MM. D... et F... du dispositif illégal mis en place par le président du gouvernement pour faire supporter à la collectivité territoriale la charge financière de leurs emplois ou pour M. E... du caractère fictif de son emploi, sont déclarés coupables d'avoir commis le délit de recel de détournement de fonds publics ;

« 1<sup>o</sup> alors que la cassation de l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. X... coupable des délits principaux de détournement de fonds publics, entraînera l'annulation, par voie de conséquence, du chef de dispositif qui a déclaré M. D... coupable de recel de détournement de fonds publics ;

« 2<sup>o</sup> alors que, en tout état de cause, le recel n'est constitué que si la personne a bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit en connaissance de cause ; qu'en

*l'espèce, M. D..., qui avait été recruté en qualité d'employé administratif auprès du cabinet du président du gouvernement par un contrat à durée indéterminée en date du 10 mars 1997, a été mis à disposition du syndicat "A Tia I Mua" par une lettre du président du gouvernement du 22 septembre 1997, qui a été suivie d'une convention conclue le 19 mai 1999 entre le président du gouvernement et le président du syndicat ; qu'en l'état des seules constatations de la cour d'appel se bornant à relever que M. D... savait ne pouvoir bénéficier des dispositions de l'arrêté du 22 août 1991 réservé aux fonctionnaires et aux agents territoriaux, ce qui ne saurait suffire à justifier qu'il avait connaissance que son recrutement et sa mise à disposition selon la procédure susvisée au profit du syndicat dont il était le secrétaire général étaient constitutifs d'un recel de détournement de fonds publics, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes et principes susvisés » ;*

Sur le second moyen de cassation proposé par M<sup>e</sup> Balat pour M. E..., pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 321-1, 432-15 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. E... coupable du délit de recel de détournement de fonds publics et, en répression, l'a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé, à titre de peine complémentaire, l'interdiction d'exercer des droits civils, civiques et de famille pour une durée de trois années ;*

*« aux motifs que M. E... a été nommé par arrêté pris le 14 septembre 1998, chargé de mission à temps partiel, chargé des réformes du code du travail à la présidence du gouvernement et a bénéficié de ce titre, outre de son salaire d'attaché d'administration d'un montant de 420 000 XPF, d'une indemnité mensuelle représentative de frais particuliers de 200 000 XPF ; que, devenu secrétaire général du syndicat A Tia I Mua deux ans après les événements de 1995 "dont le syndicat était à l'origine" (sic), attaché d'administration de la fonction publique territoriale, bénéficiaire d'une mise à disposition de son syndicat en vertu de l'arrêté du 22 août 1991, il s'était vu proposer cette mission par le président M. X... qui consistait à lui faire part de ses "réflexions et propositions au sujet des réformes possibles du code du travail" ; que ces travaux, a-t-il précisé, n'ont fait l'objet d'aucune note écrite, ses activités consistant, dans un premier temps à assister deux fois par mois aux réunions tripartites entre les représentants du gouvernement, des salariés et des patrons, que quelques mois plus tard ne jugeant plus utile d'y assister, car trois ou quatre représentants de son organisation syndicale y siégeaient, il se "contentait de rencontrer le président deux fois par semaine pour des échanges verbaux sur la situation sociale en période de tension" dans le cadre du petit déjeuner le mardi matin à la présidence ; qu'il a reconnu à la barre que son arrêté de mission n'avait pas été publié et que de son côté "il n'en avait parlé à personne" mais "pensait" que les syndicats et les adhérents d'A Tia I Mua étaient au courant ; qu'il s'est défendu d'avoir joué le rôle d'agent double et a considéré qu'il avait "permis de contribuer à conserver la paix sociale qui avait été gravement menacée et perturbée au cours des événements de 1995", perturbations dont son syndicat était à l'origine ; que M. E... a indiqué avoir adhéré au parti du Tahoeraa en 2001 sous l'étiquette duquel il était élu conseiller territorial puis député en 2007 ; (...) que M. E... chargé de mission à temps partiel à la présidence du gouvernement, s'est révélé incapable de justifier l'effectivité des activités de*

*chargé des réformes du code du travail, mission pour laquelle il a été recruté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998, que de l'aveu de M. X..., il était venu le voir "parce qu'il était fatigué du travail du syndicat il m'a dit qu'il voulait être ministre" ; que ces éléments, outre le caractère confidentiel du recrutement de M. E..., l'arrêté de nomination n'ayant fait l'objet d'aucune publication, conduisent à considérer que sa rémunération prise en charge par le budget du territoire, n'est justifiée que par la volonté de M. X... de s'attirer la complaisance du secrétaire général du syndicat A Tia I Mua à l'origine des émeutes de 1995 ; qu'il est ainsi établi que la prise en charge du contrat de M. E... par le budget du territoire de la Polynésie française est une charge indue dans la mesure où l'activité syndicale ne rentre nullement dans les compétences légales de cette collectivité ; que M. E... qui a sollicité lui-même son recrutement auprès de M. X... et qui avait connaissance du caractère fictif de son emploi, est déclaré coupable d'avoir commis le délit de recel de détournement de fonds publics ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de la culpabilité incombe à la partie poursuivante ; qu'en se fondant, pour déclarer M. E... coupable du délit de recel de détournement de fonds publics, sur la considération qu'il ne justifiait pas l'effectivité de ses activités de chargé de mission auprès de la présidence du gouvernement, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve, dès lors qu'il appartenait à la partie poursuivante d'établir qu'il n'existait pas de contrepartie à la rémunération du prévenu et que celle-ci constituait donc une charge indue pour le budget du territoire de la Polynésie française ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de la culpabilité incombe à la partie poursuivante ; que l'arrêt attaqué n'ayant pas constaté l'absence effective de prestations fournies par le prévenu en contrepartie de la rémunération prise en charge par le budget du territoire de la Polynésie française, la cour d'appel qui, pour le surplus, pour entrer en voie de condamnation du chef de recel de détournement de fonds publics, s'est fondée sur de simples apparences et suppositions tirées des déclarations partiales d'un coprévenu et de l'absence de publicité donnée à l'arrêté de nomination du prévenu auprès de la présidence du gouvernement, a violé le principe de la présomption d'innocence, ensemble les textes visés au moyen » ;*

Les moyens étant réunis ;

Sur le moyen proposé pour M. X..., pris en sa première branche :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il ne peut être admis ;

Sur le moyen proposé pour M. X..., pris en sa deuxième branche :

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la cour d'appel a omis de répondre à ses conclusions prises de l'ignorance légitime dans laquelle il se serait trouvé du fait que l'article 96 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 n'était pas applicable, dès lors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les collaborateurs de cabinet, affectés dans les communes sans convention écrite, n'ont pas eu d'autre activité que celle consacrée à la propagande du Tahoeraa, parti de M. X..., de sorte que ces mises à disposition ne pouvaient être regardées comme participant du développement économique, social et culturel de la Polynésie, au sens de l'article précité ;



Sur le moyen proposé pour M. X..., pris en ses troisième à sixième branches :

Attendu, que, pour déclarer M. X... coupable de détournement de fonds publics pour avoir fait prendre en charge par le budget de la collectivité territoriale, sous couvert de contrats de cabinet, les rémunérations dont ont bénéficié divers agents administratifs qui n'exerçaient aucune activité au service de cette collectivité mais étaient mis à la disposition de fédérations sportives ou de communes, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel qui, d'une part, a exclu que les mises à disposition litigieuses aient répondu à des projets d'utilité publique communale, au sens de l'article 9 de la délibération n° 95-219 du 14 décembre 1995, d'autre part, n'avait pas à rechercher si M. X... avait pris un intérêt dans ces opérations, l'article 432-15 du code pénal n'exigeant pas que l'auteur du détournement de fonds publics en ait tiré un profit personnel, enfin, a répondu sans insuffisance aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et a caractérisé, en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision ;

Sur le moyen proposé pour M. X..., pris en sa septième branche, et sur les autres moyens :

Attendu que, pour déclarer, d'une part, M.X... coupable de détournement de fonds publics pour avoir fait prendre en charge par le budget de la collectivité territoriale, sous couvert de contrats de cabinet, les rémunérations dont ont bénéficié divers agents administratifs qui n'exerçaient aucune activité au service de cette collectivité, mais ont été laissés à la disposition d'organisations syndicales, d'autre part, M. F..., secrétaire général de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie, MM. E... et D..., respectivement secrétaire général et secrétaire général adjoint du syndicat « A Tia I Mua », coupables de recel de détournement de fonds publics, l'arrêt énonce que MM. F... et D..., qui exerçaient déjà les fonctions précitées dans leur syndicat, ont été, simultanément, recrutés comme collaborateurs de cabinet du président et mis à disposition de leur organisation syndicale, à temps complet, par convention du 9 octobre 1996 pour le premier et par lettre du 22 septembre 1997 pour le second, l'une et l'autre ayant été signées par M. X... ; que les juges lèvent que la seule finalité de leur recrutement était de faire prendre en charge leur salaire par le territoire, les intéressés n'ayant fourni aucune prestation comme collaborateurs de cabinet ; qu'ils indiquent qu'il en est de même des contrats de cabinet, visés à la prévention, conclus avec Mmes Corinne BBBB... et Nella CCCC... ; qu'ils ajoutent que M. E..., attaché d'administration de la fonction publique territoriale mis à la disposition de son syndicat, n'a pu justifier de la réalité des activités à l'origine de son recrutement comme agent de cabinet à temps partiel, la prise en charge de sa rémunération par le territoire ne pouvant s'expliquer que par la volonté de M. X... de s'attirer la complaisance du syndicat dont il était le secrétaire général ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, et dès lors qu'il n'importe, au regard de la caractérisation du détournement de fonds publics, que les mises à disposition des membres d'organisations syndicales recrutés comme agents de cabinet entrent ou non dans les prévisions de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991, la conclusion de

contrats d'agent de cabinet dépourvus de toute réalité, exclusivement destinés à faire supporter par le territoire les rémunérations versées aux responsables syndicaux au titre d'activités qu'ils ont poursuivies au seul profit de leur organisation syndicale, s'analysant en un dévoiement frauduleux du recrutement et de la mise à disposition d'agents de cabinet, lequel suffit à constituer le délit, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par M<sup>e</sup> Balat pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 432-15 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable du délit de détournement de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique et, en répression, l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 5 000 000 francs CFP et, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercer des droits civils, civiques et de famille pour une durée de trois années ;*

*« aux motifs qu'il est manifeste que l'activité totale ou partielle de MM. NNN..., EEEE..., Abel et Tevahitua FFFF..., Reiatua GGGG..., MM. HHHH..., IIII..., JJJJ..., UU..., Edouard et Etienne KKKK..., Tehuiarii LLLL..., Nicaise MMMM..., MM. HHHH..., YYYYYY..., ZZZZZZ... et AAAAAA..., employés au gardiennage du domicile de M. Y..., au commerce de sa concubine et à la réalisation de travaux pour leurs bâtiments étaient sans rapport avec les fonctions de "personnel de service" qu'ils devaient assumer au titre du contrat qui les affectait au service du président pour l'assister dans l'exercice de son mandat ; que ces éléments reconnus par ce dernier, suffisent à caractériser les détournements de fonds publics pour lesquels il était renvoyé devant le tribunal correctionnel, dès lors que le budget de l'assemblée territoriale a pris en charge des dépenses de salaires indues ; qu'il est constant qu'en sa qualité de président de l'assemblée territoriale du 23 mai 1996 au 17 mai 2001, M. Y... était dépositaire de l'autorité publique au moment de la signature des contrats susvisés et ordonnateur du budget de l'assemblée territoriale ; qu'ainsi, le délit de détournements de fonds publics par dépositaire de l'autorité publique est parfaitement caractérisé à son encontre et qu'il convient de le déclarer coupable, en l'espèce pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 23 mai 1996 et le 6 mars 2000, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président de l'assemblée territoriale détourné des fonds publics, en l'espèce en faisant prendre en charge par le budget de l'assemblée, sous couvert de contrats de cabinets régis par les dispositions de la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 les rémunérations dont ont bénéficié MM. NNN..., Abel et Tevahitua, Reiatua GGGG..., MM. HHHH..., IIII..., JJJJ..., UU..., Edouard et Etienne KKKK..., Tehuiarii LLLL..., Nicaise MMMM..., MM. HHHH..., YYYYYY..., ZZZZZZ... et AAAAAA..., alors que les agents bénéficiaires de ces contrats consacraient tout ou partie de leur temps de travail, à sa demande, à des travaux de construction et de gardiennage de son domicile personnel et du commerce de sa concubine ;*

*« alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que, dès lors, en entrant en voie de condamnation du chef de détournement*

*de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique, sans répondre au moyen péremptoire de défense du prévenu qui faisait valoir que les travaux de gardiennage et de construction à son domicile et au commerce de sa concubine étaient effectués en dehors des heures de travail des agents rémunérés par l'assemblée territoriale (conclusions, pages 8 et 9 in limine), la cour d'appel qui a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation n'a pas légalement justifié celle-ci » ;*

Attendu que, pour déclarer M. Y... coupable de détournement de fonds publics pour avoir fait exécuter des travaux à son domicile et dans le fonds de commerce de sa concubine par des agents bénéficiant de contrats de cabinet de la présidence de l'assemblée territoriale, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel qui a, sans insuffisance, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de détournement de fonds publics dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne peut qu'être écarté ;

Sur le second moyen de cassation proposé par M<sup>e</sup> Balat pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 432-15 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable du délit de détournements de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique et, en répression, l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 5 000 000 francs CFP et, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercer des droits civils, civiques et de famille pour une durée de trois années ;*

*« aux motifs qu'il résulte des éléments développés ci-dessus que les contrats de cabinet dont ont bénéficié MM. FF..., EE..., NNN..., GG..., NNNN... et OOOO..., n'étaient qu'un artifice permettant à M. Y..., président de l'assemblée, de faire supporter à la collectivité territoriale à la demande de M. FFF..., la charge financière de ces emplois accordés aux intéressés pour fournir une prestation sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions et non conformes à leurs contrats, en l'espèce en les affectant aux affaires polynésiennes service rattaché au cabinet de M. X..., ou à des activités de propagande pour le parti du Tahoeraa ; que M. Y..., président de l'assemblée territoriale était en cette qualité l'ordonnateur du budget de l'assemblée ; qu'il en résulte que même s'il s'en est en fait remis aux présidents des commissions quant au recrutement du personnel affecté à celles-ci, il avait comme tel, compétence dans le recrutement ou la préparation des contrats des agents de l'assemblée territoriale ; qu'il est constant qu'en sa qualité de président de l'assemblée territoriale du 23 mai 1996 au 17 mai 2001, M. Y... était dépositaire de l'autorité publique au moment de la signature des contrats susvisés et ordonnateur du budget de l'assemblée territoriale ; qu'ainsi le détournement de fonds publics par dépositaire de l'autorité publique est parfaitement caractérisé à son encontre, concernant les contrats de MM. FF..., EE..., NNN..., GG..., NNNN... et OOOO... ; que ces faits qualifiés de*

*prise illégale d'intérêts dans l'arrêt de renvoi de la cour d'appel s'analysant plus exactement en détournements de fonds publics, la cour requalifie les faits en ce sens et déclare Justin Y... coupable de ces chefs, en l'espèce pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 23 mai 1996 et le 6 mars 2000, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président de l'assemblée territoriale, détourné des fonds publics, en l'espèce en faisant prendre en charge par le budget de l'assemblée, sous couvert de contrats de cabinet régis par les dispositions de la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995, les rémunérations dont ont bénéficié MM. FF..., EE..., NNN..., GG..., NNNN... et OOOO..., alors que les bénéficiaires de ces contrats consacraient tout ou partie de leur temps de travail aux affaires polynésiennes, service rattaché au cabinet de M. X..., à des activités de propagande pour le parti du Tahoeraa, aux secrétariats des communes, activités sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions ;*

*« aux motifs encore qu'il résulte des éléments développés ci-dessus que les contrats de cabinet dont ont bénéficié Mmes PPPP..., QQQQ..., épouse RRRR..., SSSS..., épouse TTTT..., UUUU..., VVVV..., WWWW..., Mme XXXXX... et M. NNN... n'étaient qu'un artifice permettant à M. Y..., président de l'assemblée, de faire supporter à la collectivité territoriale à la demande de Hon Sha TTTT..., la charge financière de ces emplois accordés aux intéressés pour fournir une prestation sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions et non conformes à leurs contrats, en l'espèce en les affectant aux affaires polynésiennes service rattaché au cabinet de M. X..., ou à des activités de propagande pour le parti du Tahoeraa ; que M. Y..., président de l'assemblée territoriale était en cette qualité l'ordonnateur du budget de l'assemblée ; qu'il en résulte que même s'il s'en est en fait remis aux présidents des commissions quant au recrutement du personnel affecté à celles-ci, il avait comme tel, compétence dans le recrutement ou la préparation des contrats des agents de l'assemblée territoriale ; qu'il est constant qu'en sa qualité de président de l'assemblée territoriale du 23 mai 1996 au 17 mai 2001, M. Y... était dépositaire de l'autorité publique au moment de la signature des contrats susvisés et ordonnateur du budget de l'assemblée territoriale ; qu'ainsi le détournement de fonds publics par dépositaire de l'autorité publique est parfaitement caractérisé à son encontre, concernant les contrats de Mmes PPPP..., QQQQ..., épouse RRRR..., SSSS..., épouse TTTT..., UUUU..., VVVV..., WWWW..., Mme XXXXX..., M. NNN... ; que ces faits qualifiés de prise illégale d'intérêts dans l'arrêt de renvoi de la cour d'appel s'analysant plus exactement en détournements de fonds publics, la cour requalifie les faits en ce sens et déclare M. Y... coupable de ces chefs, en l'espèce pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 23 mai 1996 et le 6 mars 2000, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président de l'assemblée territoriale, détourné des fonds publics, en l'espèce en faisant prendre en charge par le budget de l'assemblée, sous couvert de contrats de cabinet régis par les dispositions de la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995, les rémunérations dont ont bénéficié Mmes PPPP..., QQQQ..., épouse RRRR..., SSSS..., épouse TTTT..., UUUU..., VVVV..., WWWW..., Mme XXXXX... et M. NNN..., alors que les bénéficiaires de ces contrats consacraient tout ou partie de leur temps de travail aux affaires polynésiennes, service rattaché au cabinet de M. X..., à des activités de propagande pour le parti du Tahoeraa, aux secrétariats des communes, activités sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions ;*

« aux motifs, par ailleurs, qu'au terme des déclarations de MM. YYYYY..., ZZZZZ..., AAAAA..., BBBB..., CCCC..., DDDDD... et EEEEE..., il est manifeste que ces agents recrutés par le président de l'assemblée sous couvert de contrats de cabinet de la présidence de l'assemblée du territoire régis par les dispositions de la délibération n° 95-130 du 24 août 1995, pour être affectés au service de M. Z... en sa qualité de président de la commission des affaires administratives ou de celle de vice-président de l'assemblée territoriale, n'ayant pas fourni de prestation pour l'un d'eux, ou affectés par celui-ci à des postes d'agents communaux pour certains, ou aux affaires polynésiennes pour d'autres, ont exercé des activités sans rapport avec les fonctions pour lesquelles ils avaient été recrutés et ne relevaient pas des tâches traditionnellement dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions ou des vice-présidents, justifiant leur recrutement ; que la cour relève que les contrats de cabinet n'étaient qu'un artifice permettant à M. Y..., président de l'assemblée, de faire supporter à la collectivité territoriale à la demande de Hon Sba TTTT..., la charge financière de ces emplois accordés aux intéressés pour fournir une prestation sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions et non conformes à leurs contrats, en l'espèce en les affectant aux affaires polynésiennes service rattaché au cabinet de M. X..., ou à des activités de propagande pour le parti du Tahoeraa ; que M. Y..., président de l'assemblée territoriale était en cette qualité l'ordonnateur du budget de l'assemblée ; qu'il en résulte que même s'il s'en est en fait remis aux présidents des commissions quant au recrutement du personnel affecté à celle-ci, il avait comme tel, compétence dans le recrutement ou la préparation des contrats des agents de l'assemblée territoriale ; qu'il est constant qu'en sa qualité de président de l'assemblée territoriale du 23 mai 1996 au 17 mai 2001, M. Y... était dépositaire de l'autorité publique au moment de la signature des contrats susvisés et ordonnateur du budget de l'assemblée territoriale ; qu'ainsi le détournement de fonds publics par dépositaire de l'autorité publique est parfaitement caractérisé à son encontre, concernant les contrats de MM. YYYYY..., ZZZZZ..., AAAAA..., BBBB..., CCCC..., DDDDD... et EEEEE... ; que ces faits qualifiés de prise illégale d'intérêts dans l'arrêt de renvoi de la cour d'appel s'analysant plus exactement en détournements de fonds publics, la cour requalifie les faits en ce sens et déclare M. Y... coupable de ces chefs, en l'espèce pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 23 mai 1996 et le 6 mars 2000, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président de l'assemblée territoriale, détourné des fonds publics, en l'espèce en faisant prendre en charge par le budget de l'assemblée, sous couvert de contrats de cabinet régis par les dispositions de la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995, les rémunérations dont ont bénéficié MM. ZZZZZ..., AAAAA..., BBBB..., CCCC..., DDDDD... et EEEEE..., alors que les bénéficiaires de ces contrats consacraient tout ou partie de leur temps de travail aux affaires polynésiennes, service rattaché au cabinet de M. X..., à des activités de propagande pour le parti du Tahoeraa, aux secrétariats des communes, activités sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions ;

« aux motifs, en outre, que M. Y..., président de l'assemblée territoriale, était en cette qualité l'ordonnateur du budget de l'assemblée ; qu'il en résulte que même s'il s'en est en fait remis aux présidents des commissions quant au recrutement du personnel affecté à celles-ci, il avait comme tel, compétence dans le recrutement ou la préparation des contrats des agents de l'assemblée territoriale ; qu'il

est constant qu'en sa qualité de président de l'assemblée territoriale du 23 mai 1996 au 17 mai 2001, M. Y... était dépositaire de l'autorité publique au moment de la signature des contrats susvisés et ordonnateur du budget de l'assemblée territoriale ; qu'ainsi le détournement de fonds publics par dépositaire de l'autorité publique est parfaitement caractérisé à son encontre, concernant les contrats de Timeona et Hénére FFFFF..., Mme GGGGG..., épouse HHHHH... et de M. IIIII... ; qu'en conséquence requalifiant plus exactement les faits initialement qualifiés de prise illégale d'intérêts, en détournements de fonds publics par dépositaire de l'autorité publique, la cour déclare M. Y... coupable de ce chef, en l'espèce pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 23 mai 1996 et le 6 mars 2000, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président de l'assemblée territoriale, détourné des fonds publics, en l'espèce en faisant prendre en charge par le budget de l'assemblée, sous couvert de contrats de cabinet régis par les dispositions de la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995, les rémunérations dont ont bénéficié Timeona et Hénére FFFFF..., Mme GGGGG..., épouse HHHHH... et M. IIIII..., alors que les bénéficiaires de ces contrats consacraient tout ou partie de leur temps de travail aux affaires polynésiennes, service rattaché au cabinet de M. X..., à des activités de propagande pour le parti du Tahoeraa, aux secrétariats des communes, activités sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions ;

« et aux motifs, enfin, qu'au terme des déclarations de Mme JJJJJ..., KKKKK..., M. LLLLL..., Mmes MMMMM... et NNNNN..., OOOOO..., PPPPP..., QQQQQ... et de Mme RRRRR..., épouse SSSSS..., il est manifeste que ces agents recrutés par le président de l'assemblée pour être affectés pour certains, au service de TTTTT..., conseiller territorial, en sa qualité de vice-président de l'assemblée, pour d'autres, au service de M. A..., président de la commission des affaires administratives, ou encore au service de M. FFF..., vice-président de l'assemblée, et enfin pour l'assister dans l'exercice de son mandat de président de l'assemblée territoriale, ont exercé des activités sans rapport avec les fonctions pour lesquelles ils avaient été recrutés et ne relevaient pas des tâches traditionnellement dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions ou des vice-présidents et justifiant leur recrutement en l'espèce en étant employés aux affaires polynésiennes, en poursuivant des activités de propagande politique pour le Tahoeraa ou en ne fournissant aucune prestation ; qu'il résulte en outre des propres déclarations du prévenu que plusieurs agents, sous couvert d'une affectation au service de son mandat de président, ont été recrutés en réalité pour des conseillers du territoire qui ne pouvaient pas prétendre à l'attribution de collaborateurs, ou à des présidents de commission qui avaient atteint les limites de leur enveloppe budgétaire ; que la cour relève que les contrats de cabinet n'étaient qu'un artifice permettant à M. Y..., président de l'assemblée, de faire supporter indûment à la collectivité territoriale, à la demande des conseillers présidents de commissions et des conseillers territoriaux, la charge financière de ces emplois accordés aux intéressés ; que M. Y..., président de l'assemblée territoriale étant en cette qualité l'ordonnateur du budget de l'assemblée, il en résulte que même s'il s'en est en fait remis aux présidents des commissions quant au recrutement du personnel affecté à celles-ci, il avait comme tel, compétence dans le recrutement ou la préparation des contrats des agents de l'assemblée territoriale ; qu'il est constant qu'en sa qualité de président de l'assemblée territoriale du 23 mai 1996 au 17 mai 2001, M. Y... était dépositaire de l'autorité publique au moment de la signature des



contrats susvisés et ordonnateur du budget de l'assemblée territoriale ; qu'ainsi, le détournement de fonds publics par dépositaire de l'autorité publique est parfaitement caractérisé à son encontre, concernant les contrats de MM. YYYYYY..., ZZZZZ..., AAAAA..., BBBB..., CCCCC..., DDDDD... et EEEEE... ; que ces faits qualifiés de prise illégale d'intérêts dans l'arrêt de renvoi de la cour d'appel s'analysant plus exactement en détournements de fonds publics, la cour requalifie les faits en ce sens et déclare M. Y... coupable de ces chefs, en l'espèce pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 23 mai 1996 et le 6 mars 2000, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président de l'assemblée territoriale, détourné des fonds publics, en l'espèce en faisant prendre en charge par le budget de l'assemblée, sous couvert de contrats de cabinet régis par les dispositions de la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995, les rémunérations dont ont bénéficié Mme Corinna JJJJJ..., KKKKK..., M. LLLLL..., Mmes MMMMM... et NNNNN..., OOOOO..., PPPPP..., QQQQQ... et Norberte RRRRR..., épouse SSSSS..., alors que les bénéficiaires de ces contrats consacraient tout ou partie de leur temps de travail aux affaires polynésiennes, service rattaché au cabinet de M. X..., à des activités de propagande pour le parti du Tahoeraa, aux secrétariats des communes, activités sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions ;

« 1° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; qu'en se fondant, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Y..., sur la considération que celui-ci avait antérieurement indiqué devoir sa nomination aux fonctions de président de l'assemblée territoriale à M. X..., qui avait donné consigne aux élus du Tahoeraa de voter sur son nom, sans répondre au moyen de défense de l'exposant qui démentait cette affirmation et faisait valoir, à l'inverse, qu'il s'était porté candidat à la présidence de l'assemblée territoriale contre le candidat désigné par M. X... et que, ayant emporté seul ces élections, il n'avait ensuite jamais témoigné de complaisance particulière à l'égard de ce dernier et de son mouvement politique, la cour d'appel qui a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation, n'a pas légalement justifié celle-ci ;

« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; qu'en se fondant, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. Y..., sur la considération que celui-ci avait compétence dans le recrutement ou la préparation des contrats des agents de l'assemblée territoriale, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'intention délictueuse du prévenu ne faisait pas défaut dès lors que ce dernier, qui ne bénéficiait statutairement d'aucun droit de contrôle sur la politique de recrutement des présidents des commissions, ne pouvait en fait que s'en remettre auxdits présidents de commission quant au recrutement, par ces derniers, de leurs collaborateurs respectifs et leur suivi des conditions d'exécution des contrats de travail afférents, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le septième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Monod, Colin et Stoclet pour M. Z..., pris de la violation des articles 121-6, 121-7, 432-15 du code pénal, 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 591 à 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Z... coupable de complicité de détournement de fonds publics, et en répression l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine complémentaire d'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée d'une année, et a renvoyé à une audience ultérieure sur les intérêts civils ;

« aux motifs que, maire de la commune d'Ua Pou aux Marquises, conseiller territorial de 1996 à mars 2000, M. Z... a bénéficié en qualité de président de la commission de l'environnement et des transports et de vice-président de l'assemblée territoriale, du recrutement de M. EEEEE... à compter du 3 juin 1996, de M. DDDDD... à compter du 3 juin 1996, de M. CCCCC... à compter du 14 août 1996, de M. BBBBB... à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998, de M. AAAAA... à compter du 3 août 1998, de M. ZZZZZ... à compter du 3 août 1998 et de M. YYYYY... à compter du 3 août 1998 ; qu'entendus dans le cadre de l'enquête, les bénéficiaires des contrats décrivaient ainsi, leurs activités effectuées dans ce cadre : que M. EEEEE..., affecté à Atuona aux Marquises, son rôle consistait à louer disait-il, les qualités du gouvernement et recueillir des adhésions pour le parti Tahoeraa auprès des personnes qu'il visitait ; qu'en remerciement de leur ralliement, il intervenait auprès du conseiller M. UUUUU... pour débloquer des aides en leur faveur car "MM. UUUUU... et Z... n'étaient intéressés que par un travail qui leur permettait d'augmenter leur électorat" ; que M. DDDDD... n'avait jamais fourni un travail "réel", sa seule occupation était d'attendre en vain, qu'on lui donne des ordres en ce sens ; que M. CCCCC... donnait un coup de main aux secrétaires de la mairie au rythme de deux matinées par semaine, qu'il avait conscience que ce contrat était fictif, que M. BBBBB... était payé pour entraîner l'équipe de volleyball de la commune ; que M. ZZZZZ... démarchait la population de la vallée de Hatiheu à Nuku Hiva pour proposer des dossiers d'aide qu'il constituait au rythme de deux par mois, il reconnaissait n'avoir jamais travaillé pour la commission des transports, que M. AAAAA... aidait la population de Hiva Oa à monter différents dossiers d'aides et savait que son emploi était "bancale", son rôle "se bornait à valoriser le travail du gouvernement" et à informer les gens de ce que le gouvernement pouvait leur offrir ; que M. YYYYY... travaillait à l'antenne des affaires polynésiennes de Nuku Hiva où il montait des dossiers ; qu'il est par ailleurs constant que tous les agents entendus partageaient les idées politiques de M. Z... et se sont déclarés affiliés au Tahoeraa ; qu'aucun des agents n'a exercé ses activités contractuelles à l'assemblée ; que M. Z... a reconnu qu'il était intervenu auprès du président de l'assemblée pour proposer la candidature de ces agents qui ont tous été occupés à servir la population locale, qu'il a reconnu que c'est sur ses instructions qu'ils ont été occupés à formaliser des dossiers d'aide au logement ou à travailler à la mairie ; qu'il n'a pas effectué de contrôle quant à l'assiduité des agents ; qu'il a justifié leur affectation à des tâches étrangères à l'activité de la commission par sa méconnaissance des textes et pour alléger les charges de la mairie ; que, sur la culpabilité de M. Y..., au terme des déclarations de MM. YYYYY..., ZZZZZ..., AAAAA..., BBBBB..., CCCCC..., DDDDD... et EEEEE..., il est manifeste que ces agents recrutés, par le président de l'assemblée sous couvert de contrats de cabinet de la présidence de l'assemblée du territoire régis par les dispositions de la délibération n° 95-130 du 24 août 1995, pour être affectés au service de M. Z... en sa qualité de président de la commission des affaires administratives ou de celle de vice-président de l'assemblée territoriale, n'ayant pas fourni de prestation pour l'un d'eux, ou affectés par celui-ci à des postes d'agents communaux pour certains, ou aux affaires polynésiennes pour d'autres, ont exercé des

activités sans rapport avec les fonctions pour lesquelles ils avaient été recrutés et ne relevaient pas des tâches traditionnellement dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions ou des vice-présidents, justifiant leur recrutement ; que la cour relève que les contrats de cabinet n'étaient qu'un artifice permettant à M. Y..., président de l'assemblée territoriale, de faire supporter à la collectivité territoriale, à la demande de M. Z..., la charge financière de ces emplois accordés aux intéressés ; que M. Y..., président de l'assemblée territoriale était en cette qualité, l'ordonnateur du budget de l'assemblée, qu'il en résulte que même s'il s'en est en fait, remis aux présidents des commissions quant au recrutement du personnel affecté à celle-ci, il avait comme tel compétence dans le recrutement ou la préparation des contrats des agents de l'assemblée territoriale ; qu'il est constant qu'en sa qualité de président de l'assemblée territoriale du 23 mai 1996 au 17 mai 2001, M. Y... était dépositaire de l'autorité publique au moment de la signature des contrats susvisés et ordonnateur du budget de l'assemblée territoriale ; qu'ainsi, le délit de détournements de fonds publics par dépositaire de l'autorité publique est parfaitement caractérisé à son encontre concernant les contrats de MM. YYYYY..., ZZZZZ..., AAAAA..., BBBB..., CCCCC..., DDDDD... et EEEEE... ; que ces faits qualifiés de prise illégale d'intérêts dans l'arrêt de renvoi de la cour d'appel s'analysant plus exactement en détournements de fonds publics par dépositaire de l'autorité publique ; la cour requalifie les faits en ce sens et le déclare coupable de ce chef, en l'espèce : Pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 23 mai 1996 et le 6 mars 2000, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président de l'assemblée territoriale, détourné des fonds publics, en l'espèce en faisant prendre en charge par le budget de l'assemblée, sous couvert de contrats de cabinet régis par les dispositions de la délibération 95-130 AT du 24 août 1995, les rémunérations dont ont bénéficié : MM. YYYYY..., ZZZZZ..., AAAAA..., BBBB..., CCCCC..., DDDDD... et EEEEE..., alors que les bénéficiaires de ces contrats consacraient tout ou partie de leur temps de travail aux affaires polynésiennes service rattaché au cabinet de M. X..., à des activités de propagande pour le parti du Tahoeraa, aux secrétariats des communes, activités sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions ; que sur la culpabilité de M. VVVVV... ; qu'en proposant à M. Y... le recrutement de MM. YYYYY..., ZZZZZ..., AAAAA..., BBBB..., CCCCC..., DDDDD... et Albert EEEEE..., au service de la commission de l'environnement et des transports et de vice-président de l'assemblée territoriale qu'il présidait, sous couvert de contrats de cabinet de la présidence de l'assemblée du territoire régis par les dispositions de la délibération n° 95-130 du 24 août 1995 sans contrepartie pour l'un d'eux ou sans leur fournir un travail correspondant à ces affectations en l'espèce en les affectant à l'antenne des affaires polynésiennes ou dans les services municipaux de la commune dont il était le maire, M. VVVVV... qui n'ignorait pas qu'ils consacraient tout ou partie de leur temps à des activités sans lien avec les tâches de collaborateurs, a participé par son aide au délit de détournements de fonds publics commis par le président de l'assemblée ; que la cour estime que le délit de complicité de détournements de fonds publics commis par M. Y... est parfaitement caractérisé à l'encontre de M. VVVVV... et, requalifiant plus exactement les faits qui lui étaient initialement reprochés sous la qualification de complicité de prise illégale d'intérêts en délits de complicité de détournements de fonds publics ; que la cour le déclare coupable de ces chefs en ce qui

concerne les contrats de MM. YYYYY..., ZZZZZ..., AAAAA..., BBBB..., CCCCC..., DDDDD... et EEEEE... ;

« 1° alors que l'inconstitutionnalité de l'article 432-15 du code pénal, qui viendra à être déclarée par le Conseil constitutionnel saisi par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité posée à l'occasion du présent pourvoi, privera de fondement juridique l'arrêt attaqué ;

« 2° alors qu'une cassation à intervenir au profit de M. Y..., retenu dans les liens de la prévention en qualité d'auteur principal du délit de détournement de fonds publics, profitera nécessairement, par voie de conséquence, à M. Z... poursuivi en qualité de complice du délit reproché à M. Y... ;

« 3° alors que la cour d'appel ne pouvait juger M. VVVVV... coupable de complicité de détournement de fonds publics commis par M. Y..., aux motifs que M. Z... aurait proposé des personnes pour occuper les emplois litigieux sous couvert de contrats de cabinet de la présidence de l'assemblée du territoire, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'intervention de M. Z... pouvait être regardée comme ayant facilité le détournement de fonds publics reproché à M. Y... alors que l'article 81 de la loi organique du 23 avril 1996 octroie au président de l'assemblée de la Polynésie française un pouvoir exclusif quant à la nomination et la signature des contrats et des recrutements des agents » ;

Sur le huitième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Monod, Colin et Stoclet pour M. A..., pris de la violation des articles 121-6, 121-7, 432-15 et suivants du code pénal, 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 591 à 593 du code de procédure pénale, perte de fondement juridique, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. A... coupable de complicité de détournement de fonds publics et en répression l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine complémentaire d'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée d'une année et a renvoyé à une audience ultérieure sur les intérêts civils ;

« aux motifs que, maire de Tahaa, conseiller à l'assemblée territoriale M. A... a bénéficié en qualité de président de la commission des affaires administratives du statut et des lois et de vice-président de l'assemblée territoriale, du recrutement de Timeona FFFFF... à compter du 14 août 1996, de Hénére FFFFF... à compter du 14 août 1996, de Mme GGGGG..., épouse HHHHH..., à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998 et de M. IIIII... à compter du 14 août 1996 ; que des auditions recueillies par les enquêteurs, il résulte que : Timeona FFFFF... a obtenu ce contrat par l'intermédiaire de M. A... ; qu'il a travaillé à la mairie de Patio à Tahaa où il était secrétaire général de la mairie, Hénére FFFFF..., chauffeur du maire, lors de ces déplacements à Tahaa ; qu'il ne travaillait pas lorsque M. A... siégeait à l'assemblée ; que Mme GGGGG..., épouse HHHHH..., travaillait à la mairie de Patio à Huahine ; qu'elle constituait les dossiers d'aide au logement et autres ; qu'elle a obtenu ce contrat grâce au maire, M. IIIII... ; que son travail consistait à renseigner la population et à l'aider à constituer des dossiers ; qu'il se disait également chargé d'assister le maire lors des réunions politiques Tahoeraa ; qu'interrogé par le juge d'instruction, M. A... confirmait avoir proposé ces quatre bénéficiaires au président de l'assemblée ; qu'il a reconnu qu'il avait lui-même défini les activités des agents, le budget de la mairie étant en déficit, leur emploi à la

mairie permettait de faire fonctionner les services municipaux ; qu'au terme des déclarations de Timeona et FFFFF..., Mme GGGGG..., épouse HHHHH..., et de M. IIIII..., il est manifeste que ces agents recrutés par le président de l'assemblée pour être affectés au service de M. A... en sa qualité de président de la commission des affaires administratives ou de celle de vice-président de l'assemblée, employés par celui-ci à des postes d'agents communaux dans le but d'alléger le budget de la mairie, ont exercé des activités sans rapport avec les fonctions pour lesquelles ils avaient été recrutés et ne relevaient pas des tâches traditionnellement dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions ou des vice-présidents et justifiant leur recrutement ; que la cour relève que les contrats de cabinet n'étaient qu'un artifice permettant à M. Y..., président de l'assemblée territoriale, de faire supporter à la collectivité territoriale, à la demande de M. A..., la charge financière de ces emplois accordés aux intéressés ; que M. Y..., président de l'assemblée territoriale, était en cette qualité l'ordonnateur du budget de l'assemblée, qu'il en résulte que même s'il s'en est, en fait, remis aux présidents des commissions quant au recrutement du personnel affecté à celles-ci, il avait comme tel, compétence dans le recrutement ou la préparation des contrats des agents de l'assemblée territoriale ; qu'il est constant qu'en sa qualité de président de l'assemblée territoriale du 23 mai 1996 au 17 mai 2001, M. Y... était dépositaire de l'autorité publique au moment de la signature des contrats susvisés et ordonnateur du budget de l'assemblée territoriale ; qu'ainsi, le délit de détournements de fonds publics par dépositaire de l'autorité publique est parfaitement caractérisé à son encontre, en ce qui concerne les contrats de Timeona et Hénére FFFFF..., Mme GGGGG..., épouse HHHHH..., et de M. IIIII... ; qu'en conséquence, requalifiant plus exactement les faits initialement qualifiés de prise illégale d'intérêts, en détournements de fonds publics par dépositaire de l'autorité publique, la cour déclare M. Y... coupable de ce chef, en l'espèce : pour avoir à Tahiti et sur le territoire de la Polynésie française, entre le 23 mai 1996 et le 6 mars 2000, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de président de l'assemblée territoriale, détourné des fonds publics, en l'espèce en faisant prendre en charge par le budget de l'assemblée, sous couvert de contrats de cabinet régis par les dispositions de la délibération 95-130 AT du 24 août 1995, les rémunérations dont ont bénéficié : Timeona et Hénére FFFFF..., Mme GGGGG..., épouse HHHHH..., et M. IIIII..., alors que les bénéficiaires de ces contrats consacraient tout ou partie de leur temps de travail aux affaires polynésiennes, service rattaché au cabinet de M. X..., à des activités de propagande pour le parti du Taheeraa, aux secrétariats des communes, activités sans lien avec les tâches dévolues aux collaborateurs des présidents de commissions ; qu'en proposant à M. Y... le recrutement de Timeona et Hénére FFFFF..., Mme GGGGG..., épouse HHHHH..., et de M. IIIII..., au service de la commission des affaires administratives, du statut et des lois qu'il présidait, sous couvert de contrats de cabinet de la présidence de l'assemblée du territoire régis par les dispositions de la délibération n° 95-130 du 24 août 1995 sans leur fournir un travail correspondant à ces affectations, et en les affectant dans les services municipaux de la commune dont il était le maire, M. A... n'a pu ignorer qu'il participait par son aide au délit de détournements de fonds publics commis par le président de l'assemblée ; que la cour considère que le délit de complicité de détournements de fonds publics

commis par M. Y... est parfaitement caractérisé à l'encontre d'Ismaël WWWWW... et, requalifiant plus exactement les faits qui lui ont été initialement reprochés sous la qualification de complicité de prise illégale d'intérêts en délits de complicité de détournements de fonds publics ;

« 1° alors que l'inconstitutionnalité de l'article 432-15 du code pénal, qui viendra à être déclarée par le Conseil constitutionnel saisi par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité posée à l'occasion du présent pourvoi, privera de fondement juridique l'arrêt attaqué ;

« 2° alors qu'une cassation à intervenir au profit de M. Y..., retenu dans les liens de la prévention en qualité d'auteur principal du délit de détournement de fonds publics, profitera nécessairement, par voie de conséquence, à M. A..., poursuivi en qualité de complice du délit ;

« 3° alors que la cour d'appel ne pouvait juger M. A... coupable de complicité de détournement de fonds publics commis par M. Y..., aux motifs qu'il aurait proposé des personnes pour occuper les emplois litigieux sous couvert de contrats de cabinet de la présidence de l'assemblée du territoire, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'intervention de M. A... pouvait être regardée comme ayant facilité le détournement de fonds publics reproché à M. Y... alors que l'article 81 de la loi organique du 23 avril 1996 octroie au président de l'assemblée de la Polynésie française un pouvoir exclusif quant à la nomination et la signature des contrats et des recrutements des agents » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur les septième et huitième moyens, pris en leur première branche :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'ils ne peuvent être admis ;

Sur les septième et huitième moyens, pris en leurs autres branches :

Attendu que, pour déclarer M. Y..., coupable de détournement de fonds publics, MM. Z... et A... de complicité de ce délit, l'arrêt énonce que le premier a fait prendre en charge par le budget de l'assemblée territoriale les rémunérations de collaborateurs de cabinet de la présidence de l'assemblée qui consacraient tout ou partie de leurs temps de travail au SAP ou à des activités de propagande pour le parti Taheeraa ; que les juges ajoutent que, même si M. Y... s'en est remis aux présidents des commissions quant au recrutement du personnel qui y était affecté, il était ordonnateur du budget de l'assemblée territoriale ; qu'ils relèvent encore qu'en proposant à M. Y... le recrutement de plusieurs collaborateurs au service des commissions qu'ils présidaient, sans leur fournir un travail correspondant à ces fonctions et en les affectant dans les services municipaux de la commune dont ils étaient les maires ou au SAP, MM. Z... et A..., qui n'ignoraient pas que ces personnes consacraient tout ou partie de leur temps à des activités sans lien avec les tâches de collaborateurs, ont apporté leur concours au délit de détournement de fonds publics commis par le président de l'assemblée territoriale ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a caractérisé, sans insuffisance, en tous



leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens seront écartés ;

Sur les deuxième, troisième, neuvième, dixième, onzième moyens proposés par la société civile professionnelle Monod Colin et Stoclet pour MM. X..., Z..., A..., C..., B... et G... :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'ils ne peuvent être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

*Président* : Mme Nocquet, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Lacan – *Avocats* : M<sup>e</sup> Balat, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP de Chaisemartin et Courjon.

# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

AOÛT 2014

N° 174

## DETENTION PROVISOIRE

Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l’avocat – Défaut – Portée

*Il résulte des articles 114, 115 et 145-2 du code de procédure pénale que la détention provisoire ne peut être prolongée que par une ordonnance rendue après un débat contradictoire, l’avocat désigné par le mis en examen ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 114 du même code.*

*Encourt dès lors la censure l’arrêt d’une chambre de l’instruction ayant écarté l’exception d’irrégularité d’une ordonnance de prolongation de détention provisoire, alors que l’avocat régulièrement désigné par le mis en examen en remplacement d’un conseil précédemment choisi, n’a pas été convoqué au débat contradictoire, au cours duquel le mis en examen n’a pas été assisté.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Ludovic X..., contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Basse-Terre, en date du 24 avril 2014, qui, dans l’information suivie contre lui du chef de meurtre, a confirmé l’ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

20 août 2014

N° 14-83.699

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 115 et 145-2 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles, ensemble l’article 114 du même code ;

Attendu qu’il résulte de ces textes que la détention provisoire ne peut être prolongée que par une ordonnance rendue après un débat contradictoire, l’avocat désigné par le mis en examen ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 114 du même code ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen du chef de meurtre, a été placé en détention provisoire le 22 avril 2013 ; que, par déclaration au greffe de l’établissement pénitentiaire où il est détenu, il a désigné pour l’assister M<sup>e</sup> Nirelep, avocat, en remplacement de M<sup>e</sup> Moreau, avocat précédemment désigné ; que cette déclaration a été transmise au juge d’instruction le 6 novembre 2013 ; que M<sup>e</sup> Moreau a été convoqué le

12 mars 2014 devant le juge des libertés et de la détention en vue du débat préalable à une éventuelle prolongation de la détention provisoire du mis en examen devant se tenir le 8 avril 2014 ; qu’à l’issue de ce débat, au cours duquel celui-ci n’a été [assisté] par aucun avocat, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation sollicitée ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré de l’irrégularité de la procédure et confirmer cette décision, la chambre de l’instruction énonce notamment que M<sup>e</sup> Moreau, avocat premier désigné, a été régulièrement convoqué au débat contradictoire et qu’il n’avait pas été régulièrement remplacé par M<sup>e</sup> Nirelep dans les formes prévues par l’article 115 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu’en se déterminant ainsi, alors qu’il résulte des pièces de la procédure que M<sup>e</sup> Nirelep, valablement désigné comme avocat par le mis en examen en remplacement de M<sup>e</sup> Moreau, n’a pas été convoqué au débat contradictoire, au cours duquel le mis en examen n’a pas été assisté, la cour d’appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D’où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE l’arrêt susvisé de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Basse-Terre, en date du 24 avril 2014 ;

ORDONNE la mise en liberté de M. X..., s’il n’est détenu pour autre cause ;

DIT n’y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Beauvais, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M. Lacan.

**Sur la portée du défaut de convocation de l’avocat au débat contradictoire relatif à la prolongation de la détention provisoire, à rapprocher :**

Crim., 8 janvier 2013, pourvoi n° 12-86.658, *Bull. crim.* 2013, n° 6 (cassation), et les arrêts cités.

N° 175

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – Article 5, alinéa 2 – Droit à un recours effectif – Pouvoir de reformulation – Disposition déjà déclarée conforme – Changement des circonstances – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 2 juin 2014 et présenté par l’association Mouvement Raëlien international, à l’occasion du pourvoi formé par elle contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 28 novembre 2013, qui a déclaré irrecevable sa

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 28 novembre 2013, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile contre M. Olivier X..., du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

20 août 2014

N° 14-80.394

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont-elles non conformes à la Constitution en ce qu'elles violent le principe constitutionnel du droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles privent du droit d'ester en justice toute association ayant son siège social à l'étranger sans principal établissement en France ? » ;

Qu'elle vise en réalité les alinéas 2 et 3 dudit article ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure ;

Attendu qu'à supposer que cette disposition ait été déclarée intégralement conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 janvier 2009 (Ligue du monde islamique et Organisation mondiale du secours islamique c. France) est de nature à constituer un changement de circonstances de droit ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que les dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui ne reconnaissent pas le droit d'ester en justice à une association ayant son siège social à l'étranger et ne disposant pas d'un établissement en France, sont susceptibles de porter une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Beauvais, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Barbier – *Avocat général* : M. Lacan – *Avocat* : M<sup>e</sup> Foussard.

# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

SEPTEMBRE 2014

N° 176

## ACTION CIVILE

Recevabilité – Collectivités territoriales –  
Commune – Action directe – Restitution –  
Etendue – Détermination

*Il se déduit de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que l'action directe que peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale, la collectivité publique subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire concerné en réparation de son préjudice, inclut le remboursement des frais qu'elle a engagés pour la défense de l'agent victime dont elle est l'employeur.*

*Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui entend limiter, en application de l'article 11 susvisé, l'action directe d'une commune à l'obtention de la restitution, par l'auteur des outrages, des sommes qu'elle a versées directement à un agent municipal en réparation de son préjudice, sans y assimiler les frais d'avocat pris en charge par ladite commune.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la ville de Dijon, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre spéciale des mineurs, en date du 24 mai 2013, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile contre Nathan X..., du chef, notamment, d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique.

2 septembre 2014

N° 13-84.663

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'occasion d'un contrôle dont il a fait l'objet par des agents de la police municipale dans un parc de la ville de Dijon, le 28 mars 2012, alors qu'il circulait en motocyclette, Nathan X... a insulté Mme Y... et M. Z... en indiquant « vous êtes tous des enculés » ; que Mme Y... et la ville de Dijon se sont constituées parties civiles dans la procédure suivie contre lui du chef, notamment, d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, la ville de Dijon faisant valoir que l'infraction reprochée portait atteinte à l'image du service de la police municipale et qu'elle avait subi une atteinte à sa réputation et à son honneur ; que le tribunal pour enfants a déclaré sa constitution de partie civile irrecevable ; que la ville de Dijon et Mme Y... ont relevé appel des seules dispositions civiles du jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, des articles 433-5 et 433-22 du code pénal, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal pour enfants de Dijon en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la ville de Dijon ;*

*« aux motifs que l'article 2 du code de procédure pénale énonce que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que l'outrage commis à l'égard de Mme Y... n'a ni discrédité ni porté atteinte à l'image de la police municipale de la ville de Dijon ; que cette dernière n'est donc pas fondée à se prévaloir d'un dommage directement causé par l'infraction ; que la décision déclarant irrecevable la constitution de partie civile de la ville de Dijon mérite dès lors confirmation ;*

*« alors que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant les juridictions de jugement, il faut que la personne qui se constitue ait subi un préjudice directement causé par l'infraction poursuivie ; qu'il résultait des faits acquis aux débats que l'outrage porté à un des agents municipaux de la ville de Dijon par M. X... avait porté atteinte à l'image de la police municipale et causé à la ville de Dijon un préjudice direct et certain à sa réputation et à son honneur et que par conséquent elle était recevable à se constituer partie civile à l'encontre de l'auteur de cette infraction ; que la cour d'appel, en déclarant cependant que l'outrage n'avait ni discrédité ni porté atteinte à l'image de la police municipale de ville de Dijon et en déclarant irrecevable la constitution de partie civile de cette ville, a violé les textes susvisés » ;*

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient que l'outrage commis à l'égard de Mme Y... n'a ni discrédité ni porté atteinte à l'image de la police municipale de la ville de Dijon ; que les juges ajoutent que cette dernière n'est donc pas fondée à se prévaloir d'un dommage directement causé par l'infraction ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 11 de la loi du 13 juillet 1983, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal pour enfant de Dijon en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la ville de Dijon ;*

*« aux motifs que l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 énonce que la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de menaces ou attaque la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé ; qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale ; que, pour justifier du bien fondé de sa demande formée à ce titre, la ville de Dijon expose avoir payé et fait l'avance*



des frais et honoraires de l'avocat représentant son agent ; que l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 limite l'action directe de la collectivité publique à l'obtention par l'auteur des attaques de la restitution des sommes versées directement au fonctionnaire auxquelles ne peuvent être assimilés les frais de conseil pris en charge par la ville ; que la décision déclarant irrecevable la constitution de partie civile de la ville de Dijon mérite dès lors confirmation ;

« alors qu'une collectivité publique dispose d'une action directe lui permettant de se constituer partie civile contre l'auteur de menaces proférées envers un de ses fonctionnaires ; que cette action lui permet d'obtenir, de l'auteur des menaces, les sommes qu'elle aurait elle-même versées au fonctionnaire victime ; que pour écarter l'action directe de la ville de Dijon, qui se prévalait de son droit à agir directement devant la juridiction répressive afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'elle avait elle-même versé à son agent municipal, Mme Y..., en réparation de l'outrage qu'il avait subi, la cour d'appel a estimé que les frais de conseil pris en charge par la ville ne pouvaient être assimilés à des sommes versées directement au fonctionnaire ; que ce faisant elle a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la collectivité publique, tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé et dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale qui inclut la possibilité d'obtenir le remboursement des frais engagés pour la défense de l'agent victime dont elle est l'employeur ;

Attendu que, pour écarter la recevabilité de la constitution de partie civile de la ville de Dijon au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, l'arrêt retient que, pour justifier du bien-fondé de sa demande formée en application de cette disposition, la ville de Dijon expose avoir payé et fait l'avance des frais et honoraires de l'avocat représentant son agent ; que les juges ajoutent que l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 limite l'action directe de la collectivité publique à l'obtention, par l'auteur des attaques, de la restitution des sommes versées directement au fonctionnaire auxquelles ne peuvent être assimilés les frais de conseil pris en charge par la ville ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 24 mai 2013, en ses seules dispositions relatives à l'application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Mathon – Avocat : SCP Marc Lévis.

#### **Sur les conditions de mise en œuvre de l'action directe prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 au bénéfice des collectivités publiques, à rapprocher :**

Crim., 10 mai 2005, pourvoi n° 04-84.633, *Bull. crim.* 2005, n° 142 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 177

#### FAUX

Faux spéciaux – Faux dans les documents administratifs – Définition – Demande d'inscription sur une liste électorale (non)

*Aux termes des articles 441-1 et 441-2 du code pénal, il n'existe de faux commis dans un document administratif que si la pièce contrefaite ou altérée a pour objet, ou peut avoir pour effet, d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et si elle est délivrée par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare coupable de complicité de faux documents administratifs le prévenu qui a déposé en mairie des demandes mensongères d'inscriptions sur les listes électorales, qu'il a lui-même signées, alors que, d'une part, une demande d'inscription sur une liste électorale, établie unilatéralement par son auteur, et qui doit être soumise au contrôle d'une commission administrative pour produire effet, n'a aucune valeur probante, et que, d'autre part, cette demande, établie sur un simple formulaire émanant de l'administré, ne saurait entrer dans la classe des documents délivrés par une administration publique au sens de l'article 441-2 du code pénal.*

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par Mme Jacqueline X..., M. Cyriaque Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 16 avril 2013, qui, pour complicité de faux et usage de faux documents administratifs, infractions au code électoral, complicité, les a condamnés chacun à un an d'emprisonnement avec sursis, à une interdiction des droits civiques, civils et de famille, et a prononcé sur les intérêts civils.

2 septembre 2014

N° 13-83.698

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'une plainte déposée par une électrice de Nouméa, et d'une dénonciation du Haut commissaire de la République concernant un soupçon de fraude électorale, il a été établi que de nombreuses demandes d'inscription sur les listes électorales de la commune d'Ouvéa avaient été rédigées, à la place des personnes concernées, et revêtues de fausses

signatures, par des employés de la mairie ; qu'au terme de l'enquête, neuf prévenus, dont Mme X..., élue du territoire, et M. Y..., ancien maire d'Ouvéa, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel, des chefs de faux documents administratifs et usage, complicité, et infractions au code électoral ; que le tribunal les ayant retenus dans les liens de la prévention, Mme X... et M. Y..., ainsi que le ministère public, ont relevé appel du jugement ;

En cet état :

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour Mme X..., pris de la violation des articles 113-3, 113-4, 121-1, 121-6, 121-7, L. 11, L. 116 et L. 117 du code électoral, de l'article préliminaire et de l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit à un procès équitable, des droits de la défense et du droit à la présomption d'innocence :

*« en ce que la cour d'appel a déclaré Mme X... coupable d'avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin et l'a condamnée de ce chef ;*

*« aux motifs qu'il est établi qu'en donnant des instructions pour que soient envoyées à la mairie d'Ouvéa des listes d'électeurs comportant des noms de personnes ne remplissant notamment pas la condition de résidence, afin de capter en particulier par le biais de procurations les votes de ces derniers, Mme X... s'est rendue complice du délit d'atteinte à la sincérité d'un scrutin ;*

*« 1° alors que la cassation qui ne manquera pas d'intervenir sur le premier moyen entraînera la cassation pour le tout ;*

*« 2° alors que la complicité implique la démonstration de la connaissance de l'infraction et la volonté d'y participer malgré tout ; qu'à supposer établie l'existence d'instructions à M. Z... en vue d'inscrire des personnes à leur insu sur les listes électorales d'Ouvéa, la connaissance de ce que celles-ci ne rempliraient pas la condition de domicile ou de résidence à Ouvéa n'est pas démontrée ; qu'en ne justifiant pas sa décision sur ce point, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen » ;*

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour Mme X..., pris de la violation des articles 113-3, 113-4, 121-1, 121-6, 121-7 du code pénal, L. 88 et L. 117 du code électoral, de l'article préliminaire et de l'article 593 du code de procédure pénale et des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit à un procès équitable, des droits de la défense et du droit à la présomption d'innocence :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X... coupable de complicité d'inscription indue de citoyens sur la liste électorale de la commune d'Ouvéa et l'a condamnée de ce chef ;*

*« aux motifs que sur la qualité de documents administratifs des demandes d'inscription authentifiées par la mairie d'Ouvéa, il convient de reprendre les motifs exposés plus haut qui ont conduit la cour à déclarer M. Y... coupable des faits de complicité de faux et d'usage de faux documents administratifs ; que le document CERFA renseigné, support déclaratif des demandes d'inscription sur les listes électorales, n'est pas en tant que tel un document administratif mais un simple formulaire édité dans le seul but de simplifier les relations entre les usagers et les administrations, il le devient dès lors que la mairie y appose son cachet authentifiant ainsi la demande d'inscription sur la liste électorale et par voie de conséquence la qualité de*

*demandeur à cette inscription du signataire ; que force est de constater qu'au moment où M. Y... a renseigné les formulaires CERFA, ils n'étaient pas encore des documents administratifs ; que Mme X... soutient qu'elle n'a jamais donné d'instructions à quiconque pour que soient inscrits sur les listes électorales de la commune d'Ouvéa les électeurs qui n'auraient pas encore fait de demande de rattachement ; qu'elle prétend en outre avoir totalement ignoré les agissements de ces collaborateurs qui ont envoyé des listes de noms à la mairie d'Ouvéa pour qu'il soit procédé à leur inscription ; mais que les déclarations de M. Z..., consignées dans le procès-verbal de sa garde à vue et dont la nullité n'a pas été prononcée en première instance, proche collaborateur travaillant dans les mêmes locaux et utilisant le fax commun, sont extrêmement précises sur le rôle joué par Mme X... ; qu'en effet, il déclare que cette dernière avait relayé les consignes du parti de faire procéder à des inscriptions les plus nombreuses possibles ; qu'elle lui avait donné pour instructions de transmettre des listes de noms aux fonctionnaires de la mairie d'Ouvéa, lesquelles listes étaient envoyées depuis le fax de leur bureau, ce que savait parfaitement sa responsable hiérarchique ; que les nouvelles déclarations de M. Z... à l'audience du tribunal correctionnel devant lequel il a prétendu que Mme X... ne lui avaient jamais donné d'instructions, apparaissent bien tardives et de pure circonstance de la part d'un prévenu qui a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et en a assumé toutes les conséquences ; que dans ces conditions, en affirmant avoir tout ignoré de ce que faisaient ses collaborateurs les plus proches, de surcroît dans le contexte des prises de position du parti politique auquel elle appartenait, Mme X... fait preuve à l'évidence d'une mauvaise foi caractérisée ; que ces différents éléments sont suffisants pour que la culpabilité de Mme X... soit confirmée en appel, tant du chef de complicité de faux et d'usage de faux documents administratifs, que du chef de complicité d'inscription indue de citoyens sur la liste électorale de la commune d'Ouvéa dans la mesure où, s'agissant de cette dernière infraction, de nombreuses personnes figurant sur les listes de noms communiquées à la mairie d'Ouvéa, ainsi que l'a démontré l'enquête de police, ne remplissaient pas les conditions requises pour être inscrites ; qu'à cet égard l'élément intentionnel résulte notamment du fait que les listes étaient transmises sans le moindre document justificatif et sans l'assentiment des intéressés comme cela a été le cas pour Mme A... ;*

*« et aux motifs éventuellement adoptés du jugement que M. Z... déclare avoir agi sur instructions de Mme X... qui lui a demandé de voir avec les militants de base pour obtenir un maximum de noms de jeunes à inscrire sur les listes d'Ouvéa ; que Mme X... ne peut sérieusement soutenir qu'elle ignorait tout des agissements d'un proche collaborateur installé dans les mêmes bureaux et utilisant un télécopieur à usage commun pour transmettre à la mairie d'Ouvéa des listes de noms ; qu'il est évident qu'elle n'a pu se contenter ainsi qu'elle le soutient, de s'impliquer dans des réunions d'information, surtout à un moment où la révision des listes électorales représentait un enjeu majeur dans la perspective des élections provinciales de 2009 ; qu'elle s'est nécessairement préoccupée des résultats obtenus par son collaborateur et des méthodes employées ; qu'elle a donc participé en connaissance de cause à la commission de l'infraction ; que la complicité est par conséquent également établie en ce qui la concerne ;*

*« alors que la cassation qui ne manquera pas d'intervenir sur le premier moyen emportera la cassation sur le tout » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits de complicité d'inscriptions indues de citoyens sur une liste électorale et d'atteinte à la sincérité du scrutin dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 441-1 et 441-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions :

*« en ce que l'arrêt attaqué confirmatif sur ce point a déclaré le prévenu coupable de complicité de faux et de complicité d'usage de faux et l'a condamné en conséquence à la peine d'un an d'emprisonnement assorti du sursis et de deux ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 131-26 du code pénal ;*

*« aux motifs que sur l'infraction de faux commis dans un document administratif, le prévenu conteste la qualité de documents administratifs au sens des dispositions de l'article 441-1 du code pénal, aux imprimés CERFA dans la mesure où ces formulaires déclaratifs ne constituent nullement un titre constatant "un droit, une identité, une qualité ou "accordant" une autorisation" ; que s'il est exact que le document CERFA renseigné, support déclaratif des demandes d'inscription sur les listes électorales, n'est pas en tant que tel un document administratif mais un simple formulaire édité dans le seul but de simplifier les relations entre les usagers et les administrations, il le devient dès lors que la mairie y appose son cachet authentifiant ainsi la demande d'inscription sur la liste électorale et par voie de conséquence la qualité de demandeur à cette inscription du signataire ; qu'en l'espèce que force est de constater qu'au moment où M. Y... a renseigné les formulaires CERFA ils n'étaient pas encore des documents administratifs ; qu'en conséquence que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas remplis et qu'il convient d'entrer en voie de relaxe du chef de cette infraction ; que sur la complicité de faux et d'usage de faux documents administratifs : qu'en se référant aux seules déclarations qu'il a faites à l'audience, qu'il est établi que M. Y... a déposé des demandes d'inscriptions qu'il avait lui-même signées et pour trois d'entre elles sans même en avoir informé préalablement les intéressés, entre les mains des fonctionnaires du service électoral de la mairie d'Ouvéa en sachant pertinemment que ces derniers, après les avoir authentifiées en y apposant le cachet de la mairie, allait les transmettre à la commission chargée de procéder aux inscriptions ; considérant qu'en agissant ainsi il s'est rendu complice des faux et usage de faux documents commis par M. B... et Mme C... ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que l'infraction de faux et d'usage de faux suppose pour être constituée que soit établi le caractère probatoire des documents falsifiés ; que les conclusions d'appel présentées par le prévenu soulevaient non seulement un moyen tiré de ce que les formulaires de demande d'inscription ne constituaient pas des documents administratifs, mais également un moyen tiré de ce qu'il s'agissait de documents dépourvus de valeur probante ; qu'en ne s'atta-*

*chant à motiver leur décision que sur le caractère administratif des formulaires de demande sans rechercher si ceux-ci avaient une valeur probante, la cour d'appel a omis de répondre à un chef péremptoire des conclusions présentées par le prévenu ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que l'infraction de faux et d'usage de faux suppose pour être constituée que soit établi le caractère probatoire des documents falsifiés ; que ne revêtent aucune valeur probante les documents établis unilatéralement et constituant une simple allégation ; que par leur nature, des demandes d'inscription, qui doivent être accompagnées de documents justificatifs pour être approuvées par une commission d'administration générale, n'ont aucune valeur probante et ne constituent que des documents établis unilatéralement et contenant de simples allégations ; qu'en estimant que l'infraction de faux et usage de faux était constituée la cour d'appel a violé les dispositions des articles 441-1 et 441-2 du code pénal ;*

*« 3<sup>o</sup> alors que l'infraction incriminée à l'article 441-2 du code pénal suppose que le faux ait été commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation ; que la délivrance d'un document comme l'octroi d'une autorisation impliquent que le document support de l'infraction soit délivré par l'administration à un ou plusieurs administrés ; que tel n'est pas le cas du formulaire de demande d'inscription sur une liste électorale, même authentifié par le cachet de la mairie, destiné non pas à être délivré au demandeur mais à être transmis à un autre organe de l'administration pour validation ; qu'en estimant que l'apposition du cachet de la mairie sur les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales leur conférerait la qualité de documents administratifs, la cour d'appel a encore méconnu les dispositions de l'article 441-2 du code pénal » ;*

Vu les articles 441-1 et 441-2 du code pénal ;

Attendu que, selon ces textes, il n'existe de faux commis dans un document administratif que si la pièce contrefaite ou altérée a pour objet, ou peut avoir pour effet, d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et si elle est délivrée par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation ;

Attendu que, pour déclarer M. Y... coupable de complicité de faux documents administratifs et usage, l'arrêt retient qu'il est établi qu'il a déposé des demandes d'inscriptions sur la liste électorale, qu'il avait lui-même signées, entre les mains des fonctionnaires du service électoral de la mairie d'Ouvéa, en sachant que ces derniers, après les avoir authentifiées en y apposant le cachet de la mairie, allaient les transmettre à la commission chargée de procéder aux dites inscriptions ; que les juges en concluent qu'en agissant ainsi, M. Y... s'est rendu complice des faux et usage de faux documents administratifs commis par les employés de mairie, M. B... et Mme C... ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors, d'une part, qu'une demande d'inscription sur la liste électorale, établie unilatéralement par son auteur, et qui doit être soumise au contrôle d'une commission administrative pour produire effet, ne revêt aucune valeur probante, et, d'autre part, que cette demande, établie sur un simple formulaire, qui émane de l'administré, ne saurait entrer dans la classe des documents délivrés par



une administration publique au sens de l'article 441-2 du code pénal, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue à ce titre ;

Qu'en raison de l'indivisibilité des faits, la cassation doit s'étendre à l'autre demandeur au pourvoi ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés ;

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nouméa, en date du 16 avril 2003, en ses seules dispositions ayant déclaré M. Y... et Mme X... coupables de complicité de faux documents administratifs et usage, et ayant prononcé sur les peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Monod, Colin et Stoclet.

**Sur l'appréciation de la notion de document administratif ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, à rapprocher :**

Crim., 7 mars 1972, pourvoi n° 71-90.404, *Bull. crim.* 1972, n° 86 (rejet) ;

Crim., 14 décembre 2004, pourvoi n° 04-83.551, *Bull. crim.* 2004, n° 318 (cassation).

N° 178

**RESPONSABILITE PENALE**

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire

*Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

*Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, saisie de poursuites exercées contre une société du chef de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail subi par un salarié, se borne à retenir à l'encontre de cette société la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, sans caractériser, d'une part, ladite obligation, et sans mieux rechercher, d'autre part, si cette violation résultait de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la personne morale et si elle avait été commise pour le compte de celle-ci.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la société Schaeffler France, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 3 mai 2013, qui, pour blessures involontaires aggravées, l'a condamnée à 3 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

2 septembre 2014

N° 13-83.956

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 111-4, 121-1, 121-2, 121-3, 131-28, 131-39, 222-20, 222-21 et R. 625-2 du code pénal, L. 263-1, L. 263-2 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la société Schaeffler France coupable de violences involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement et, en répression, l'a condamnée à une amende de 3 000 euros ;*

*« aux motifs qu'il ressort de l'information que la société Schaeffler s'est bornée à dispenser à la partie civile une formation de base sur l'utilisation de la machine Eco-trans 78 W sans que les manœuvres de vidange ne fassent l'objet d'un enseignement spécifique ; que l'information a permis d'établir que seule une dizaine de salariés, à l'exclusion de MM. X... et Y..., aurait reçu la formation complète délivrée par la société Durr à l'occasion de la livraison de la machine ; que l'accident subi par la victime est en lien direct avec cette absence de formation spécifique ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit le démontrent, M. Y... n'ayant pas été en mesure de déterminer la cause qui interdisait l'ouverture complète de la trappe par M. X... ; qu'il convient dès lors de retenir la société Schaeffler France dans les liens de la prévention et de la condamner eu égard à la seule condamnation remontant à 2009 inscrite à son casier judiciaire à une amende de 3 000 euros ;*

*« 1° alors que seule la violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement transforme en délit la contravention de violences involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois ; qu'en qualifiant l'obligation de formation mise à la charge de la société Schaeffler d'obligation particulière de sécurité ou de prudence, quand cette obligation loin d'être particulière présente un caractère général selon les termes mêmes de l'article L. 233-5-1 du code du travail ancien (articles L. 4321-1 et suivants, C. trav. nouveau) qui la prévoit, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;*

*« 2° alors que la violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement suppose la connaissance de l'obligation en cause et la volonté de passer outre sans rechercher le dommage, mais en mettant en danger autrui ; qu'à aucun moment, il n'a été établi que la société Schaeffler savait qu'une obligation de formation*



s'imposait à elle dans les circonstances de l'espèce et que son organe ou représentant chargé de faire respecter cette obligation (lequel n'a jamais été identifié) serait passé outre en parfaite connaissance de cause ; qu'en condamnant néanmoins la société Schaeffler à raison d'un délit de violences involontaires aggravé, sans s'interroger sur le caractère manifestement délibéré de la faute prétendument commise pour son compte, la cour d'appel a privé de plus bel sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 3<sup>e</sup> alors qu'une personne morale n'est responsable pénalement que des infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants ; qu'en reprochant, en l'espèce, à la société Schaeffler un délit de violences involontaires aggravé par le caractère manifestement délibéré du manquement à une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, sans vérifier si ce délit avait été commis pour son compte par un organe ou représentant, la cour d'appel a derechef privé sa décision de toute base légale au regard des textes visés au moyen » ;

Vu les articles 121-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'un salarié de la société Schaeffler France, qui effectuait la vidange d'un tunnel de lavage à la demande de son chef d'équipe, a été brûlé aux chevilles et à une main par le liquide bouillant s'échappant de la trappe d'évacuation qu'il était en train de manœuvrer ; qu'à la suite de ces faits, la société Schaeffler France a été renvoyée devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence ; que le tribunal ayant relaxé la prévenue, la partie civile et le ministère public ont relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour infirmer la décision entreprise et déclarer la société Schaeffler France coupable, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi sans mieux rechercher, d'une part, si l'obligation de formation au stage en cause était constitutive d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence au sens de l'article 222-20 du code pénal dans sa rédaction alors applicable, d'autre part, si les faits reprochés avaient été commis, pour le compte de la personne morale poursuivie, par l'un de ses organes ou représentants au sens de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 3 mai 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Mathon – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

#### **Sur la motivation de la responsabilité pénale d'une personne morale, à rapprocher :**

Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 11-84.415, *Bull. crim.* 2012, n° 205 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 179

#### TRAVAIL

Travail dissimulé – Dissimulation d'emploi salarié – Applications diverses – Mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli – Heures non mentionnées – Temps de déplacement professionnel – Temps de travail effectif (oui) – Infraction constituée

*Doivent être analysés comme un temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 du code du travail, dont l'absence de prise en compte dans le calcul du salaire caractérise le délit de travail dissimulé, les temps de déplacement professionnel ne relevant pas des dispositions de l'article L. 3121-4 dudit code, effectués par le salarié d'une entreprise d'aide à la personne pour se rendre du domicile d'un client à celui d'un autre afin d'y accomplir la mission que lui confie son employeur.*

REJET du pourvoi formé par M. Damien X..., la société Domidom services, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 8 janvier 2013, qui, pour travail dissimulé, a condamné le premier, à 3 000 euros d'amende, la seconde, à 20 000 euros d'amende, et a ordonné une mesure d'affichage.

2 septembre 2014

N° 13-80.665

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 111-3, 111-4 et 131-39 du code pénal, L. 3121-1, L. 3121-4, L. 8221-1, L. 8221-5, L. 8224-1 et L. 8224-5 du code du travail :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la société Domidom services et M. X... coupables d'avoir exercé une activité lucrative de services sans mentionner sur les bulletins de paie des auxiliaires de vie ou aides à domicile le nombre d'heures correspondant à celui réellement effectué, en l'espèce en dissimulant les heures de trajet entre les différents clients qui devaient être incluses dans le temps de travail, condamné la société Domidom services au paiement d'une amende de 20 000 euros et M. X... au paiement d'une amende de 3 000 euros et ordonné, à titre de peine complémentaire, l'affichage durant quinze jours de

la décision prononcée à la charge de la société Domidom services à la porte de son siège et du siège de chacun de ses établissements ;

« aux motifs que, rendue après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement du 17 février 2012, le tribunal correctionnel de Paris a relaxé M. X... et la société Domidom services des fins de la poursuite pour exercice, du 3 novembre 2010 au 10 mai 2011, d'une activité lucrative de services sans avoir mentionné sur le bulletin de paie des auxiliaires de vie ou aides à domicile le nombre d'heures de travail correspondant à celui réellement effectué, en l'espèce en dissimulant des heures de trajet entre les différents clients qui devaient être incluses dans le temps de travail ; que le ministère public a régulièrement interjeté appel du jugement susvisé ; qu'à l'audience, le représentant du ministère public, se fondant sur les dispositions de l'article L. 3121-1 du code du travail, aux termes duquel "la durée du temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles", requiert le prononcé d'une peine significative, soit une amende de 30 000 euros, dont 20 000 euros avec sursis, pour la personne morale et une amende de 6 000 euros, dont 4 000 euros avec sursis, pour son gérant, outre la publication de l'arrêt dans deux quotidiens tels Le Figaro et Les Echos ; que M. X... et la SARL Domidom services, faisant valoir que l'inspection du travail demanderait le paiement des salariés, non pas pour leurs déplacements professionnels, lesquels sont déjà payés à hauteur de 1 euro par déplacement, mais pour toute la plage de temps entre deux interventions, font plaider que ce temps de "pause" ne peut correspondre à du temps de travail puisque les salariés de la société n'ont aucun compte à rendre et ne se trouvent pas à la disposition de leur employeur au sens du texte précité ; qu'ils observent qu'il en est particulièrement ainsi dans l'hypothèse où les rendez-vous, organisés par l'employeur en tenant compte des convenances des salariés, sont espacés de plusieurs heures, ce qui permet alors au salarié de s'affranchir plus encore des instructions de son employeur, de rentrer chez lui, de vaquer à ses occupations personnelles et d'organiser son emploi du temps à sa guise sans avoir à rendre compte à son employeur ; que le conseil des prévenus précise que le temps séparant deux interventions des salariés ne fait en effet l'objet d'aucun contrôle de l'employeur, que les salariés n'ont pas à se rendre à l'agence Domidom services avant ou après l'intervention effectuée chez les clients de leur employeur, qu'ils n'ont pas à rendre compte de l'usage qu'ils font de ce temps libre durant lequel ils peuvent faire leurs courses, lire, passer des appels téléphoniques à leurs proches ou rentrer chez eux lorsque le temps d'interruption est suffisamment important ; qu'il résulte du dossier et des débats que, les 3 novembre 2010 et 16 mars 2011, des agents de l'administration du travail se sont rendus au siège de l'un des établissements de la SARL Domidom services spécialisée dans l'aide aux personnes âgées dépendantes ou handicapées, 123 avenue de Versailles à Paris XVI<sup>e</sup>, afin d'examiner la durée et les horaires de travail des auxiliaires de vie ou aides à domicile dont la tâche consiste à aider les clients de la société à leur domicile ; que la vérification des bulletins de paie de plusieurs salariés a révélé que les heures de travail mentionnées correspondaient au temps de travail effectué au domicile des clients, ce qui résultait des plannings mensuels, et ne tenaient pas compte du temps passé par le salarié à se déplacer du domicile d'un client à un autre ; qu'il est établi par le procès-verbal dressé par l'inspection du travail que les plannings des aides à domiciles font, en effet, apparaître que les salariées effectuaient

au sein d'une même journée de travail des interventions au domicile de plusieurs clients et consacraient nécessairement un certain temps à se déplacer entre ces différents lieux de travail ; que, sauf exception, ces plannings montraient que les interventions entre les clients se succédaient tout au long de la journée de travail avec un intervalle d'environ une demi-heure ou une heure entre chaque intervention et que le temps de trajet pouvait représenter jusqu'à 11,49 % du temps de travail total ; que le temps de trajet pour se rendre d'un lieu de travail à un autre lieu de travail constitue un temps de travail effectif ; que l'employeur, invité à plusieurs reprises à prendre en compte et à rémunérer comme temps de travail effectif, non pas, ainsi que le prétendent les prévenus, les temps de pause entre deux interventions, mais le temps de trajet proprement dit pour se rendre d'un lieu de travail à un autre lieu de travail, a refusé de se soumettre à la demande de l'inspection du travail ; que s'il est possible de considérer qu'il n'y a pas "trajet", mais pause, entre deux lieux de travail lorsque le salarié dispose de suffisamment de temps libre entre deux interventions pour développer de véritables activités, cette situation, qui n'est que rarement justifiée par les plannings des aides à domicile, comme le montre par exemple le schéma des trois premiers jours de travail de février 2011 pour Mme Y..., ne ressort pas de la prévention fondée sur le procès-verbal de l'inspection du travail qui ne vise, au titre du travail dissimulé, que la durée du trajet proprement dit, soustraite du temps de "pause" entre deux interventions ; que la reconnaissance d'une marge de liberté arguée par les prévenus ne permet pas aux salariés de se soustraire, durant le trajet, à l'emprise de l'employeur responsable de l'organisation de leur emploi du temps, ce temps de trajet entre deux interventions constituant toujours du travail effectif pour les salariés qui ne peuvent être considérés comme vaquant à des occupations personnelles ; qu'alors que la matérialité du délit de dissimulation retenu par la prévention est caractérisée au vu du procès-verbal de l'inspection du travail, l'intention des prévenus se déduit de leur refus persistant, malgré deux courriers de cette administration, de se soumettre à la législation sur le temps de travail effectif qu'ils reconnaissent pourtant appliquer aux directeurs d'agence ; qu'en égard aux circonstances de la commission du délit comme à la personnalité de M. X... et à la situation de la société Domidom services, il y a lieu de prononcer une amende de 20 000 euros à l'encontre de la société et une amende de 3 000 euros à l'encontre de son gérant ; qu'il convient d'ordonner en outre, à titre de peine complémentaire, l'affichage de l'arrêt, pendant quinze jours, à la porte de son siège et du siège de chacun de ses établissements ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'article L. 3121-4 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 18 janvier 2005, dispose que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif ; que, s'agissant de l'exclusion de la qualification de temps de travail effectif, ce texte n'opère aucune distinction selon la nature des déplacements professionnels, qu'il s'agisse des déplacements entre le domicile et le lieu d'exécution du travail ou des déplacements entre deux lieux distincts d'exécution du contrat de travail ; qu'en application de ce texte, l'absence de mention sur les bulletins de paie des temps de déplacement professionnels effectués par un salarié pour se rendre chez différents clients de l'employeur ne caractérise pas l'élément matériel du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2<sup>o</sup> alors et subsidiairement que la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans

*pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ; que les temps d'interruption entre deux missions effectuées pour le compte de l'employeur ne sont pas constitutifs d'un temps de travail effectif dès lors que le salarié n'est susceptible de recevoir d'ordres de l'employeur et n'a pas à rendre compte de son activité au cours de ces périodes ; que le seul fait que, sans être supprimée, la possibilité de vaquer à des occupations personnelles au cours de cette interruption soit limitée, ne saurait caractériser un temps de travail effectif ; qu'en estimant que le temps de trajet entre deux interventions constituerait toujours un temps de travail effectif sans caractériser l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle exercé par l'employeur sur les salariés au cours de ces périodes, ni une impossibilité pour ses derniers de vaquer à des occupations personnelles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;*

*« 3<sup>e</sup> alors et subsidiairement que l'élément intentionnel du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié doit être écarté lorsqu'il existe une difficulté juridique sérieuse au regard des textes et principes jurisprudentiels applicables quant à la qualification de certaines périodes au cours desquelles le salarié n'accomplit aucune prestation de travail pour le compte de l'employeur ; qu'au cas présent, il existe, au regard des articles L. 3121-1 et L. 3121-4 du code du travail, dans leur rédaction applicable aux fait litigieux, et de la jurisprudence de la Cour de cassation, une difficulté juridique quant au point de savoir si les déplacements effectués entre deux lieux de travail distincts au cours d'une période d'interruption du travail constituent ou non un temps de travail effectif ; qu'en estimant que l'élément intentionnel résultait du refus de la société Domidom services et de son gérant de se conformer au procès-verbal de l'administration du travail analysant ces périodes comme du temps de travail effectif, sur le fondement de principes antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2005, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du procès-verbal de l'inspection du travail, base de la poursuite, qu'un contrôle effectué le 3 novembre 2010 par les services de ladite inspection du travail au sein de la société Domidom services, spécialisée dans l'aide à domicile des personnes âgées dépendantes ou handicapées, dont le gérant est M. X..., a fait apparaître, au vu des bulletins de paie et des plannings des auxiliaires de vie ou aides à domicile, que les temps de déplacement passés par ces salariés pour se rendre du domicile d'un client à un autre au cours d'une même journée de travail n'étaient pas pris en compte dans le calcul de leur salaire ; que, poursuivis devant le tribunal correctionnel du chef de travail dissimulé, la société Domidom services et son gérant ont été renvoyés des fins de la poursuite ; que le ministère public a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris et déclarer les prévenus coupables de travail dissimulé, l'arrêt énonce que le temps de déplacement professionnel entre le domicile d'un client et celui d'un autre client, au cours d'une même journée, constitue un temps de travail effectif et non un temps de pause, dès lors que les salariés ne sont pas soustraits, au cours de ces trajets, à l'autorité du chef d'entreprise ; que les juges ajoutent que l'intention coupable des prévenus se déduit de leur refus persistant de se soumettre à la législation en vigueur malgré deux rappels de l'administration compétente ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que ne sont pas applicables à la présente espèce les dispositions de l'article L. 3121-4 du code du travail, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Mathon – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner.

### **Sur la notion de temps de travail effectif et de déplacement professionnel, à rapprocher :**

Soc., 16 juin 2004, pourvois n° 02-43.685, 02-43.686, 02-43.687, 02-43.688, 02-43.689, 02-43.690, Bull. 2004, V, n° 171 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 180

### **PEINES**

Sursis – Condamnation à une peine ferme convertie en une peine ferme avec sursis et travail d'intérêt général ou en une peine de jours-amende – Conditions – Peine inférieure ou égale à six mois – Cas – Pluralité de peines – Durée totale inférieure ou égale à six mois

*Il résulte de la combinaison des articles 132-57 du code pénal et 723-15 du code de procédure pénale que, lorsque plusieurs peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées, pour des délits de droit commun, leur conversion en sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en jours-amende n'est possible que si leur durée totale n'excède pas six mois.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour, en date du 29 novembre 2012, qui a prononcé sur la requête en aménagement de peine présentée par M. Mourad X...

3 septembre 2014

N° 13-80.045

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-57 du code pénal, 591 et 723-15 du code de procédure pénale :

Vu les articles 132-57 du code pénal et 723-15 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsque plusieurs peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées, pour des délits de droit commun, leur conversion en sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en jours-amende n'est possible que si leur durée totale n'excède pas six mois ;



Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a sollicité l'aménagement de deux peines de quatre mois et trois mois d'emprisonnement prononcées contre lui, par jugements du tribunal correctionnel d'Evry, en date des 27 mai 2010 et 14 juin 2011 ; que le juge de l'application des peines a fait droit à cette demande et ordonné la conversion des dites peines en les assortissant du sursis avec obligation d'accomplir respectivement 120 heures et 90 heures de travail d'intérêt général ; qu'appel de cette décision a été interjeté par le procureur de la République ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce, notamment, que la durée totale des deux peines n'excède pas deux ans et qu'aucune d'entre elles n'est supérieure à six mois ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la durée cumulée des peines d'emprisonnement dont elle a prononcé la conversion atteignait sept mois, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, en date du 29 novembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Foulquié, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : M. Le Baut.

#### **Sur l'articulation entre les articles 132-57 du code pénal et 723-15 du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.030, *Bull. crim.* 2011, n° 223 (rejet).

#### **Sur la computation du seuil de deux ans prévu par l'article 723-15 du code pénal, en cas de pluralité de peines, à rapprocher :**

Crim., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.462, *Bull. crim.* 2011, n° 222 (rejet).

#### **Sur la computation de divers autres seuils en matière d'application des peines, en cas de pluralité de peines, à rapprocher :**

Crim., 2 octobre 1987, pourvoi n° 87-81.705, *Bull. crim.* 1987, n° 331 (cassation) ;

Crim., 15 mai 2013, pourvoi n° 13-82.623, *Bull. crim.* 2013, n° 109 (cassation) ;

Avis de la Cour de cassation, 7 avril 2014, n° 14-70.001, *Bull. crim.* 2014, avis n° 1.

N° 181

## **PECHE MARITIME**

Infraction – Élément légal – Pêche en Méditerranée – Mesures techniques nationales – Compatibilité avec le droit européen (oui)

*L'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée est sans effet sur la validité de la mesure technique nationale plus restrictive relative à la pêche au chalut résultant de la combinaison du décret du 25 janvier 1990 et de l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 99-162 du 10 juin 1999, adoptée antérieurement, dans la mesure où cette interdiction additionnelle, lorsqu'elle s'applique à des navires battant pavillon français, est conforme à la politique commune de la pêche en Méditerranée et proportionnée à la réalisation de ses objectifs de préservation du milieu marin et d'exploitation raisonnée des ressources halieutiques, enfin ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-86.043 et arrêt n° 2, pourvoi n° 13-86.050).*

#### **ARRÊT N° 1**

REJET du pourvoi formé par M. Hervé X..., contre l'arrêt n° 308 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 17 juin 2013, qui, pour infraction à la police de la pêche maritime, l'a condamné à 6 000 euros d'amende.

9 septembre 2014

N° 13-86.043

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 du décret-loi du 9 janvier 1952 (actuellement L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime), 9 du règlement (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002, 13, 19 du règlement (CE) n° 1967/2006 du 21 décembre 2006, 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de pêche avec un engin dans une zone où son emploi est interdit et, en répression, l'a condamné au paiement d'une amende de 6 000 euros ;

« aux motifs que le tribunal a fait une exacte appréciation des textes en vigueur en rappelant qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, l'usage des filets remorqués est interdit à moins de trois milles de la laisse de mer des côtes du continent et de celles des îles ou îlots émergeant en permanence ; qu'en effet, le règlement (CEE) n° 170/83 du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la pêche a instauré une politique commune des pêches ; qu'il a été reconduit en 1992 puis pérennisé par le règlement (CEE) du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ; qu'il en résulte que l'Etat français n'est pas libre d'adopter n'importe quelle mesure en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques et doit respecter les mesures existant à l'échelon communautaire ; que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 mai 1985 dispose que la pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la communauté économique européenne et notamment ceux relatifs aux régimes de conservation et de gestion des ressources ; que l'article 9 du décret loi de 1852 a été modifié



de façon à confier au pouvoir exécutif le soin de réglementer l'exercice de la pêche maritime afin d'encadrer des pêcheurs français ; que le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixe les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion de la ressource ; que le règlement (CE) du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, édicte, au titre de ses objectifs (article 2), que la politique commune de la pêche garantit une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique, environnemental qu'en matière sociale ; que son article 9 prévoit qu'un Etat membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des ressources de pêche et pour minimiser les incidences de la pêche sur la conservation et la gestion des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par la communauté spécifiquement pour cette zone ; que les mesures de l'Etat membre sont compatibles avec les objectifs visés à l'article 2 et au moins aussi rigoureuses que la réglementation communautaire existante ; qu'ainsi, en application de ce texte, les Etats membres peuvent adopter des mesures pour la conservation et la gestion des ressources de pêche dans la zone des 12 milles marins à partir de la ligne de base sous certaines conditions (pas d'adoption de mesure spécifique dans la zone par l'union européenne, mesures nationales non discriminatoires et compatibles avec les objectifs de la politique commune) ; que le règlement (CE) 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée prévoit (article 13.2) que l'utilisation des chaluts (filets activement remorqués grâce à la puissance de propulsion du navire, article 2) est interdite à moins de 1,5 milles marin de la côte ; que l'article 13.5 organise une procédure de dérogation à cette interdiction (application de la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2371/2002) lorsque l'objet de la demande de dérogation faite à la Commission est de pouvoir chaluter en-deçà des 1,5 milles marin et non au-delà (il faut remplir trois conditions : justifier de contraintes géographiques particulières..., justifier que les pêches n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement marin et qu'elles ne concernent qu'un nombre limité de navires, et à condition que ces pêches ne puissent être effectuées à l'aide d'un autre engin et qu'elles relèvent d'un plan de gestion visé aux articles 18 et 19) ; qu'hormis cette dérogation à l'interdiction, rien n'est prévu par le règlement de 2006 pour l'utilisation des chaluts spécifiquement dans la zone comprise entre 1,5 et 12 milles marins ; que ce règlement, s'il pose des règles spécifiques en mer Méditerranée, ne saurait rendre inefficace le règlement plus général du 20 décembre 2002 qui concerne la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de pêche, auquel il renvoie d'ailleurs expressément en son article 13 susvisé ; que les deux règlements ont pour objectif la mise en place progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur la conservation et les écosystèmes et ne sauraient fonctionner l'un sans l'autre dès lors qu'ils s'inscrivent dans une cohérence, de sorte que le règlement n° 2371/2002 et notamment son article 9 demeure applicable y compris pour la réglementation spécifique en méditerranée ; qu'il en résulte qu'un Etat membre peut adopter, sous réserve de respecter les autres conditions de l'article 9 du règlement (CE) n° 2371/2002 des mesures nationales plus restrictives

concernant l'utilisation des chaluts ; qu'en conséquence, les chalutiers, exerçant leur activité de pêche en Méditerranée sur le littoral des Bouches-du-Rhône, sont, par suite, soumis aux dispositions de la réglementation européenne et aux dispositions de l'arrêté préfectoral 99/162 du 10 juin 1999 dont l'article 2 plus restrictif, précise les limites des zones interdites au chalutage à savoir : qu'à moins de trois milles marins de la côte en-deçà de l'isobathe des 100 mètres, excepté dans le secteur du golfe de Fos, au droit de la bouée de Rostan jusqu'au droit du Cap Couronne où le chalutage est interdit en-deçà de l'isobathe des 50 mètres ; que la bande côtière des trois milles est indispensable à la préservation des ressources et doit être protégée des pêches massives et peu sélectives des chalutiers ; qu'elle permet, par ailleurs, un partage des zones de pêches puisque la zone des pêcheurs autres que les chalutiers se situe dans la bande des trois milles ;

« 1° alors que selon le règlement CE du 20 décembre 2002, les Etats membres ne peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles qu'il édicte pour la conservation et la gestion des ressources de pêche dans la zone des 12 milles de la côte, qu'à la condition expresse qu'aucune mesure de gestion et de conservation n'ait été adoptée par l'Union européenne spécifiquement dans cette zone ; qu'ayant constaté que des mesures spécifiques adoptées pour la mer Méditerranée par le règlement CE du 21 décembre 2006 n'interdisaient l'utilisation des chaluts qu'à moins de 1,5 milles de la côte et que le prévenu se trouvait précisément en Méditerranée à plus de 1,5 milles de la côte, la cour d'appel ne pouvait, pour lui opposer les dispositions internes plus sévères interdisant le chalutage jusqu'à 3 milles à partir de la côte, se fonder sur les dispositions générales du règlement du 20 décembre 2002 permettant aux Etats membres d'adopter des mesures plus restrictives ;

« 2° alors au demeurant que le demandeur soutenait, dans ses conclusions d'appel, que la possibilité pour un Etat membre de prendre des mesures allant au-delà des dispositions du règlement CE du 21 décembre 2006 était subordonnée par l'article 19 de ce règlement à l'adoption d'un plan de gestion pour la pêche pratiquée au moyen de chaluts ; qu'en entrant en voie de condamnation contre M. X..., sans répondre au moyen péremptoire des conclusions de ce dernier tiré de l'absence d'adoption par la France, au moment des faits, d'un plan de gestion pour la pêche au chalut, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 3° alors que l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 fait primer les accords ou traités sur les lois ; que la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne impose au juge national d'appliquer le droit européen, même dérivé, au détriment du droit interne ; qu'en appliquant le droit français, pour entrer en voie de condamnation contre M. X..., cependant qu'en vertu du droit européen, il ne se trouvait pas dans une zone interdite, la cour d'appel a méconnu les textes susmentionnés » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'avoir, le 9 mars 2010, au moyen d'un navire immatriculé en France, pêché au chalut dans les eaux territoriales de la Méditerranée continentale, à moins de 3 milles nautiques de la laisse de basse-mer, en-deçà de l'isobathe des 100 mètres, les juges retiennent, par motifs propres et adoptés, que le règlement (CE) n° 1967/2006 du 21 décembre 2006 renvoie expressément au règlement (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 ; que les mesures nationales plus restrictives concernant l'utilisation des chaluts que comportent le décret du 25 janvier 1990 et l'arrêté du préfet de la région Provence-

Alpes-Côte d'Azur n° 99-162 du 10 juin 1999 sont conformes aux conditions fixées par l'article 9 du règlement de 2002, dès lors que l'interdiction d'utilisation du chalut à moins de trois milles marins des côtes, en-deçà de l'isobathe des 100 mètres est une mesure non discriminatoire de conservation et de gestion des ressources de pêche et de préservation des écosystème, qu'elle est compatible avec les objectifs généraux de la politique commune de la pêche et au moins aussi rigoureuse que la réglementation européenne ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que l'entrée en vigueur du règlement de 2006 est sans effet sur la validité de la mesure technique nationale plus restrictive adoptée antérieurement, dans la mesure où cette interdiction additionnelle, lorsqu'elle s'applique, dans les zones visées par l'acte de poursuite, à des navires battant pavillon français, est conforme à la politique commune de la pêche en Méditerranée et proportionnée à la réalisation de ses objectifs de préservation du milieu marin et d'exploitation raisonnée des ressources halieutiques, enfin ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs formulés au pourvoi ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

#### ARRÊT N° 2

REJET du pourvoi formé par M. Louis Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 17 juin 2013, qui, pour infractions à la police de la pêche maritime, l'a condamné à 5 000 euros d'amende.

9 septembre 2014

N° 13-86.050

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du principe de primauté du droit de l'Union européenne, des articles 55 de la Constitution, 9 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002, 13 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, 4 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, 2 de l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 99-162 du 10 juin 1999, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable des faits qui lui sont reprochés et l'a condamné à une amende délictuelle de 5 000 euros ;

« aux motifs que, pour sa défense, le prévenu fait valoir une interprétation et une application des textes européens qui interdirait l'application de la réglementation française, notamment le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 ; qu'en vertu de l'article 4 de ce décret, l'usage de filets remorqués est interdit à moins de trois mille de la laisse de mer des côtes du continent et de celles des îles ou îlots émergeant en permanence ; que le règlement (CEE) n° 170/83 du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la pêche a instauré une politique commune des pêches ; qu'il a été reconduit en 1992 puis pérennisé par le règlement (CEE) du

20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durables des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ; qu'il en résulte que l'Etat français n'est pas libre d'adopter n'importe quelle mesure en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques et doit respecter les mesures existant à l'échelon communautaire ; que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 mai 1985 dispose que la pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la communauté économique européenne et notamment ceux relatifs aux régimes de conservation et de gestion des ressources ; que l'article 9 du décret-loi de 1852 a été modifié de façon à confier au pouvoir exécutif le soin de réglementer l'exercice de la pêche maritime afin d'encadrer des pêcheurs français ; que le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixe les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion de la ressource ; que le règlement (CE) du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable halieutique dans le cadre de la politique commune de la pêche, édicte, au titre de ses objectifs (article 2), que la politique commune de la pêche garantit une exploitation des ressources aquatiques vivantes, qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique, environnemental qu'en matière sociale ; que son article 9 prévoit qu'un Etat membre peut adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des ressources de pêche et pour minimiser les incidences de la pêche sur la conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par la communauté spécifiquement pour cette zone, que les mesures de l'Etat membre soient compatibles avec les objectifs visés à l'article 2 et au moins aussi rigoureuses que la réglementation communautaire existante ; qu'ainsi, en application de ce texte, les Etats membres peuvent adopter des mesures pour la conservation et la gestion des ressources de pêche dans la zone des 12 mille marins à partir de la ligne de base sous certaines conditions (pas d'adoption de mesure spécifique dans la zone par l'Union européenne, mesures nationales non discriminatoires et compatibles avec les objectifs de la politique commune) ; que le règlement (CE) n° 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant les mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée prévoit (article 13.2) que l'utilisation des chaluts (filets activement remorqués grâce à la puissance de propulsion du navire, article 2) est interdite à moins de 1,5 mille marin de la côte ; que l'article 13.5 organise une procédure de dérogation à cette interdiction (application de la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2 du règlement CE n° 2371/2002) lorsque l'objet de la demande de dérogation faite à la Commission est de pouvoir chaluter en-deçà des 1,5 mille marin et non au-delà (il faut remplir trois conditions : justifier de contraintes géographiques particulières, par exemple l'étendue limitée des plateformes côtières sur l'ensemble du littoral d'un Etat membre ou la superficie restreinte des zones de chalutage, justifier que les pêches n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement marin et qu'elles ne concernent qu'un nombre limité de navires, et à la condition que ces pêches ne puissent être effectuées à l'aide d'un autre engin et qu'elles relèvent d'un plan de gestion visé aux articles 18 et 19) ; qu'hormis cette dérogation, rien n'est prévu par le règlement de 2006 pour l'utilisation des chaluts spécifiquement dans la zone comprise entre 1,5 et 12 mille marins ; que ce règlement, s'il pose des règles spécifiques en mer Méditerranée, ne saurait rendre inefficace le règlement plus général du 20 décembre 2002 qui concerne la conservation et l'explo-



tation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, auquel il renvoie d'ailleurs expressément en son article 13 susvisé ; que les deux règlements sont pour objectifs la mise en place progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur la conservation et les écosystèmes et ne sauraient fonctionner l'un sans l'autre dès lors qu'ils s'inscrivent dans une cohérence, de sorte que le règlement n° 2371/2002 et notamment son article 9 demeure applicable y compris pour la réglementation spécifique en Méditerranée ; qu'il en résulte qu'un Etat membre peut adopter, sous réserve de respecter les autres conditions de l'article 9 du règlement (CE) n° 2371/2002, des mesures nationales plus restrictives concernant l'utilisation des chaluts ; qu'en conséquence, les chalutiers exerçant leur activité de pêche en Méditerranée sur le littoral des Bouches-du-Rhône sont soumis aux dispositions de la réglementation européenne et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-162 du 10 juin 1999 dont l'article 2, plus restrictif, précise les limites des zones interdites au chalutage, à savoir, à moins de trois mille marins de la côte en-deçà de l'isobathe des 100 mètres, excepté dans le secteur du golfe de Fos, au droit de la bouée de Rostant jusqu'au droit du cap Couronne où le chalutage est interdit en-deçà de l'isobathe des 50 mètres, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce ; que la bande côtière des trois milles est indispensable à la préservation des ressources et doit être protégée des pêches massives et peu sélectives des chalutiers ; qu'elle permet, par ailleurs, un partage des zones de pêches puisque la zone des pêcheurs autres que les chalutiers se situe dans la bande des trois milles ;

« 1° alors que, selon l'article 9 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002, un Etat membre ne peut adopter des mesures pour la conservation et la gestion des ressources de pêche et pour minimiser les incidences de la pêche sur la conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base que pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par l'Union européenne spécifiquement pour cette zone ; que l'article 13 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, qui figure dans le chapitre IV de ce règlement relatif aux "restrictions concernant les engins de pêche", prévoit, au titre des distances et profondeurs minimales pour l'utilisation des engins de pêche, que l'utilisation des chaluts est interdite à moins de 1,5 mille marin de la côte et énumère les différents cas dans lesquels il peut être dérogé à cette interdiction ; que par ce second règlement communautaire, spécifique à la Méditerranée, ont été donc été adoptées, pour la zone des douze milles marins, des mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche spécifiques ; que, par suite, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, les autorités françaises ont perdu le pouvoir de continuer à appliquer ou de prendre des mesures ayant le même objet, fussent-elles plus restrictives ; que, par suite, M. Y... ne pouvait pas être déclaré coupable sur le fondement de dispositions de droit interne interdisant la pêche au chalut à moins de trois mille marins de la côte en-deçà de l'isobathe des 100 mètres ;

« 2° alors que, selon l'article 9 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002, lorsque des mesures devant être adoptées par un Etat membre sont susceptibles de concerner les navires d'un autre Etat membre, elles ne sont adoptées qu'après consultation de la Commission, de l'Etat membre et des conseils consultatifs régionaux sur le projet de mesures ; que, par suite, la déclaration de culpabilité ne pouvait pas être fondée sur des dispositions de droit interne n'ayant pas fait l'objet de cette procédure consultative préalable » ;

Attendu que, pour déclarer M. Y... coupable d'avoir le 17 novembre 2010, le 29 novembre 2010 et le 18 février 2011, au moyen d'un navire immatriculé en France, pêché au chalut dans les eaux territoriales de la Méditerranée continentale, à moins de trois milles nautiques de la laisse de basse-mer, en-deçà de l'isobathe des 100 mètres, les juges retiennent, par motifs propres et adoptés, que le règlement (CE) n° 1967/2006 du 21 décembre 2006 renvoie expressément au règlement (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 ; que les mesures nationales plus restrictives concernant l'utilisation des chaluts que comportent le décret du 25 janvier 1990 et l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 99-162 du 10 juin 1999 sont conformes aux conditions fixées par l'article 9 du règlement de 2002, dès lors que l'interdiction d'utilisation du chalut à moins de trois milles marins des côtes, en-deçà de l'isobathe des 100 mètres est une mesure non discriminatoire de conservation et de gestion des ressources de pêche et de préservation des écosystèmes, qu'elle est compatible avec les objectifs généraux de la politique commune de la pêche et au moins aussi rigoureuse que la réglementation européenne ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que l'entrée en vigueur du règlement de 2006 est sans effet sur la validité de la mesure technique nationale plus restrictive adoptée antérieurement, dans la mesure où cette interdiction additionnelle, lorsqu'elle s'applique, dans les zones visées par l'acte de poursuite, à des navires battant pavillon français, est conforme à la politique commune de la pêche en Méditerranée et proportionnée à la réalisation de ses objectifs de préservation du milieu marin et d'exploitation raisonnée des ressources halieutiques, enfin ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs formulés au pourvoi ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pers, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : M. Roth – Avocats généraux : M. Desportes (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-86.043) M. Liberge (arrêt n° 2, pourvoi n° 13-86.050). – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-86.043) M<sup>e</sup> Haas (arrêt n° 2, pourvoi n° 13-86.050).

**Sur la portée de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 quant à la validité d'une mesure nationale additionnelle d'interdiction adoptée antérieurement, à rapprocher :**

CJUE, arrêt du 2 septembre 2010, Karanikolas e.a., C-453/08.

N° 182

## UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 – Articles 5 à 9 – Pratiques commerciales déloyales – Interprétation – Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne

*Il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre à la question suivante : « Les dispositions des articles 5 à 9 de la directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur font-elles obstacle à ce que soient interdites, en toutes circonstances, quelle que soit leur incidence possible sur la décision du consommateur moyen, des réductions de prix qui ne seraient pas calculées par rapport à un prix de référence fixé par voie réglementaire ? ».*

SURSIS A STATUER sur le pourvoi formé par la société Cdiscount, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 5 juillet 2013, qui, pour contraventions au code de la consommation, l'a condamnée à quatre vingt dix-sept amendes de 75 euros chacune et trente-cinq amendes de 75 euros chacune.

9 septembre 2014

N° 13-85.927

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 113-3, L. 121-1 et R. 113-1, alinéas 1 et 2, du code de la consommation, de la directive 2005/29 du 11 mai 2005, 111-5 du code pénal, de l'arrêt du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de prix à l'égard du consommateur, 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a, confirmant le jugement, rejeté l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de l'arrêt ministériel du 31 décembre 2008 ;*

*« aux motifs que les conclusions de la prévenue adressées à la cour, identiques à celles déposées devant le tribunal, ne prennent pas en compte la motivation du jugement, et ne concernent que l'exception d'illégalité, alors qu'elle est appelante de l'ensemble du jugement et que le jugement de condamnation est motivé ; que répondant expressément aux observations de la prévenue pendant l'enquête de l'administration comme lors de son audition par les services de police, comme, représentée devant le tribunal, ainsi qu'à ses conclusions, portant sur l'exception d'illégalité, comme aux observations du directeur du service juridique de la société, et à celles de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes puis de la direction départementale de la protection des populations, par des énonciations suffisantes, auxquelles il y a lieu de se référer expressément et par des motifs qui doivent être adoptés, le tribunal a exactement analysé l'exception de nullité, la procédure, les faits poursuivis et les éléments constitutifs de l'infraction, objet de la prévention, en procédant à une appréciation des éléments de preuve de la culpabilité de la prévenue, comme de la peine, qui doit être approuvée, éléments dont les débats d'appel n'ont aucunement modifié le caractère déterminant ; que les motifs adoptés doivent être ainsi précisés à la suite des débats devant la cour : – le prix de référence n'est pas en soi une pratique commerciale mais s'analyse en une modalité de mise en œuvre de la pratique commerciale d'annonce de réduction de prix, – la directive européenne de*

*2005 relative aux pratiques commerciales déloyales n'indique pas expressément qu'elle s'applique aux annonces de réductions de prix, alors qu'elle dresse une liste exhaustive des pratiques prohibées, – l'arrêt du 31 décembre 2008 a pour objectif principal la lutte contre la concurrence déloyale, la protection des consommateurs étant principalement une conséquence de cet objectif, alors que sont exclues du champ d'application de la directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales les pratiques qui portent atteinte uniquement aux intérêts économiques de concurrents ou entre professionnels, – l'arrêt du 31 décembre 2008 n'interdit pas les pratiques de publication d'annonces de réduction de prix, mais les encadre en prévoyant les modalités de mise en œuvre, alors que la directive européenne fixe les pratiques permises et interdites sans définir de modalités de ces pratiques, et tout en laissant aux États la possibilité de réglementer ces dernières, – les arrêts de la cour d'appel de Paris du 14 mai 2009 et le jugement du tribunal de Bobigny visés par la prévenue concernent l'interdiction par l'article L. 122-1 du code de la consommation des ventes liées, et non la fixation par l'arrêt du 31 décembre 2008 des modalités d'encadrement d'une pratique de vente, – à la suite de la mise en demeure de la France le 26 juin 2009 et de l'avis motivé de la Commission européenne du 29 septembre 2011, la France n'a pas été poursuivie pour manquement, et la Cour de justice des communautés européennes n'a pas pris depuis position, alors que sa jurisprudence sanctionne les seules interdictions, ce que ne contredit pas la note transmise par le conseil du prévenu le 7 juin 2013, – C Discount a fait l'objet le 23 octobre 2007 d'un rappel de la réglementation à la suite de la constatation de faits similaires, – C Discount avait la possibilité d'aboutir à une action de vente similaire dans le cadre de ventes promotionnelles à prix nets ou avec annonce de réduction de prix non chiffrée. Ainsi, les faits et les éléments constitutifs de la prévention sont établis, comme la culpabilité de la prévenue, qui doit être condamnée du chef de la prévention ;*

*« 1° alors que, il résulte de la jurisprudence communautaire (CJUE 23 avril 2009 et 14 avril 2010) et des mentions mêmes du jugement dont les motifs ont été adoptés par la cour d'appel que les États membres ne peuvent pas arrêter de mesures plus restrictives que celles définies par la directive 2005/29 du 11 mai 2005 relatives aux pratiques commerciales déloyales ; que l'arrêt du 31 décembre 2008, fondant les poursuites, qui limite à trois hypothèses les possibilités et modalités d'annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur, interdisant ainsi de façon générale et absolue toute autre forme d'annonce de réduction de prix sans permettre d'apprécier in concreto le caractère trompeur ou non de la réduction, va au-delà des prévisions de la directive 2005/29 ; qu'en jugeant, pour rejeter l'exception d'illégalité, que "le prix de référence n'est pas une pratique commerciale relevant du domaine de la directive, mais une modalité de mise en œuvre de la pratique commerciale", lorsque les réductions de prix sont des pratiques commerciales relevant du champ d'application de la directive, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de ce texte ;*

*« 2° alors que, en relevant, pour rejeter l'exception d'illégalité, "que la directive de 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales n'indique pas expressément qu'elle s'applique aux annonces de réductions de prix alors qu'elle dresse une liste exhaustive des pratiques prohibées", lorsque la définition légale d'un prix de référence fixé par l'arrêt ministériel du 31 décembre 2008, qui empêche l'appréciation in concreto du caractère trompeur ou non de la réduction du prix, va au-delà de ce que prévoit la directive, et qu'ainsi, ledit arrêt lui est contraire, la cour d'appel a de plus fort méconnu le sens et la portée de ce texte ;*



« 3<sup>e</sup> alors qu'en relevant, pour rejeter l'exception d'illégalité, que l'arrêté du 31 décembre 2008 a pour objectif principal la lutte contre la concurrence déloyale, la protection des consommateurs étant principalement une conséquence de cet objectif, alors que sont exclues du champ d'application de la directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales les pratiques qui portent atteinte aux intérêts économiques de concurrents ou entre professionnels, lorsqu'il résulte expressément des termes même de cet arrêté que ce texte est relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur et qu'ainsi, cet arrêté a pour objectif la protection des consommateurs, telle que visée par la directive 2005/29, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 16 octobre 2009, les services de la direction départementale de la protection des personnes de la Gironde ont dressé procès-verbal aux termes duquel ils relevaient 132 infractions aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2008 pris en application de l'article L. 113-3 du code de la consommation et relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur à l'encontre de la société Cdiscount exploitant un site de vente informatique en raison de l'absence de justificatif du prix de référence de 97 produits et l'omission de la mention « prix conseillé » accompagnée de l'année à laquelle ce prix se rapporte pour 35 produits, infractions punies, par l'article R. 113-1, alinéa 2, dudit code, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ;

Attendu que, citée devant le tribunal de police, la société Cdiscount a invoqué la non-conformité de l'arrêté du 31 décembre 2008 aux dispositions de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ; que le tribunal a écarté cette argumentation et déclaré la prévenue coupable des faits reprochés ; que la cour d'appel a confirmé cette décision ;

Attendu que l'article L. 113-3 du code de la consommation, fondement des poursuites, dispose que tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie ; que l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur précise en son article 1<sup>er</sup> que, lorsqu'une publicité à l'égard du consommateur comportant une annonce de réduction de prix est faite sur les lieux de vente ou sur les sites électroniques marchands, le marquage ou l'affichage des prix doivent faire apparaître, outre le prix réduit annoncé, le prix de référence défini à l'article 2 ; que, selon ce texte, le prix de référence correspond soit au prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article ou une prestation similaire dans le même établissement de vente au détail au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité, soit au prix conseillé par le fabricant ou l'importateur s'il est couramment pratiqué par les autres distributeurs du même produit ou au prix maximum résultant d'une réglementation économique, soit, en l'absence de vente d'un produit similaire, au dernier prix conseillé qui ne peut être antérieur à trois ans avant le début de la publicité ;

Attendu, par ailleurs, que la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur établit une liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances et prévoit, en ses articles 5 à 9, qu'en dehors de celles-ci une pratique commerciale ne peut être considérée comme déloyale qu'après une évaluation au cas par cas tendant à rechercher si elle constitue une pratique contraire aux exigences de la diligence professionnelle, et qui altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen ;

Attendu que le litige présente ainsi une question d'interprétation de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 qui commande, pour la Cour de cassation, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne ;

#### Par ces motifs :

Renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les dispositions des articles 5 à 9 de la directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur font-elles obstacle à ce que soient interdites, en toutes circonstances, quelle que soit leur incidence possible sur la décision du consommateur moyen, des réductions de prix qui ne seraient pas calculées par rapport à un prix de référence fixé par voie réglementaire ? » ;

Sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 10 mars 2015, à 14 heures.

*Président* : M. Pers, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Harel-Dutirou – *Avocat général* : M. Desportes – *Avocat* : SCP Spinosi et Sureau.

N° 183

## URBANISME

Déclaration préalable – Construction – Opposition – Opposition du maire – Absence – Portée

*Il résulte des articles L. 424-1 et R. 424-1 du code de l'urbanisme que la décision de non-opposition aux travaux est acquise à l'expiration du délai d'instruction de leur déclaration, lequel court à compter de la réception du pli par l'autorité compétente, si celle-ci n'a pas notifié dans le délai d'un mois, une demande de pièces complémentaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour condamner le prévenu des chefs d'infractions aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, énonce qu'il n'a pas été délivré de récépissé à celui-ci puisque sa déclaration ne pouvait être enregistrée, dès lors que le formulaire qu'il avait utilisé et transmis par courrier recommandé aux services de la mairie n'était plus en usage, alors que l'adminis-*

tration qui, saisie d'une déclaration de travaux par lettre recommandée avec accusé de réception, n'avait ni délivré de récépissé ni demandé de pièces complémentaires, telles qu'un formulaire dont elle aurait eu l'usage, avait implicitement et définitivement renoncé à s'opposer aux travaux.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Marc X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 17 juin 2013, qui, pour infractions au code de l'urbanisme et au code de l'environnement, l'a condamné à 2 000 euros d'amende avec sursis.

9 septembre 2014

N° 13-85.985

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R. 431-35, R. 431-36, R. 423-1, R. 423-19, R. 423-22, R. 423-23, R. 423-38 du code de l'urbanisme, L. 123-1, L. 123-2, L. 123-3, L. 123-4, L. 123-5, L. 123-19, L. 421-4, L. 421-7, L. 423-1, L. 424-1, R. 421-12, L. 160-1, L. 480-4 du code de l'urbanisme, L. 562-5 I, L. 562-1, L. 562-6 et L. 562-5 du code de l'environnement et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmatif, a déclaré M. Marc X... coupable de construction sans déclaration préalable d'une clôture, non-respect du POS et construction non conforme au plan de prévention des risques naturels (zone inondable) et l'a condamné à une amende de 2 000 euros avec sursis ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme, le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande ou à la déclaration et en délivre récépissé dans les conditions prévues par arrêté ; que, ce récépissé, dont le contenu est défini par les articles R. 423-4 et R. 423-5 du code de l'urbanisme, a pour fonction de fournir immédiatement des renseignements essentiels au demandeur ou au déclarant, notamment la date à laquelle un permis tacite est susceptible d'intervenir ou la date à partir de laquelle les travaux peuvent être entrepris ; qu'en l'espèce, il n'a pas été délivré de récépissé au prévenu puisque sa déclaration ne pouvait être enregistrée dès lors que le formulaire qu'il avait utilisé et transmis par courrier recommandé aux services de la mairie de Saint-Patrice n'était plus en usage ; que le délai d'un mois à l'expiration duquel se forme une décision implicite de non-opposition n'a donc pas commencé à courir, de sorte que M. X... ne peut se prévaloir d'une autorisation tacite ; qu'il ressort des pièces de la procédure, et notamment du procès-verbal de constat établi le 17 décembre 2010 et des photographies qui y sont annexées, que M. X... doit être déclaré coupable d'avoir exécuté des travaux : – en méconnaissance du plan local d'urbanisme, les travaux, ayant consisté à édifier un mur séparatif en blocs de béton au lieu et place d'un mur en maçonnerie de pierres, ne respectant pas les dispositions de l'article 11-4 du règlement de la zone A, selon lequel le prolongement d'un mur ancien est autorisé à condition de respecter la hauteur de ses murs, les matériaux de construction et leur mise en œuvre ; – en méconnaissance du plan de prévention des risques d'inondation du val d'Aubion la clôture n'étant ni entièrement ajourée, ni ajourée au moins

sur les 2/3 de sa hauteur comme doivent l'être les seules clôtures admises dans le secteur A3 ; – sans déclaration préalable avant le commencement des travaux, s'agissant de l'édification d'une clôture soumise à déclaration préalable, le conseil municipal de la commune de Saint-Patrice ayant..., suivant délibération du 20 juin 2008, exécutoire pour avoir été transmise le 23 juin 2008 en sous-préfecture et publiée le même jour, décidé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du territoire municipal. Il y a donc lieu d'infirmar le jugement déféré en ce qu'il a relaxé M. X... et de le déclarer coupable des faits visés dans la prévention ;

« alors qu'en vertu des articles L. 424-1 et R. 424-1 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition aux travaux est acquise à l'expiration du délai d'instruction de leur déclaration ; que, selon l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés ; qu'en vertu de les articles R. 423-22, R. 423-23 et R. 423-38 dudit code, le délai d'instruction de la déclaration court à compter de la réception du pli par l'autorité compétente, si celle-ci n'a pas notifié dans le délai d'un mois, une demande de pièces complémentaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'il en résulte que la remise par l'autorité compétente du récépissé de dépôt d'une déclaration de travaux ne fait pas courir le délai d'instruction d'une déclaration de travaux ; que, d'autre part, aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose d'utiliser les formulaires établis par l'administration pour présenter une déclaration de travaux ; qu'en l'espèce, la cour d'appel considère que le prévenu ne peut invoquer aucune décision implicite de non-opposition à déclaration de travaux, aux motifs que, faute d'envoi d'un récépissé à réception de sa déclaration, du fait du dépôt d'une demande présentée sur un formulaire périmé, le délai d'instruction de la déclaration n'a pas couru et que dès lors aucune décision de non-opposition tacite ne peut être invoquée ; que dès lors qu'elle constatait que le prévenu avait adressé une déclaration de travaux à la mairie, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue le 3 octobre 2009, et qu'il résultait de ses propres constatations que, si la déclaration avait été faite par utilisation d'un formulaire périmé, aucune demande de pièces complémentaires n'avait été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception de la mairie, la cour d'appel ne pouvait, sans méconnaître les articles précités, considérer que le délai d'instruction de cette déclaration préalable de travaux n'avait pas couru » ;

Vu les articles L. 424-1 et R. 424-1 du code de l'urbanisme ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la décision de non-opposition aux travaux est acquise à l'expiration du délai d'instruction de leur déclaration ;

Attendu, qu'en outre, en vertu des articles R. 423-22, R. 423-23 et R. 423-38 du même code, le délai d'instruction de la déclaration court à compter de la réception du pli par l'autorité compétente, si celle-ci n'a pas notifié dans le délai d'un mois, une demande de pièces complémentaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Attendu que, pour condamner le prévenu des chefs d'infractions aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, l'arrêt attaqué énonce qu'il n'a pas été délivré de récépissé au prévenu puisque sa déclaration ne pouvait être enregistrée, dès lors que le formulaire qu'il

avait utilisé et transmis par courrier recommandé aux services de la mairie de Saint-Patrice n'était plus en usage ; que les juges du second degré ajoutent que le délai d'un mois à l'expiration duquel se forme une décision implicite de non-opposition n'a donc pas commencé à courir, de sorte que M. Marc X... ne peut se prévaloir d'une autorisation tacite ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'administration qui, saisie d'une déclaration de travaux par lettre recommandée avec accusé de réception, n'avait ni délivré de récépissé ni demandé de pièces complémentaires, telles qu'un formulaire dont elle aurait eu l'usage, avait implicitement et définitivement renoncé à s'opposer aux travaux de M. X..., la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Orléans, en date du 17 juin 2013 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

#### Sur le défaut d'opposition valant autorisation s'agissant des constructions ou travaux exemptés de permis de construire, à rapprocher :

Crim., 23 novembre 1994, pourvoi n° 94-80.870, *Bull. crim.* 1994, n° 377 (cassation partielle).

N° 184

## CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Crime – Poursuite en France – Victime française – Décision d'une juridiction étrangère frappée d'un pourvoi en cassation en cours d'examen – Autorité de chose jugée (non)

*L'interdiction, résultant des articles 692 du code de procédure pénale et 113-9 du code pénal, d'exercer des poursuites contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits n'est pas applicable à la décision d'une juridiction étrangère frappée d'un pourvoi en cassation en cours d'examen.*

*La juridiction française saisie des poursuites n'est pas tenue de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette décision étrangère soit devenue définitive.*

REJET du pourvoi formé par Mme Hassina X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 5 juin 2014, qui l'a renvoyée devant la cour d'assises de Paris sous l'accusation de complicité de meurtre.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 4, § 1, du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 113-6, 113-7, 113-9 du code pénal, 6, 692, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a mis Mme X... en accusation devant la cour d'assises de Paris du chef de complicité d'assassinat ;

« aux motifs que depuis le 2 avril 2008, date de l'arrêt d'acquiescement de la cour criminelle de Tamatave, cette décision n'a toujours pas acquis un caractère définitif, de sorte que les dispositions des articles susvisés ne font pas obstacle à ce que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel de l'ordonnance de mise en accusation rendue par le magistrat instructeur parisien le 5 juillet 2013, statue sur son bien-fondé éventuel ; que les faits poursuivis ayant été commis le 23 mars 2007, sans qu'aucune réponse n'ait été apportée jusqu'à présent, il apparaît opportun et nécessaire, de mettre un terme à l'attente d'un règlement de procédure de la part des autorités malgaches ;

« 1<sup>o</sup> alors que la règle "non bis in idem" interdit de poursuivre une personne pour des faits dont elle a été acquittée par une décision ne pouvant faire l'objet que d'une voie de recours extraordinaire ; qu'en mettant Mme X... en accusation du chef de complicité d'homicide volontaire, tout en constatant que, poursuivie devant les juridictions malgaches pour les mêmes faits, elle avait été acquittée par l'arrêt de la chambre criminelle de Tamatave, le 2 avril 2008, décision ne pouvant faire l'objet que d'un pourvoi en cassation, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2<sup>o</sup> alors que la cour d'appel qui constatait que Mme X... avait été acquittée de l'assassinat de Y... par arrêt de la chambre criminelle de Tamatave en date du 2 avril 2008, devait à tout le moins surseoir à statuer sur le renvoi de Mme X... pour les mêmes faits dans l'attente de l'examen par la Cour de cassation de Madagascar du pourvoi dirigé contre cet arrêt ; qu'en mettant néanmoins en accusation pour ces mêmes faits devant la cour d'assises de Paris, au motif inopérant tiré de l'ancienneté des faits, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Mme X... est poursuivie pour des faits de complicité de meurtre commis sur le territoire de la République de Madagascar ;

Attendu que, pour écarter l'exception d'autorité de la chose jugée prise de ce qu'elle a bénéficié, pour les mêmes faits, d'une décision de relaxe prononcée, le 2 avril 2008, par la cour criminelle de Tamatave, les juges énoncent que cette décision n'est pas définitive, étant frappée d'un pourvoi devant la Cour de cassation de Madagascar, lequel est en cours d'examen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction, qui n'était pas tenue de surseoir à statuer, a fait l'exacte application des articles 692 du code de procédure pénale et 113-9 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Souillard – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Gatineau et Fattaccini.



## GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance de l'avocat – Notification – Notification du droit de se taire – Exigences de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée

*Il se déduit de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que, même avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2011, de la loi du 14 avril 2011, toute personne placée en garde à vue devait être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui rejette l'exception de nullité des procès-verbaux des auditions des prévenus et des actes subséquents, au motif que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables au litige, et déclare les prévenus coupables des faits reprochés en se fondant essentiellement sur les déclarations incriminantes faites durant leur garde à vue.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Robert X..., M. Rémi Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, chambre correctionnelle, en date du 7 mars 2013, qui, pour abus de biens sociaux et banqueroute, les a condamnés, chacun, à un an d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils.

10 septembre 2014

N° 13-82.507

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 551, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble, violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de M. X... tendant à l'annulation de la garde à vue, des procès-verbaux d'audition durant sa garde à vue et la procédure subséquente ;*

*« aux motifs que l'article 63-3-1 du code de procédure pénale résultant de la loi du 14 avril 2011 et applicable au 1<sup>er</sup> juin 2011, retient que la personne en garde à vue peut demander l'assistance d'un avocat, que cependant la chambre criminelle de la Cour de cassation en son arrêt du 21 mars 2012 a énoncé qu'une décision n'encourt pas la censure, dès lors, que pour retenir la culpabilité, les juges ne se sont pas fondés exclusivement sur les déclarations recueillies au cours de cette mesure ; qu'en l'espèce, les dispositions de la loi sus-énoncée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, ne sont pas applicables au litige, la décision déferée étant antérieure à ces dispositions et ce, sans rétroactivité ; qu'ainsi, l'exception sera rejetée ;*

*« alors que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme soit effectif et concret, il faut que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires et que lui soit notifié le droit de se taire ; que cette règle s'applique à toutes les gardes à vue, y compris celles qui se sont déroulées antérieurement à la modification du code de procédure pénale instaurée par la loi du 14 avril 2011 et qu'en refusant d'annuler la garde à vue du demandeur, qui ne répondait pas aux impératifs sus-énoncés, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;*

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 551, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble, violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de M. Y... tendant à l'annulation de la garde à vue, des procès-verbaux d'audition durant sa garde à vue et la procédure subséquente ;*

*« aux motifs que l'article 63-3-1 du code de procédure pénale résultant de la loi du 14 avril 2011 et applicable au 1<sup>er</sup> juin 2011, retient que la personne en garde à vue peut demander l'assistance d'un avocat, que cependant la chambre criminelle de la Cour de cassation en son arrêt du 21 mars 2012 a énoncé qu'une décision n'encourt pas la censure, dès lors, que pour retenir la culpabilité, les juges ne se sont pas fondés exclusivement sur les déclarations recueillies au cours de cette mesure ; qu'en l'espèce les dispositions de la loi sus-énoncée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, ne sont pas applicables au litige, la décision déferée étant antérieure à ces dispositions et ce, sans rétroactivité ; qu'ainsi, l'exception sera rejetée ;*

*« alors que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme soit effectif et concret, il faut que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires et que lui soit notifié le droit de se taire ; que cette règle s'applique à toutes les gardes à vue, y compris celles qui se sont déroulées antérieurement à la modification du code de procédure pénale instaurée par la loi du 14 avril 2011 et qu'en refusant d'annuler la garde à vue du demandeur, qui ne répondait pas aux impératifs sus-énoncés, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;*

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de banqueroute par détournement ou dissimulation d'actifs et d'abus de biens sociaux ;*

*« aux motifs que le 20 juin 2006, M. Z..., cogérant de la société JH Bâtiment avec M. X..., se présentait à la gendarmerie, pour déposer plainte à l'encontre de M. X..., son ex-associé, et du gendre de ce dernier M. Y... en relatant : – que M. X..., son associé, lui avait fait part de problèmes de santé en avril 2006, voulant arrêter de travailler dans la société mais continuer à prendre en charge la partie administrative, d'évaluer le coût des travaux, la relation avec la clientèle et ce, à titre gratuit, – qu'il avait constaté postérieurement que M. X... et son gendre M. Y... avaient utilisé le nom de son entreprise pour commander*



divers matériaux et réaliser des travaux à son insu, représentant un préjudice financier important et moral, pour porter atteinte à la réputation de la société qui s'est retrouvée en état de cessation de paiement le 12 septembre 2006 devant le tribunal de commerce de Dijon, M. X... ne s'y étant pas présenté, – qu'il remettait quatorze chèques de l'entreprise JH Bâtiment sans causalité avec l'objet social de la société pour un total de 15 928,29 euros, M. X... ayant conservé par devers lui les sommes encaissées irrégulièrement, se faisant passer pour le responsable de la société, – qu'il produisait quarante quatre factures sans lien avec l'objet social, en prélevant un pourcentage à son insu, des virements étant effectués postérieurement à la date de cessation de paiement; que les services de gendarmerie, au terme de leurs investigations, confirmaient les constatations de M. Z..., en relevant: – que Mme X..., fille de M. Roger X... avait perçu des chèques provenant de la société JH Bâtiment entre le 9 mai et le 12 juin 2006 d'un total de 58 138,17 euros, hors objet social, – que l'étude des chèquiers de la société JH Bâtiment faisait ressortir dans la période suspecte des ordres de: remboursement Annie: trois chèques de 6 794,35 euros, ARTCC acompte: cinq chèques d'un total de 6 458 euros, abris piscine: un chèque de 5 000 euros, acompte RB: six chèques de 11 455,65 euros, acompte apporteur d'affaires: 968,76 euros, Bissieux caution: 4 000 euros, société civile immobilière Maluna: trente-neuf chèques d'un total de 60 165,82 euros, Slavi: un chèque de 950 euros, JBC: un chèque de 3 000 euros, soit un total de 98 882,58 euros; que MM. A..., B..., C... et D..., Mme E... et M. F..., entendus comme témoins, confirmaient en mêmes termes le rôle tenu par MM. X... et Y... dans les activités de la société JH Bâtiment à l'insu de M. Z..., se faisant passer pour les dirigeants de la société alors qu'ils n'en faisaient plus partie pour être présents sur les chantiers, contacter la clientèle, faire les devis et encaisser l'argent recueilli; que M. X..., lors de son audition le 27 novembre 2008, relatait: – qu'il avait créé, avec M. Z..., la société JH Bâtiment en 2005, étant gérants associés au capital de 2 000 euros à parts sociales de moitié, pour quitter l'entreprise en mai 2006 et remonter, seul, une société SNP de rénovation, avec son gendre, M. Y..., à qui il demandait de l'aide sur le plan administratif, M. Z... et lui-même possédant les chèquiers de la société et la signature, sa fille Laetitia n'ayant aucune fonction dans la société, sans pouvoir s'expliquer sur la période du 9 mai 2006 au 9 juin 2006 d'un versement global de 58 138,17 euros à celle-ci provenant de chèques clients de la société JH Bâtiment, mais sans fournir d'éléments probants quant à l'ensemble du préjudice financier; que M. Y... déclarait: – qu'il avait proposé à M. Z... et à son beau-père ses services en tant que commercial et apporteur d'affaires pour créer la société SNP, avec paiement à la commission sur 20 %, sans contrat de travail qu'il était le seul interlocuteur avec les ouvriers et les clients, pour recueillir les chantiers, intervenant comme si c'était son entreprise, ayant également signé des chèques dans la société, – que la société JH Bâtiment devait construire leur pavillon d'un coût de 220 000 euros ayant sous traité avec une société bulgare ART-CC, expliquant que la Société civile immobilière Maluna avait payé des matériaux pour 60 690,93 euros, cette somme servait à en racheter d'autres, – que si, dans la société, il établissait les devis, suivant le chantier, recevait les chèques, en établissant certains, contactait les fournisseurs, il n'était pas le "patron" de l'entreprise, – que, si une cliente, Mme E..., avait reçu de lui deux devis de 34 438,37 euros et de 28 287,97 euros, le premier était officiel et le second pour sa commission, il avait bien perçu deux chèques, l'un de

5 657,59 euros à l'ordre de la société JH Bâtiment et le second de 4 896,45 euros sans ordre, pour sa commission, arrivés sur le compte de sa conjointe, – qu'il avait bien perçu de manière occulte la somme de 30 000 euros, – que la remise de chèques d'un total de 58 138,17 euros correspondait à ses commissions et des remises de chèques clients, – que si la Société civile immobilière Maluna a bénéficié de chèques d'un montant de 60 690,63 euros alors que la société JH Bâtiment les avait payés, ces chèques étaient remis sous forme d'appel de fonds pour cette société, – qu'il ne s'expliquait pas sur l'encaissement de clients de la société JH Bâtiment remis sur le compte de la Société civile immobilière Maluna, reconnaissant que, sur le plan comptable, les justificatifs n'étaient pas produits, sans pouvoir s'expliquer sur le fait que la société SNP, créée par son beau-père, ait émis un chèque de 8 000 euros en novembre 2006 au profit de la Société civile immobilière Maluna; qu'il résulte de la procédure et des débats que MM. X... et Y... se sont bien rendus coupables des infractions visées à la citation;

« 1° alors que la cour d'appel s'est fondée, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre du demandeur sur ses déclarations en garde à vue en date du 27 novembre 2008, qu'elle a refusé d'annuler en dépit de la circonstance selon laquelle elles ont été recueillies sans que la personne gardée à vue ait été assistée par un avocat et ait été préalablement avertie;

« 2° alors qu'il résulte des déclarations en garde à vue sur lesquelles la cour d'appel s'est fondée pour entrer en voie de condamnation, que le prévenu s'était auto-incriminé lors de ces auditions énonçant notamment que sa fille Laetitia, qui avait perçu des chèques provenant de la société JH Bâtiment pour un montant global de 58 138,17 euros, n'avait "aucune fonction dans la société" et que, dès lors, en faisant état dans sa décision de ces déclarations, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés;

« 3° alors que la cour d'appel, qui constatait expressément que M. X... n'avait pas été en mesure, lorsqu'il avait été entendu par les enquêteurs en garde à vue, de fournir des éléments pour sa défense, quant au versement global de 58 138,17 euros à sa fille Laetitia et quant à l'ensemble du préjudice financier, ne pouvait, sans se contredire et, ce faisant, méconnaître les droits de la défense, refuser d'ordonner la mesure d'expertise sollicitée par celui-ci, expertise dont la nécessité ressortait de ses propres constatations;

« 4° alors, en tout état de cause, que si la cour d'appel a liminairement affirmé l'absence de nécessité d'une mesure expertale, motif pris de ce que "la procédure est complète", cette affirmation se situe avant l'examen des faits au fond, lequel examen fait ressortir au contraire la nécessité d'un complément d'information concrétisé par une mesure expertale »;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense:

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Y... coupable de banqueroute par détournement ou dissimulation d'actifs et d'abus de biens sociaux;

« aux motifs que le 20 juin 2006, M. Z..., cogérant de la société JH Bâtiment avec M. X..., se présentait à la gendarmerie, pour déposer plainte à l'encontre de M. X..., son ex-associé, et du gendre de ce dernier M. Y... en relatant: – que M. X..., son associé, lui avait fait part de problèmes de santé en avril 2006, voulant arrêter de travailler dans la société mais continuer à prendre en charge

la partie administrative, d'évaluer le coût des travaux, la relation avec la clientèle et ce, à titre gratuit, – qu'il avait constaté postérieurement que M. X... et son gendre M. Y... avaient utilisé le nom de son entreprise pour commander divers matériaux et réaliser des travaux à son insu, représentant un préjudice financier important et moral, pour porter atteinte à la réputation de la société qui s'est retrouvée en état de cessation de paiement le 12 septembre 2006 devant le tribunal de commerce de Dijon, M. X... ne s'y étant pas présenté, – qu'il remettait quatorze chèques de l'entreprise JH Bâtiment sans causalité avec l'objet social de la société pour un total de 15 928,29 euros, M. X... ayant conservé par devers lui les sommes encaissées irrégulièrement, se faisant passer pour le responsable de la société, – qu'il produisait quarante-quatre factures sans lien avec l'objet social, en prélevant un pourcentage à son insu, des virements étant effectués postérieurement à la date de cessation de paiement; que les services de gendarmerie, au terme de leurs investigations, confirmaient les constatations de M. Z..., en relevant: – que Mme X..., fille de M. X... avait perçu des chèques provenant de la société JH Bâtiment entre le 9 mai et le 12 juin 2006 d'un total de 58 138,17 euros, hors objet social, – que l'étude des chèquiers de la société JH Bâtiment faisait ressortir dans la période suspecte des ordres de: remboursement Annie: trois chèques de 6 794,35 euros, ARTCC acompte: cinq chèques d'un total de 6 458 euros, abris piscine: un chèque de 5 000 euros, acompte RB: six chèques de 11 455,65 euros, acompte apporteur d'affaires: 968,76 euros, Bissieux caution: 4 000 euros, Société civile immobilière Maluna: trente-neuf chèques d'un total de 60 165,82 euros, Slavi: un chèque de 950 euros, JBC: un chèque de 3 000 euros, soit un total de 98 882,58 euros; que MM. A..., B..., C... et D..., Mme E... et M. F..., entendus comme témoins, confirmaient en mêmes termes le rôle tenu par MM. X... et Y... dans les activités de la société JH Bâtiment à l'insu de M. Z..., se faisant passer pour les dirigeants de la société alors qu'ils n'en faisaient plus partie pour être présents sur les chantiers, contacter la clientèle, faire les devis et encaisser l'argent recueilli; que M. X..., lors de son audition le 27 novembre 2008, relatait: – qu'il avait créé, avec M. Z..., la société JH Bâtiment en 2005, étant gérants associés au capital de 2 000 euros à parts sociales de moitié, pour quitter l'entreprise en mai 2006 et remonter, seul, une société SNP de rénovation, avec son gendre, M. Y..., à qui il demandait de l'aide sur le plan administratif, M. Z... et lui-même possédant les chèquiers de la société et la signature, sa fille Laetitia n'ayant aucune fonction dans la société, sans pouvoir s'expliquer sur la période du 9 mai 2006 au 9 juin 2006 d'un versement global de 58 138,17 euros à celle-ci provenant de chèques clients de la société JH Bâtiment, mais sans fournir d'éléments probants quant à l'ensemble du préjudice financier; que M. Y... déclarait: – qu'il avait proposé à M. Z... et à son beau-père ses services en tant que commercial et apporteur d'affaires pour créer la société SNP, avec paiement à la commission sur 20 %, sans contrat de travail qu'il était le seul interlocuteur avec les ouvriers et les clients, pour recueillir les chantiers, intervenant comme si c'était son entreprise, ayant également signé des chèques dans la société, – que la société JH Bâtiment devait construire leur pavillon d'un coût de 220 000 euros ayant sous traité avec une société bulgare ART-CC, expliquant que la Société civile immobilière Maluna avait payé des matériaux pour 60 690,93 euros, cette somme servait à en racheter d'autres, – que si, dans la société, il établissait les devis, suivant le chantier, recevait les chèques, en établissant certains, contactait les fournisseurs, il n'était pas le "patron"

de l'entreprise, – que, si une cliente, Mme E..., avait reçu de lui deux devis de 34 438,37 euros et de 28 287,97 euros, le premier était officiel et le second pour sa commission, il avait bien perçu deux chèques, l'un de 5 657,59 euros à l'ordre de la société JH Bâtiment et le second de 4 896,45 euros sans ordre, pour sa commission, arrivés sur le compte de sa conjointe, – qu'il avait bien perçu de manière occulte la somme de 30 000 euros, – que la remise de chèques d'un total de 58 138,17 euros correspondait à ses commissions et des remises de chèques clients, – que si la Société civile immobilière Maluna a bénéficié de chèques d'un montant de 60 690,63 euros alors que la société JH Bâtiment les avait payés, ces chèques étaient remis sous forme d'appel de fonds pour cette société, – qu'il ne s'expliquait pas sur l'encaissement de clients de la société JH Bâtiment remis sur le compte de la Société civile immobilière Maluna, reconnaissant que, sur le plan comptable, les justificatifs n'étaient pas produits, sans pouvoir s'expliquer sur le fait que la société SNP, créée par son beau-père, ait émis un chèque de 8 000 euros en novembre 2006 au profit de la Société civile immobilière Maluna; qu'il résulte de la procédure et des débats que MM. X... et Y... se sont bien rendus coupables des infractions visées à la citation;

« 1<sup>o</sup> alors que la cour d'appel s'est fondée, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre du demandeur, sur ses déclarations en garde à vue en date du 27 novembre 2008, qu'elle a refusé d'annuler en dépit de la circonstance selon laquelle elles ont été recueillies sans que la personne gardée à vue ait été assistée par un avocat et ait été préalablement avertie;

« 2<sup>o</sup> alors qu'il résulte des déclarations en garde à vue sur lesquelles la cour d'appel s'est fondée pour entrer en voie de condamnation, que le prévenu s'était auto-incriminé lors de ces auditions énonçant notamment une gestion de fait et reconnaissant avoir perçu de manière occulte la somme de 30 000 euros et que, dès lors, en faisant état dans sa décision de ces déclarations, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés;

« 3<sup>o</sup> alors que la cour d'appel, qui constatait expressément que M. Y... n'avait pas été en mesure, lorsqu'il avait été entendu par les enquêteurs en garde à vue le 27 novembre 2008 de s'expliquer sur l'encaissement de clients de JH Bâtiment remis sur le compte de la Société civile immobilière Maluna, sur les justificatifs qui n'étaient pas produits et sur le fait que son beau-frère ait émis un chèque de 8 000 euros en novembre 2006 au profit de la Société civile immobilière Malouda, ne pouvait, sans se contredire, et ce faisant, méconnaître les droits de la défense, refuser d'ordonner la mesure d'expertise comptable sollicitée par celui-ci, expertise dont la nécessité ressortait implicitement de ses propres constatations;

« 4<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, si la cour d'appel a liminairement affirmé l'absence de nécessité d'une mesure expertale, motif pris de ce que "la procédure est complète", cette affirmation se situe avant l'examen des faits au fond, lequel examen fait ressortir au contraire la nécessité d'un complément d'information concrétisé par une mesure expertale »;

Les moyens étant réunis;

Vu les articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale;

Attendu qu'il se déduit du premier de ces textes que, même avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2011, de la loi du 14 avril 2011, toute personne placée en garde à vue devait être informée de son droit de se taire et, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, placés en garde à vue le 27 novembre 2008, MM. X... et Y... ont été entendus sans l'assistance d'un avocat et sans que leur soit notifié le droit de se taire, puis, à l'issue de l'enquête préliminaire, ont été cités directement devant le tribunal correctionnel des chefs de banqueroute et d'abus de biens sociaux ;

Attendu que, pour rejeter l'exception, soulevée avant toute défense au fond, tendant à ce que soient annulés les procès-verbaux des auditions des prévenus effectuées le 27 novembre 2008 ainsi que les actes subséquents dont ces auditions étaient le support nécessaire, l'arrêt énonce que les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2011 ne sont pas applicables au litige ; que, pour déclarer MM. X... et Y... coupables des faits reprochés, les juges se fondent essentiellement sur les déclarations incriminantes faites par les prévenus durant leur garde à vue ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, à laquelle il appartenait de faire droit à l'exception de nullité de ces déclarations et des actes dont elles étaient le support nécessaire, puis de se prononcer au vu des autres éléments de l'enquête, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres moyens proposés ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 7 mars 2013, et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : Mme Nocquet, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : Mme Caby – *Avocat* : SCP Piwnica et Molié.

**Sur les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant du droit à l'assistance d'un avocat et du droit au silence des personnes gardées à vue, à rapprocher :**

Crim., 17 janvier 2012, pourvoi n° 11-86.797, *Bull. crim.* 2012, n° 15 (cassation), et les arrêts cités.

N° 186

## INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Forme – Appel interjeté par un avocat – Désignation préalable de l'avocat – Nécessité

*Il résulte des dispositions combinées des articles 115 et 502 du code de procédure pénale, lesquels ne sont pas contraires à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, que, si l'avocat, qui fait une déclaration d'appel, n'est pas tenu de produire un*

*pouvoir spécial, il ne peut exercer ce recours, au stade de l'information, qu'à la condition que la partie concernée ait préalablement fait choix de cet avocat et en ait informé la juridiction d'instruction.*

*Il en va notamment ainsi de l'appel d'une ordonnance de règlement.*

REJET des pourvois formés par la société Pressor, la société Sacria Industries, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 6 décembre 2012, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre personne non dénommée, du chef d'abus de biens sociaux, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

16 septembre 2014

N° 13-82.758

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits, communs aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 119, alinéa 3, et 216, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas qu'un conseiller a été entendu dans son rapport ;

« alors que, selon l'article 199 du code de procédure pénale, les débats devant la chambre de l'instruction comportent l'audition d'un conseiller en son rapport et l'article 216 de ce code prescrit de faire mention dans l'arrêt de la lecture dudit rapport ; qu'en l'espèce, les mentions de l'arrêt ne constatent pas qu'un conseiller a été entendu en son rapport ; que, par suite, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu que l'arrêt énonce que Mme Slove, conseiller, a été entendue en ses observations ;

Attendu qu'abstraction faite de l'impropriété du terme employé, il se déduit de cette mention que ce conseiller, membre de la formation, a été entendu en son rapport, conformément aux prescriptions de l'article 199, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 115, 177, 186, 502, 591 du code de procédure pénale, 4 et 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et les principes gouvernant la représentation en justice par un avocat, ainsi que de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les appels formés par les sociétés Pressor et Sacria Industries à l'encontre d'une ordonnance de non-lieu rendue le 7 juin 2012 ;

« aux motifs que les appels, qui ont été interjetés dans le délai de l'article 186 du code de procédure pénale, portant sur le même objet, il convient de les joindre pour une bonne administration de la justice ; que considérant que s'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 115 et 502 du code de procédure pénale combinées, que l'avocat qui fait une déclaration d'appel n'est pas tenu



de produire un pouvoir spécial, il ne peut exercer ce recours, au stade de l'instruction, que si la partie concernée a préalablement fait le choix de cet avocat et en a informé la juridiction d'instruction ; que considérant, en l'espèce, que les parties civiles ont désigné dans leur plainte avec constitution de parties civiles MM. X... et Y..., qu'en conséquence les appels formés par M. Meier, substituant M. Simon-Vouaux, avocat non désigné par les parties civiles selon les modalités fixées par l'article 115 du code de procédure pénale sont irrecevables, ainsi que le requiert l'avocat général ;

« 1° alors que la déclaration du choix de l'avocat par une partie résulte suffisamment de l'ordonnance de non-lieu qui mentionne celui-ci et de la transmission par le juge d'instruction des réquisitions du ministère public à cet avocat en cette qualité ; qu'en l'espèce, il résulte des mentions de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Evry le 7 juin 2012 que la société Pressor avait pour avocat M. Simon-Vouaux, à laquelle le juge d'instruction avait en outre transmis, en cette qualité, les réquisitions du ministère public par lettre recommandée du 21 juillet 2011 ; qu'en déclarant irrecevable l'appel de cette ordonnance relevé au nom de cette société par M. Meier, substituant M. Simon-Vouaux, au prétexte que les parties civiles avaient désigné dans leur plainte avec constitution de partie civile MM. X... et Y..., la chambre de l'instruction a violé les articles 115, 177, 186 et 502 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que la déclaration d'appel effectuée par un avocat substituant un confrère désigné par une partie ne constitue pas la désignation d'un nouvel avocat en cours d'instruction par cette dernière ; qu'à supposer que l'arrêt attaqué se soit fondé sur la circonstance que l'appel de l'ordonnance de non-lieu avait été interjeté par M. Meier substituant M. Simon-Vouaux pour juger cet appel irrecevable, la chambre de l'instruction aurait affirmé à tort que la partie concernée devait avoir préalablement fait le choix de l'avocat substituant et en avoir informé la juridiction d'instruction, violant par là-même les articles 115, 177, 186 et 502 du code de procédure pénale, ensemble les articles 4 et 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et les principes gouvernant la représentation en justice par un avocat ;

« 3° alors qu'en toute hypothèse, la déclaration du choix de l'avocat par une partie au greffier du juge d'instruction ne s'impose que tant que celui-ci demeure saisi ; que, dès lors qu'une ordonnance de non-lieu provoque le dessaisissement du juge d'instruction, la partie civile peut ultérieurement former appel de celle-ci par l'intermédiaire de l'avocat de son choix, quand bien-même serait-il différent de celui désigné dans sa plainte avec constitution de partie civile, sans avoir à en effectuer la déclaration au greffier du juge d'instruction ; qu'en décidant du contraire, la chambre de l'instruction a violé les articles 115, 177, 186 et 502 du code de procédure pénale ;

« 4° alors que, porte une atteinte excessive au droit d'accès à un tribunal l'interprétation des dispositions de droit interne qui, en l'absence de toute obligation positive de l'Etat d'en informer la partie concernée, impose à la partie qui souhaite relever appel d'une ordonnance de non-lieu par l'intermédiaire d'un nouvel avocat, dans le délai de dix jours qui lui est imparti pour exercer cette voie de recours, de faire au préalable une déclaration du choix de cet avocat au greffier du juge d'instruction avant d'effectuer une déclaration d'appel, le tout à peine d'irrecevabilité de cet appel ; qu'en déclarant l'appel des parties civiles irrecevable au prétexte que les avocats qu'elles avaient dési-

gnés dans leur plainte avec constitution de partie civile n'étaient pas celui qui avait relevé appel de l'ordonnance de non-lieu qu'elles entendaient contester, la chambre de l'instruction a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les sociétés Pressor et Sacria Industries ont porté plainte et se sont constituées parties civiles, contre personnes non dénommées, du chef d'abus de biens sociaux ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu dont les parties civiles ont, chacune, interjeté appel par le ministère de M<sup>e</sup> Meier, avocat, déclarant substituer M<sup>e</sup> Simon-Vouaux ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables ces appels, l'arrêt retient qu'ils ont été formés par un avocat non désigné par les parties civiles selon les modalités fixées par l'article 115 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait une exacte application des dispositions combinées des articles 115 et 502 du code de procédure pénale, lesquels ne sont pas contraires à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, d'où il résulte que si l'avocat qui fait une déclaration d'appel n'est pas tenu de produire un pouvoir spécial, il ne peut exercer ce recours, au stade de l'information, qu'à la condition que la partie concernée ait préalablement fait choix de cet avocat et en ait informé la juridiction d'instruction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Berkani – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini.

**Sur la désignation de l'avocat auprès de la juridiction d'instruction comme condition de la recevabilité de l'appel interjeté par celui-ci, dans le même sens que :**

Crim., 27 novembre 2012, pourvoi n° 11-85.130, *Bull. crim.* 2012, n° 260 (1) (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 187

## PRESSE

Procédure – Action publique – Extinction – Prescription – Actes interruptifs – Procès-verbaux d'enquête préliminaire (non)

Selon l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, en matière d'infractions à la loi sur la presse, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête articulante et qualifiant les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée sont interruptives de prescription.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour écarter la prescription de l'action publique dans une poursuite du chef de diffamation publique, retient que plusieurs



*procès-verbaux d'enquête préliminaire ont été établis depuis la mise en ligne des propos incriminés et que chacun d'eux a interrompu la prescription, alors qu'aucune réquisition répondant aux exigences de l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 n'a été prise et qu'aucun acte de poursuite ou d'instruction n'a été effectué avant la mise en mouvement de l'action publique par la délivrance d'une convocation en justice dix mois après les faits.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par Mme Josselyne X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 12 juillet 2013, qui, pour diffamation publique envers un particulier et atteintes à la vie privée, l'a condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

16 septembre 2014

N° 13-85.457

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme X..., en conflit avec la famille Y..., occupante d'un logement voisin du sien, a publié sur son site internet ... une série de textes et d'images censés décrire, sous la forme d'une « étude de cas », le comportement agressif de ses voisins ; qu'à la suite d'une plainte déposée, le 13 mars 2012, par Mme Ingrid Y... et d'une enquête préliminaire menée par les services de gendarmerie, Mme X... a été convoquée, par acte du 10 janvier 2013, devant le tribunal correctionnel, pour y répondre des délits de diffamation publique envers un particulier, et atteintes à la vie privée par l'enregistrement de paroles et d'images de Mme Y..., captées à son insu dans son domicile ; que le tribunal ayant retenu la prévenue dans les liens de la prévention, Mme X... et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593, 427 du code de procédure pénale, 114-4, 226-1 du code pénal, 23, 29, 48-6 de la loi du 29 juillet 1881 :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit d'atteinte à la vie privée dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 53, 65 de la loi du 29 juillet 1881 :

Vu l'article 65, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, selon ce texte, en matière d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête articulant et qualifiant les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée sont interruptives de prescription ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par la prévenue, l'arrêt énonce qu'il résulte des pièces de la procédure que plusieurs actes d'enquête ont été effectués entre le 10 mars 2012, date de mise en ligne des propos incriminés, et le 11 juin 2012, date d'expiration du délai de trois mois prévu par la loi du 29 juillet 1881, soit l'audition de Mme Y..., le 13 mars 2012, les investigations effectuées le 16 avril 2012 sur le site « ... », et l'audition de Mme X..., le 7 juin 2012 ; que les juges retiennent que ces éléments d'enquête ont chacun interrompu la prescription durant la période alléguée ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'aucun acte de poursuite ou d'instruction, ni aucune réquisition d'enquête articulant et qualifiant la diffamation, n'ont été réalisés entre la date des faits et la mise en mouvement de l'action publique par la délivrance, le 10 janvier 2013, d'une convocation en justice à la prévenue, et qu'un délai de plus de trois mois s'étant ainsi écoulé, l'action publique du chef de diffamation était éteinte par l'effet de la prescription, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que la Cour de cassation appliquera directement la règle de droit, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, concernant la poursuite du chef de diffamation publique ;

#### Par ces motifs :

CONSTATE la prescription de l'action publique concernant le délit de diffamation publique envers particulier ;

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon en date du 12 juillet 2013 en ses seules dispositions relatives à la peine et aux intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Berkani.

#### Sur la notion d'acte interruptif de prescription en matière d'infractions à la loi sur la presse, à rapprocher :

Crim., 22 mai 2012, pourvoi n° 11-82.416, *Bull. crim.* 2012, n° 130 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 188

#### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code pénal – Article 222-37 – Code de la santé publique – Article L. 3421-1 – Légalité des délits

et des peines – Egalité, prévisibilité et proportionnalité des peines – Applicabilité à la procédure – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

N° 189

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par jugement du tribunal correctionnel d'Orléans, en date du 17 juin 2014, dans la procédure suivie des chefs de détention non autorisée et usage illicite de stupéfiants, en récidive, contre M. X..., reçu le 23 juin 2014 à la Cour de cassation.

16 septembre 2014

N° 14-90.036

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 222-37 du code pénal et L. 3421-1 du code de la santé publique ne définissant pas la détention et/ou ne précisant pas que la consommation de produits stupéfiants emporte nécessairement détention desdits produits, ces dispositions portent-elles atteinte au principe de légalité des délits et des peines, au principe de l'égalité et de prévisibilité des peines, au principe de proportionnalité des peines ? » ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont, en leur premier alinéa, applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que les dispositions spéciales de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique, incriminant l'usage illicite de produits stupéfiants, excluent l'application de l'article 222-37 du code pénal, incriminant la détention de tels produits, s'il est établi que les substances détenues étaient exclusivement destinées à la consommation personnelle du prévenu ; qu'en conséquence, la question posée ne présente pas un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Berkani.

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel de la partie civile – Ordonnance de non-lieu – Infirmité – Renvoi devant le tribunal correctionnel d'un témoin assisté – Possibilité (non)

*Il résulte des articles 113-5, 179, 204 et 213 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction ne peut renvoyer devant le tribunal correctionnel une personne qui n'a pas été mise en examen.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, infirmant une ordonnance de non-lieu, ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel d'un témoin assisté, sans avoir fait préalablement notifier, par supplément d'information, sa mise en examen à la personne concernée.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Jacques X..., témoin assisté, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 5 juin 2014, qui, infirmant partiellement, sur le seul appel de la partie civile, l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention de harcèlement moral.

17 septembre 2014

N° 14-84.187

LA COUR,

Vu l'article 574 du code de procédure pénale ;

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 113-5, 113-8, 179, 202, 591 et 593 du code de procédure pénale, et des droits de la défense, défaut de motif et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit qu'il résultait des pièces et de l'instruction charges suffisantes contre M. X... d'avoir harcelé moralement Mme Y... et ordonné son renvoi devant le tribunal correctionnel de Paris pour lesdits faits ;*

*« alors que nul ne peut être renvoyé devant la juridiction de jugement sans avoir été précédemment dûment mis en examen ; que le témoin assisté ne peut faire l'objet d'une décision de renvoi ; qu'en l'espèce, ainsi que cela ressort des propres mentions et énonciations de l'arrêt, M. X... n'a été entendu qu'en qualité de témoin assisté et n'a pas été mis en examen ; qu'il ne pouvait donc régulièrement être renvoyé devant le tribunal correctionnel » ;*

Vu les articles 113-5, 179, 204 et 213 du code de procédure pénale ;

Attendu que seule une personne mise en examen peut être renvoyée devant la juridiction de jugement par la juridiction d'instruction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la fin de l'information suivie sur la plainte de Mme Y... des chefs de harcèlement moral et harcèlement sexuel, le juge d'instruction, qui avait entendu M. X... en qualité de témoin assisté, a rendu une ordonnance de non-lieu ; que saisie du seul appel de la partie civile, la chambre de l'instruction, par l'arrêt attaqué, après confirmation du non-lieu du chef de harcèlement sexuel, a ordonné le renvoi de M. X... devant le tribunal correctionnel sous la prévention de harcèlement moral ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le témoin assisté ne peut faire l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel et que la juridiction d'instruction du second degré qui estime, contrairement au magistrat instructeur, qu'il existe des charges suffisantes contre lui d'avoir commis une infraction pour laquelle il n'a pas été mis en examen, est tenue, avant de décider son renvoi devant la juridiction de jugement, d'ordonner un supplément d'information aux fins de notification de cette mise en examen, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées et du principe rappelé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 5 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Spinosi et Sureau.

N° 190

### 1° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Débats – Chambre du conseil – Contrôle judiciaire – Débats et prononcé de l'arrêt en audience publique – Portée

### 2° CONTROLE JUDICIAIRE

Obligations – Obligation de fournir un cautionnement – Motivation – Nécessité

### 3° CONTROLE JUDICIAIRE

Obligations – Obligation de ne pas se livrer à certaines activités professionnelles – Conditions – Infraction commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité – Caractérisation – Nécessité

1° L'observation des dispositions de l'article 199, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, desquelles il résulte qu'en matière de contrôle judiciaire, les débats se

déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil, n'est pas de nature à entraîner la censure lorsque l'avocat de la personne mise en examen, présent à l'audience, n'a soulevé aucun incident et qu'il est seulement allégué, mais non établi, que cette irrégularité ait causé un grief à l'intéressé.

2° Méconnaît les articles 138, alinéa 2, 11<sup>o</sup>, et 593 du code de procédure pénale l'arrêt qui fixe le montant et les délais de versement d'un cautionnement sans s'expliquer sur les ressources et les charges du mis en examen et sans répondre aux articulations essentielles du mémoire de l'intéressé.

3° Méconnaît l'article 138, alinéa 2, 12<sup>o</sup>, du code de procédure pénale l'arrêt qui interdit au mis au examen de se livrer à certaines activités professionnelles, sans constater que l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et qu'il existe, en outre, un risque actuel de commission d'une nouvelle infraction.

CASSATION sur le pourvoi formé par Mme Nathalie X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 6 juin 2014, qui, dans l'information suivie contre elle du chef de corruption passive, a partiellement infirmé l'ordonnance du juge d'instruction la plaçant sous contrôle judiciaire.

17 septembre 2014

N° 14-84.282

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 199, alinéa 1<sup>er</sup>, 591 et 592 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a placé Mme X... sous contrôle judiciaire assorti d'une obligation de s'abstenir de rencontrer, de recevoir ou d'entrer en relation de quelque manière que ce soit avec M. Y..., de verser entre les mains du régisseur du tribunal de grande instance un cautionnement en numéraire de 30 000 euros et d'une interdiction de se livrer aux activités professionnelles ou sociales en lien avec l'instruction, la préparation de tout projet relatif à des modifications des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme ;

« alors que, devant la chambre de l'instruction, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil sauf demande contraire de la personne mise en examen ou de son avocat ; que la chambre de l'instruction, devant laquelle les débats ont eu lieu en audience publique et qui a également prononcé sa décision en audience publique, a rendu son arrêt au terme d'une procédure irrégulière laquelle, compte tenu de la nature des faits objet de l'information judiciaire et de la notoriété de Mme X... cause à cette dernière un grief » ;

Attendu que le non-respect de l'absence de publicité n'est pas de nature à entraîner la censure de la décision dès lors que l'avocat de la personne mise en examen, présent à l'audience, n'a soulevé aucun incident et qu'il est seulement allégué mais non établi que l'irrégularité ainsi commise ait causé un grief à l'intéressée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;



Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 137, 138, alinéa 2, 11° et 15°, 142, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a placé Mme X... sous contrôle judiciaire avec obligation de verser entre les mains du régisseur du tribunal de grande instance un cautionnement en numéraire de 30 000 euros ;*

*« aux motifs que les obligations du contrôle judiciaire imposées à Mme Nathalie X... sont en adéquation avec les faits reprochés, s'agissant tout à la fois de l'interdiction de rencontrer M. Michel Y..., mis en examen dans le présent dossier et dont le rôle peut apparaître central dans les opérations d'urbanisme en cause, l'interdiction de se livrer à toute activité professionnelle en relation avec tout projet relatif à des modifications de POS et de PLU et avec le principe d'un cautionnement eu égard notamment à l'existence d'un préjudice éventuel lors des cessions de terrains ; que cependant, le montant de celui-ci doit être fixé en tenant compte des facultés contributives de la personne mise en examen ; qu'ainsi, le montant global du cautionnement compte tenu des ressources déclarées et des charges doit être plus raisonnablement fixé à 30 000 euros, ce cautionnement garantissant, à concurrence de la somme de 15 000 euros, la représentation à tous les actes de la procédure, l'exécution du jugement et les autres obligations de la présente ordonnance et, à concurrence de 15 000 euros, le paiement dans l'ordre de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes ; que par ailleurs, concernant le fractionnement imposé, il convient d'étendre plus largement le nombre des versements et de réduire corrélativement le montant de ces mêmes versements ; qu'ainsi le nombre de versements mensuels sera fixé à 20 pour un montant de 1 500 euros à effectuer le 15 de chaque mois, le premier versement devant être opéré le 15 juin 2014 ;*

*« 1° alors que Mme X... a soutenu que l'obligation de verser un cautionnement n'était pas justifiée dès lors qu'elle présentait d'excellentes garanties de représentation et que la garantie de paiement des réparations des dommages causés par l'infraction, restitutions et amendes pouvait être apportée par une obligation mise à sa charge de constituer une sûreté réelle ou personnelle sur le bien immobilier dont elle est propriétaire ; que la chambre de l'instruction ne pouvait confirmer dans son principe le bien fondé du cautionnement sans répondre à ce chef péremptoire de conclusions ;*

*« 2° alors que le montant et les délais de versement du cautionnement, dont peut être assorti le contrôle judiciaire de la personne mise en examen, doivent être fixés compte tenu notamment des ressources et des charges de celle-ci ; qu'en se bornant à énoncer, pour fixer le montant du cautionnement à la somme de 30 000 euros en vingt versements de 1 500 euros, que ce montant doit être fixé en tenant compte des facultés contributives de la personne mise en examen, des ressources déclarées et des charges, sans s'expliquer concrètement sur les ressources et charges de Mme X... qui faisait valoir qu'elle ne percevait rien d'autre que son traitement à hauteur de 5 300 euros par mois et exposait un montant de 3 729 euros de charges mensuelles pour elle et ses deux filles hors nourriture et habillement, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Vu les articles 138, alinéa 2, 11°, et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, le montant et les délais de versement du cautionnement, dont peut être assorti le contrôle judiciaire de la personne mise en examen, doivent être fixés compte tenu, notamment, des ressources et des charges de celle-ci ;

Attendu que, selon le second, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour infirmer partiellement l'ordonnance du juge d'instruction, et mettre à la charge de Mme X... un cautionnement de 30 000 euros, devant être versé en vingt mensualités de 1 500 euros, l'arrêt attaqué énonce que le principe d'un cautionnement est en adéquation avec les faits reprochés à l'intéressée et que le montant de celui-ci doit être fixé en tenant compte de ses facultés contributives ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer davantage sur les ressources et charges de la personne mise en examen, qui faisait valoir qu'elle assurait l'entretien de deux enfants mineurs, remboursait un emprunt immobilier, et ne disposait d'aucune épargne liquide, et sans répondre à sa proposition de constituer une sûreté réelle sur l'immeuble d'habitation dont elle est propriétaire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 137, 138, alinéa 2, 12°, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a placé Mme X... sous contrôle judiciaire avec interdiction de se livrer aux activités professionnelles ou sociales en lien avec l'instruction, la préparation de tout projet relatif à des modifications des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme ;*

*« aux motifs que les obligations du contrôle judiciaire imposées à Mme Nathalie X... sont en adéquation avec les faits reprochés, s'agissant tout à la fois de l'interdiction de rencontrer M. Michel Y..., mis en examen dans le présent dossier et dont le rôle peut apparaître central dans les opérations d'urbanisme en cause, l'interdiction de se livrer à toute activité professionnelle en relation avec tout projet relatif à des modifications de POS et de PLU et avec le principe d'un cautionnement eu égard notamment à l'existence d'un préjudice éventuel lors des cessions de terrains ;*

*« alors que l'interdiction définie à l'article 138, alinéa 2, 12°, du code de procédure pénale ne peut être prononcée par le juge d'instruction que lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ; qu'en se bornant à énoncer que les obligations du contrôle judiciaire imposées à Mme X... étaient en adéquation avec les faits reprochés pour maintenir l'interdiction faite à la mise en examen de se livrer à toute activité professionnelle en relation avec tout projet relatif à des modifications de POS et de PLU, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'existence d'un risque actuel de commission d'une nouvelle infraction ne faisait pas défaut, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Vu l'article 138, alinéa 2, 12°, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, la juridiction d'instruction qui interdit à la personne mise en examen de se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou



sociale, doit constater que l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et qu'il existe un risque de commission d'une nouvelle infraction ;

Attendu que, pour confirmer les dispositions de l'ordonnance interdisant à Mme X... de se livrer à toute activité en relation avec l'instruction et la préparation des projets de modification des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme, l'arrêt se borne à énoncer que cette interdiction est en adéquation avec les faits reprochés à l'intéressée ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans caractériser le risque actuel de commission d'une nouvelle infraction, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 6 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : Mme Valdès Boulouque – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

#### Sur le n° 1 :

**Sur l'application des mêmes principes à propos de la méconnaissance de la publicité prévue, en matière de détention provisoire, par l'article 199, alinéa 2, du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 23 janvier 2013, pourvoi n° 12-87.382, *Bull. crim.* 2013, n° 27 (rejet), et l'arrêt cité.

#### Sur le n° 2 :

**Sur la nécessaire motivation du montant du cautionnement, dans le même sens que :**

Crim., 4 novembre 2008, pourvoi n° 08-85.724, *Bull. crim.* 2008, n° 221 (cassation).

#### Sur le n° 3 :

**Sur la motivation de l'interdiction professionnelle imposée au titre du contrôle judiciaire, à rapprocher :**

Crim., 22 février 1995, pourvoi n° 94-85.791, *Bull. crim.* 1995, n° 78 (cassation) ;

Crim., 7 mars 2012, pourvoi n° 11-88.514, *Bull. crim.* 2012, n° 65 (rejet), et les arrêts cités.

N° 191

### 1° COUR D'ASSISES

Débats – Accusé – Comparution – Accusé quittant volontairement la salle d'audience – Poursuite des débats – Retour spontané de l'accusé à l'audience du lendemain – Formalités – Délivrance d'une sommation – Défaut – Nullité (non)

### 2° COUR D'ASSISES

Débats – Accusé – Assistance d'un conseil – Assistance obligatoire – Absence temporaire d'un conseil empêché – Poursuite des débats – Absence d'incident contentieux soulevé au retour du conseil – Régularité

### 3° COUR D'ASSISES

Débats – Interprète – Capacité – Age – Constatation – Nécessité (non)

### 4° COUR D'ASSISES

Débats – Témoins – Déposition – Interruption – Interdiction d'interrompre la déposition – Portée

### 5° COUR D'ASSISES

Débats – Assesseur – Questions – Manifestations d'opinion sur la culpabilité de l'accusé – Arrêt incident refusant de donner acte – Propos tenus sous forme interrogative et dans un mode conditionnel – Régularité

### 6° COUR D'ASSISES

Débats – Clôture – Donné acte demandé oralement par l'avocat de l'accusé postérieurement à la clôture – Absence d'incident contentieux – Réouverture des débats – Nécessité (non)

1° *Aucune nullité ne saurait résulter de l'absence de délivrance à l'accusé de la sommation prévue par l'article 319 du code de procédure pénale, dès lors qu'après avoir, de sa propre initiative, quitté la salle d'audience au cours des débats de l'après-midi, il a spontanément comparu à nouveau le lendemain matin, après que lecture du procès-verbal de la partie des débats à laquelle il a refusé d'assister lui a été faite par le greffier de la cour et qu'il n'a formulé aucune observation à la reprise de l'audience.*

2° *Au cours des débats, le refus exprimé par deux des trois avocats commis d'office d'assurer la défense de l'accusé, suivi de leur départ délibéré et définitif de l'audience ainsi que l'absence temporaire du troisième avocat ne font pas obstacle à la poursuite des débats, afin d'en assurer la continuité et le jugement de l'accusé dans un délai raisonnable, le troisième avocat, qui n'a pas renoncé à sa commission d'office, n'ayant, à son retour le lendemain à l'audience, après confirmation de sa désignation, soulevé aucun incident contentieux sur le déroulement desdits débats.*

3° *Il y a présomption de droit que les personnes appelées par le président de la cour d'assises à remplir la fonction d'interprète et qui n'ont été récusées ni par l'accusé ni par le ministère public avaient l'âge requis par la loi.*

4° *N'établissent pas une interruption prohibée de la déposition d'un témoin, au sens de l'article 331 du code de procédure pénale, les mentions du procès-verbal des*

débats, selon lesquelles un témoin, après avoir fait sa déposition, a été rappelé lors d'une audience ultérieure pour de nouvelles questions, au cours desquelles le président a fait expulser l'accusé et qu'ensuite le témoin a repris sa déposition.

5° Ne saurait entraîner la nullité des débats, l'arrêt incident qui, pour refuser de donner acte, retient que l'emploi par un assesseur, au cours d'une question, des termes « ce qui pourrait constituer des arguties », sous forme interrogative et dans un mode conditionnel, n'exprime pas une manifestation d'opinion préconçue sur les faits du point de vue de la culpabilité ou du système de défense de l'accusé.

6° Postérieurement à la clôture des débats, une demande de donné acte, formulée oralement par l'avocat de l'accusé, sans dépôt de conclusions, et qui ne donne pas naissance à un incident contentieux, n'implique pas une réouverture des débats.

REJET du pourvoi formé par M. Ilich X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de Paris, spécialement composée, en date du 26 juin 2013, qui, pour complicité de destructions ou détériorations volontaires par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire ayant entraîné la mort et des infirmités permanentes, complicité de violences aggravées, détention sans autorisation d'explosif, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en fixant à dix-huit ans la période de sûreté.

17 septembre 2014

N° 13-84.971

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 319, 320, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que l'accusé M. X... a déclaré se retirer et a quitté la salle d'audience, refusant de comparaître, comme il l'avait annoncé ; que l'audience s'est alors poursuivie, en l'absence de l'accusé M. X... ; qu'aucune observation n'a été formulée ;

« 1° alors que les articles 319 et 320 du code de procédure pénale imposent, pour qu'il soit passé outre à l'absence d'un accusé qui refuse de comparaître, qu'une sommation lui soit délivrée par un huissier commis à cet effet par le président ; qu'a ainsi été omise, en l'espèce, cette formalité substantielle, laquelle a pour objet d'assurer la parfaite information de l'accusé et, touchant à l'exercice des droits de la défense, entraîne la nullité de la procédure ;

« 2° alors que l'absence de toute sommation lorsque, comme en l'espèce, l'accusé n'est plus représenté lors des débats du fait de l'abandon du procès par l'ensemble de sa défense, ne met pas en mesure la Cour de cassation de s'assurer qu'il n'a pas été porté une atteinte disproportionnée aux droits de la défense de ce dernier, faute de toute garantie que celui-ci a renoncé, en toute connaissance de cause, à son droit, conventionnellement consacré, à se défendre personnellement » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 274, 317, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que le 28 mai 2013 à 14 h 35, MM. Carbon de Seze et Rolando Mirabeau, avocats commis d'office de l'accusé, ont déclaré "qu'ils n'étaient plus en mesure d'assurer la défense dudit accusé et, qu'en conséquence, l'ensemble de la défense se retirait du procès" ; que l'audience a alors été immédiatement suspendue et à sa reprise à 15 h 35, les débats se sont poursuivis hors la présence des avocats ; que l'accusé lui-même a quitté la salle d'audience à la suite du départ de ses avocats ; que le lendemain, le 29 mai 2013, à l'ouverture des débats à 10 h 05, l'accusé "a déclaré qu'il sollicitait l'assistance de son consul, que ses avocats choisis au nombre d'une vingtaine, allaient revenir assurer sa défense une fois que les difficultés financières leur permettant d'être rémunérés auront été résolues et que, dans l'immédiat, il sollicitait la désignation d'un avocat commis d'office" ; qu'un témoin a été entendu ; qu'à la reprise de l'audience à 10 h 45, l'accusé a réitéré sa demande d'avoir un avocat commis d'office ;

« 1° alors qu'à l'audience criminelle, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire ; que, dès lors, en relevant que les avocats commis d'office désignés avaient quitté la salle d'audience après avoir déclaré ne plus être en mesure de défendre l'accusé, ce dernier ayant également quitté la salle à la suite du départ de ses avocats, la cour d'assises ne pouvait valablement s'abstenir de solliciter, immédiatement, du bâtonnier de Paris la désignation d'un avocat commis d'office, sauf à priver l'accusé de son droit à l'assistance d'un avocat ;

« 2° alors qu'en poursuivant les débats en l'absence des avocats de l'accusé et de l'accusé lui-même qui avait indiqué que "si les deux avocats, commis d'office, quittaient l'audience, il en ferait de même" et en procédant immédiatement à l'audition des témoins MM. Y... et Z..., de la partie civile M. A... et du témoin M. B... sans saisir le bâtonnier aux fins de désignation d'un avocat commis d'office, la cour d'assises a porté une atteinte disproportionnée aux droits de la défense de l'accusé ;

« 3° alors qu'il appartenait à la cour d'assises de désigner un avocat commis d'office avant l'audition du témoin M. C... de manière, notamment, à permettre à l'accusé de faire acter ce qui pourrait préjudicier à ses intérêts et de poser des questions à ce témoin relativement à sa déposition en date du mercredi 29 mai 2013 au matin ; qu'ainsi, lors de la reprise de cette audience et en présence d'une demande expresse de l'accusé d'être assisté d'un avocat, avant l'audition de ce témoin, il ne pouvait valablement être procédé à l'audition de ce témoin sans saisine préalable du bâtonnier aux fins de désignation d'un avocat commis d'office » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 55 de la Constitution, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 36 b et c de la Convention de Vienne du 24 avril 1963, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal que "l'accusé M. X... a déclaré qu'il sollicitait l'assistance de son consul" ;

« alors que les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou tout autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice ; que ce droit suppose qu'ils en soient informés ; qu'en l'espèce, en

*ne répondant pas à la demande de l'accusé, de nationalité vénézuélienne, qui sollicitait l'assistance de son consul, la cour d'assises a méconnu les dispositions susvisées » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu que le 13 mai 2013, à l'ouverture des débats, l'absence des avocats désignés par M. X... ayant été constatée et l'accusé ayant déclaré leur avoir lui-même demandé de ne pas se déplacer, M<sup>e</sup> Cullin, M<sup>e</sup> Carbon de Seze et M<sup>e</sup> Rolando Mirabeau ont été commis d'office par le bâtonnier à la demande du président ; qu'au cours des audiences suivantes, l'accusé a été assisté par ces avocats ; qu'au cours de celle du 28 mai, à la reprise de l'après-midi, M<sup>e</sup> Carbon de Seze et M<sup>e</sup> Rolando Mirabeau, seuls avocats de l'accusé présents, ont déclaré se retirer du procès ; que le président, après avoir rappelé les dispositions de l'article 317 du code de procédure pénale, les a désignés d'office ; qu'ils ont réitéré leur refus et ont définitivement quitté la salle d'audience ; que M. X... a manifesté son intention de faire de même ; qu'après avoir entendu les parties et l'accusé en leurs observations, le président a poursuivi les débats, hors la présence des avocats de l'accusé qui a déclaré se retirer et a quitté à son tour la salle d'audience ; qu'il a été procédé à l'audition de trois témoins et d'une partie civile ; que l'audience a été suspendue à la fin de la journée ; que, conformément aux dispositions de l'article 320, alinéa 2, du code de procédure pénale, le greffier de la cour d'assises a donné lecture à l'accusé du procès-verbal relatant les débats qui s'étaient déroulés en son absence ; qu'à la reprise de l'audience, M. X... a comparu et a demandé l'assistance de son consul et la désignation d'un avocat d'office ; qu'après audition d'un témoin, le président a suspendu l'audience et a saisi le bâtonnier qui a commis M<sup>e</sup> Cullin, lequel a assisté l'accusé pendant toute la durée des débats ultérieurs ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, aucune des dispositions légales et conventionnelles invoquées n'a été méconnue ;

Que, d'une part, aucune nullité ne saurait résulter de l'absence de délivrance à l'accusé de la sommation prévue par l'article 319 du code de procédure pénale, dès lors qu'après avoir, de sa propre initiative, quitté la salle d'audience au cours des débats de l'après-midi, il a spontanément comparu à nouveau le lendemain matin, après que lecture du procès-verbal de la partie des débats à laquelle il a refusé d'assister lui a été faite par le greffier de la cour et qu'il n'a formulé aucune observation à la reprise de l'audience ;

Que, d'autre part, il ne saurait être fait grief au président d'avoir fait procéder à l'audition de témoins et d'une partie civile, en l'absence des trois avocats commis d'office de M. X..., deux d'entre eux ayant définitivement quitté l'audience, après avoir refusé d'assurer la défense de l'accusé qui aurait alors eu la possibilité de se défendre seul, s'il n'avait décidé de quitter à son tour la salle d'audience, le troisième, temporairement absent, sans avoir renoncé à défendre l'accusé au titre de sa commission d'office, n'ayant, à son retour le lendemain à l'audience, après confirmation de sa désignation, soulevé aucun incident contentieux sur le déroulement des débats ; que, dans ces circonstances, l'absence des avocats désignés d'office ne faisait pas obstacle à la poursuite des débats afin d'en assurer la continuité et le jugement de l'accusé dans un délai raisonnable ;

Qu'enfin, il ne saurait être reproché au président de ne pas avoir répondu à la demande d'assistance par son consul formée à l'audience par M. X..., dès lors que, contrairement aux allégations du moyen, l'accusé ne se trouvait pas dans l'une des situations faisant obligation à l'autorité judiciaire d'aviser les autorités consulaires et que l'intéressé n'a pas été privé de la possibilité de leur adresser, lui-même ou par l'intermédiaire de ses avocats, toute doléance lui paraissant utile ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 331, 344, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'avant la déposition du témoin M. D..., qui ne parlait pas suffisamment la langue française, le président a nommé d'office un interprète en langue allemande en la personne de Mme Annie E..., laquelle a prêté serment, sans observation du ministère public ni des autres parties, d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience, le tout conformément à l'article 344 du code de procédure pénale ;*

*« alors que l'interprète désigné, en application des dispositions de l'article 344, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale doit être âgé d'au moins 21 ans ; que, dès lors, en ne donnant pas d'indication sur l'âge de l'interprète en langue allemande, la cour d'assises n'a pas mis la chambre criminelle en mesure d'exercer son contrôle sur l'exigence tenant à l'âge minimum de l'interprète, conformément aux dispositions précitées » ;*

Attendu qu'il y a présomption de droit que les personnes appelées par le président à remplir les fonctions d'interprètes et qui n'ont été récusées ni par l'accusé ni par le ministère public, ont l'âge requis par la loi ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 309, 331, 332, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que "le témoin M. Jean-François F..., déjà entendu à l'audience du 22 mai 2013 (matin) au cours de laquelle il a prêté le serment prévu à l'article 331, alinéa 3, du code de procédure pénale, puis à l'audience du 10 juin 2013 (après-midi) durant laquelle il a répondu aux questions posées par la cour et les différentes parties, a été rappelé de sa chambre et introduit dans la salle d'audience, où, sans opposition des parties, il a répondu sous la foi du serment précédemment prêté, aux questions qui lui ont été posées par la cour et par les différentes parties" et qu'après l'expulsion de l'accusé "le témoin M. F... a repris sa déposition" ;*

*« alors que sous réserve des dispositions de l'article 309 du code de procédure pénale, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition ; que si un témoin peut être interrompu à la suite d'une suspension d'audience, il ne saurait toutefois reprendre sa déposition spontanée ; qu'en l'espèce, en se contentant de relever que le témoin a répondu aux questions et qu'après l'expulsion de l'accusé, il "a repris sa déposition", la cour d'assises n'a pas mis la chambre criminelle en mesure de s'assurer du respect des dispositions de l'article 331 du code de procédure pénale » ;*

Attendu que le procès-verbal des débats indique que le témoin M. F..., serment préalablement prêté, a fait sa déposition le 22 mai dans la matinée, qu'il a été rappelé les 10 et 11 juin pour de nouvelles questions,



qu'au cours de celles posées lors de cette dernière audience, le président a fait expulser l'accusé qui proférait des insultes, son avocat quittant alors la salle d'audience, et qu'ensuite ce témoin a repris sa déposition ;

Attendu qu'aucune de ces énonciations ne caractérise une violation par le président de l'interdiction d'interrompre la déposition d'un témoin édictée par l'article 331 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 311, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'assises a rejeté la demande tendant à ce qu'il soit donné acte de la manifestation d'opinion d'un juré ;*

*« aux motifs que selon l'arrêt incident n° 12 la cour, après avoir délibéré, sans l'assistance de l'assesseur supplémentaire, vu l'article 316 du code de procédure pénale, à l'audience du 3 juin 2013, M. Cullin, avocat de l'accusé M. X..., a déposé des conclusions demandant à la cour qu'il soit donné acte des propos tenus par un juré et, en tant que de besoin, ordonné enquête pour en vérifier l'exactitude ; qu'après avoir entendu M. Cullin en sa plaidoirie, M. Debré, au nom de l'ensemble des parties civiles en ses observations, l'avocat général en ses réquisitions, puis, à nouveau M. Cullin, ainsi que l'accusé M. X..., qui a eu la parole le dernier ; qu'après en avoir délibéré, en chambre du conseil, sans la participation de l'assesseur supplémentaire ; qu'aux termes de l'article 311, alinéa 2, du code de procédure pénale, les assesseurs ont le devoir de ne pas manifester leur opinion ; qu'en l'espèce, l'unique propos incriminé aux conclusions, qui est repris hors le contexte dans lequel il a été prononcé, à l'occasion d'une question posée par un assesseur à l'accusé, et sans mentionner les précautions oratoires qui l'ont entouré, notamment l'emploi, à plusieurs reprises, du mode conditionnel dans la formulation de la question litigieuse, n'exprime pas la manifestation d'une opinion préconçue sur les faits du point de vue de la culpabilité de l'accusé, qui serait seule de nature à vicier la procédure ; qu'il s'ensuit, dès lors, qu'il sera passé outre aux débats ;*

*« 1° alors qu'en considérant que ne justifiaient pas les craintes légitimes de l'accusé, relatives à la partialité de la juridiction, les propos tenus par un juré qui relevait que sa défense "pourrait constituer des arguties", la cour d'assises s'est prononcée par des motifs inopérants, relatifs au contexte et aux précautions oratoires dans lesquels cette affirmation avait été tenue, quand, par elle-même, cette formule constituait l'expression d'une opinion préconçue sur le système de la défense ;*

*« 2° alors qu'à tout le moins, tout ce qui s'est fait ou dit à l'audience peut faire l'objet d'un donné acte ; qu'au cas concret, en rejetant la demande de donné acte des propos tenus par un juré, formulée par la défense, la cour d'assises a excédé négativement ses pouvoirs » ;*

Attendu qu'à l'audience du 3 juin, l'avocat de l'accusé a déposé des conclusions afin qu'il lui soit donné acte qu'au cours des questions posées à celui-ci, un assesseur avait manifesté son opinion en déclarant à propos de la défense « ce qui pourrait constituer des arguties » ; que, par arrêt incident du 11 juin, la cour a refusé de lui donner acte en retenant que l'unique phrase citée dans ces conclusions, reprise hors du contexte dans lequel elle avait été prononcée et sans mentionner l'emploi à plusieurs reprises du mode conditionnel dans la formulation de la question posée,

n'exprimait pas la manifestation d'une opinion préconçue sur les faits du point de vue de la culpabilité de l'accusé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, pour refuser ce donné acte, l'arrêt incident n'encourt pas les griefs allégués au moyen, le propos querellé, prononcé sous forme interrogative et dans un mode conditionnel dans une question posée à l'accusé par un assesseur, n'impliquant pas une manifestation d'opinion sur la culpabilité ou le système de défense de l'accusé ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 346, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que "le président a donné la parole à toutes les parties qui n'ont présenté aucune observation" ;*

*« 1° alors que l'accusé ou son avocat ont toujours la parole en dernier, cette règle étant d'application absolue et devant s'appliquer en cas de réouverture des débats ; qu'en l'espèce, postérieurement à la clôture des débats, à la suite d'une demande de donné-acte de l'accusé n'ayant pas donné lieu à un incident contentieux, la parole n'a pas été redonnée à la défense en dernier en méconnaissance de ce principe ;*

*« 2° alors qu'en toute hypothèse, en prenant l'initiative de donner la parole à toutes les parties, à l'issue de la lecture des questions auxquelles la cour aurait à répondre et après avoir donné acte à la défense qu'un des membres de la cour travaillait sur un document dactylographié, sans constater qu'il avait été donné la parole en dernier à l'accusé ou à son conseil, la cour d'assises a méconnu le principe visé au moyen ainsi que les dispositions précitées » ;*

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'après avoir donné la parole en dernier à l'accusé et avoir prononcé la clôture des débats, le président, auquel un avocat de M. X... avait demandé oralement qu'il lui soit donné acte de ce qu'un assesseur travaillait sur un document dactylographié, lui a présenté un bloc-notes de papier recyclé, constitué de feuilles imprimées au verso relatives à une affaire déjà jugée, étrangère au présent procès, et au recto desquelles figuraient les notes manuscrites prises par cet assesseur ; que l'avocat de l'accusé n'ayant formulé aucune observation, le président a ensuite donné lecture des questions puis la parole à toutes les parties qui n'ont formulé aucune observation ;

Attendu qu'en procédant ainsi, en l'absence d'incident à caractère contentieux, qui aurait impliqué la réouverture des débats, le président n'a méconnu aucune des dispositions dont la violation est alléguée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 59 de l'ancien code pénal, 112-1, alinéa 2, 121-7 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'accusé M. X... a été déclaré coupable de faits de complicité de différentes infractions, en application des dispositions de l'ancien code pénal, applicable à la date des faits, de l'article 121-7 du code pénal, et a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de dix-huit ans ;*



« aux motifs qu'il doit, en préambule, être formulé trois observations ; qu'en premier lieu, d'un point de vue juridique, il sera d'abord rappelé que la complicité d'un crime ou d'un délit était, aux termes des articles 59 et 60 du code pénal ancien, en vigueur à la période des faits reprochés aux deux accusés, ainsi définie : – article 59 : les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ; – article 60 : seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; que ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; que ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis ; qu'il sera également rappelé que, dans leur rédaction applicable à la période des faits, les articles 435 et 437 du code pénal ancien, prévoyaient uniquement comme circonstances aggravantes au délit de destruction du bien d'autrui commise par explosion, incendie ou tout autre moyen, d'une part, la commission en bande organisée ou à l'encontre de certaines personnes, limitativement énumérées, d'autre part, la circonstance que les faits ont entraîné la mort ou une infirmité permanente ; que la circonstance aggravante liée à l'existence d'une incapacité temporaire totale de travail personnel n'étant pas prévue par ces dispositions rend, en conséquence sans objet, ou plus exactement sans fondement juridique les questions résultant des termes de l'arrêt de mise en accusation relatives aux destructions ayant occasionné des blessures ayant entraîné une ITT de plus ou moins huit jours aux victimes concernées ; qu'en second lieu, d'un point de vue factuel, à aucun moment au cours des débats ni M. X..., ni Mme G... par l'intermédiaire de leur avocat, n'ont contesté la survenance et la matérialité des quatre attentats qui fondent l'accusation portée à leur encontre, réitérant, en revanche, qu'ils n'en étaient ni les auteurs ni les complices ; qu'en troisième lieu, la validité et la fiabilité des documents transmis au magistrat instructeur par les autorités judiciaires allemandes, hongroises et roumaines en exécution des commissions rogatoires qui leur avaient été adressées ont été retenues et prises en compte par la cour ; que ces documents qui n'avaient pas vocation à être diffusés hors des services dont ils émanaient, ont été définitivement admis par la chambre de l'instruction lorsque, dans le cours de l'information, celle-ci a été saisie d'une requête en annulation les concernant ; qu'en outre, les rédacteurs de ces pièces et leurs chefs de service, lors d'auditions recueillies dans le cours de l'information, en ont validé tant l'origine que le contenu ; qu'enfin, au regard du nombre de pièces transmises, qui, de surcroît, n'avaient pas vocation à être diffusées en dehors des services dont elles émanaient, sauf à être communiquées aux autres services analogues des pays du pacte de Varsovie, une falsification de grande ampleur de ces pièces ne peut être sérieusement envisagée, pour les raisons qui ont été précisées à l'audience par le témoin de M. H..., responsable à la direction de la surveillance du territoire, au moment où ces documents ont été recueillis puis analysés ; que, comme l'a rappelé le magistrat instructeur, M. Bruguière, entendu lors de l'audience, l'ensemble

de ces pièces ont été transmises par le canal officiel de plusieurs demandes d'entraide et commissions rogatoires internationales dans le cours d'une coopération avec les autorités judiciaires allemandes et ce, à la suite de la réunification des deux allemandes consécutives à la chute du mur de Berlin ; qu'enfin, les conversations retranscrites dans les rapports des services étrangers ainsi que les fouilles d'appartements, assorties de la saisie ou de la photographie des documents intéressant ces services secrets, ne sauraient être considérées comme étant un mode de preuve déloyal qui aurait été capté à l'insu des occupants des dits logements, dès lors que M. X... et ses proches savaient que ces locaux étaient sonorisés, ainsi qu'il l'a d'ailleurs admis à l'audience, et pouvaient faire l'objet de fouilles par les fonctionnaires des dits services, en l'absence de leurs occupants ; qu'eux-mêmes n'étaient d'ailleurs pas des opposants à ces régimes autoritaires, avec lesquels, au contraire, ils collaboraient de manière étroite et régulière et dont ils rencontraient les responsables ; qu'ainsi que l'a formellement exprimé l'accusé lors de l'audience, lui-même et les membres de son groupe se considéraient chez eux dans ce pays ; qu'ainsi que l'a relevé le jugement de la 23<sup>e</sup> chambre du tribunal de Berlin, qui, pour déclarer M. I..., coupable de l'attentat commis, le 25 août 1983 contre la Maison de France à Berlin, et, pour ces faits, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, en considérant que ces pièces étaient régulières et probantes, les membres du groupe Carlos savaient qu'ils travaillaient avec des services secrets ; que, dès lors, ces pièces d'origine étrangère ont été retenues comme mode de preuve par la cour d'assises sous les deux conditions suivantes : que, d'une part, qu'il s'agisse de documents se bornant à enregistrer des événements que les agents de ces services avaient personnellement constatés, ou transcrire des conversations qu'ils avaient entendus, en excluant tout document d'analyse ou de prospective, d'autre part, que ces pièces fassent référence ou renvoient à des faits matériels ou des événements établis par d'autres pièces ou actes de procédure extrinsèques auxdits documents ; que sur les faits qualifiés, d'une part, crime de complicité de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, avant entraîné la mort, et, d'autre part, délit de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, et correspondant à l'attentat, commis par explosif, à Ambazac (Haute-Vienne), le 29 mars 1982 vers 20 h 40, dans le train "Le Capitole", les principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises pour déclarer M. X... coupable de ces faits, sous ces qualifications, qui ont été discutés lors des débats et exposés au cours de la délibération de la cour d'assises spécialement composée, préalablement au vote sur les questions, sont les suivants : 1. 1 : les faits : que ce train circulait au niveau de la commune d'Ambazac, avec trois cent trois passagers à bord, lorsque la voiture 18, située en tête de rame, a été le siège d'une violente déflagration causée par une charge explosive actionnée par un dispositif à retardement, vraisemblablement disposée dans un bagage déposé sur la plate-forme d'accès située à l'avant du wagon ; qu'aucun vestige de ce dispositif n'a, toutefois, pu être découvert compte tenu des dégâts occasionnés ; que les portes d'accès au wagon ont été arrachées par l'explosion et la plate-forme, où se trouvait la soute à bagages, les toilettes et le premier compartiment voyageurs ont été totalement pulvérisés ; que les parois latérales, situées à l'avant de la voiture, ont été arrachées et soufflées ; qu'il en sera

retrouvé des débris jusque dans les champs avoisinants ; que cinq voyageurs, se trouvant en voiture 18, à proximité immédiate du siège de l'explosion, sont décédés de lésions multiples dues à l'effet de "blast", ou de souffle, de la charge : Jean-Pierre J..., Marie-Louise K..., épouse L..., Bernard M..., Jacques N... et Marie-Claire O..., épouse P... ; que les médecins légistes ont, notamment, relevé, sur chacun de leurs cadavres, de multiples lésions, principalement à type de fractures, au niveau de la tête, de la région cervicale et du thorax et deux des victimes étaient totalement déchiquetées ; qu'entendu à l'audience, M. Q... a indiqué avoir relevé quatre types de lésions différentes selon la présence ou l'éloignement de chacune des victimes du lieu de l'explosion : certaines résultant de l'onde de choc, d'autres du criblage du corps par des éléments étrangers soufflés par l'explosion, d'autres encore de la projection et du choc du corps sur des obstacles durs ainsi que des lésions de brûlures ; qu'enfin, vingt-huit autres voyageurs ont été blessés, dont certains grièvement ; qu'au regard de la nature des lésions constatées sur chacune des victimes décédées ou blessées, le lien de causalité direct entre le décès ou les blessures et l'explosion est établi de manière certaine ; qu'il n'a, d'ailleurs, jamais été contesté par les accusés ; 1. 2 : l'implication de M. X... : qu'elle résulte, en premier lieu, des termes mêmes d'un courrier, prenant la forme d'un ultimatum, daté du 25 février 1982, adressé au ministre de l'intérieur de l'époque, M. R... ; que cette missive sera publiée, au terme d'un processus qui n'a jamais pu être établi, dans le journal France Soir du 5 mars suivant et M. X... a perçu cette publication comme une humiliation, ainsi que cela ressort de documents des services hongrois faisant état de conversations qu'il avait eues à ce propos ; que cette correspondance, qui avait été déposée, dans la nuit du 26 au 27 février, dans la boîte aux lettres de l'ambassade de France à La Haye (Pays-Bas), adressée au ministre par l'intermédiaire de l'ambassadeur en poste à l'époque – M. S... réclamait la libération de M. T... et Mme U..., présentés comme deux militants de l'Organisation des Révolutionnaires Arabes, bras armé de la révolution arabe et, surtout, assortissait cette exigence d'un délai de trente jours – expirant donc le 28 mars 1982 – qu'aux termes d'un décompte effectué par M. X... lui-même dans une conversation enregistrée par les services hongrois ; que, faute de quoi, était-il précisé, serait engagée une guerre contre la France ; que M. T... et Mme U... avaient été interpellés, à Paris, dans le secteur des Champs-Élysées, le 16 février 1982, en possession d'une mallette contenant un pistolet automatique, trois chargeurs et ses munitions, ainsi que du matériel manifestement destiné à la confection d'un engin explosif, deux grenades et cinq pains de pentrite d'un kilo chacun ; que M. T... était, en outre, muni de plusieurs faux documents d'identité, notamment, un passeport et un permis de conduire helvétiques au nom de M. V..., un passeport et un permis de conduire italiens au nom de M. W... ; qu'ils s'étaient, à l'époque, rendus à Paris pour y commettre un double attentat, contre la résidence de l'ambassadeur du Koweït à Paris, rue ..., et contre le directeur du journal Al Watan, M. XX... ; qu'au bas de ce courrier, signé YY..., avaient été apposées deux empreintes digitales qui se révéleront être celles de M. X..., permettant ainsi d'identifier le scripteur de manière incontestable ; que si M. X... a, tout au long de l'information, et encore à l'audience, contesté l'existence même de cette lettre, et a fortiori en être le scripteur, il n'existe aucun doute sur la réalité de celle-ci ; qu'en effet, elle a donné lieu à l'envoi, par l'ambassadeur au quai d'Orsay, le 1<sup>er</sup> mars 1982 à 13 heures 14, d'un télégramme diplomatique reprenant, à l'identité, le contenu de l'exemplaire figurant en copie au dossier ; que, tant son

existence que son contenu, ont été confirmés par ailleurs aussi bien par M. ZZ..., directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, que par le directeur de la direction de la surveillance du territoire, M. AA... ; qu'enfin, les empreintes digitales figurant sur l'original de ce courrier ont été identifiées par le témoin BB..., qui a précisé, à l'audience, avoir travaillé sur le document original ; que de même, il est établi que M. X... est le rédacteur, mais aussi le concepteur, de ce document eu égard au fait que deux rapports des services hongrois, datés des février et 2 mars 1982, permettent de suivre les phases successives de la conception, de la rédaction puis de l'acheminement de celui-ci ; que le choix de La Haye, pour y déposer ce courrier, et de l'ambassadeur de France alors en poste – M. S... –, pour le transmettre, n'était pas le fruit du hasard puisque c'est déjà l'ambassadeur de France à La Haye qui, à la suite d'une prise d'otages du personnel de cette ambassade par un commando de l'armée rouge japonaise, en septembre 1974, était intervenu comme négociateur ; qu'ainsi que cela ressort d'un rapport des services hongrois relatant une conversation captée dans l'appartement qu'il occupait à Budapest, c'est M. X... qui, avant l'envoi de cette missive, s'était assuré que M. S... était toujours en poste à La Haye ; que néanmoins, avant même que cette lettre soit déposée à l'ambassade, deux rapports des services hongrois, datés des 23 et 24 février 1982 et rédigés à la suite de surveillances et d'enregistrements de conversations effectuées dans l'appartement mis à disposition du groupe à Budapest, confirment que M. X..., avait décidé de rédiger cette lettre pour obtenir la libération de M. T... et Mme U... ; qu'à cette fin, il avait convoqué divers membres de son groupe (Christa G... Ali CC..., Marina DD... et Johannes I...) qui, les uns après les autres, sont arrivés à Budapest pour en prendre connaissance, entre le 20 et le 28 février ; que les échanges enregistrés entre les participants à ces rencontres révèlent que la rédaction de cette lettre fut l'œuvre de M. X... seul – et non une rédaction collective – ce qui constitue une preuve du rôle de chef tenu par M. X... au sein de son organisation ; qu'après avoir exploité et recoupé les informations qu'ils avaient alors en leur possession, les services hongrois ajoutaient, de manière prémonitoire, qu'il est "possible que le groupe commette d'autres attentats étant donné qu'il veut, à tout prix obtenir la libération de ces deux membres" ; que de même, dans une note documentée, datée du 6 avril 1982, ils avaient acquis la conviction que M. X... et son groupe étaient les auteurs de l'attentat du 29 mars 1982, ce qui les déterminera à leur enjoindre de quitter au plus vite la Hongrie pour éviter toute éventuelle difficulté diplomatique ; que sur le fond, la teneur des conversations enregistrées à cette période révèle la détermination de M. X..., quant au choix des moyens pour obtenir la libération de M. T... et Mme U... ; que cette exigence apparaît alors, dès cette époque, comme le seul mobile de ce premier attentat ; qu'en effet, après avoir envisagé toutes sortes d'actions possibles, M. X... précise que "l'intérêt de la France" ne peut pas être de "nous garder en prison" et se déclare "prêt à tuer cent personnes innocentes pour pouvoir sauver s'ils nous forcent à le faire", ajoutant néanmoins, lors d'une conversation captée dans l'appartement de Budapest le 2 mars, "on leur laissera le temps" ; que ces conversations viennent, en outre, confirmer le rôle tenu par M. X... comme chef de l'organisation dans l'acheminement de cette lettre et le suivi méticuleux de la réalisation de ce premier attentat : d'abord, c'est lui qui, après s'être personnellement assuré que M. S... était toujours en poste, va donner pour instruction à Mme G... d'aller déposer cette missive à l'ambassade de France, lui précisant où elle se situe et, même, où est installée la boîte aux

lettres ; qu'ensuite, en sa qualité de chef, il est immédiatement tenu informé d'un incident survenu lors du bref séjour de Mme U... à Paris où elle s'est fait dérober son sac à main, contenant notamment plusieurs faux passeports et une somme d'argent, ce qu'elle s'était bien gardée d'évoquer lors de son interpellation mais qu'elle confirmera lorsque, plusieurs années plus tard elle sera entendue dans le cours de la présente affaire ; qu'en revanche, M. X... a été tenu informé, dès le 23 février, de cet incident par l'un des activistes chargés d'apporter aide, assistance et soutien logistique lors des attentats commis à Paris, M. EE... ; qu'enfin, les conversations captées dans l'appartement de Budapest, et retranscrites dans des rapports des services hongrois, permettent d'établir un lien explicite entre l'envoi de ce courrier et l'exigence de libération de Mme U... et M. T... – rapport du 22 février – et l'origine de celui-ci, M. X..., dans un appel téléphonique passé depuis Bagdad, et retranscrit dans un rapport du 23 février, précisant qu'"il faut préparer la lettre, il faut simplement l'envoyer, ils savent prendre contact avec nous s'ils le veulent" ; que de même, encore, les déclarations faites à l'audience par MM. FF... et GG..., qui étaient à l'époque, respectivement conseiller technique auprès du premier ministre et du ministre de l'intérieur, viennent confirmer que, d'une part, cette lettre émane bien de M. X... et de son organisation, comme le leur dit alors l'avocat M. Vergès, qui se présente comme leur émissaire, et, d'autre part, dans le cas de M. GG..., que c'est avant même la publication de cette lettre qu'il a rencontré M. HH..., à deux reprises et à la demande de celui-ci qui, à l'un comme à l'autre, a fait part du fait qu'il fallait que les deux intéressés soient très rapidement libérés ; que dans un rapport qu'il a rédigé à la suite d'une entrevue, le 30 mars 1982, avec M. X..., un haut responsable des services secrets hongrois chargé du suivi du groupe YY..., le colonel Joseph II..., précise que celui-ci lui a dit, à propos de l'attentat contre Le Capitole, qu'il n'y a pas eu et n'y aurait pas de revendication, Mme U... n'est pas directement impliquée dans la commission de cet attentat, ni même n'en a été directement témoin puisqu'elle était incarcérée à l'époque ; que ses déclarations doivent néanmoins être appréciées à l'aune de la double circonstance qu'elle était la compagne de M. X..., et présentée encore comme telle par ce dernier tout au long de l'audience, et que ce premier attentat, comme les cinq qui vont suivre, commis contre des intérêts français, y compris celui commis contre les époux JJ..., fonctionnaires de l'ambassade de France à Beyrouth, le 15 avril 1982, et la Maison de France à Berlin, le 25 août 1983, sont destinées à obtenir sa libération et celle de M. T..., ainsi qu'elle l'expliquera, dans des déclarations effectuées devant un tribunal allemand en présence de son avocat ; qu'elle précisera alors avoir recueilli ces indications d'Ali CC... et de M. X... lui-même, confirmant ainsi le rôle de chef de l'organisation tenu par celui-ci ; que comme elle l'expliquera, c'est lui qui, après avoir pris l'initiative d'adresser ce courrier de menace au gouvernement français pour obtenir sa libération et celle de M. T..., faute d'y être parvenu par des négociations secrètes, a pris la décision d'engager une campagne d'attentats à cette fin ; qu'enfin M. I..., lui-même, lieutenant opérationnel de M. X..., dans de nombreux écrits découverts par les services d'Allemagne de l'Est et de Hongrie lors de fouilles d'appartement, avait mentionné, dans une note datée du 30 mai 1982, où il faisait le point des actions menées en France : "1) 29.3 Capitole, 2) 4.4 JJ..., 3) 22.4 rue ... 4) 3.5 Bazooka sur le consulat 5) 4.5 ambassade Beyrouth" ; que, par ailleurs, deux rapports de sonorisation de l'appartement occupé par M. X... à Budapest, rédigés par les services hongrois en mars 1982 relatent, d'abord, qu'à partir du 18 mars, les membres du

groupe se retrouvent à Budapest autour de M. X... pour mettre au point le déroulement de cet attentat, et qu'ensuite, au cours de la soirée et de la nuit du 29 mars 1982, celui-ci avait eu plusieurs échanges avec Ali CC... puis KK..., tandis qu'ils écoutaient les informations à la radio, M. X..., indiquant que cette première opération devait réussir et qu'il fallait qu'il se sache que, sur le territoire français, chacun pouvait devenir une cible ; qu'il ressort des rapports des services hongrois que le 1<sup>er</sup> avril, M. I... effectue le déplacement à Budapest pour rendre compte à M. X... du déroulement de ce premier attentat, dans la commission duquel il est directement impliqué, ainsi que cela ressort tant d'un document manuscrit qu'il a rédigé à propos de ce voyage en France, où il retranscrit ses besoins en devises étrangères, que dans le récit qu'il fait à M. X... du fait que la valise qu'il transportait, contenant les explosifs, dégageait une forte odeur qui l'a incommodé durant les nuits qu'il a passées à l'hôtel ; que de même, un autre rapport des services hongrois fait référence à des reproches formulés par M. I... à l'encontre de celui qui a réglé le système de retardateur de l'engin explosif, faisant exploser celui-ci trop tard, alors qu'un déclenchement plus tôt aurait occasionné davantage de victimes ; qu'ainsi, la décision, prise par M. X..., de déclencher une campagne d'attentats en France, pour obtenir la libération, notamment, de sa compagne, qu'il y avait envoyée pour commettre deux attentats, l'annonce de cette décision par la lettre de menaces du 25 février 1982, la planification de l'opération, le choix de l'objectif puis le suivi de la réalisation de cette opération constituent tant les instructions en vue de commettre ledit attentat que l'aide et assistance apportées aux auteurs directs de celui-ci et caractérisent la complicité tant au sens de l'article 60 du code pénal ancien que de l'actuel article 121-7 ; qu'enfin, deux événements viendront, postérieurement, confirmer l'implication de M. X... et de son groupe dans la commission de cet attentat : d'abord, l'interpellation, à Rome, de Mme G..., le 18 juin 1982, en possession d'une valise que M. X... déclare lui avoir personnellement remise, et qui contenait de la pentrite, soit le même explosif que celui utilisé pour l'attentat contre Le Capitole et dont étaient déjà porteurs Mme U... et M. T... lors de leur interpellation ; qu'ensuite, sur un courrier, daté du 1<sup>er</sup> septembre 1983, revendiquant la commission d'un attentat commis, le 25 août 1983, contre la Maison de France à Berlin-Ouest dont Mme X... a déclaré, de manière forte et argumentée qu'il avait pris personnellement la décision de le commettre, figure la même signature, "Organisation des Révolutionnaires Arabes, bras armé de la révolution arabe", que celle apposée sur la lettre du 25 février 1982 déjà évoquée ; que les deux courriers – celui du 25 février 1982 adressant ultimatum pour la libération de M. T... et de Mme U... et celui du 16 septembre revendiquant l'attentat de la Maison de France à Berlin présentent trois similitudes ; qu'en premier lieu, quant à son destinataire, le ministre de l'intérieur français pour la première, son homologue allemand pour la seconde ; qu'ensuite, ses modalités d'acheminement : toutes deux ont été transmises à une ambassade étrangère du pays concerné : l'ambassade de France à La Haye dans le premier cas, celle d'Allemagne à Djedda (Arabie Saoudite) dans le second ; qu'enfin, quant à leur contenu, les deux courriers manuscrits portent les empreintes digitales de M. X..., demandant la libération de membres de son groupe incarcérés tant en France (M. T... et Mme U...) qu'en Allemagne (Mme LL...) ; qu'enfin, la commission de l'attentat contre la Maison de France à Berlin-Ouest et le contenu de la lettre de revendication de cet acte démontrent qu'au mois d'août 1983, M. X... et son organisation se considé-



raient toujours en conflit armé avec la France ainsi que cela ressort des termes du courrier, M. T... et Mme U... se trouvant toujours incarcérés ; que, dès lors, se trouvent caractérisés, dans l'ensemble de leurs éléments, matériel et intentionnel, d'une part, le crime de complicité de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ayant entraîné la mort et, d'autre part, le délit de complicité de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, ayant entraîné la mort, et, d'autre part, délit de complicité de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, et correspondant à l'attentat, commis par explosif, rue ... à Paris, le 22 avril 1982 à 9 heures 02 : les principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises pour déclarer M. X... coupable de ces faits, sous ces deux qualifications, qui ont été discutés lors des débats et exposés au cours de la délibération de la cour d'assises spécialement composée, préalablement au vote sur les questions sont les suivants : 2. 1 : les faits : qu'au moment même où s'ouvrait, devant le tribunal correctionnel de Paris, le procès de M. T... et Mme U..., un véhicule contenant une charge constituée de tolite, autrement appelée TNT, d'une vingtaine de kilos, qui avait été stationné au cours de la nuit vers 0 heures 30 devant le restaurant à l'enseigne "Chez Bébert", explosait devant le 33 rue... à Paris ; que ce véhicule était totalement pulvérisé et des dégâts matériels très importants étaient occasionnés aux autres véhicules en stationnement ainsi qu'à la façade du bâtiment et aux commerces et immeubles avoisinants ; que cet attentat occasionnait le décès d'une passante, Nelly MM..., et de très nombreuses blessures tant à d'autres passants qu'à des personnes travaillant dans les immeubles avoisinants ; que la nature même de l'explosif utilisé et l'importance de la charge, déposée dans une rue fréquentée, en particulier à l'ouverture des bureaux, et à proximité d'une école, établit en elle-même la conscience délibérée de ses auteurs d'accomplir un acte destructeur à fort pouvoir meurtrier ; qu'outre le restaurant déjà mentionné, dont la devanture et l'intérieur avaient été totalement détruits, l'immeuble ... abritait également, au troisième étage, les locaux de l'hebdomadaire arabe "Al Watan Al Arabi", lequel en exprimant des positions proirakiennes s'attirait l'hostilité du régime syrien ; qu'il sera rapidement établi que le journal avait déjà, le 19 décembre précédent, été visé par une tentative d'attentat au moyen d'un colis piégé qui avait été déposé sur le palier mais avait pu être désamorcé juste à temps ; que, compte tenu de l'importance de la déflagration, aucun élément ni reliquat de l'engin explosif n'a pu être retrouvé ; qu'en revanche, la découverte de fragments d'une plaque minéralogique portant un numéro autrichien, d'un numéro de châssis et de moteur à l'emplacement du véhicule siège de l'explosion, a permis d'identifier celui-ci, le jour même, et d'établir qu'il s'agissait d'une Opel Kadett, de couleur orange, qui s'avérait identique à celui décrit par les témoins, qui avait été loué et réglé en espèces à

Ljubljana (Yougoslavie), le 19 avril 1982, par une femme qui avait présenté un passeport et un permis de conduire helvétique sous la fausse identité de Margritt NN... ; que le décès de Nelly MM... est la conséquence de polytraumatismes, avec fractures multiples du crâne, et des lésions multiples de transfixion cérébrale par éclats osseux, conséquence directe de l'explosion ; que soixante-six autres personnes, passants, commerçants ou habitants de la rue ont également subi des blessures, plus ou moins graves, dont il a été établi qu'elles sont en relation de causalité directe avec l'explosion en ce qu'elles résultent de l'effet de "blast" et de la projection subséquentes d'éléments, notamment, métalliques et de fragments de verre, qui n'ont pas toutes pu être retirées au cours des interventions chirurgicales éventuellement subies par les intéressés ; 2. 2 : que l'implication de M. X..., outre la concomitance entre cet attentat et la date et l'heure de l'ouverture devant le tribunal correctionnel de Paris du procès de M. T... et de Mme U..., M. X... présentant celle-ci, tout au long de l'audience, comme étant "son épouse légitime à l'état civil", ce contexte est à mettre en relation avec la notion de "guerre" dont M. X..., scripteur de la lettre précédemment évoquée du 25 février 1982, avait menacé la France si elle ne libérait pas les deux susnommés ; que cette concordance est, d'ailleurs, confortée par les propos qu'avait tenu, dès l'ouverture de l'audience du tribunal correctionnel, le 22 avril à 9 heures, l'avocat des deux prévenus, M. Vergès, propos qui ont été rapportés à l'audience de la cour d'assises par le témoin M. OO... ; que ce dernier assistait à l'audience du tribunal correctionnel en qualité d'observateur, étant à l'époque enquêteur à la brigade criminelle ; que selon ce témoin, M<sup>e</sup> Vergès avait, dès l'ouverture des débats, indiqué au tribunal que "de la durée de la peine, des deux prévenus dépendrait l'importance du sang versé" ; que cette concordance temporelle ne saurait être considérée comme une simple coïncidence, comme l'accusé l'a soutenu ; qu'en effet, si ce procès, initialement prévu le 15 avril 1982, avait été reporté d'une semaine du fait d'une grève imprévue des agents pénitentiaires, déjà à la date initialement fixée avait eu lieu, à Beyrouth, l'assassinat de deux agents l'ambassade de France au Liban, les époux JJ... ; que le nom de ces derniers figure d'ailleurs dans le document manuscrit rédigé par M. I... auquel il a été précédemment fait référence où il est mentionné comme étant la seconde action commise, ce qui établit ainsi l'implication de l'organisation de M. X... dans la commission de ces faits ; que s'agissant précisément de la rue ..., comme cela ressort de plusieurs notes des services hongrois, l'organisation avait effectué de nombreux repérages en 1980 et 1981 pour déterminer les habitudes et horaires de M. XX..., directeur de l'hebdomadaire "Al Watan Al Arabi", ainsi que ses moyens de locomotion ; que le résultat de ces investigations avait été scrupuleusement consigné et transmis à M. X... à Budapest ; qu'au début de l'année 1982, M. T... a effectué, à son tour, de nouvelles surveillances, dont il a immédiatement rendu compte à M. X..., qui se trouvait alors à Budapest, comme cela ressort du contenu d'un rapport rédigé par les services hongrois ; qu'à la suite de ces vérifications, M. T... s'est rendu à Paris, en février 1982, avec Mme U..., pour poursuivre les préparatifs un attentat dans cette rue, ainsi que mentionné sur le carnet qui a été trouvé en sa possession lors de son arrestation à Paris le 16 février 1982 ; que d'un rapport des mêmes services, qui rapporte des propos tenus par M. X..., le 6 avril à Budapest, il ressort également que ce dernier évoque une opération qui doit avoir lieu "dans un lieu très contrôlé" et la préparation, à cette fin, d'un engin explosif ; que c'est, d'ailleurs, la semaine suivante, qu'Ali CC... se rendra à Budapest pour rendre compte à

M. X... des derniers repérages effectués à Paris ; que, dès lors, l'implication de plusieurs membres de l'organisation, en particulier de M. I... qui a été condamné par la cour d'assises de Paris pour ces faits, et de M. X... personnellement dans la préparation d'un attentat devant être commis rue ... à Paris est d'ores-et-déjà établie ; que concernant le mobile de ces faits, il correspond à une double commandite : la Syrie, qui était intéressée à l'affaire compte tenu des prises de positions et opinions émises par le journal Al Watan à l'époque, mais aussi M. X..., à titre personnel, dans le cadre de la stratégie de la terreur que lui-même et son organisation développaient à l'époque dans le cours de la "guerre privée" engagée par son groupe depuis l'envoi de la lettre du 25 février 1982 ; qu'en effet, M. X... était alors personnellement intéressé et impliqué à commettre une action qui était en préparation depuis l'année 1980 : d'abord, dans l'immédiat, pour poursuivre l'action en vue de la libération des deux activistes M. T... et Mme U... ; qu'ensuite, au regard des liens existant, à l'époque, entre lui-même et la Syrie, laquelle servait de base arrière indispensable à son organisation et lui fournissait armes et passeports diplomatiques et allait, au fil de la commission des attentats, amener les membres de ladite organisation à être en délicatesse avec ses refuges traditionnels, en Allemagne de l'Est, Hongrie et Roumanie qui, pour éviter toute difficulté diplomatique allaient progressivement pousser celle-ci à quitter leur territoire ; que le déclenchement de cette "guerre privée contre la France", selon les propres termes employés par M. X... dans plusieurs conversations captées dans l'appartement de Budapest, à l'expiration de l'ultimatum de trente jours fixé dans la lettre du 25 février 1982, est d'ailleurs confirmé par les rapports des services Est-Allemands relatant les déclarations qu'ils avaient reçues de M. I... dont il était un informateur régulier, à l'occasion des contacts que celui-ci entretenait avec eux ; qu'il est, en outre, établi par un rapport des services hongrois que M. EE..., activiste du groupe demeurant à Bruxelles, où il était notamment chargé de réceptionner à l'Ouest les armes provenant de l'Est, s'était rendu à Budapest, du 12 au 15 mars 1982, où il avait rencontré M. X... et lui avait rendu compte des circonstances de l'interpellation de M. T... et Mme U... ; qu'il était également établi que les intéressés s'étaient rendus à Paris pour "sur les instruction de YY..., y commettre un attentat "devant un immeuble... YY... a demandé en particulier d'avoir une bombe de grande puissance... le bâtiment se trouve vraisemblablement dans un endroit très fréquente où l'explosion provoquerait des victimes ; qu'à l'occasion des fouilles clandestines des appartements mis à disposition à Budapest, les services hongrois avaient d'ailleurs constaté, dès 1979, que les membres de l'organisation planifiaient des actions terroristes en France et, en particulier, qu'ils s'y étaient réunis à deux reprises, en février et mars 1982 ; que concernant spécifiquement l'attentat du 22 avril 1982, dans un rapport, daté du 5 février 1982 et rédigé par les services hongrois à la suite de fouilles secrètes de l'appartement, effectuées la veille et l'avant-veille, il avait été découvert une enveloppe portant F inscription "PP..." contenant des photos et comptes rendus de repérages concernant PP..., effectués les 7 et 8 janvier 1982, où il était écrit que "selon nos informations, à la suite d'un ordre venant de Libye, ils préparent un attentat contre PP..... d'après nos conclusions, la préparation de l'attentat a progressé de façon notable... il est à supposer que l'opération sera commise dans les jours qui viennent – la personne visée de l'opération est PP... ..F adresse des bureaux du journal est à Paris, ... les documents écrits sont des rapports sur les déplacements de PP... et les mesures de sécurité ; qu'il en ressort que PP... utilise plusieurs véhi-

cules et est entouré en permanence par des gardes du corps" ; que trois jours plus tard, le 8 février 1982, dans un autre rapport du même service, rédigé à partir d'informations obtenues "à l'aide de moyens techniques", et dont les termes ont été confirmés tant par MM. II... et QQ..., il était écrit que "RR... placera une bombe réglée à temps dans le coffre d'un véhicule en stationnement ... YY... a donné des instructions à SS... selon lesquelles dans le cas où elle serait arrêtée, elle devrait dire seulement qu'elle était une révolutionnaire isolée... YY... a informé TT... à Beyrouth que la confirmation aura lieu dans deux semaines à partir de maintenant étant donné que RR... avait constaté des changements..." ; qu'ainsi, dès le mois de février 1982, M. T... et Mme U..., mettant à profit les nombreuses surveillances et repérages qui avaient été effectués, en dernier lieu par Ali CC..., se sont rendus à Paris, sur les instructions de M. X..., pour y commettre un attentat rue ... contre PP... ; que, seule leur interpellation, non loin de la rue ..., a empêché cette opération à l'époque dont la réalisation n'aura, finalement, qu'été différée de deux mois ; qu'au mobile initial est alors venu, entre temps, s'ajouter la revendication de la libération des deux intéressés, étant observé qu'ils avaient également pour mission, à l'époque, de commettre un autre attentat contre la résidence de l'ambassadeur du Koweït en France ; que cette dernière opération, qui était déjà mentionnée dans les documents des services hongrois, a d'ailleurs été revendiquée, à plusieurs reprises lors d'interrogatoires de M. X... par le magistrat instructeur qui a, notamment, déclaré que M. T... et Mme U..., qu'il a présentés comme deux cadres de notre Organisation des Révolutionnaires Internationalistes avaient été envoyés en mission pour "donner un coup de semonce au gouvernement koweïtien qui avait arrêté de payer sa dîme à la résistance palestinienne" après le changement d'émir ; que ces déclarations faites par l'accusé dans le cours de l'information, qu'il a répétées à l'audience, sont, en outre, corroborées, par deux éléments extérieurs : d'une part, une mention "rue ..., rue ... figurant sur un cahier découvert en perquisition dans la chambre d'hôtel occupée par M. T... durant son séjour à Paris, d'autre part, par un rapport de sonorisation des services hongrois, daté du 18 janvier 1982, retranscrivant des conversations tenues, le 14 janvier 1982, dans l'appartement de Budapest au cours desquelles il est fait état de repérages sur des cibles situées dans le secteur des Champs-Élysées, Bruno T... précisant alors à M. X... qu'il a effectué lui-même ces repérages en compagnie de Mme U..., ce que cette dernière confirmera ultérieurement lorsqu'elle sera auditionnée dans le cours de commissions rogatoires adressées aux autorités allemandes par le magistrat instructeur ; que dans une audition du 8 février 1996 dont elle a, ensuite, intégralement confirmé les termes devant un tribunal allemand, en présence de son avocat, le 16 juin 1996, celle-ci a ainsi déclaré que, selon des propos qui lui avaient été tenus par M. I..., cet attentat devait, d'une part, être l'exécution de l'ordre des syriens et, d'autre part, être un signe adressé au gouvernement français pour obtenir sa libération et celle de M. T... ; que de même Ali CC... a également a confirmé l'existence d'une rancœur personnelle de M. X... à l'égard du journal Al Watan, du fait des positions pro-irakiennes qu'il développait, mais, surtout, du fait de la publication, en décembre 1979, par M. UU..., un journaliste de la rédaction, d'un prétendu entretien contenant des éléments sur sa vie privée ; que M. UU... sera d'ailleurs victime, à Beyrouth le 19 juin 1980, d'une tentative d'assassinat dont M. X... a déclaré, à l'audience de la cour d'assises, qu'elle a été commise par un membre de son organisation ; qu'il est, dès lors, clairement établi que, mettant à profit les nombreuses surveillances opérées par VV... puis M. T...

depuis plusieurs années, l'organisation de M. X... disposait alors de tous les éléments d'information utiles pour commettre un nouvel attentat rue ... ; qu'il ressort d'ailleurs de documents des services hongrois, et notamment de conversations des 5 et 6 avril 1982, que cette opération devait initialement être effectuée dans la semaine suivante et a dû être reportée d'une semaine pour des raisons inconnues ; qu'ainsi, à un motif de rancune personnelle d'Ilich X..., en raison de la publication, par le journal Al Watan, d'un prétendu entretien qu'il réfutait avoir donné et l'avait alors décidé, selon son expression, à "tuer cet homme", sont venues s'ajouter deux autres raisons : d'abord, la poursuite et, dans une certaine mesure, l'amplification de la stratégie de la terreur décidée par lui pour obtenir la libération de M. T... et Mme U... en frappant au cœur de Paris à l'instant même où s'ouvrait le procès de ceux-ci ; ensuite un rappel destiné au directeur du journal Al Watan ; que ces différents mobiles sont ainsi venus s'agréger les uns aux autres pour, mettant à profit les repérages effectués antérieurement, organiser une riposte immédiate le jour-même du procès de M. T... et Mme U..., comme cela avait déjà été fait, à Beyrouth, le jour où ce procès devait initialement se tenir, le 15 avril 1982 ; que la coexistence de deux mobiles, différents mais non antagoniques l'un de l'autre, est d'ailleurs confortée tant par des notes rédigées par M. I... que par un rapport du MFS (Stasi), daté du 2 juin 1982, qui, l'un et l'autre, font référence à une entrevue entre celui-ci et M. WW... au cours de laquelle le premier a demandé au second de lui laisser "un peu de temps avant le procès" pour "ensuite Al Watan" ; que, plus de deux mois après cet attentat, une note d'information rédigée par les services hongrois et datée du 21 juin 1982 rappelait, une nouvelle fois, que la libération des deux membres du groupe incarcérés en France demeurait une mission de premier ordre, prioritaire sur toutes les autres, pour la réalisation de laquelle ils espèrent recevoir l'aide des pays socialistes ; que, néanmoins, la saisie de 24 kg d'explosifs en possession de M. I... à Berlin-Est au mois de juin 1982 puis, le même mois, l'arrestation à Rome, en possession d'une valise d'explosifs, puis l'incarcération de Mme G... ont contraint l'organisation à différer la réalisation des prochains attentats de quelques mois ; que pourtant, dans une note rédigée par le MFS, datée du 3 mai 1984, il était mentionné qu'un autre attentat devait être commis contre la SNCF en juin 1982, faisant très certainement référence à un attentat contre le train Le Mont-Cenis sur lequel Mme G... avait effectué des vérifications comme cela ressort explicitement de documents trouvés en sa possession lors de son interpellation ; que, dans une nouvelle note émanant du même service, datée du 7 mai 1984, il était d'ailleurs indiqué qu'après une phase relativement calme, le groupe avait repris ses attentats terroristes fin 1983 contre des installations françaises, ce qui correspond manifestement à l'attentat commis, et revendiqué par M. X..., le 25 août 1983, contre la Maison de France à Berlin-Ouest, ainsi qu'aux deux attentats du 31 décembre 1983 ; qu'ainsi, la planification, par M. X..., de l'opération, le choix de l'objectif et de l'heure de l'explosion puis le suivi de l'opération constituent tant les instructions en vue de la commettre que l'aide et assistance apportées aux auteurs directs de celle-ci et caractérisent la complicité dans sa réalisation ; que, dès lors, se trouvent également caractérisés, dans l'ensemble de leurs éléments, matériel et intentionnel, d'une part, le crime de complicité de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, ayant entraîné la mort, et, d'autre part, le délit de complicité de

destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, commis par fourniture d'instructions et aide ou assistance, tant au regard des prescriptions de l'article 60 ancien du code pénal que de l'article 121-7 de l'actuel code » ; 3. que sur les faits qualifiés, en premier lieu, crimes de complicité, d'une part, d'assassinat et tentative d'assassinat, d'autre part, de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes avant entraîné la mort, et, en second lieu, délit de violences avant entraîné une incapacité totale de travail supérieure ou n'excédant pas huit jours, commises avec préméditation et usage ou menace d'une arme, en l'espèce un engin explosif, et correspondant à l'attentat, commis par explosif, dans le TGV n° 838 à Tain l'Hermitage le 31 décembre 1983 à 19 h 42, les principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises, en premier lieu, pour déclarer M. Ilich X... coupable, d'une part, du crime de complicité de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui aggravés, et, d'autre part, du délit connexe de violences aggravées, et, en second lieu, pour l'acquitter, pour des raisons purement juridiques, des crimes de complicité d'assassinat et tentative d'assassinat, qui ont été discutés lors des débats et exposés au cours de la délibération de la cour d'assises spécialement composée, préalablement au vote sur les questions, sont les suivants : 3. 1 : les faits : que le 31 décembre 1983 à 19 h 42, une violente explosion s'est produite dans la voiture n° 3, située en tête de la rame d'un TGV, assurant la liaison Marseille-Paris, qui avait quitté la gare de Marseille Saint-Charles le jour-même, à 17 h 29, et circulait alors à hauteur de la commune de Tain-l'Hermitage, à une vitesse d'environ 140 km/h, avec 177 passagers à bord ; qu'aucun élément de la charge explosive ni du dispositif de mise à feu n'a été retrouvé mais les experts ont déterminé, ce qui n'a pas été contesté, que, comme lors des faits du 29 mars 1982, elle avait été disposée dans la soute à bagages située, en tête de rame, sur la plate-forme d'accès à la voiture et vraisemblablement dissimulée dans un bagage ; qu'elle consistait dans une charge d'explosif, environ 16 à 18 kilos, pouvant correspondre à du Semtex, explosif d'origine tchécoslovaque très puissant et brisant, ou à l'association de charges d'explosifs plastiques, l'un à base de pentrite et l'autre à base d'hexogène ; que sous l'effet de cette explosion, les parois latérales du wagon situées à l'avant ont été arrachées et projetées dans les alentours, la structure supérieure de la voiture entièrement détruite, les portes d'accès extérieures arrachées, la plate-forme de dégagement entièrement pulvérisée ; que la partie du toit située à l'aplomb a été éventrée et laissait apparaître une ouverture béante, à ciel ouvert, de plus de deux mètres de côté ; que les sièges de voyageurs adjacents, à l'emplacement desquels il sera retrouvé deux voyageurs décédés, ont été arrachés et projetés à l'extérieur du train ou dans le hall de dégagement ; qu'enfin, à l'arrivée des enquêteurs, une forte odeur de poudre se dégageait de cette zone du train ; que Michèle XXX..., épouse A..., et Jeanne YYY..., épouse ZZZ..., voyageant toutes deux dans la voiture où s'était produite la déflagration ont été retrouvées décédées sur place ; qu'une troisième victime, Bernard ZZZ..., décédera le surlendemain, des suites de ses blessures, au centre hospitalier où il avait été admis ; que sur les corps de chacune de ces trois victimes, les médecins légistes ont relevé de multiples lésions thoraciques, faciales et crâniennes caractéristiques de l'effet de "blast" qui établissent la causalité



directe entre l'explosion et le décès, laquelle n'est d'ailleurs pas discutée ; que douze voyageurs ou riverains ont également été blessés, plus ou moins gravement, dans cette explosion, lésions dont il est également établi, et non contesté, qu'elles sont en relation de causalité directe avec l'explosion ; qu'enfin, outre ces dégâts matériels à la rame du train, plusieurs maisons d'habitation, situées dans un périmètre de 400 mètres autour du lieu de l'explosion, ont été endommagées, occasionnant parfois des blessures à certains de leurs occupants ; 3. 2 : l'implication de M. X... : que dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 janvier 2004, deux lettres manuscrites, datées du 31 décembre 1983, ont été postées à Berlin-Ouest, l'une adressée à l'agence France presse, l'autre à l'agence Associated Press à Berlin ; que chacune contenait le même message, rédigé en langue française et en langue arabe, ainsi libellé : "Message au peuple français de l'Organisation de Lutte Armée Arabe, pas seulement nos enfants pleureront – à la mémoire des martyrs de Baalbek, 31 décembre 1983" ; que ce message faisait ainsi explicitement référence à des raids effectués par l'aviation française, le 17 novembre 1983, contre une base d'activistes chiïtes pro-iraniens située dans la ville libanaise de Baalbek en représailles à un attentat-suicide, commis le 23 octobre 1983, contre le quartier général du contingent français de la Force multinationale à Beyrouth ayant causé la mort de cinquante-huit parachutistes ; que le même jour, 2 janvier 1984, deux revendications téléphoniques avaient également été adressées à l'agence France presse et à l'agence Reuters à Paris ; que dans l'un et l'autre cas, l'interlocuteur, qui déclarait s'exprimer au nom de l'"Organisation de la lutte armée arabe", avait, en des termes identiques, revendiqué les deux attentats commis à Marseille le 31 décembre 1983 en représailles aux raids de l'aviation française contre Baalbek ; qu'il est établi que ces deux courriers, déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier à 22 heures et le lendemain à 2 heures à un bureau de poste de Berlin-Ouest, avaient été écrits de la main de M. X... pour la partie française ; qu'en effet, lorsque le scellé composé des originaux des courriers et des deux enveloppes lui ont été présentés à l'audience, il a déclaré qu'il était bien le rédacteur et le scripteur de la partie du texte en français de même que des mentions figurant sur les enveloppes ; qu'à l'audience de la précédente cour d'assises, il avait d'ailleurs déclaré, comme cela avait été mentionné au procès-verbal des débats, qu'il s'agissait d'un message annonçant des représailles ; que les timbres apposés sur chacune des deux enveloppes ayant contenu ces messages ont fait l'objet d'une expertise et il a été établi qu'ils provenaient d'une planche contenant vingt-six autres timbres identiques, qui n'avaient été fabriqués et n'étaient commercialisés qu'à Berlin, et dont M. I... était en possession lors de son interpellation, à Sanaa (Yémen) le 4 juin 1995 ; qu'en outre, le 2 janvier 1984, avait eu lieu un autre attentat, contre le centre culturel français à Tripoli (Liban), dont la lettre de revendication, datée du 3 janvier 1984, avait également été postée à Berlin-Ouest le 2 janvier et était aussi signée de "l'Organisation de la lutte armée arabe" ; que la teneur même de ces deux séries de messages de revendication, d'une part, leur rattachement à M. X... comme en étant, à chaque fois, le scripteur, d'autre part, établissent ainsi un lien direct entre ces trois attentats, et notamment les deux commis, à vingt minutes d'intervalle, le 31 décembre 1983 à Marseille ou à partir de Marseille, soit dans la ville même du ministre de l'intérieur de l'époque, M. R..., destinataire de la lettre de menaces, déjà évoquée, du 25 février 1982 ; mais que ces deux messages établissent également un lien direct entre, d'une part, les deux attentats commis les 29 mars (train Le Capitole) et 22 avril 1982 (rue ...), et, d'autre part, ceux du

31 décembre 1983, dès lors qu'il est ainsi avéré que la lettre, datée du 25 février 1982 et adressée à M. R..., et les deux communiqués de revendication datés du 2 janvier 1984, adressés à deux agences de presse, sont de la main de M. X... et signés de la même "Organisation de la Lutte Armée Arabe", qui était inconnue avant la lettre du 25 février 1982 ; que, par ailleurs, s'agissant des circonstances de commission de cet attentat, il doit d'abord être relevé que c'est de la gare Saint-Charles que ce train était parti à 17 h 29 et c'est dans cette gare où, le même jour, à 20 h 08, soit moins de trois heures plus tard, qu'explosera un engin explosif ; qu'ensuite, le choix de la ville de Marseille pour y commettre ces deux attentats est également à rapprocher d'une mention manuscrite "To blow Marseille" (souffler Marseille), écrit de la main de M. I... et figurant dans des notes datées des 4 et 6 février 1983 "à l'attention de Michel", soit M. X..., qui ont été saisies par les services hongrois ; qu'enfin, d'une part, une note rédigée par le MFS et datée du 6 février 1984 mentionne, que I... les a informé que les attentats du 31 décembre 1983 à Marseille étaient l'œuvre du "Groupe YY..." ; que, d'autre part, et dans le même sens, dans deux rapports, M. AAA..., officier des services de renseignements cubains en poste à Berlin-Est, dont M. I... disposait des coordonnées téléphoniques, avait avisé le MFS que, lors d'un entretien, le 2 février 1984, celui-ci lui avait révélé que l'organisation de M. X... était l'auteur des attentats de Marseille, commis en riposte à l'attaque aérienne française sur un village libanais ; qu'il est ainsi établi que M. X... a été à l'initiative et l'instigateur des deux attentats commis le 31 décembre 1983 ; qu'outre les éléments qui ont été précédemment évoqués, il est également établi qu'après l'attentat commis le 22 avril 1982 rue ... à Paris, M. X... et les membres de son organisation ont continué de procéder à des repérages sur des trains de luxe, plus spécialement sur les possibilités d'abandon de bagages ; que de plus, lors de son interpellation, à Rome le 18 juin 1982, Mme G... était en possession, outre d'une valise contenant plus d'un kilo de pentrite sous forme de cordon détonant, de renseignements concernant le trans europ express "Le Mont-Cenis", qui assurait à l'époque la liaison entre l'Italie et la France, ce qui renvoie aux notes manuscrites de M. I... visant non seulement des repérages dans des trains mais mentionnant explicitement "Le Mont-Cenis" ; que de même, plusieurs rapports des services hongrois font référence à des conversations ou des écrits postérieurs au 31 décembre 1983 dans lesquels M. X... et M. I... continuent d'évoquer cette "guerre privée" que leur organisation a engagée contre la France et pour laquelle ils continuent, à l'évidence, à rechercher des objectifs ; que la commission de l'attentat du 25 août 1983 contre la Maison de France à Berlin, que M. X... a revendiqué avec force à l'audience, précisant qu'il avait personnellement "donné le feu vert" pour la commission de ce fait car il s'agissait de se rappeler au souvenir du gouvernement français, qui n'avait pas libéré M. T... et Mme U..., et, aussi, de "donner une leçon" à la Stasi en frappant à Berlin-Ouest confirme qu'il se considérait toujours en guerre contre la France, ainsi qu'il l'avait annoncé dans le courrier du 25 février 1982, 3. 3 : en droit : les faits précédemment exposés commis, le 31 décembre 1983, à bord du TGV le Valenciennes, ont été poursuivis puis renvoyés sous la double qualification de complicité d'assassinat et de tentative d'assassinat, d'une part, et de complicité de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui aggravée d'autre part alors même qu'il s'agit d'un même fait criminel, cette double qualification entraînant une situation de concours idéal d'infractions ; qu'il s'ensuit qu'en vertu du principe général selon

lequel un même fait, ne peut recevoir une double qualification et, ne saurait entraîner une double déclaration de culpabilité, l'accusé sera déclaré coupable du second de ces chefs et acquitté du premier, dès lors que l'intention première de l'auteur de l'acte matériel ayant consisté à déposer la charge explosive, et donc du complice, consistait, en premier lieu, dans la volonté de détruire la rame du train visée par l'explosion, avec la volonté d'entraîner la mort et d'occasionner des blessures aux victimes, sans toutefois qu'il soit possible de déterminer qu'il avait, préalablement décidé de donner la mort à telle ou telle personne et décidé d'en blesser d'autres ; que, dès lors, se trouvent caractérisés, dans l'ensemble de leurs éléments, matériel et intentionnel, d'une part, le crime de complicité de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, ayant entraîné la mort, et, d'autre part, le délit de complicité de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, commis par fourniture d'instructions et aide ou assistance, tant au regard des prescriptions de l'article 60 ancien du code pénal que de l'article 121-7 de l'actuel code ; qu'en revanche, pour les motifs juridiques qui viennent d'être exposés, les crimes de complicité d'assassinat et de tentative d'assassinat ne peuvent être retenus à son encontre, de manière concomitante, et M. X... doit, dès lors, en être acquitté ; 4. que sur les faits qualifiés, en premier lieu, crimes de complicité, d'une part, d'assassinat et tentative d'assassinat, d'autre part, de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, avec cette circonstance que les faits ont entraîné la mort, des mutilations ou infirmités permanentes, des incapacités totales de travail supérieures ou n'excédant pas huit jours, et en second lieu, délit de complicité de violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail, avec ces circonstances que les faits ont été commis avec préméditation et usage ou menace d'une arme, en l'espèce un engin explosif et correspondant à l'attentat commis par explosif, à la gare Saint-Charles de Marseille le 31 décembre 1983 à 20 heures 08, que les principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises, en premier lieu, pour déclarer M. X... coupable, d'une part, du crime de complicité de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui aggravés, et, d'autre part, du délit connexe de violences aggravées, et, en second lieu, pour l'acquitter, pour des raisons purement juridiques, des crimes de complicité d'assassinat et tentative d'assassinat, qui ont été discutés lors des débats et exposés au cours de la délibération de la cour d'assises spécialement composée, préalablement au vote sur les questions, sont les suivants : 4. 1 : les faits : vingt-six minutes après l'attentat commis dans la rame du TGV, précédemment évoqué, une autre explosion s'est produite dans la salle des consignes de la gare Marseille Saint-Charles, que le TGV "Le Valenciennes" avait quitté moins de trois heures auparavant ; que la salle des consignes était entièrement détruite, les vitres ouvrant sur le parvis soufflées, le plafond effondré, le béton constellé de projections métalliques, un enchevêtrement de tôles, de blocs de béton et de débris jonchait le sol et, dans le couloir d'accès à ladite salle, dénommé déambulateur, d'une longueur d'une soixantaine de mètres, il était découvert, outre des débris humains, deux cadavres, le premier, décapité, d'un homme qui sera identifié comme BBB..., et, le second, d'un autre s'identifiant

à CCC..., ils étaient situés, respectivement, à 20 et 17 mètres du siège de l'explosion dont il a été déterminé qu'elle se situait dans un casier automatique situé à l'entrée de la salle des consignes ; que l'un des enquêteurs chargés des premières constatations a décrit, dans la déposition qu'il a faite devant la cour d'assises, le "gigantesque fracas, inextricable" qu'il avait trouvé sur place et précisé que la charge explosive avait perforé une dalle de béton d'une épaisseur de quarante centimètres et occasionné un cratère d'un mètre vingt de diamètre, tandis qu'un autre fonctionnaire de police a décrit une vision "apocalyptique" ; que l'autopsie du cadavre de ces deux victimes, dont l'un était déchiqueté, relevait l'existence de multiples lésions faciales, thoraciques et crâniennes, causes de la mort et résultant directement et immédiatement de l'explosion ; que selon les experts, l'explosion avait été causée par une charge avoisinant dix kilo de pentrite, très certainement amorcée au moyen d'un détonateur mis à feu par un dispositif à retardement, dont aucun vestige n'a été retrouvé, et qui avait été déposée dans un casier de consigne ; que c'est un explosif de type identique qui avait été mis en évidence dans l'attentat commis, le 29 mars 1982, dans le train "Le Capitole" ; que trente-quatre victimes, pour certaines grièvement blessées, mutilées ou ont subi des infirmités permanentes, seront également recensées dans la gare ; qu'au regard de la nature des lésions constatées, il n'est pas contestable, et n'a d'ailleurs pas été contesté, que lesdites blessures, mutilations ou infirmités résultent directement de l'explosion ; 4. 2 : l'implication de M. X... : que la concomitance entre cet attentat et celui commis à l'encontre du TGV "Le Valenciennes", la nature de l'explosif utilisé, de la pentrite dans les deux cas, établissent un lien manifeste et indiscutable entre ces deux faits ; que, dès lors, l'implication M. X... dans la commission de cet attentat résulte des mêmes éléments que ceux qui ont été exposés à propos de l'attentat commis contre le TGV "Le Valenciennes" à Tain-l'Hermitage le même jour ; 4. 3 : en droit : que dans le cas de l'attentat commis, le 31 décembre 1983, à la gare Saint-Charles de Marseille, le même fait matériel, correspondant à un acte criminel unique a été qualifié, d'une part, complicité d'assassinat et de tentative d'assassinat, d'autre part, complicité de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui aggravée puis tombant sous le coup de ces deux qualifications possibles qui, en l'espèce, ont été retenues, de telle sorte qu'on se trouve dans une situation de concours idéal de qualifications ; qu'il s'ensuit qu'en vertu du principe général selon lequel un même fait, même différemment qualifié et, a fortiori comme en l'espèce, doublement qualifié, ne peut entraîner une double déclaration de culpabilité, l'accusé sera déclaré coupable du second de ces chefs et acquitté, pour des raisons purement juridiques, du premier, dès lors que l'intention première de l'auteur de l'acte matériel ayant consisté à déposer la charge explosive, et donc du complice, consistait, en premier lieu, dans la volonté de détruire la partie de la gare visée par l'explosion, en connaissance du fait, et avec la volonté d'entraîner la mort et d'occasionner des blessures, mutilations et infirmités aux victimes, sans toutefois qu'il soit possible de déterminer qu'il avait, préalablement décidé de donner la mort à telle ou telle personne et décidé d'en blesser d'autres ; que, dès lors, se trouvent également caractérisés, dans l'ensemble de leurs éléments, matériel et intentionnel, d'une part, le crime de complicité de destruction, dégradation, détérioration de biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, ayant entraîné la mort, et, d'autre part, le délit de complicité de destruction, dégradation, détérioration de

biens mobiliers et immobiliers d'autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, commis par fourniture d'instructions et aide ou assistance, tant au regard des prescriptions de l'article 60 ancien du code pénal que de l'article 121-7 de l'actuel code; qu'en revanche, pour les motifs purement juridiques qui ont été exposés, les crimes de complicité d'assassinat et de tentative d'assassinat ne peuvent être retenus à son encontre, de manière concomitante, et M. X... doit, dès lors, en être acquitté; 5. que sur les faits de détention, sans autorisation et sans motif légitime, d'une machine ou d'un engin meurtrier ou incendiaire agissant par explosion ou autrement ou un explosif quelconque, qu'en premier lieu, le témoin M. DDD..., entendu à l'audience, a déclaré, comme il l'avait fait lors de l'instruction, s'être rendu à Budapest, à la demande de TIRA par l'intermédiaire de M. EE..., pour y récupérer des armes et explosifs qu'il avait rapportés en France dissimulés dans un camping-car; qu'il a précisé, que ces matériels avaient été chargés dans son véhicule par des militaires hongrois en uniforme, confirmant en cela les relations de proximité existant entre M. X... et les autorités officielles hongroises; qu'en second lieu, M. X..., à l'audience, a reconnu avoir remis à Mme G... la valise, contenant dix kilo de pentrite et de cordon détonant, en possession de laquelle celle-ci a été interpellée, le 18 juin 1982, à l'aéroport de Rome; que, pour ces faits, elle a été condamnée à sept ans d'emprisonnement par la justice italienne; qu'enfin, il a revendiqué, à l'audience, avoir importé en Allemagne de l'Est une quantité d'armes et explosifs qu'il a évaluée à six cent kilos; que, dès lors, si les faits qualifiés fabrication, sans autorisation et sans motif légitime, d'une machine ou d'un engin meurtrier ou incendiaire ou explosif ne sont pas établis à son encontre, en revanche, ceux qualifiés de détention desdits matériels le sont et il convient de l'en déclarer coupable;

« alors que les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes; qu'en l'espèce, en faisant une application combinée, sans s'en expliquer, tant des dispositions de l'article 59 de l'ancien code pénal qui prévoyaient au titre de la complicité l'emprunt de pénalité et de l'article 121-6 du code pénal actuel qui, en prévoyant l'emprunt de criminalité, constitue des dispositions nouvelles plus douces, la cour d'assises a méconnu le principe de la rétroactivité in mitius »;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé et justifié sa décision, conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et à l'article 365-1 du code de procédure pénale;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron –  
Avocat général : M. Sassoust – Avocat : M<sup>c</sup> Spinosi.

Sur le n° 2 :

**Sur la portée de l'absence temporaire du conseil de l'accusé au cours des débats, à rapprocher :**

Crim., 20 octobre 1993, pourvoi n° 92-85.775, *Bull. crim.* 1993, n° 301 (cassation partielle).

Sur le n° 3 :

**Sur la présomption de droit selon laquelle l'interprète devant la cour d'assises a l'âge requis par la loi, dans le même sens que :**

Crim., 14 juin 1967, pourvoi n° 67-90.547, *Bull. crim.* 1967, n° 181 (1) (rejet).

**Sur la même présomption s'agissant de la personne appelée à remplir la fonction d'interprète devant les juridictions correctionnelles, à rapprocher :**

Crim., 25 juin 1998, pourvoi n° 97-81.647, *Bull. crim.* 1998, n° 208 (2) (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 4 :

**Sur l'interdiction d'interrompre la déposition d'un témoin devant la cour d'assises, à rapprocher :**

Crim., 12 février 2003, pourvoi n° 02-82.058, *Bull. crim.* 2003, n° 35 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 5 :

**Sur la manifestation par un assesseur de son opinion sur la culpabilité de l'accusé, à rapprocher :**

Crim., 2 juillet 1985, pourvoi n° 84-94.925, *Bull. crim.* 1985, n° 253 (3) (rejet), et les arrêts cités;

Crim., 28 janvier 1998, pourvoi n° 97-81.676, *Bull. crim.* 1998, n° 34 (1) (rejet).

Sur le n° 6 :

**Sur la réouverture des débats en cas d'incident contentieux lié au dépôt de conclusions, à rapprocher :**

Crim., 19 novembre 1997, pourvoi n° 97-82.079, *Bull. crim.* 1997, n° 395 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 192

## COUR D'ASSISES

Débats – Expertise – Expert – Audition – Consultation de notes – Notes prises à l'occasion de sa mission – Assimilation au rapport et à ses annexes

*Les notes prises par l'expert lors de l'exécution de sa mission étant assimilables au rapport et à ses annexes, aucune atteinte aux droits de la défense ne saurait résulter de ce qu'un expert se réfère à la substance des dites notes, l'accusé étant à même de lui faire poser toutes questions les concernant.*

*Dès lors, l'incident élevé par un avocat à leur sujet est dépourvu de caractère contentieux, dès lors que les faits dont il a été demandé acte ne peuvent avoir pour effet de vicier la procédure.*



REJET du pourvoi formé par M. Mostefa X..., contre l'arrêt de la cour d'assises des Hauts-de-Seine, en date du 15 juin 2013, qui, pour viols et agressions sexuelles aggravés, l'a condamné à sept ans d'emprisonnement.

17 septembre 2014

N° 13-85.196

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour a donné acte à la défense de M. X... de ce que Mme Y..., expert, a déclaré pendant sa déposition s'être souvenu, en relisant ses notes la veille, que M. Z... avait évoqué un sentiment de honte, notes qu'elle n'avait pas sur elle lors de sa déposition ;*

*« 1° alors que la procédure est nécessairement viciée lorsque la cour d'assises se borne à donner acte d'un incident sans se prononcer, comme elle est tenue de le faire, sur la réalité des faits allégués ; qu'ainsi, en l'espèce, cette juridiction ne pouvait se contenter de donner acte à la défense des propos tenus à l'expert sans se prononcer sur la réalité des faits allégués ;*

*« 2° alors que le principe du contradictoire implique pour les parties le droit d'accès aux informations et la communication de toutes les pièces du dossier ; qu'il résulte du procès-verbal des débats que "le conseil de l'accusé a demandé à ce qu'il soit donné acte que l'expert a fait état, au cours de sa déposition, de notes qui n'ont pas été transmises aux parties" ; qu'il ressort du donné acte retranscrit par la cour d'assises que l'expert a reconnu, lors de sa déposition, avoir utilisé des notes tout en précisant qu'elle ne les avait pas sur elle à l'audience, faisant ainsi la preuve que la défense n'avait pas disposé, ni avant ni à l'occasion des débats, des documents sur lesquels elle se fondait ;*

*« 3° alors, qu'en tout état de cause, il résulte du procès-verbal des débats que l'avocat de l'accusé avait demandé à ce qu'il soit donné acte que "l'expert a fait état, au cours de sa déposition, de notes qui n'ont pas été transmises aux parties" ; que, dès lors, en donnant acte de ce que l'expert avait déclaré s'être souvenu, au cours de sa déposition, en relisant ses notes la veille, que M. Z... avait évoqué un sentiment de honte, la cour d'assises n'a pas justifié sa décision » ;*

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que, par arrêt incident, la cour a donné acte à l'avocat de l'accusé de ce que Mme Y..., expert, avait invoqué, au cours de sa déposition, ses notes relues la veille, qu'elle n'avait pas apportées à l'audience ;

Attendu que les notes prises par un expert lors de l'exécution de sa mission étant assimilables au rapport et à ses annexes, que les experts peuvent consulter au cours de leur audition, en application de l'article 168 du code de procédure pénale, aucune atteinte aux droits de la défense ne saurait résulter de ce qu'un expert cite la substance desdites notes dont il a le souvenir, l'accusé étant à même de lui poser ou de lui faire poser toutes questions les concernant ; que, dès lors, les faits dont il a été demandé acte ne pouvant avoir pour effet de vicier la procédure, l'incident élevé par l'avocat était dépourvu de caractère contentieux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 362 et 366 du code de procédure pénale, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à sept ans d'emprisonnement le délit d'atteintes sexuelles sur mineur de moins de 15 ans et par personne ayant autorité ;*

*« alors que les mentions de la feuille de questions et les énonciations de l'arrêt de condamnation doivent, à peine de nullité, être en concordance ; qu'a méconnu cette règle, la cour d'assises qui a retenu que "les faits déclarés constants par la cour et le jury constituent (...) le délit d'atteintes sexuelles sur mineur de moins de 15 ans et par personne ayant autorité" lorsqu'il résultait de la feuille des questions que cette infraction d'atteintes sexuelles n'y était pas visée » ;*

Attendu que la cour et le jury ont répondu à la majorité qualifiée aux questions numéros 4, 5 et 6 portant sur les atteintes sexuelles commises sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-22, 222-23, 222-24, 222-27, 222-28, 222-29, 222-30, 222-31, 222-44, 222-45, 222-47 et 222-48-1 du code pénal, préliminaire, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'accusé M. X... a été déclaré coupable de viol aggravé et d'agression sexuelle sur la personne de David Z... avec ces circonstances que les faits ont été commis sur un mineur de 15 ans par une personne ayant autorité sur lui ;*

*« aux motifs que la cour et le jury ont considéré que M. X... était coupable des viols et agressions sexuelles dénoncées par M. Z... principalement en raison des éléments suivants : – des accusations constantes et réitérées à de nombreuses reprises par M. Z..., y compris lors des confrontations, et ce depuis sept ans qu'a duré la procédure, alors que rien ne peut expliquer qu'il les dénonce faussement, ne serait-ce que parce qu'il ne fréquente plus l'accusé depuis longtemps et n'a aucune raison de lui en vouloir ; – de sa déposition à l'audience pleine d'émotion et de sincérité ; – du fait que depuis 2006, soit depuis plus de 6 ans, M. Z... suit une thérapie dans un centre de victimologie ; – de l'expertise médicale qui a constaté des éléments susceptibles de correspondre aux faits dénoncés ; – des expertises psychologique et psychiatrique qui n'ont pas relevé d'éléments permettant de douter de ses dires, et ont caractérisé des signes cliniques compatibles avec les faits dénoncés ; qu'il est, par ailleurs, établi qu'à l'époque des faits, M. Z... était mineur de 15 ans ; qu'enfin, il vivait au domicile de M. X..., qui était le compagnon de sa mère et avait donc autorité sur lui ; que les deux circonstances aggravantes ont donc été retenues ;*

*« 1° alors qu'il appartient à la cour d'assises de motiver sa décision en énonçant les principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, l'ont convaincu de la culpabilité de l'accusé ; qu'ainsi, en se bornant à se fonder sur les déclarations de la victime ainsi que sur des expertises "susceptibles" de correspondre aux faits dénoncés mais également à des impressions d'audience, sans se référer à de véritables éléments à charge, concrets et objectifs, de nature à justifier que M. X... avait commis les*

*infractions de viol et d'agression sexuelle qui lui était reprochées, la cour d'assises n'a pas légalement justifié sa décision ;*

*« 2° alors, qu'en tout état de cause, la cour d'assises n'a pas justifié sa décision en se fondant sur des éléments strictement identiques pour considérer que les deux infractions, pourtant distinctes de viol et d'agression sexuelle, étaient établies à l'encontre de l'accusé » ;*

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé et justifié sa décision, conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : M<sup>e</sup> Spinosi.*

**Sur l'assimilation des notes de l'expert prises à l'occasion de sa mission à son rapport et à ses annexes, dans le même sens que :**

Crim., 11 décembre 1996, pourvoi n° 96-81.241, *Bull. crim.* 1996, n° 456 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur le défaut de caractère contentieux attaché à l'incident relevé par l'accusé ou son avocat, demandant acte de faits qui ne sont pas de nature à entraîner la nullité de la procédure, à rapprocher :**

Crim., 25 octobre 1995, pourvoi n° 95-81.724, *Bull. crim.* 1995, n° 323 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 193

## FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISÉ DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES

Inscription – Conditions – Demande de dispense – Obligation d'y répondre (oui)

*En l'état de l'article 706-53-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 10 août 2011, entrée en vigueur le 11 février 2012 et immédiatement applicable aux procédures en cours à cette date, la cour d'appel, qui déclare le prévenu coupable d'un délit mentionné à l'article 706-47 du même code et puni d'une peine d'emprisonnement égale à cinq ans, ne peut constater l'inscription de cette condamnation au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes sans répondre à la demande de l'intéressé, tendant à être dispensé d'une telle inscription.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rouen, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 11 décembre 2013, qui, dans la procédure suivie contre M. X... du chef, notamment, d'agression sexuelle, a constaté son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et déclaré irrecevable sa demande de dispense d'inscription audit fichier.

17 septembre 2014

N° 14-80.541

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale :

Vu ledit article, en son alinéa 3, et les articles 706-47 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les décisions concernant les délits mentionnés au second, punis d'une peine d'emprisonnement égale à cinq ans, sont enregistrées dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction ;

Attendu qu'il résulte du dernier que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement, en date du 28 novembre 2012, le tribunal correctionnel, après avoir déclaré M. X... coupable d'agression sexuelle, commise le 18 juillet 2010, et l'avoir condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, a constaté son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ; que le procureur de la République a interjeté appel du jugement en cette seule disposition ; qu'à l'audience de la cour d'appel, le ministère public a soutenu que l'inscription contestée ne pouvait qu'être prononcée, et non constatée, cependant que le prévenu a expressément demandé à être dispensé d'une telle inscription ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et déclarer irrecevable la demande de dispense présentée par M. X..., l'arrêt énonce, d'une part, que l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, entrée en vigueur le 11 février 2012, et immédiatement applicable aux infractions commises avant cette date non encore définitivement jugées, bien que moins favorable au prévenu que celle résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, prévoit, de plein droit, l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes des personnes condamnées pour un délit mentionné à l'article 706-47 du même code et puni d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement, ce qui est le cas du délit d'agression sexuelle, et, d'autre part, qu'aucune dispense d'inscription ne peut être accordée à la suite d'une telle condamnation ;

Mais attendu qu'en écartant ainsi, par un motif erroné, la demande de dispense d'inscription dont elle était régulièrement saisie, alors que la disposition légale, dont elle venait de constater, à bon droit, l'application immédiate, lui faisait obligation d'examiner le bien-fondé, le délit d'agression sexuelle n'étant puni que de cinq ans d'emprisonnement, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 11 décembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Sassoust.

#### Sur l'application immédiate des lois définissant les conditions d'inscription au FIJAIS, à rapprocher :

Crim., 31 octobre 2006, pourvoi n° 05-87.153, *Bull. crim.* 2006, n° 267 (rejet).

N° 194

### 1° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Appel limité – Appel limité aux intérêts civils – Co-prévenus définitivement relaxés – Demande de condamnation solidaire (non)

### 2° ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Partage de responsabilité – Faute de la victime – Victime d'une infraction intentionnelle contre les biens – Faute ayant concouru à la réalisation du dommage – Recherche nécessaire

1° *Justifie sa décision la cour d'appel qui, statuant sur les intérêts civils, rejette la demande émanant du prévenu, tendant à ce que ses coprévenus définitivement relaxés soient condamnés in solidum avec lui au paiement des dommages-intérêts alloués à la partie civile.*

2° *Si c'est à tort qu'une cour d'appel, saisie par le prévenu d'une demande tendant à voir juger que la victime d'une infraction volontaire contre les biens avait commis une faute justifiant un partage de responsabilité, énonce que le caractère volontaire de l'infraction exclut par définition que la victime ait pu commettre une faute d'imprudence, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors que la cour d'appel a néanmoins recherché si la partie civile avait commis une faute de nature à limiter son droit à indemnisation et qu'elle en a écarté l'existence.*

REJET du pourvoi formé par M. Jérémie X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 8 mars 2013, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'abus de confiance, escroqueries et usage de faux, a prononcé sur les intérêts civils.

23 septembre 2014

N° 13-83.357

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 509, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a mis hors de cause M. Y... et Mme Z..., épouse A... ;

« alors que l'appel de la partie civile défère à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables de tous les faits visés à la prévention initiale, qu'ils eussent été ou non partiellement écartés par la décision sur l'action publique ; qu'il doit en être de même lorsque l'appel est interjeté sur les dispositions civiles par un prévenu contre les coprévenus relaxés pour les mêmes faits, l'appelant ayant intérêt à demander que ceux-ci soient condamnés solidairement avec lui à la réparation du dommage ; qu'en mettant hors de cause M. Y... et Mme Z..., épouse A..., la cour d'appel a méconnu les termes de son office et l'article 509 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement du 10 juillet 2010, M. X... a été condamné pour abus de confiance, escroqueries et usage de faux, ses coprévenus étant relaxés ; que, par jugement du 9 mars 2012 statuant sur intérêts civils, M. X... a été déclaré entièrement et seul responsable du préjudice d'un certain nombre de parties civiles et condamné à le réparer ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., tendant à ce que ses coprévenus soient condamnés *in solidum* avec lui à indemniser les parties civiles, la cour d'appel, statuant sur appel du jugement du 9 mars 2012 formé par M. X... et par trois parties civiles, retient que les relaxes prononcées et non remises en cause par les parties civiles sont définitivement acquises aux débats ; que les juges ajoutent que les parties civiles appelantes ne forment de demande qu'à l'encontre de M. X... et que les demandes reconventionnelles présentées par celui-ci sont irrecevables pour être dirigées contre des personnes définitivement relaxées et formées par un co-auteur à l'encontre de ses coprévenus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que les juges du second degré, saisis des seules prétentions du prévenu, ne peuvent, en l'absence de demande des parties civiles, condamner à des dommages-intérêts des coprévenus définitivement relaxés, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382, 1383 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Charleville-Mézières en ses dispositions civiles principales concernant M. B..., Mme C...,



M. D..., le préjudice moral de M. E..., M. F..., M. G... et Mme H..., le préjudice moral de M. I... et de Mme J..., M. K... le préjudice financier de la société BNP Paribas et, infirmant pour le surplus, condamné M. X... à payer à M. E... la somme de 11 433,68 euros au titre de son préjudice financier, et à payer à M. Félicien I... et Mme Nicole J... la somme de 12 500,82 euros au titre de leur préjudice financier, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2012 ;

« aux motifs que sur les préjudices de M. B..., la cour rappelle que M. X... a été déclaré, de manière définitive, coupable de faits d'abus de confiance à l'égard de M. B... et de son ex-épouse pour avoir détourné les fonds d'un crédit ; que deux chèques d'un montant total de 218 000 francs avaient été remis à M. X..., ce dernier s'était contenté de verser la somme de 70 000 francs à la société Finalion, laquelle continuait à réclamer ses mensualités à l'emprunteur ; que le préjudice résulte du paiement du solde de crédit Finalion dont le solde était de 58 423,99 francs, soit 8 906,68 euros ; que les époux ne demandent que le solde restant dû, déduction faite des sommes perçues de la CIVI (3 362,87 euros), soit la somme de 5 543,81 euros ; que l'attitude de M. X..., telle que rapportée par la procédure a créé un préjudice moral aux époux qui se sont trouvés dans de plus grandes difficultés économiques alors qu'ils souhaitaient alléger leur endettement ; que le jugement déféré sera donc confirmé sur la fixation des préjudices financiers et moraux alloués aux deux ex-conjoints ; que sur le préjudice de M. D... : la cour rappelle que M. X... a été déclaré de manière définitive coupable de faits d'abus de confiance à l'égard de M. D... et de son épouse pour avoir détourné les fonds d'un crédit de 68 000 francs ; que s'il n'a pas été poursuivi en remboursement des sommes par les organismes bancaires, M. D... est victime de manœuvres qui ont alourdi son endettement alors qu'il cherchait à l'alléger ; qu'il justifie donc de son préjudice moral, le jugement étant confirmé pour lui avoir alloué la somme de 1 000 euros de dommages-intérêts ; que sur le préjudice de M. E..., la cour rappelle tout comme le premier juge que M. X... a été définitivement condamné pour les délits d'abus de confiance à hauteur de 18 000 francs pour le véhicule SEAT Cordoba, de 32 000 francs pour la Renault Express et de 25 000 francs pour l'utilitaire TERRA ; que le préjudice financier est donc égal à ces sommes, soit 11 433,68 euros ; que ce montant ne saurait pas être discuté sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée au pénal ; que ce jugement sera infirmé sur ce point ; que la partie civile est victime de manœuvres qui ont alourdi son endettement alors qu'il cherchait à l'alléger ; que M. E... justifie donc de son préjudice moral, le jugement étant confirmé pour lui avoir alloué la somme de 1 000 euros de dommages-intérêts ; que sur les préjudices de M. F..., M. X... a été déclaré coupable d'abus de confiance au préjudice des époux F... pour avoir détourné la somme de 72 000 francs, soit 10 979,33 euros, destinée à renégocier un prêt et alléger ainsi la charge des mensualités ; que le premier dossier de crédit n'a pas été soldé et la charge du second crédit a été plus lourde ; que la déchéance du terme ayant été prononcée du fait de l'impossibilité pour la partie civile de faire face à son nouvel endettement ; que M. F... est redevable de la somme de 12 627,02 euros en fonction du décompte présenté par BNP Paribas, incluant l'indemnité sur le capital restant dû ; que la déchéance du terme est en lien avec le détournement des fonds, dès lors que le nouveau crédit aurait dû servir à rendre solvable M. F... qui aurait été en mesure de faire face à son endettement ; que M. X... ne prouve pas le paiement d'une quelconque somme au profit de

M. F... ; que M. F... est victime de manœuvres qui ont alourdi son endettement alors qu'il cherchait à l'alléger ; que M. F... justifie donc de son préjudice moral, le jugement étant confirmé pour lui avoir alloué la somme de 1 000 euros de dommages-intérêts ; que le jugement déféré sera donc confirmé en son intégralité le concernant ; que sur les préjudices de M. G... et de Mme H..., que M. X... a été déclaré coupable des faits d'abus de confiance à hauteur de 30 000 francs, que leur préjudice financier ne saurait être supérieur à cette somme, dès lors qu'ils n'ont pas relevé appel du jugement en limitant la condamnation pénale de M. X... à ce montant ; que dès lors, les contestations des parties civiles seront rejetées et le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a limité le préjudice financier à la somme de 4 573,47 euros ; que les manœuvres de M. X... ont eu pour effet d'aggraver l'endettement des époux G... ; qu'elles ont créé un préjudice moral du fait de la croyance fautive qui avait été créée du remboursement du précédent crédit ; que la cour approuvera le tribunal en ce qu'il a fixé le préjudice de chacun des époux à la somme de 1 000 euros ; qu'il serait inéquitable de laisser à M. G... et à Mme H... la charge des frais non pris en charge par l'Etat et qu'ils ont exposés tant devant la juridiction du premier degré qu'en cause d'appel ; qu'il conviendra donc de condamner M. X... à leur payer chacun la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que sur les préjudices de M. I... et de Mme J... épouse I... : M. X... a été déclaré coupable de faits d'abus de confiance pour le détournement à concurrence de 82 000 francs du montant d'un emprunt ; que le montant de ce préjudice est donc évalué la somme de 12 500,82 euros ; que contrairement aux assertions des époux I..., la réparation par somme d'argent se fait par équivalent et ne saurait être constitué par l'appréciation en euros constants du montant de ce préjudice ; que seul le cours des intérêts au taux légal est de nature à compenser l'inflation ; que la cour constate en outre que les époux ne demandent pas la rétroactivité du cours des intérêts dans la limite de la prescription, la limitant au jour du jugement ; qu'elle infirmera donc le jugement et fixera le préjudice à la somme de 12 500,82 euros ; que conformément aux dispositions de l'article 1153 - 1 du code civil, le cours des intérêts partira du jour du jugement contesté ; que les manœuvres de M. X... ont eu pour effet d'aggraver l'endettement des époux I... ; qu'elles ont créé un préjudice moral du fait de la croyance fautive qui avait été créée du remboursement du précédent crédit ; que la cour approuvera le tribunal en ce qu'il a fixé le préjudice de chacun des époux à la somme de 1 000 euros ; qu'il serait inéquitable de laisser à M. G... et à Mme H... la charge des frais non pris en charge par l'Etat et qu'ils ont exposés tant devant la juridiction du premier degré qu'en cause d'appel ; que la cour confirmera le jugement en ce qu'il a alloué à chacun des époux la somme de 750 euros pour leurs frais ; qu'il conviendra donc de condamner M. X... à leur payer la somme supplémentaire de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que sur le préjudice de M. K... : - M. X... a été définitivement condamné pour avoir commis un abus de confiance au préjudice de cette partie civile en ayant détourné la somme de 89 000 francs, soit la somme de 13 567,96 euros ; que M. K... démontre par la production de ces pièces bancaires avoir payé la somme de 7 337,68 euros ; que ce montant correspond au préjudice qu'il réclame ; que le jugement déféré sera en conséquence confirmée sur ce point ; que la cour rappelle que l'exécution provisoire ne peut être ordonnée en cour d'appel et rejettera donc la demande ; qu'il serait inéquitable de laisser à M. K... la charge des frais

non pris en charge par l'Etat et qu'il a exposés tant devant la juridiction du premier degré qu'en cause d'appel ; qu'il conviendra donc de condamner M. X... à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que sur le préjudice de la société BNP Paribas : que la cour rappelle que M. X... a été définitivement condamné pour des faits d'abus de confiance et usage de faux au préjudice de la banque ; que relativement à la demande de partage des responsabilités, la cour rappelle que le caractère volontaire de l'infraction qui consomme une erreur délibérément provoquée, exclut par définition que la victime ait pu commettre une faute d'imprudence ; qu'elle souligne en particulier que les contrats de crédit proposés à la banque cohabitation ont tous été signés par les victimes des abus de confiance, la fraude ayant consisté à faire signer en blanc les offres de crédit à les remplir postérieurement à la rencontre avec les clients et à fournir de fausses pièces justificatives ; que la banque n'avait donc aucune possibilité de s'apercevoir de la fraude ; que le montant du préjudice de la banque correspond au montant des fonds prêtés de bonne foi ainsi qu'aux pertes financières qui sont la conséquence du non-remboursement des emprunts par des parties rendues insolubles du fait des agissements du prévenu ; que dès lors que les contrats n'ont pas été annulés par les juridictions civiles, la banque est en effet en droit d'exiger des débiteurs leur bonne exécution ; que le préjudice de la banque inclut donc les intérêts contractuels de même que le montant des sommes rendues exigibles du fait de la solvabilité des débiteurs provoqués par les infractions dont la banque et ces derniers ont été concomitamment victimes ; qu'au regard des décomptes présentés par la banque dossier par dossier et des pièces justificatives jointes, la cour retiendra les postes de préjudices suivants : – dossier L... : créance de 16 508,86 euros ; – dossier M... : créance de 13 058,65 euros ; – dossier F... : créance de 12 627,02 euros ; – dossier D... : créance de 11 609,42 euros ; – dossier N... : créance de 29 783,18 euros ; – dossier O... : créance de 16 345,02 euros ; – dossier P... : créance de 1 525 euros ; – dossier Q... : créances de 13 008,37 euros et de 1 539,06 euros ; – dossier R... : créance de 13 107,38 euros ; – dossier E... : créances de 15 806,18 euros et de 10 143,56 euros ; – dossier S... : créances de 6 831,47 euros et de 1 578,10 euros ; soit une somme totale de : 177 919,02 euros ; que la cour confirmera donc le jugement déferé sur ce point ;

« alors que la commission d'une infraction intentionnelle n'exclut pas par hypothèse la faute de la victime ; qu'en jugeant que le caractère volontaire de l'infraction qui consomme une erreur délibérément provoquée, exclut par définition que la victime ait pu commettre une faute d'imprudence, la cour d'appel a méconnu les règles gouvernant la réparation du dommage » ;

Attendu que, saisie par M. X... d'une demande tendant à voir juger que la BNP, partie civile, a commis une faute justifiant un partage de responsabilité par moitié, la cour d'appel énonce que le caractère volontaire de l'infraction, qui consomme une erreur délibérément provoquée, exclut par définition que la victime ait pu commettre une faute d'imprudence ; que les juges ajoutent que les contrats de crédit proposés à la banque ont tous été signés par les victimes des abus de confiance, la fraude ayant consisté à faire signer en blanc les offres de crédit, à les remplir postérieurement à la rencontre avec les clients et à fournir de fausses pièces justificatives, la banque n'ayant donc aucune possibilité de s'apercevoir de la fraude ;

Attendu que, si c'est à tort que les juges du second degré énoncent que le caractère volontaire de l'infraction exclut par définition que la victime ait pu commettre une faute d'imprudence, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors qu'il résulte de ses énonciations que la cour d'appel a recherché si la partie civile avait commis une faute de nature à limiter son droit à indemnisation et qu'elle en a écarté l'existence ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Vannier – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, M<sup>e</sup> Blondel, SCP Célice, Blancpain et Soltner.

#### Sur le n° 1 :

#### **Sur l'impossibilité de condamner un prévenu définitivement relaxé à des dommages-intérêts en l'absence d'appel de la partie civile, à rapprocher :**

Crim., 18 juillet 1975, pourvoi n° 74-93.147, *Bull. crim.* 1975, n° 189 (cassation par voie de retranchement sans renvoi).

#### **Sur l'impossibilité pour la cour d'appel de statuer sur la solidarité entre les coauteurs en l'absence de conclusions prises par la partie civile à l'encontre de l'un d'entre eux, à rapprocher :**

Crim., 12 décembre 1973, pourvoi n° 72-92.339, *Bull. crim.* 1973, n° 463 (cassation).

#### Sur le n° 2 :

#### **Sur le partage de responsabilité en cas de faute de la victime d'une infraction intentionnelle contre les biens ayant concouru à la réalisation du dommage, à rapprocher :**

Crim., 25 juin 2014, pourvoi n° 13-84.450, *Bull. crim.* 2014, n° 163 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 195

### MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Arrestation – Rétenion de la personne recherchée – Nature juridique – Garde à vue (non)

Même si, aux termes de l'article 695-27 du code de procédure pénale, la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen bénéficie, pendant le délai de rétention qui précède sa conduite devant le procureur général, des droits conférés par les articles 63-1 à 63-7 dudit code, l'éventuelle annulation, pour cause de notification tardive ou incomplète de ces droits, des procès-verbaux établis au cours de la mesure de rétention, qui ne constitue pas une mesure de garde à vue, ne peut affecter la validité de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen.

REJET du pourvoi formé par M. Martin X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 13 août 2014, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires slovaques en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

23 septembre 2014

N° 14-86.162

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Martin X..., ressortissant slovaque, a été appréhendé le 4 août 2014 en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 7 juin 2010 par le président du tribunal spécialisé de Pezinok (République slovaque), pour l'exécution d'une peine de douze ans de privation de liberté, restant entièrement à exécuter, prononcée par jugement exécutoire du tribunal spécialisé de Pezinok du 17 septembre 2007, pour des faits de vol avec violence en bande organisée et violation de domicile commis le 5 août 2002 à Modra Kralova ;

En ce état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 63-1 à 63-5 du code de procédure pénale, 695-27 du même code, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler la procédure pour notification tardive à M. X... de ses droits ;

« aux motifs qu'entre l'interpellation sur le lieu de fuite de M. X... après son refus de contrôle routier, l'arrivée au siège de la brigade où l'intéressé a été présenté à l'officier de police judiciaire à 18 h 45 et la notification de ses droits à 20 heures, il s'est écoulé le temps strictement nécessaire à la vérification de son identité, à la réception des documents permettant la connaissance et la mise en œuvre du mandat d'arrêt et, ainsi qu'il résulte de son propre mémoire, à l'obtention du concours d'un interprète ; qu'il a été mis en mesure d'exercer ses droits et a bénéficié en particulier d'un examen médical ; qu'il a été présenté au procureur général dans le délai de l'article 695-27 du code de procédure pénale ; que la procédure satisfait aux dispositions des articles 695-16 et suivants du code de procédure pénale » ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 63-1 du code de procédure pénale "la personne placée en garde à vue est immédiatement informée (de ses droits) par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits..." ; qu'en l'espèce il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que M. X... n'a été avisé de ses droits que deux heures après son interpellation ; que les dispositions légales n'ont donc pas été respectées ;

« 2° alors qu'en énonçant qu'entre sa présentation à l'officier de police judiciaire à 18 h 45 et la notification de ses droits à 20 heures, il s'était écoulé le temps strictement nécessaire à des vérifications et ainsi qu'il résulterait du propre mémoire de M. X..., à l'obtention du concours d'un interprète, la chambre de l'instruction a dénaturé ledit mémoire qui ne faisait pas mention du temps nécessaire à l'obtention du concours d'un interprète » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 63-1 à 63-5 du code de procédure pénale, 695-27 et 593 du même code, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler la procédure pour absence de notification à M. X... de certains de ses droits ;

« sans donner de motifs à sa décision ;

« alors que dans son mémoire régulièrement déposé, M. X... faisait valoir (p. 3, § 8 et suivants) que certains droits ne lui avaient pas été notifiés, notamment celui de

se taire ; que la chambre de l'instruction n'a pas répondu à ce chef du mémoire en violation des dispositions susvisées » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les moyens pris de ce que la chambre de l'instruction n'a pas annulé l'entière procédure pour notification tardive des droits que confèrent les articles 63-1 à 63-7 du code de procédure pénale et omission de la notification de certains d'entre eux sont inopérants, dès lors que la validité de la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut être affectée par l'éventuelle annulation des procès-verbaux établis au cours de la rétention judiciaire de l'intéressé ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de violation des articles 695-24 du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise de M. X... aux autorités judiciaires slovaques en refusant de le faire bénéficier des dispositions de l'article 695-24 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que "si les attestations produites par M. X... au soutien de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 695-24 modifiées par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 paraissent démontrer qu'il réside en France depuis plus de cinq ans, cette circonstance, au regard notamment de la gravité de la condamnation dont l'exécution est poursuivie n'est pas de nature à justifier un refus de remise" (arrêt attaqué p. 4, § 5) ;

« alors qu'aux termes de l'article 695-24 du code de procédure pénale, "l'exécution d'un mandat européen peut être refusée... 2° si la personne recherchée pour l'exécution d'une piécère réside régulièrement de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national" ; que ce texte ne prescrit aucune limite supérieure à la peine à exécuter au-delà de laquelle il ne trouverait pas à s'appliquer ; que son bénéfice ne peut donc être refusé sur la simple considération de la peine infligée dans l'Etat requérant ; que le juge doit donc s'expliquer sur les conditions de vie en France de la personne recherchée et non pas seulement sur le montant de la peine prononcée sauf à interdire l'application de l'article 695-24 code de procédure pénale en cas de forte peine ; que la chambre d'instruction a ainsi ajouté à l'application de ce texte une condition qui n'y figure pas » ;

Attendu que, pour refuser de faire bénéficier M. X... des dispositions de l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant, ainsi, par des motifs relevant de son appréciation souveraine, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Vannier – Avocat général : Mme Caby – Avocat : M<sup>e</sup> Copper-Royer.



**Sur la nature juridique de la rétention de la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen avant sa conduite devant le procureur général, à rapprocher :**

Crim., 13 avril 2010, pourvoi n° 10-81.810, *Bull. crim.* 2010, n° 168 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 196

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Action en responsabilité de dommages causés par tout véhicule – Loi du 31 décembre 1957 – Domaine d'application – Accident de la circulation subi par un militaire – Compétence judiciaire

*Encourt la censure la cour d'appel qui se déclare incompétente pour statuer sur la réparation du dommage causé à un militaire résultant d'un accident de la circulation, alors que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour la réparation des dommages causés par tout véhicule, peu important qu'il ait été conduit par un militaire, que la victime soit elle-même agent de l'Etat et qu'ils aient tous deux été dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors que le préjudice découle de la seule action du véhicule.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Mohamed X..., Mme Khadija Y..., épouse X..., agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de tuteurs de leur fils Hakim X..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-4, en date du 2 juillet 2013, qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur leurs demandes dans la procédure suivie contre M. Nicolas Z... du chef de blessures involontaires aggravées.

23 septembre 2014

N° 13-85.311

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles de la loi du 31 décembre 1957, 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 470-1, 591 à 593 du code de procédure pénale, du principe de la séparation des pouvoirs, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit que les juridictions judiciaires n'étaient pas compétentes pour connaître des demandes de provision et d'expertise formulée par M. Mohamed X... et son épouse Mme Y... en leurs noms propres et en qualité de tuteurs de leur fils M. Hakim X... et a, en conséquence, réformé le jugement déféré en ce qu'il a ordonné l'expertise sur intérêts civils de M. X... et en ce qu'il a ordonné des provisions et renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;*

*« aux motifs que M. X... était un agent titulaire de l'Etat et il s'agit de réparer les conséquences de l'accident de service survenu dans l'accomplissement de sa mission ;*

*que l'agent judiciaire de l'Etat se joint au déclinatoire de compétence ; que les parties n'admettent donc pas l'application de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ; qu'en conséquence la connaissance du litige ressortit aux juridictions de l'ordre administratif ; que la constitution de partie civile de M. X... et son épouse Mme Y... en leur qualité et à titre personnel était cependant recevable, la victime d'une infraction conservant le droit de se constituer partie civile au moins au soutien de l'action publique ; mais que la recevabilité était limitée à la constitution proprement dite et ils ne pouvaient pas demander la réparation de leur préjudice dans le cadre de cette instance ; que cette impossibilité affectait également les demandes d'expertise et de provision ; que l'agent judiciaire de l'Etat était partie à l'instance et il n'y a pas de motif pour annuler le jugement ; qu'il faut donc réformer le jugement en ce qu'il a ordonné l'expertise et alloué une provision à M. X... et son épouse Mme Y... en leurs noms propres et en qualité de tuteurs de leur fils M. X... ;*

*« 1° alors que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer, conformément aux règles du droit civil, sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en l'espèce, M. et Mme X... demandaient, au nom de leur fils et en leur nom propre, la mise en œuvre de la responsabilité de l'agent judiciaire du Trésor par subrogation à celle de l'agent public, M. Z..., responsable, dans le cadre de ses fonctions, de l'accident dont leur fils a été victime ; que cette action judiciaire entrait bien dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1957, peu important que la victime soit également un agent public ; qu'en décidant le contraire pour se déclarer incompétente pour connaître des demandes de provision et d'expertise formulée par M. et Mme X..., la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;*

*« 2° alors que, conformément au principe de séparation des pouvoirs, il appartient au juge de trancher le litige conformément à la loi applicable, expression de la volonté générale ; qu'en décidant d'écarter les dispositions de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 au motif que "les parties n'admettent donc pas l'application de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957", la cour d'appel a méconnu son office et violé les textes susvisés ;*

*« 3° alors que la contradiction de motif équivaut à un défaut de motifs ; qu'en énonçant que les parties n'admettaient pas l'application de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, quand elle avait constaté par ailleurs que les consorts X... invoquent la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître des infractions ainsi que des accidents mettant en cause des véhicules automobiles en application de la loi du 31 décembre 1957" et que "le ministère public, se référant à la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 conclut à la compétence des juridictions judiciaires", la cour d'appel s'est contredite et a voué son arrêt à la censure ;*

*« 4° alors que les consorts X... demandaient dans leurs conclusions d'appel de la page 4 à la page 7, l'application de la loi du 31 décembre 1957 désignant la juridiction judiciaire comme compétente dans un tel cas d'espèce ; que dès lors, en énonçant que "les parties n'admettent donc pas l'application de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957", la cour d'appel a méconnu leurs conclusions d'appel et violé les textes susvisés » ;*

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ;

Attendu que, selon ce texte, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'alors qu'il se trouvait en mission extérieure à Kaboul (Afghanistan), le sergent-chef X..., passager du véhicule conduit par le capitaine Z..., a été grièvement blessé au cours d'une collision avec un camion civil afghan ; que M. Z... a été cité devant le tribunal correctionnel de Paris du chef de blessures involontaires aggravées ; que, par jugement du 25 septembre 2012, le tribunal correctionnel l'a relaxé, et statuant sur l'action civile, par application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale, a ordonné une expertise médicale et condamné l'agent judiciaire de l'Etat à payer des provisions aux parties civiles ; que ce dernier a interjeté appel de cette décision, et le préfet de Paris a présenté un déclinatoire de compétence ;

Attendu que, pour se déclarer incompétente, la cour d'appel prononcée par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour la réparation des dommages causés par tout véhicule, peu important qu'il ait été conduit par un militaire, que la victime soit elle-même agent de l'Etat et qu'ils aient tous deux été dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors que le préjudice découle de la seule action d'un véhicule, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris en date du 2 juillet 2013, et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Mirguet – *Premier avocat général* : M. Raysséguier. – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer.

**Sur la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité des dommages causés par tout véhicule, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 23 février 2012, pourvoi n° 10-27.336, *Bull.* 2012, I, n° 38 (cassation sans renvoi), et les décisions citées.

N° 197

#### 1° URBANISME

Permis de construire – Construction sans permis ou non conforme – Prescription – Délai – Point de départ – Preuve – Charge – Détermination

#### 2° FORET

Défrichement – Bois particuliers – Coupe illicite ou abusive – Loi pénale instaurant une nouvelle distinction – Application dans le temps – Détermination – Portée

1° *Il appartient au ministère public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription et aux juges de s'assurer du moment où les délits ont été consommés et de fixer le point de départ de la prescription.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de construction sans permis de construire et en infraction au plan local d'urbanisme, écarte l'exception de prescription, en énonçant que la prescription ne pouvait être invoquée dans la mesure où le prévenu ne démontrait pas à quelle date des constructions hétéroclites étaient terminées.*

2° *La distinction faite par les articles L. 341-1 et L. 363-1 nouveaux du code forestier entre coupe abusive et coupe illicite étant éventuellement plus favorable au prévenu que la distinction ancienne entre coupe sur son propre terrain et coupe sur le terrain d'autrui, encourt la censure l'arrêt qui se borne à énoncer que la coupe est reconnue et caractérisée.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. François X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 2 juillet 2013, qui, pour infractions au code de l'urbanisme et au code forestier, l'a condamné à 20 000 euros d'amende, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte, et a prononcé sur les intérêts civils.

23 septembre 2014

N° 13-86.053

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'un différend est né, courant 2007, entre M. X..., qui habite avec sa famille, dans une zone agricole de Fréjus (Var), et les exploitants de parcelles agricoles voisines, lesquels se sont plaints de la coupe illicite d'arbres de grande taille et de faits de pollution d'une parcelle complantée de vignes ; qu'après deux déplacements d'agents administratifs, en 2007 et 2010, M. X... a été poursuivi, notamment, pour des faits de déversements polluants, de défrichage sans autorisation, de mutilation et coupes d'arbres, et d'édification de constructions sans permis de construire et en violation d'un plan local d'urbanisme ; que le tribunal correctionnel a prononcé la relaxe de M. X... au titre de l'infraction environnementale et au titre de la mutilation d'arbres mais l'a condamné pour construction sans permis et en violation du PLU, défrichage illicite de ses propres parcelles et de celle d'un tiers, abattage illégal de grands arbres dans la parcelle d'un tiers ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

L. 160-1, L. 421-1 et L. 480-4, L. 480-5 du code de l'urbanisme, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable des délits d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et d'infraction aux dispositions du plan d'occupation des sols commis le 26 novembre 2010 à Fréjus sur un terrain cadastré section AH numéros 308 et 309 et, en répression, l'a condamné à une amende de 20 000 euros et, à titre de peine complémentaire, à la remise en état des lieux, c'est-à-dire à la démolition et l'enlèvement des constructions litigieuses visées dans la prévention, dans le délai d'une année suivant le jour où l'arrêt serait devenu définitif, sous astreinte de 75 euros par jour de retard ;

« aux motifs propres que sur les infractions au droit de l'urbanisme, M. X... était bénéficiaire des constructions illicitement construites puisqu'il avait agi soi-disant "en bon père de famille" en faisant, au moyen d'un artifice juridique, acquérir les parcelles à l'aide de fonds qu'il leur avait remis (selon ses propres déclarations à la cour) en indivision par ses enfants et dont il s'était depuis fait rétrocéder l'usufruit, étant relevé que comme maître de la situation ainsi créée il percevait, depuis l'origine, les loyers des installations implantées sur les parcelles en cause ; que si l'image satellite du site Google, en date du 8 octobre 2006, produite par la défense établissait que les constructions incriminées existaient déjà et si un agent de l'urbanisme n'avait constaté les infractions que le 26 novembre 2010, la prescription ne pouvait être invoquée dans la mesure où le prévenu ne démontrait pas à quelle date ces constructions hétéroclites étaient terminées et compte tenu que les faits délictueux étaient visés au procès-verbal, qui faisait foi jusqu'à preuve contraire, dressé par les agents de l'ONF le 20 septembre 2007, cette dernière procédure étant interruptive des infractions connexes au droit de l'urbanisme ; que les infractions à la réglementation de l'urbanisme poursuivies étaient caractérisées, le prévenu sachant et admettant qu'il ne pouvait mettre en place les installations litigieuses en zone agricole, ne pouvant bénéficier du statut d'agriculteur ou assimilé ;

« et aux motifs éventuellement adoptés sur les infractions de constructions nouvelles sans permis de construire et de constructions en violation du PLU prévues au code de l'urbanisme, il était plaidé la prescription des constructions en cause, à savoir le bâtiment constitué de différents matériaux d'environ 56 m<sup>2</sup>, le bâtiment en bois servant d'habitation d'environ 113 m<sup>2</sup>, le bâtiment en bois et différents matériaux d'environ 136 m<sup>2</sup> et le bâtiment de 72 m<sup>2</sup>, qui étaient repris dans la citation du 7 décembre 2011 et étaient mentionnés sur le procès-verbal d'infraction du 26 mars 2010 ; que M. X... versait au débat des photographies aériennes qui prouvaient selon lui l'existence de ces constructions au 8 octobre 2006 ; qu'il produisait également des documents en provenance du site Geoportail qui démontraient selon lui l'existence de ces constructions au 31 décembre 2006 ; qu'ainsi la prescription était acquise dès le 31 décembre 2009 ; que s'il appartenait au ministère public d'établir que l'action publique n'était pas éteinte par la prescription, il appartenait cependant au prévenu d'apporter des éléments de preuve concordants et probants ; que M. X... avait notamment déclaré lors de son audition par la police que lors de l'acquisition des parcelles ne figurait qu'un chalet ; que divers aménagements avaient eu lieu : augmentation de la puissance du compteur électrique et raccordement des mobil homes, fosses septiques en 2007... ; que les agents de l'Office national des forêts avaient constaté dans leur procès-verbal du

12 février 2008, et qui faisait suite à la visite du 20 septembre 2007, que des installations étaient en cours d'aménagement (en page 3, il était notamment indiqué que l'abri de jardin déclaré par M. X... était en réalité un mobil home en cours d'aménagement intérieur) ; que ces éléments ne permettaient pas de retenir que les installations litigieuses, qui devaient être examinées comme formant un ensemble, étaient déjà présentes et terminées fin 2006 ; que, d'ailleurs, les photographies qui étaient annexées au procès-verbal d'infraction du 26 novembre 2010 attestaient de ce que certaines extensions en bois et matériaux divers étaient récentes (V. notamment les huisseries et baies vitrées coulissantes) ; que, dans ces conditions, le moyen serait rejeté ; que l'infraction d'édification de constructions nouvelles sans autorisation serait retenue à l'encontre de M. X..., de même que l'infraction de constructions en violation du PLU de la commune de Fréjus puisqu'il était patent que le secteur en cause était en zone agricole et en zone rouge du plan de prévention des risques ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'en retenant que si un agent de l'urbanisme n'avait constaté les infractions que le 26 novembre 2010, la prescription ne pouvait être invoquée compte tenu que les faits délictueux étaient aussi visés à un procès-verbal distinct, antérieurement dressé par les agents de l'ONF le 20 septembre 2007, cette dernière procédure étant interruptive des infractions connexes au droit de l'urbanisme, cependant qu'un délai de plus de trois ans s'était écoulé entre ces deux dates, ce dont il résultait que l'infraction était prescrite, la cour d'appel s'est contredite et n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'il incombait au ministère public d'établir que l'action publique n'était pas éteinte par la prescription ; que la cour d'appel ne pouvait donc, sans méconnaître les règles légales relatives à la charge de la preuve, retenir que la prescription de l'action publique ne pouvait être invoquée dans la mesure où le prévenu ne démontrait pas à quelle date les constructions litigieuses avaient été terminées ;

« 3<sup>o</sup> alors que, pour retenir en substance que les constructions n'auraient pas été terminées trois ans avant le procès-verbal d'infraction du 26 novembre 2010, la cour d'appel a énoncé que les photographies annexées à ce procès-verbal attestaient que certaines extensions en bois et matériaux divers étaient "récentes" et que les agents de l'Office national des forêts avaient constaté dans leur procès-verbal du 12 février 2008, faisant suite à la visite du 20 septembre 2007, que des installations étaient en cours d'aménagement, notamment que l'abri de jardin déclaré par M. X... était en réalité un mobil home en cours d'aménagement intérieur ; qu'en se déterminant par de tels motifs imprécis et, comme tels, impropres à établir que les constructions litigieuses n'auraient pas été terminées moins de trois ans avant le procès-verbal du 26 novembre 2010, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu les articles 8 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public ; qu'il appartient au ministère public d'établir que cette action n'est pas éteinte par la prescription ;

Attendu que, selon le second de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;



Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... est poursuivi pour avoir exécuté des travaux non autorisés par un permis de construire et en infraction au plan local d'urbanisme ;

Attendu que le prévenu a soutenu devant la cour d'appel que ces travaux ayant été achevés avant même que l'administration en constate l'existence le 20 septembre 2007, et avant qu'elle établisse un procès-verbal d'infractions le 28 novembre 2010, soit plus de trois ans après, les délits de défaut de permis de construire et de violation d'un plan d'urbanisme étaient prescrits ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable des deux infractions au code de l'urbanisme en écartant l'exception de prescription, les juges d'appel, par motifs propres et adoptés, énoncent que la prescription ne pouvait être invoquée dans la mesure où le prévenu ne démontrait pas à quelle date ces constructions hétéroclites étaient terminées ;

Mais attendu qu'il appartenait aux juges de s'assurer du moment où les délits avaient été consommés et de fixer le point de départ de la prescription ; que, faute de l'avoir fait, l'arrêt ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 312-11, L. 362-1 et R. 362-1 du nouveau code forestier, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

*« en ce que l'arrêt attaqué, partiellement confirmatif de ce chef, a retenu la culpabilité de M. X... au titre des délits de mutilation de deux arbres ayant au moins vingt centimètres de tour ;*

*« aux motifs propres que, sur la coupe d'arbres, la coupe par M. X... de deux arbres sur la propriété du GFA de Curebêasse étant reconnue et caractérisée, c'était à bon droit que le premier juge avait retenu le prévenu dans les liens de cette prévention, aucun autres éléments ne pouvant établir que les autres arbres mutilés l'avaient été du fait du prévenu ;*

*« aux motifs adoptés que, sur les infractions de défrichement sans autorisation des bois d'un particulier et d'abattages d'arbres illicites prévues au code forestier, il était tout d'abord soulevé le fait que les textes qui réprimaient ces infractions (articles L. 311-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 331-2 à L. 331-6 C. forestier) avaient été intégralement abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 selon l'ordonnance numéro 2012-92 du 26 janvier 2012 ; que cette ordonnance devait être considérée comme une loi nouvelle abrogeant une incrimination ou comportant des dispositions favorables à un prévenu ; qu'elle devait ainsi, conformément aux dispositions de l'article 112-1 du code pénal, s'appliquer aux faits commis avant son entrée en vigueur et non définitivement jugés ; qu'il devait être cependant observé que le procès-verbal de l'ONF du 18 février 2008, et qui faisait suite à la visite du 20 septembre 2007, ne pouvait être à l'époque fondé que sur les seuls articles du code forestier qui constituaient alors le droit positif ; qu'il en allait de même pour la citation qui datait du 7 décembre 2011 ; que l'ordonnance numéro 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier et le décret numéro 2012-836 du 29 juin 2012 modifiant la partie réglementaire avaient en réalité réécrit le code forestier en promulguant un nouveau code forestier ; que le nouveau code forestier définissait notamment la procédure d'enquête, les pouvoirs des agents compétents et les sanc-*

*tions ; que, pour autant, le nouveau code forestier n'avait pas fait disparaître les infractions qui étaient ici poursuivies, tant au niveau du défrichement sans autorisation qu'au niveau des coupes d'arbres ; qu'ainsi, par exemple, l'article L. 312-11 du nouveau code forestier qui prévoyait l'infraction d'abattage, en donnait une définition en introduisant même une distinction entre coupe illicite et coupe abusive ; qu'en définitive, il existait toujours une base légale aux infractions qui sont ici poursuivies ; que M. X..., qui avait reconnu être à l'origine de l'abattage de deux arbres de plus de vingt centimètres, invoquait le commandement de l'autorité légitime au sens de l'article 122-4 du code pénal ; qu'il indiquait en effet avoir été obligé, sur l'insistance de services préfectoraux ou territoriaux, de se mettre en règle avec l'obligation légale de débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies ; que l'obligation de prévenir les incendies en entretenant les parcelles ne signifiait pas pour autant que cet entretien devait être effectué sans respect des textes applicables ; que, par exemple, M. Y... avait lui-même fait défricher la zone en périphérie des mobil homes, ayant été sollicité par la mairie de Fréjus, en faisant effectuer ce travail par l'ONF ; qu'il était effectif qu'en l'espèce M. X... avait bien opéré sans autorisation une opération de défrichement et effectué au moins deux coupes d'arbres de vingt centimètres sur la propriété de M. Y... (les autres abattages n'incombant pas à M. X...) ; que dans ces conditions les infractions étaient bien constituées à son encontre ;*

*« alors que le nouveau code forestier distingue et soumet à des régimes juridiques différents la coupe d'arbres "illicite" et la coupe d'arbres "abusive" ; qu'en se bornant à énoncer que la coupe, par M.X..., de deux arbres sur la propriété du GFA de Curebêasse était reconnue et caractérisée, sans préciser, comme l'y invitait le prévenu, si la coupe d'arbres en cause correspondait à une coupe illicite ou bien abusive au sens du nouveau code forestier, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour condamner M. X... du chef de coupe illicite de grands arbres sur le terrain d'autrui, la cour d'appel énonce que la coupe est reconnue et caractérisée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le prévenu invoquait le caractère éventuellement plus favorable de la codification intervenue postérieurement aux faits objets de la poursuite, et tenant à la distinction nouvelle entre coupe abusive et coupe illicite, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 2 juillet 2013, en ses seules dispositions ayant déclaré coupable M. X... des chefs d'infractions au code de l'urbanisme et de coupe illicite de grands arbres sur le terrain d'autrui et ayant prononcé sur les peines et sur les intérêts civils au profit du GFA de Curebêasse, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Fossier – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot.

Sur le n° 1 :

**Sur le point de départ du délai de prescription de l'action publique en matière de construction sans permis de construire ou non conforme, à rapprocher :**

Crim., 19 avril 1995, pourvoi n° 94-83.519, *Bull. crim.* 1995, n° 159 (cassation).

N° 198

**INSTRUCTION**

Mesures conservatoires – Saisie en valeur – Objet – Bien représentant la valeur d'un autre bien dont la confiscation est prévue

*L'article 706-141-1 du code de procédure pénale, d'application immédiate, permet au juge d'instruction d'ordonner la saisie d'un bien représentant la valeur d'un autre bien dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits.*

REJET du pourvoi formé par M. Didier X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 29 novembre 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de banqueroute, fraude fiscale, escroquerie, abus de biens sociaux et abus de confiance, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ordonnant une saisie immobilière.

24 septembre 2014

N° 13-88.602

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 4 mars 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à ladite Convention, 111-3, 112-1, 131-21, 314-10 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 706-141 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de saisie pénale du 16 septembre 2013 portant sur le bien immeuble appartenant au requérant à la suite d'un partage successoral du 23 août 1991, antérieur aux faits de la prévention ;*

*« aux motifs que l'appelant conteste la saisie pénale immobilière ordonnée en ce que les biens immobiliers saisis n'ont aucun rapport avec les infractions reprochées ; que M. X... est notamment mis en examen pour escroquerie et abus de confiance ; que l'article 314-10 du code pénal prévoit, en cas de culpabilité, en son paragraphe 6 la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction, ou qui en est le produit, ce que confirment les trois premiers alinéas de l'article 131-21 du code pénal ; mais, alors qu'en l'espèce le fruit des infractions, si elles s'avèrent constituées, est constitué en premier lieu de sommes d'argent, l'article 131-21, alinéa 9, prévoit également que la confiscation peut être ordonnée en valeur et c'est précisément le fondement textuel de la saisie ordonnée ; que c'est donc régulièrement que le magistrat instructeur a procédé à la saisie immobilière en valeur sur le fondement de l'article 131-21, alinéa 9, code pénal et en application des articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale ; que contrairement encore à ce que soutient l'appelant, la saisie n'est opérée qu'à titre conservatoire et, ne préjugant pas d'une décision de culpabilité, ne porte en rien atteinte à la présomption d'innocence dont il bénéficie procéduralement ; qu'enfin, c'est par les motifs pertinents du risque de dissipation des biens, confirmé par les éléments de l'enquête qui montrent la disparition des sommes encaissées par M. X... sans contrepartie et la volonté d'organiser le transfert de fonds à l'étranger, comme l'atteste le manuscrit retrouvé chez sa concubine (D 1102), qui priverait de toute efficacité une décision de confiscation que pourrait prononcer la juridiction de jugement si elle devait être saisie, que la saisie a été ordonnée ; que l'ordonnance doit donc être confirmée ;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'en l'état d'une prévention qui n'autoriserait pas le prononcé ultérieur d'une peine de confiscation portant sur un bien propre, dont l'acquisition, ancienne, est sans rapport direct ou indirect avec les infractions reprochées au requérant, le juge d'instruction ne peut lui-même ordonner la saisie conservatoire, fût-ce en valeur, dudit bien pour garantir une confiscation éventuelle que le juge du fond ne pourrait lui-même prononcer ; que la juridiction d'instruction a sur ce point excédé ses pouvoirs ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que, la confiscation en valeur est une peine complémentaire soumise au principe de légalité et ne peut, de ce chef, être appliquée en répression de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 131-21 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi nouvelle n° 2012-409 du 27 mars 2012 qui constitue une disposition pénale nouvelle plus sévère » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., auquel sont reprochés des faits commis du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 4 juin 2013, a été mis en examen des chefs de banqueroute, fraude fiscale, escroquerie, abus de biens sociaux et abus de confiance ; que, par ordonnance du 16 septembre 2013, le juge d'instruction a ordonné la saisie immobilière des lots d'un immeuble appartenant au demandeur, acquis par voie successorale le 23 août 1991 et représentatif du montant des sommes détournées ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le produit des infractions objet des poursuites ne pouvait être représenté et était donc susceptible de confiscation en valeur, conformément aux exigences de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2012, la chambre de l'instruction a, même pour les faits antérieurs à cette date, fait l'exacte appli-

cation de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale autorisant la saisie en valeur, lequel est immédiatement applicable ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : M<sup>e</sup> Bouthors.

N° 199

## RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Personne morale poursuivie – Représentation – Désignation – Cas – Personne morale étrangère – Dirigeant déclaré dans la demande d'immatriculation au registre du commerce

*Pour l'exercice de l'action publique, une personne morale étrangère est valablement représentée, au sens de l'article 706-43 du code de procédure pénale, par la personne physique qu'elle a, dans sa demande d'immatriculation au registre du commerce, déclaré être son dirigeant en France, en application de l'article R. 123-54 du code de commerce.*

REJET du pourvoi formé par la société Rietumu Banka AS, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 10 mars 2014, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs de fraude fiscale et blanchiment aggravé, a prononcé sur sa demande d'annulation d'un acte de la procédure.

24 septembre 2014

N° 14-82.684

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 11 juin 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 511-19 du code monétaire et financier, 80-1, 116, 171, 172, 591, 593, 706-43, et 802 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure ouverte à l'encontre de la société Rietumu Banka AS jusqu'à la cote D 1198 ;*

*« aux motifs que les dispositions de l'article 116, alinéa 2, du code de procédure pénale font obligation au juge d'instruction de vérifier l'identité de la personne qu'il envisage de mettre en examen, que la lecture du procès-verbal de première comparution de la Rietumu Banka (D 627) fait état de cette diligence, que M. X... n'a pas élevé de protestation, pas plus que l'avocat qui l'assistait ; que, comme le fait remarquer à juste titre la partie civile, l'ex-*

*trait K bis produit par la requérante fait mention de M. Sergueï X..., comme dirigeant à l'étranger d'une personne morale étrangère, que cette mention est opposable aux tiers ; que si les dispositions de l'article L. 511-19 du code monétaire et financier interdisent à un bureau de représentation d'une banque étrangère toute opération à caractère bancaire et si l'agrément du 22 janvier 2009 de l'autorité de tutelle des établissements bancaires fait référence à ce texte, cette limitation d'activité a pour objectif essentiel de protéger toute éventuelle clientèle de la part d'un établissement ne satisfaisant pas aux règles légales bancaires françaises ou européennes, mais cette garantie restrictive n'a pas pour finalité d'exclure les principes de la responsabilité pénale, des personnes physiques ou des personnes morales, étant entendu que les investigations réalisées ont mis en évidence la réalité d'une activité bancaire de fait, légalement interdite, animée et dirigée par le représentant légal du bureau de représentation commerciale ; que la mise en examen de la banque, en présence d'un avocat, via la personne de X... n'a pas porté atteinte aux intérêts de la requérante, en mesure de faire connaître l'identité du réel représentant légal pour organiser une défense utile et adaptée dans la perspective d'un interrogatoire au fond et de tous les autres actes utiles à venir, dans le respect du contradictoire régissant toute procédure d'instruction, contrairement au cas d'espèce cité par la requérante, où s'agissant d'une procédure sur citation directe, la personne morale n'avait pas pu organiser sa défense ; que dès lors ce moyen de nullité est rejeté ;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'une personne morale ne peut être mise en examen que par l'intermédiaire de son représentant légal ; qu'en rejetant le moyen tiré de la nullité de la mise en examen de la banque cependant qu'elle constatait elle-même que M. X..., par l'intermédiaire duquel le juge d'instruction avait procédé à la mise en examen de la société Rietumu Banka, n'était pas le représentant légal de cette société, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les textes susvisés ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que le dirigeant du bureau commercial de représentation français d'une banque étrangère n'a pas de pouvoir de représentation de cette banque ; qu'en rejetant le moyen tiré de la nullité de la mise en examen de la banque étrangère cependant que M. X..., par l'intermédiaire duquel le juge d'instruction avait procédé à la mise en examen de la société Rietumu Banka, simple dirigeant du bureau commercial de représentation de cette banque, n'avait pas le pouvoir de la représenter, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*« 3<sup>o</sup> alors que la mise en examen d'une personne morale par l'intermédiaire de son représentant légal est une formalité d'ordre public dont l'inobservation porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; qu'en rejetant le moyen tiré de la nullité de la mise en examen de la banque aux motifs que "la mise en examen de la banque, en présence d'un conseil, via la personne de S. X... n'a[vait] pas porté atteinte aux intérêts de la requérante, en mesure de faire connaître l'identité du réel représentant légal pour organiser une défense utile" cependant que la mise en examen de la société Rietumu Banka par l'intermédiaire d'une personne qui n'avait pas qualité pour la représenter avait nécessairement causé un grief à la banque, absente lors de l'interrogatoire de première comparution et de la notification de ses droits, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*« 4<sup>o</sup> alors qu'une personne morale ne peut être mise en examen que par l'intermédiaire de son représentant légal ; qu'en rejetant le moyen tiré de la nullité de la mise en*



*examen de la banque aux motifs que M. X..., par l'intermédiaire duquel le juge d'instruction avait procédé à la mise en examen de la société Rietumu Banka, était désigné comme "dirigeant à l'étranger d'une personne morale étrangère" quand la personne morale ne peut être mise en examen que par l'intermédiaire de son représentant légal et non d'un simple dirigeant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*« 5° alors que l'exercice illégal d'une activité bancaire par un bureau de représentation d'une banque étrangère ne confère aucun pouvoir de représentation de l'établissement de crédit à ce bureau ; qu'en rejetant le moyen tiré de la nullité de la mise en examen de la banque aux motifs que les investigations réalisées aurait "mis en évidence la réalité d'une activité bancaire de fait, légalement interdite, animée par le représentant légal du bureau de représentation commercial" quand cette circonstance – à la supposer établie – était sans incidence sur les règles de représentation de la banque étrangère en France, seule mise en examen, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*« 6° alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en rejetant le moyen tiré de la nullité de la mise en examen de la banque aux motifs que, lors de la vérification de l'identité de la personne mise en examen par le magistrat instructeur, "S. X... n'a pas élevé de protestation, pas plus que le conseil qui l'assistait", quand il résulte au contraire du procès-verbal de première comparution (D 627) que M. X... et l'avocat qui l'assistait ont indiqué au juge d'instruction que M. X... n'avait aucun pouvoir de représentation en France de la banque lettone, la cour d'appel s'est contredite et n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la société Rietumu Banka, prise en la personne de M. Sergueï X..., directeur de son bureau de représentation en France, a été mise en examen des chefs de fraude fiscale et blanchiment aggravé ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que M. X... ne serait pas le représentant de la société au sens de l'article 706-43 du code de procédure pénale, les juges retiennent, notamment, que le registre du commerce mentionne qu'il est le dirigeant de cette personne morale étrangère et qu'il a confirmé, lors de ses auditions en garde à vue, en être le représentant en France ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, et dès lors que la mention figurant au registre du commerce a été donnée, en application de l'article R. 123-54 du code de commerce, par la société Rietumu Banka, l'arrêt n'encourt pas la censure ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Foussard.*

**Sur l'appréciation par la chambre commerciale de la qualité de représentant d'une personne morale étrangère, à rapprocher :**

Com., 19 janvier 1988, pourvoi n° 86-11.080, Bull. 1988, IV, n° 47 (rejet).



Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation





# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## Q

### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pé- nale.....	<i>Article 149</i> .....	Clarté et précision de la loi – Recours effec- tif – Prohibition des détentions arbi- traires – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi à la Cour de cassation.....	CNRD	9 juil.	N	4	14 CRD 024
	« .....		CNRD	9 juil.	N	5	14 CRD 025

## R

### REEXAMEN :

Conditions.....	<i>Violation constatée en- trainant des consé- quences domma- geables par sa nature et sa gra- vité</i> .....	Applications diverses.....	CRDH	25 sep.	R	1	14 RDH 001
-----------------	---	----------------------------	------	---------	---	---	------------





# COMMISSION DE RÉEXAMEN CONSÉCUTIF À UN ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

SEPTEMBRE 2014

N° 1

## REEXAMEN

Conditions – Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité – Applications diverses

*Entre dans les prévisions de l'article 626-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen présentée par une personne condamnée pour diffamation publique, fondée sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté que cette condamnation ne ménageait pas un juste équilibre entre la nécessité de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation du plaignant, en violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

RENVOI sur la demande, déposée le 21 mars 2014, présentée par M. Jean-Jacques X..., et tendant au réexamen de la décision définitive en date du 15 janvier 2009 par laquelle la cour d'appel de Paris l'a déclaré coupable de diffamation publique envers M. Y... et l'a condamné à 1 000 euros d'amende ainsi qu'à des réparations civiles.

25 septembre 2014

N° 14 RDH 001

LA COMMISSION DE REEXAMEN,

Attendu que par arrêt du 15 janvier 2009, la cour d'appel de Paris a déclaré M. X... coupable de diffamation publique envers M. Guy Y..., à la suite de la

publication, dans le « Quotidien de la Réunion », d'un article reproduisant des propos qu'il avait tenus lors d'une réunion publique ;

Que, par arrêt du 10 novembre 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. X... ;

Que par arrêt du 10 octobre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme, estimant qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre la nécessité de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation du plaignant, a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour M. X... des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de son affaire par une juridiction du fond peut mettre un terme ;

## Par ces motifs :

Fait droit à la demande de réexamen de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 janvier 2009 ;

Renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Saint-Denis.

*Président* : Mme Ract Madoux (président suppléant, en remplacement du président titulaire empêché et rapporteur) – *Avocat général* : M. Bonnet – *Avocats* : M<sup>c</sup> Blondel, M<sup>c</sup> Le Gunehec.



# COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

JUILLET 2014

N° 4

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 149 – Clarté et précision de la loi – Recours effectif – Prohibition des détentions arbitraires – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi à la Cour de cassation

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité présentée par M<sup>e</sup> Ohayon ; à l'occasion du recours formé par lui contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 3 février 2014.

9 juillet 2014

N° 14 CRD 024

## LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. Adalberto X..., contre lequel un mandat d'arrêt a été délivré le 15 juin 2010 par un juge du tribunal de Hong-Kong pour des faits qualifiés de trafic de drogue dangereuse commis le 9 juin 2010 à Hong-Kong, prévus et réprimés par l'article 4 de l'ordonnance sur les drogues dangereuses et par le chapitre 134 de la loi hongkongaise, a été placé sous écrou extraditionnel le 18 juin 2010 ; qu'il a été remis en liberté le 14 février 2012 sur décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation cassant un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ayant émis un avis favorable à la demande d'extradition faite par le gouvernement de Hong-Kong contre l'intéressé ;

Attendu que, par décisions du 3 février 2014, le premier président de la cour d'appel de Paris, saisi par M. X... d'une requête en réparation du préjudice subi à raison de sa détention et, par un écrit distinct, d'une question prioritaire de constitutionnalité, a rejeté cette dernière et déclaré le requérant irrecevable en sa requête dès lors que M. X... avait été détenu dans le cadre d'une procédure d'extradition, placé sous écrou extraditionnel en vue de sa remise aux autorités judiciaires requérantes et que cette détention provisoire avait cessé à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation se prononçant sur la procédure d'extradition mais n'émettant aucun avis sur sa culpabilité ;

Attendu que M. X... a formé, le 25 février 2014, un recours contre cette décision, par lequel il sollicite l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de

100 000 euros, de son préjudice matériel à hauteur de 30 000 euros et de ses frais irrépétibles par la somme de 1 000 euros ; que, par un écrit distinct et motivé du même jour, M. X... a sollicité de la commission de réparation de la détention provisoire la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« L'article 149 du code de procédure pénale en tant qu'il limite le droit à réparation de la détention provisoire aux bénéficiaires d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement en ne prévoyant pas que la procédure d'extradition déclarée illégale ouvre droit à indemnisation de l'incarcération qui en a résulté, méconnaît-il l'exigence constitutionnelle de clarté et précision de la loi, du droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'à l'interdiction d'une détention arbitraire garantie par l'article 66 de la Constitution ? » ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat s'est opposé à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, l'estimant dépourvue de caractère sérieux ;

Attendu que l'avocat général a dit n'y avoir lieu de transmettre la présente question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la commission, qui statue en tant que juridiction civile, est une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de la loi organique du 10 décembre 2009 ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne l'indemnisation de M. X... à la suite d'une privation de liberté ;

Attendu que la disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée est dépourvue de caractère sérieux ; qu'en effet, s'agissant du droit à un recours effectif, le requérant disposait, d'une part, lors de sa détention, d'un recours contre la procédure d'extradition de nature à remettre en cause sa mise sous écrou à ce titre, recours qui a été exercé et qui a prospéré, d'autre part, de la possibilité de rechercher, aux fins d'indemnisation, la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, à supposer que soit avéré le grief allégué tiré d'une méconnaissance par les autorités françaises de la portée des engagements internationaux de la France ayant provoqué une privation de liberté de près de vingt mois ; qu'ainsi, alors qu'aucun principe constitutionnel n'impose l'instauration d'un régime de réparation de plein droit, le fait que les personnes détenues au titre d'une mise sous écrou extraditionnel ne soient pas incluses dans le régime spécifique d'indemnisation sans faute instauré par l'article 149 du code de procédure pénale ne méconnaît pas



l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'enfin, les dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale sont étrangères à la protection de toute personne contre une détention arbitraire interdite par l'article 66 de la Constitution, celle-ci étant assurée par les dispositions de l'article 696-19, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale ;

Et attendu que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la transmettre à la Cour de cassation ;

**Par ces motifs :**

DIT n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Adalberto X...

*Président* : M. Straehli – *Rapporteur* : Mme Chauchis –  
*Avocat général* : Mme Valdès-Boulouque – *Avocats* :  
M<sup>e</sup> Ohayon, M<sup>e</sup> Lécuyer.

N° 5

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code de procédure pénale – Article 149 – Clarté et précision de la loi – Recours effectif – Prohibition des détentions arbitraires – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi à la Cour de cassation

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité présentée par M<sup>e</sup> Ohayon ; à l'occasion du recours formé par lui contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 3 février 2014.

9 juillet 2014

N° 14 CRD 025

**LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,**

Attendu que M. Luis X..., contre lequel un mandat d'arrêt a été délivré le 15 juin 2010 par un juge du tribunal de Hong-Kong pour des faits qualifiés de trafic de drogue dangereuse commis le 9 juin 2010 à Hong-Kong, prévus et réprimés par l'article 4 de l'ordonnance sur les drogues dangereuses et par le chapitre 134 de la loi hongkongaise, a été placé sous écrou extraditionnel le 18 juin 2010 ; qu'il a été remis en liberté le 14 février 2012 sur décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation cassant un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ayant émis un avis favorable à la demande d'extradition faite par le gouvernement de Hong-Kong contre l'intéressé ;

Attendu que, par décisions du 3 février 2014, le premier président de la cour d'appel de Paris, saisi par M. X... d'une requête en réparation du préjudice subi à

raison de sa détention et, par un écrit distinct, d'une question prioritaire de constitutionnalité, a rejeté cette dernière et déclaré le requérant irrecevable en sa requête dès lors que M. X... avait été détenu dans le cadre d'une procédure d'extradition, placé sous écrou extraditionnel en vue de sa remise aux autorités judiciaires requérantes et que cette détention provisoire avait cessé à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation se prononçant sur la procédure d'extradition mais n'émettant aucun avis sur sa culpabilité ;

Attendu que M. X... a formé, le 25 février 2014, un recours contre cette décision, par lequel il sollicite l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 150 000 euros, de son préjudice matériel à hauteur de 78 400 euros et de ses frais irrépétibles par la somme de 1 000 euros ; que, par un écrit distinct et motivé du même jour, M. X... a sollicité de la commission de réparation de la détention provisoire la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« L'article 149 du code de procédure pénale en tant qu'il limite le droit à réparation de la détention provisoire aux bénéficiaires d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement en ne prévoyant pas que la procédure d'extradition déclarée illégale ouvre droit à indemnisation de l'incarcération qui en a résulté, méconnaît-il l'exigence constitutionnelle de clarté et précision de la loi, du droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'à l'interdiction d'une détention arbitraire garantie par l'article 66 de la Constitution ? » ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat s'est opposé à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, l'estimant dépourvue de caractère sérieux ;

Attendu que l'avocat général a dit n'y avoir lieu de transmettre la présente question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la commission, qui statue en tant que juridiction civile, est une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de la loi organique du 10 décembre 2009 ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne l'indemnisation de M. X... à la suite d'une privation de liberté ;

Attendu que la disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée est dépourvue de caractère sérieux ; qu'en effet, s'agissant du droit à un recours effectif, le requérant disposait, d'une part, lors de sa détention, d'un recours contre la procédure d'extradition de nature à remettre en cause sa mise sous écrou à ce titre, recours qui a été exercé et qui a prospéré, d'autre part, de la possibilité de rechercher, aux fins d'indemnisation, la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, à supposer que soit avéré le grief allégué tiré d'une méconnaissance par les autorités françaises de la portée des engagements internationaux de la France ayant provoqué une privation de liberté de près de vingt mois ; qu'ainsi, alors qu'aucun principe constitutionnel n'impose l'instauration d'un régime de réparation de plein droit, le fait que les personnes détenues au titre d'une mise sous écrou

extraditionnel ne soient pas incluses dans le régime spécifique d'indemnisation sans faute instauré par l'article 149 du code de procédure pénale ne méconnaît pas l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'enfin, les dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale sont étrangères à la protection de toute personne contre une détention arbitraire interdite par l'article 66 de la Constitution, celle-ci étant assurée par les dispositions de l'article 696-19, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale ;

Et attendu que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité

de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la transmettre à la Cour de cassation ;

**Par ces motifs :**

DIT n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Luis X...

*Président* : M. Straehli – *Rapporteur* : Mme Chauchis –  
*Avocat général* : Mme Valdès-Boulouque – *Avocats* :  
M<sup>e</sup> Ohayon, SCP Meier-Bourdeau-Lécuyer.



129140070-001214 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul JEAN

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>





**Direction de l'information  
légale et administrative**  
26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15

